



**PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR  
RELATIFS À L'ÉLIGIBILITÉ  
DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION  
DES BESOINS DE PROTECTION INTERNATIONALE  
DES DEMANDEURS D'ASILE AFGHANS**

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)  
19 avril 2016  
HCR/EG/AFG/16/02**

## NOTE

Les *Principes directeurs relatifs à l'éligibilité* publiés par le Bureau du HCR visent à aider les agents en charge de la détermination du statut de réfugié, notamment le personnel du HCR, les gouvernements et les organismes privés, à évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile. Ces principes constituent des interprétations juridiques des critères d'éligibilité au statut de réfugié, qui concernent des groupes de population spécifiques et tiennent compte des circonstances sociales, économiques, sécuritaires et humanitaires ainsi que de la situation des droits de l'homme dans le pays ou le territoire d'origine concerné. Les besoins de protection internationale s'y rapportant sont analysés en détail et des recommandations sont formulées sur la manière de déterminer si les demandes en question relèvent des principes et normes du droit international des réfugiés, notamment au Statut du HCR, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à certains instruments régionaux spécifiques comme la Convention de l'OUA de 1969, la Déclaration de Carthagène et la Directive Qualification de l'Union européenne. Selon la situation, ces recommandations peuvent également concerner des régimes de protection complémentaires ou subsidiaires.

Le HCR publie des *Principes directeurs relatifs à l'éligibilité* afin de favoriser une interprétation et une mise en œuvre précises des critères d'éligibilité au statut de réfugié susmentionnés, conformément à sa responsabilité de surveillance telle qu'elle est définie au paragraphe 8 de son Statut, en complément à l'article 35 de la Convention de 1951 et à l'article 2 de son Protocole de 1967, et en se fondant sur l'expertise qu'il a développée depuis de nombreuses années en matière d'éligibilité et de détermination du statut de réfugié. Nous espérons que les informations et les recommandations figurant dans ces *Principes directeurs* feront l'objet d'une attention particulière de la part des autorités et des magistrats dans le cadre des procédures de détermination des demandes d'asile. Ces *Principes directeurs* reposent sur un travail de recherche approfondi, sur des informations fournies par le réseau mondial de bureaux opérationnels du HCR et sur des documents émanant d'experts indépendants, spécialistes du pays concerné, de chercheurs, et d'autres sources, dont la fiabilité est soumise à un contrôle strict. Ces *Principes directeurs* peuvent être consultés en ligne sur le site Internet de la base documentaire du HCR, Refworld, à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org>.

# Sommaire

<b>I. RESUME.....</b>	<b>6</b>
<i>Statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 .....</i>	<i>6</i>
<i>Critères du mandat élargi du HCR, instruments régionaux et formes complémentaires de protection .....</i>	<i>8</i>
<i>Possibilité de fuite ou de réinstallation interne .....</i>	<i>11</i>
<i>Exclusion .....</i>	<i>13</i>
<b>II. APERÇU DE LA SITUATION EN AFGHANISTAN.....</b>	<b>13</b>
<b>A. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN AFGHANISTAN.....</b>	<b>13</b>
<b>B. SITUATION SECURITAIRE EN AFGHANISTAN : REPERCUSSIONS DU CONFLIT SUR LA POPULATION CIVILE..</b>	<b>18</b>
1. <i>Victimes civiles .....</i>	<i>21</i>
2. <i>Atteintes à la sécurité.....</i>	<i>23</i>
<b>C. DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>23</b>
1. <i>Violations des droits de l'homme.....</i>	<i>23</i>
a) <i>Violations des droits de l'homme par des agents étatiques.....</i>	<i>24</i>
b) <i>Violations des droits de l'homme par des groupes armés progouvernementaux.....</i>	<i>27</i>
c) <i>Violations des droits de l'homme par des éléments hostiles au gouvernement.....</i>	<i>27</i>
2. <i>Capacité de l'État à protéger les civils contre des violations des droits de l'homme .....</i>	<i>31</i>
<b>D. SITUATION HUMANITAIRE .....</b>	<b>33</b>
<b>E. DEPLACEMENTS DE POPULATIONS CAUSES PAR LE CONFLIT.....</b>	<b>35</b>
<b>F. REFUGIES ET RAPATRIES.....</b>	<b>39</b>
<b>III. ELIGIBILITE A UNE PROTECTION INTERNATIONALE.....</b>	<b>40</b>
<b>A. GROUPES EXPOSES A UN RISQUE POTENTIEL.....</b>	<b>42</b>
1. <i>Individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, notamment aux forces militaires internationales.....</i>	<i>43</i>
a) <i>Représentants du gouvernement et fonctionnaires.....</i>	<i>44</i>
b) <i>Membres de la PNA et de la PLA .....</i>	<i>45</i>
c) <i>Civils liés ou perçus comme étant favorables aux FNISA ou aux forces progouvernementales .....</i>	<i>46</i>
d) <i>Civils liés ou perçus comme étant favorables aux forces militaires internationales.....</i>	<i>47</i>
e) <i>Acteurs de l'humanitaire et de l'aide au développement .....</i>	<i>47</i>
f) <i>Militants des droits de l'homme .....</i>	<i>48</i>
g) <i>Autres civils perçus comme étant favorables au gouvernement ou à la communauté internationale .....</i>	<i>48</i>
j) <i>Individus perçus comme ayant été « occidentalisés ».....</i>	<i>51</i>
k) <i>Membres de la famille de personnes liées ou perçus comme favorables au gouvernement et à la communauté internationale .....</i>	<i>51</i>
l) <i>Résumé.....</i>	<i>52</i>
2. <i>Journalistes et autres professionnels des médias.....</i>	<i>52</i>
3. <i>Hommes en âge de se battre et enfants dans un contexte d'enrôlement forcé et d'enrôlement de mineurs.....</i>	<i>55</i>
a) <i>Enrôlement forcé par des EHG.....</i>	<i>55</i>
b) <i>Enrôlement forcé et enrôlement de mineurs par des forces progouvernementales.....</i>	<i>57</i>
c) <i>Résumé.....</i>	<i>58</i>
4. <i>Civils soupçonnés de soutenir des éléments hostiles au gouvernement .....</i>	<i>58</i>
5. <i>Membres de minorités religieuses et personnes dont le comportement est jugé contraire à la charia.....</i>	<i>61</i>
a) <i>Groupes religieux minoritaires .....</i>	<i>62</i>
b) <i>Conversion de l'islam.....</i>	<i>66</i>
c) <i>Autres actes jugés contraires à la charia .....</i>	<i>66</i>
d) <i>Résumé.....</i>	<i>67</i>
6. <i>Individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont interprétés par les EHG .....</i>	<i>67</i>
7. <i>Femmes présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier .....</i>	<i>69</i>
a) <i>Violences sexuelles et sexistes .....</i>	<i>72</i>
b) <i>Pratiques traditionnelles néfastes.....</i>	<i>74</i>
c) <i>Résumé.....</i>	<i>76</i>
8. <i>Femmes et hommes dont le comportement est jugé contraire aux mœurs sociales .....</i>	<i>77</i>

9. Individus présentant un handicap, notamment un handicap mental, et personnes présentant une maladie mentale.....	80
10. Enfants présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier .....	80
a) Travail forcé ou dangereux des mineurs.....	81
b) Violences envers les enfants, notamment violences sexuelles et sexistes.....	82
c) Refus systématique d'accès à l'éducation.....	83
d) Enlèvements, sanctions et représailles du fait des FNSA et des EHG .....	85
e) Résumé.....	86
11. Victimes de la traite des humains ou de travail forcé et personnes exposées à ces risques .....	86
12. Individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes .....	88
13. Membres de groupes ethniques (minoritaires) .....	90
a) Kuchis .....	92
b) Hazaras.....	93
c) Membres du groupe ethnique des Jats, dont les communautés Jogi, Chori Frosh, Gorbat et Mosuli.....	94
d) Litiges fonciers à caractère ethnique ou tribal.....	94
e) Résumé.....	96
14. Individus impliqués dans des vendettas .....	96
15. Hommes et femmes d'affaires et autres personnes fortunées (ainsi que les membres de leur famille).....	98
<b>B. POSSIBILITE DE FUITE OU DE REINSTALLATION INTERNE POUR LES PERSONNES EXPOSEES A UN RISQUE DE PERSECUTION.....</b>	<b>100</b>
1. Évaluation de la pertinence .....	101
2. Évaluation du caractère raisonnable.....	102
<b>C. STATUT DE REFUGIE AU TITRE DES CRITERES PREVUS PAR LE MANDAT ELARGI DU HCR, AU TITRE DES INSTRUMENTS REGIONAUX, OU ELIGIBILITE AUX FORMES COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION .....</b>	<b>106</b>
1. Statut de réfugié au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR et par des instruments régionaux.....	107
a) Statut de réfugié au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR.....	107
b) Statut de réfugié au titre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de l'OUA de 1969 .....	108
c) Statut de réfugié au titre de la Déclaration de Carthagène .....	109
2. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR et par les instruments régionaux.....	110
3. Éligibilité à la protection subsidiaire au titre de la Directive Qualification de l'Union européenne .....	110
4. Considérations relatives à la possibilité de protection interne pour les personnes exposées à de graves risques de persécutions au titre de la Directive Qualification de l'Union européenne .....	112
<b>D. EXCLUSION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE CONFEREES PAR LE STATUT DE REFUGIE.....</b>	<b>112</b>
1. Régimes communistes : anciens membres des forces armées et des services de renseignements et de sécurité, notamment les agents du KhAD/WAD, et anciens fonctionnaires.....	116
2. Anciens membres de groupes armés et de milices, actifs sous les régimes communistes et après leur chute	118
3. Membres d'EHG.....	118
4. Membres des forces de sécurité afghanes, dont la DNS, PNA et PLA.....	119
5. Membres de groupes et de milices paramilitaires .....	120

## Liste des abréviations

AAN	Réseau d'analystes d'Afghanistan
ANA	Armée nationale afghane
ANCOP	Police nationale afghane chargée de l'ordre civil
AREU	Unité de recherche et d'évaluation d'Afghanistan
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies
CIDHA	Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan
DIH	Droit international humanitaire
DNS	Direction nationale de la sécurité
EEI	Engin explosif improvisé
EHG	Éléments hostiles au gouvernement
EIIS	État islamique en Iraq et en Syrie
FIAS	Force internationale d'assistance et de sécurité
FNSA	Forces nationales de sécurité afghanes
GUN	Gouvernement d'union nationale
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
HCP	Haut conseil de paix
ISK	Implantations sauvages de Kaboul
Loi EVF	Loi pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	Organisation de l'unité africaine
PDI	Personne déplacée interne
PFA	Police des frontières afghane
PLA	Police locale afghane
PNA	Police nationale afghane
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
REG	Restes explosifs de guerre
RSM	Resolute Support Mission
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

## I. Résumé

Les présents Principes directeurs remplacent les *Principes directeurs du HCR relatifs à l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans* diffusés en août 2013.<sup>1</sup> Ils sont publiés dans un contexte de préoccupations suscitées par la situation sécuritaire dans certaines régions d'Afghanistan et de violations répétées des droits de l'homme. Ils apportent des informations sur des groupes spécifiques de demandeurs susceptibles d'avoir droit à une protection internationale étant donné le contexte actuel en Afghanistan.

Le HCR a inclus dans les présents Principes directeurs les informations les plus récentes dont il disposait au moment de leur rédaction, et s'est appuyé sur des sources très diverses.<sup>2</sup> L'analyse proposée dans ces Principes directeurs est basée, d'une part, sur des informations accessibles au public et, d'autre part, sur des informations recueillies et obtenues par le HCR au cours de ses opérations en Afghanistan et ailleurs dans le monde, ainsi que par d'autres agences des Nations Unies et organisations partenaires.

Toutes les demandes déposées par des demandeurs d'asile doivent être examinées en fonction de leurs fondements respectifs, selon des procédures de détermination du statut de réfugié justes et efficaces, renseignées par des informations pertinentes sur le pays d'origine. Ce principe s'applique selon que les demandes sont examinées par rapport aux critères d'éligibilité stipulés dans la Convention relative au statut de réfugié de 1951 (Convention de 1951)<sup>3</sup> et dans son Protocole de 1967,<sup>4</sup> dans le mandat du HCR et dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés, ou par rapport à des critères de protection internationale plus larges, notamment des formes de protection complémentaires.

### *Statut de réfugié au titre de la Convention de 1951*

La population qui fuit l'Afghanistan peut être exposée à un risque de persécution pour des motifs directement liés au conflit armé actuel, ou en raison de violations graves des droits de l'homme en marge du conflit, ou à ces deux facteurs conjugués. Le HCR considère qu'un examen particulièrement attentif des risques encourus est nécessaire pour les individus appartenant aux groupes suivants :

- (1) Individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, notamment aux forces militaires internationales ;
- (2) Journalistes et autres professionnels des médias ;
- (3) Hommes en âge de combattre et enfants dans un contexte d'enrôlement de mineurs ou d'enrôlement forcé ;
- (4) Civils soupçonnés de soutenir des éléments hostiles au gouvernement (EHG) ;
- (5) Membres de groupes religieux minoritaires, et personnes dont le comportement est jugé contraire à la charia ;
- (6) Individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, aux normes et aux valeurs islamiques, tels qu'ils sont interprétés par les EHG ;

---

<sup>1</sup> HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans*, 6 août 2013, HCR/EG/AFG/13/01, <http://www.refworld.org/docid/51ffdca34.html>.

<sup>2</sup> Les présents Principes directeurs sont basés sur les informations dont dispose le HCR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sauf mention contraire.

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 189, p. 137, <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>.

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 606, p. 267, <http://www.refworld.org/docid/48abd59bc.html>.

- (7) Femmes présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier ;
- (8) Femmes et hommes perçus comme contrevenant aux mœurs sociales ;
- (9) Individus présentant un handicap, notamment un handicap mental, et personnes présentant une maladie mentale ;
- (10) Enfants présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier ;
- (11) Victimes de la traite des humains ou du travail forcé et personnes exposées à ces risques ;
- (12) Individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes ;
- (13) Membres de groupes ethniques (minoritaires) ;
- (14) Individus impliqués dans des vendettas ;
- (15) Hommes et femmes d'affaires et autres personnes fortunées (ainsi que les membres de leur famille).

Cette liste ne se veut pas exhaustive et repose sur les informations dont le HCR disposait au moment où le présent document a été rédigé. Il convient donc de ne pas disqualifier d'emblée une demande au seul motif qu'elle ne correspond à aucun des groupes identifiés dans cette liste. Selon les circonstances propres à chaque dossier, il se peut que des membres de la famille ou d'autres membres appartenant au foyer de personnes relevant de ces groupes aient droit à une protection internationale en raison de leur lien avec ces personnes exposées.

L'Afghanistan subit encore aujourd'hui les conséquences d'un conflit armé non international.<sup>5</sup> Les personnes fuyant les préjudices ou la menace de préjudices dans le cadre de ce conflit sont susceptibles de remplir les critères d'éligibilité au statut de réfugié tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951. Pour cela, il doit apparaître raisonnablement possible que la personne subisse un préjudice sérieux assimilable à la notion de persécution pour l'un des motifs prévus par le paragraphe 2 de l'article 1 A en conséquence de ce conflit.

Les violations des droits de l'homme et autres conséquences d'une exposition aux violences liées au conflit peuvent, qu'elles soient considérées de manière individuelle ou conjointe, être assimilées à la notion de persécution telle qu'elle est définie dans le paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951. Au regard du conflit en Afghanistan, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de violations des droits de l'homme ou d'autres préjudices graves susceptibles de constituer une raison potentielle et raisonnable de fuir le conflit comprennent : (i) le contrôle des populations civiles par des éléments hostiles au gouvernement (EHG), notamment par la mise en place de structures judiciaires parallèles et l'application de peines illégales, ainsi que par le recours à la menace et l'intimidation à l'encontre de la population civile, par des entraves à la liberté de circulation, par des actes d'extorsion et la levée illégale d'impôts ; (ii) l'enrôlement forcé ; (iii) l'impact des violences et de l'insécurité sur la situation humanitaire, qui se traduit par l'insécurité alimentaire, la pauvreté et la destruction des moyens de subsistance ; (iv) des taux élevés de criminalité organisée et la possibilité pour les potentats locaux, les chefs de guerre et les fonctionnaires corrompus d'agir en toute impunité ; (v) des entraves systématiques à l'accès à l'éducation ou aux soins de santé de base résultant de

---

<sup>5</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 71 (non traduit). Voir également, par exemple, Robin Geiß et Michael Siegrist, « Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 93, n°881, mars 2011, <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/article/review-2011/irc-881-geiss-siegrist.htm>.

l'insécurité ambiante, et (vi) des entraves systématiques à la participation à la vie publique, en particulier pour les femmes.<sup>6</sup>

Pour qu'une personne fuyant les persécutions ou la menace de persécutions dans le cadre du conflit armé en Afghanistan remplisse les critères d'éligibilité au statut de réfugié tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951, la persécution découlant d'actes de violence doit relever des motifs stipulés dans ladite Convention. En Afghanistan, les circonstances dans lesquelles les civils font l'objet de violences relevant des motifs de la Convention de 1951 comprennent, entre autres, les actes de violence ciblant les zones où vivent essentiellement des civils appartenant à certains groupes ethniques, politiques ou religieux, ou les actes de violence ciblant les lieux de rassemblement habituels de civils ou de personnes appartenant à ces groupes (marchés, mosquées, écoles ou grands rassemblements comme les mariages). Aucune condition n'exige qu'un individu, pour prétendre au statut de réfugié, soit personnellement connu par le ou les agents de persécution, ou personnellement recherché par ces agents. De même, une crainte fondée de persécution relevant d'un ou de plusieurs motifs de la Convention de 1951 peut se manifester au sein de communautés entières ; il n'est pas nécessaire qu'un individu subisse une forme ou un niveau de persécution différents de ceux subis par d'autres personnes du même groupe.<sup>7</sup>

### ***Critères du mandat élargi du HCR, instruments régionaux et formes complémentaires de protection***

La Convention de 1951 constitue la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés. Les critères d'éligibilité au statut de réfugié définis dans la Convention de 1951 doivent être interprétés de manière à ce que les individus ou groupes de personnes qui remplissent ces critères soient dûment reconnus et protégés en vertu de cet instrument. Les critères de protection élargis inclus dans le mandat du HCR et dans les instruments régionaux, notamment la protection subsidiaire<sup>7</sup>, seront examinés uniquement lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié au titre de la Convention de 1951.<sup>8</sup>

En principe, les individus fuyant des situations de violence n'ayant aucun lien substantiel avec un motif de la Convention de 1951 ne relèvent pas du champ de la Convention de 1951. Néanmoins, il est possible que ces demandeurs relèvent des critères élargis du mandat du HCR ou de critères définis dans certains instruments régionaux.

Le mandat du HCR inclut les personnes qui remplissent les critères d'éligibilité au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Les résolutions successives de l'AGNU et de l'ECOSOC ont cependant élargi ce mandat à une série d'autres situations de déplacement forcé causées par des violences aveugles ou des troubles à l'ordre public.<sup>9</sup> Au regard de cette évolution, la compétence du HCR en matière de protection internationale des réfugiés s'étend aux individus qui se trouvent hors de leur pays d'origine ou lieu de résidence

<sup>6</sup> HCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa*, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>, paragraphes 10-12 (non traduit). Voir également la section II.B des présents Principes directeurs.

<sup>7</sup> Canada : Cour fédérale, *Prophète c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 FC 331, 12 mars 2008, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/55102/index.do?r=AAAAAQAPcmFscGggcHJvcGjDqHRlAQ>.

<sup>8</sup> Voir Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, No. 103 (LVI) – 2005, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b30a276e/conclusion-fourniture-dune-protection-internationale-compris-moyennant.html>.

<sup>9</sup> HCR, *Fourniture d'une protection internationale y compris par le biais de formes complémentaires de protection*, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.16, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4a54bc21d.html> ; Assemblée générale des Nations unies, *Note sur la protection internationale*, 7 septembre 1994, A/AC.96/830, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=422439972>.



habituelle et qui ne peuvent ou ne veulent y retourner en raison de menaces graves pesant sur leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, du fait de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public.<sup>10</sup>

Les indicateurs utilisés pour évaluer, dans le cas de l'Afghanistan, les menaces pesant sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté de la population et découlant de violences généralisées sont : (i) le nombre de victimes civiles résultant d'actes de violence aveugle, notamment les actes suivants : attentats à la bombe, frappes aériennes, attentats suicides, recours à des engins explosifs improvisés (EEI) et mines antipersonnel (voir section II, titre B.1) ; (ii) le nombre d'incidents sécuritaires liés au conflit (voir section II, titre B.2) et (iii) le nombre de personnes déplacées de force en raison du conflit (voir section II, titre E). Toutefois, ces considérations ne se limitent pas à l'impact direct des violences. Il s'agit également de prendre en compte les conséquences plus indirectes et à plus long terme des violences liées au conflit qui constituent des menaces pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté, qu'elles soient considérées de manière individuelle ou cumulative.

Au regard de la situation exceptionnelle en Afghanistan, parmi les facteurs pertinents à prendre en compte pour évaluer les menaces sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté découlant d'événements troublant gravement l'ordre public, figure la perte du contrôle effectif de certaines régions du pays par le gouvernement au profit d'EHG, et l'incapacité du gouvernement à apporter une protection aux civils. Selon les informations disponibles, le contrôle exercé sur des aspects clés de la vie des habitants de ces zones est d'ordre répressif et coercitif, et fragilise l'ordre public fondé sur le respect de la règle de droit et de la dignité humaine. Ces situations sont caractérisées par un recours systématique à l'intimidation et à la violence à l'encontre de la population civile, dans un contexte de violations répétées des droits de l'homme.

Le HCR considère dès lors que les individus issus de zones touchées par un conflit actif entre les forces progouvernementales et des EHG ou entre différentes EHG, ou issus de zones sous contrôle effectif d'EHG, telles qu'elles ont été décrites plus haut, peuvent, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection internationale. Les individus qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié de la Convention de 1951 peuvent être éligibles à la protection internationale au titre du mandat élargi du HCR en raison de menaces sérieuses pesant sur leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, et découlant de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

Les Afghans et autres populations originaires d'Afghanistan qui sollicitent une protection internationale auprès des pays signataires de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'Organisation de l'unité africaine – OUA – de 1969)<sup>11</sup>, et qui, après évaluation, ne remplissent pas les critères de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, peuvent être éligibles au statut de réfugié au titre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de l'OUA de 1969. Plus particulièrement, le HCR considère que les individus en provenance de zones d'Afghanistan touchées par un conflit actif entre

<sup>10</sup> Voir, par exemple, HCR, *MM (Iran) v. Secretary of State for the Home Department - Written Submission on Behalf of the United Nations High Commissioner for Refugees*, 3 août 2010, C5/2009/2479, <http://www.refworld.org/docid/4c6aa7db2.html>, parag. 10 (non traduit).

<sup>11</sup> Organisation de l'Unité africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (« Convention de l'OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>. La définition du terme « réfugié » telle que formulée dans l'Article I de la Convention de l'OUA a été intégrée à l'Article I des *Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés* (Principes de Bangkok). Voir Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), *Bangkok Principles on the Status and Treatment of Refugees* (Texte final – version anglaise – des Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés de l'AALCO de 1966, tels qu'adoptés le 24 juin 2001 lors de la 40<sup>ème</sup> session de l'AALCO qui s'est tenue à New Delhi), <http://www.refworld.org/docid/3de5f2d52.htm>, (non traduit).

forces pro-gouvernementales et EHG ou entre différentes EHG dans le cadre de la lutte actuelle pour le contrôle de ces zones, ou de zones sous contrôle effectif d'éléments hostiles au gouvernement, peuvent avoir droit à une protection internationale en vertu des conditions énoncées dans l'article I(2) de la Convention de l'OUA de 1969 au motif qu'ils ont été forcés de quitter leur lieu de résidence habituelle parce que leur vie, leur liberté ou leur sécurité étaient menacées suite à des événements perturbant gravement l'ordre public.<sup>12</sup>

Les demandeurs d'asile afghans qui sollicitent une protection internationale auprès d'un des pays ayant incorporé dans leur législation la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (« Déclaration de Carthagène »)<sup>13</sup> peuvent être éligibles au statut de réfugié en vertu des conditions énoncées dans ladite Déclaration. Plus particulièrement, le HCR considère que les individus en provenance de zones d'Afghanistan touchées par un conflit actif entre forces pro-gouvernementales et EHG ou entre différentes EHG dans le cadre de la lutte actuelle pour le contrôle de ces zones, ou en provenance de zones sous contrôle effectif d'EHG, et dont la demande ne remplit pas les critères énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, peuvent avoir droit à une protection internationale au titre de la Déclaration de Carthagène, au motif que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par des circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public.

Les Afghans qui sollicitent une protection internationale dans les États membres de l'Union européenne (UE) et qui ne peuvent être considérés comme des réfugiés au titre de la Convention de 1951 peuvent néanmoins être éligibles à la protection subsidiaire en vertu de l'article 15 de la Directive européenne 2011/95/UE (Directive Qualification), s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils encourent un risque réel d'atteinte grave en Afghanistan.<sup>14</sup> À la lumière des informations figurant dans la section II.C des présents Principes directeurs, les demandeurs peuvent, selon les circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection subsidiaire au titre des points (a) ou (b) de l'article 15, au motif qu'ils ou elles encourent un risque réel de subir une des formes d'atteintes graves (peine de mort<sup>15</sup> ou exécution, torture, ou sanctions ou traitements inhumains ou dégradants), perpétrées par l'État

<sup>12</sup> Concernant le sens de l'expression « événements troublant gravement l'ordre public » dans la Convention de l'OUA de 1969, voir Marina Sharpe, *The 1969 OAU Refugee Convention and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in the Context of Individual Refugee Status Determination*, janvier 2013, <http://www.refworld.org/docid/50fd3edb2.html>; Alice Edwards, « Refugee Status Determination in Africa », 14 *African Journal of International and Comparative Law* 204-233 (2006); HCR, *Extending the Limits or Narrowing the Scope? Deconstructing the OAU Refugee Definition Thirty Years On*, avril 2005, ISSN 1020-7473, <http://www.refworld.org/docid/4ff168782.html>. (non traduit).

<sup>13</sup> *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama*, 22 novembre 1984, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22>. Bien que la Déclaration de Carthagène soit incluse dans un instrument régional non contraignant, la définition du terme « réfugié » reprise dans ladite convention a acquis une certaine dimension dans la région, notamment grâce à son intégration à 14 lois et dans la pratique des États. Pour des explications sur l'interprétation de la définition du terme « réfugié » dans la Déclaration de Carthagène, voir : HCR, *Summary Conclusions on the Interpretation of the Extended Refugee Definition in the 1984 Cartagena Declaration: Roundtable 15 and 16 October 2013, Montevideo, Uruguay*, 7 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53c52e7d4.html>. (non traduit)

<sup>14</sup> Au sens de la Directive Qualification, la définition d'« atteinte grave » englobe les actes suivants : (a) la peine de mort ou l'exécution ; ou (b) la torture ou des sanctions ou traitements inhumains infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou (c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 13 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>, articles 2(f), 15.

<sup>15</sup> En vertu de l'article 24 du Code de procédure pénale afghan, la peine de mort peut être imposée pour crime grave. *Penal Code [Afghanistan]*, n° 1980, 22 septembre 1976, <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html>. (non traduit) Aux termes de l'article 1 du Code de procédure pénale, les personnes déclarées coupables de crimes relevant des ordonnances « hudood » doivent être punies conformément aux principes de la jurisprudence hanafite de la charia ; les sanctions préconisées par les ordonnances Hudood incluent l'exécution et la mort par lapidation. Hossein Gholami, *Basics of Afghan Law and Criminal Justice*, non daté, <http://www.auswaertiges-amt.de/cae/servlet/contentblob/343976/publicationFile/3727/Polizei-Legal-Manual.pdf>. (non traduit) En octobre 2014, cinq hommes ont été pendus à Kaboul après avoir été reconnus coupables de viol collectif suite à un procès qui a fait l'objet de vives critiques de la part des observateurs internationaux. Reuters, *Afghanistan Hangs Five Men over Gang Rape, Despite Concerns of Rights Groups (Update I)*, 8 octobre 2014, <http://in.reuters.com/article/afghanistan-execution-idINL3N0S33BR20141008>. Voir également Cornell Law School, *Death Penalty Database*, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Afghanistan>.

ou des agents de l'État, ou par des EHG.<sup>16</sup> De la même manière, étant donné que l'Afghanistan continue de subir les conséquences d'un conflit armé non international et au regard des informations présentées dans les sections II.B, II.C, II.D et II.E des présents Principes directeurs, les demandeurs originaires de zones touchées par le conflit ou ayant auparavant résidé dans ces zones peuvent, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection subsidiaire en vertu du point (c) de l'article 15 au motif qu'une menace grave et individuelle pèserait sur leur vie ou leur personne en raison de violences aveugles.

Étant donné le caractère volatile du conflit en Afghanistan, chacune des demandes de protection internationale déposées par des Afghans au titre du mandat du HCR, ou des définitions figurant dans les instruments régionaux, doit être examinée avec attention à la lumière des éléments de preuves présentés par le demandeur et d'autres informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan et ce, en tenant dûment compte de la nature prospective des évaluations destinées à déterminer les besoins de protection internationale.

### *Possibilité de fuite ou de réinstallation interne*

L'évaluation d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne (PFI/PRI) requiert l'analyse de la pertinence ainsi que du caractère raisonnable de la PFI/PRI proposée.<sup>17</sup> Une PFI/PRI n'est pertinente que si la zone de réinstallation proposée est accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité, et s'il n'est pas exposé à d'autres risques de persécution ou d'atteintes graves dans la zone de réinstallation. L'évaluation de la pertinence d'une PFI/PRI dans le cas de demandeurs afghans doit tenir compte des considérations suivantes :

- (i) le caractère volatile et instable du conflit armé en Afghanistan, qui rend difficile l'identification de zones de réinstallation potentielles garantissant la sécurité du demandeur à long terme ; et
- (ii) les perspectives réelles de pouvoir accéder de façon sûre à la zone de réinstallation proposée, en tenant compte des risques liés à l'utilisation répétée d'EEI et de mines dans tout le pays, des attaques et des combats qui se déroulent sur les routes, et des entraves à la liberté de circulation des civils imposées par des EHG.

Lorsque le bien-fondé de la crainte du demandeur d'être persécuté par l'État ou les agents de l'État est établi, il conviendrait de juger inenvisageable une PFI/PRI dans les zones sous contrôle de l'État. À la lumière des informations existantes concernant les violations graves et répétées des droits de l'homme perpétrées par des EHG dans les zones se trouvant sous leur contrôle effectif, et au regard de l'incapacité de l'État de garantir une protection contre de telles violations dans ces zones, le HCR considère qu'une PFI/PRI n'est pas envisageable dans les zones du pays sous contrôle effectif de ces EHG, à l'exception toutefois des demandeurs ayant des liens préétablis avec les dirigeants de ces EHG dans les zones de réinstallation proposées.

---

<sup>16</sup> Il faut noter que dans les cas où les demandeurs sont exposés à un risque réel de traitement de cet ordre pour l'un des motifs repris dans la Convention de 1951, le statut de réfugié devrait leur être accordé au titre de ladite convention (à moins qu'en vertu de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés, il soit exclu de leur octroyer cette protection) ; le demandeur devrait avoir droit à la protection subsidiaire uniquement en cas d'absence totale de lien entre le risque d'atteinte grave et l'un des motifs repris dans la Convention.

<sup>17</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>.

Le HCR considère qu'aucune PFI/PRI n'est envisageable dans les zones touchées par un conflit actif, quel que soit le camp responsable des persécutions.

Lorsque le bien-fondé de la crainte du demandeur d'être persécuté par un agent non étatique est établi, il convient d'évaluer dans quelle mesure l'agent est en capacité de traquer le demandeur dans la zone de réinstallation proposée, et dans quelle mesure l'État peut garantir sa protection dans cette zone. Lorsque les persécutions émanent d'EHG, il convient de tenir compte des éléments attestant de leur capacité à attaquer des zones qui échappent à leur contrôle effectif.

Pour les individus craignant de subir des atteintes causées par des pratiques traditionnelles néfastes et par des normes religieuses relevant de la persécution, tels que les femmes et les enfants relevant d'un contexte particulier et les individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes, l'adhésion d'une grande partie de la société et de groupes conservateurs puissants à tous les niveaux de gouvernement à ce type de pratiques et de normes doit être considérée comme un facteur défavorable significatif lors de l'évaluation d'une PFI/PRI.

Le caractère « raisonnable » d'une PFI/PRI doit être déterminé au cas par cas, en tenant pleinement compte de la situation en matière de sécurité, de respect des droits de l'homme et de besoins humanitaires dans la zone de réinstallation envisagée au moment de la prise de décision. Les mauvaises conditions de vie des Afghans concernés par des déplacements internes, au moment de la rédaction de ce rapport, et leur situation précaire sous l'angle du respect des droits de l'homme sont des considérations particulièrement importantes qui doivent être prises en compte lors de l'évaluation du caractère raisonnable d'une PFI/PRI. Le HCR considère qu'une proposition de PFI/PRI présente un caractère raisonnable si et seulement si l'individu aura accès à (i) un logement, (ii) des services de base tels que systèmes sanitaires, soins de santé et éducation ; et (iii) des moyens de subsistance. De plus, le HCR considère qu'une PFI/PRI présente un caractère raisonnable si et seulement si l'individu pourra bénéficier d'un soutien émanant d'un réseau de membres de sa famille (étendue) ou de sa communauté ethnique dans la zone de réinstallation envisagée, à la condition qu'aient été vérifiées leur volonté et leur capacité d'apporter au demandeur un véritable soutien dans la pratique.

Le HCR considère que les seules exceptions à cette condition d'aide extérieure sont les hommes célibataires et valides, et les couples mariés en âge de travailler pour lesquels aucun élément de vulnérabilité n'a été identifié. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent subsister sans le soutien de leur famille ou de leur communauté dans des zones urbaines et semi-urbaines sous contrôle effectif du gouvernement et dotées des infrastructures nécessaires et de moyens de subsistance suffisants pour répondre aux besoins élémentaires de ces personnes. Étant donné le délitement du tissu social traditionnel de la société causé par des décennies de guerre, et les flux massifs de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du pays, un examen au cas par cas reste toutefois nécessaire.

Concernant les enfants afghans non accompagnés et séparés, le HCR considère qu'outre la nécessité de soutien réel émanant de la famille (étendue) ou de la communauté ethnique de l'enfant dans la zone de réinstallation envisagée, il convient d'établir si la réinstallation est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le retour en Afghanistan d'enfants non accompagnés et séparés doit par ailleurs être assorti des garanties minimales définies dans *Aide-mémoire* :

*Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan.*<sup>18</sup>

Le fait qu'une possibilité de réinstallation interne soit envisagée ne doit généralement pas entrer en ligne de compte dans la détermination du statut de réfugié au titre de l'article I(2) de la Convention de l'OUA.

### **Exclusion**

Au regard des atteintes sérieuses aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan au cours de sa longue histoire de conflits armés, l'exclusion peut s'appliquer aux dossiers individuels de demandeurs d'asile afghans au titre de l'article 1 F de la Convention de 1951. Une attention toute particulière doit être accordée aux profils suivants :

- (i) anciens membres des forces armées et des services de renseignements et de sécurité, notamment les agents du KhAD/WAD, et anciens fonctionnaires des régimes communistes ;
- (ii) anciens membres de groupes armés et de milices actives sous les régimes communistes et après leur chute ;
- (iii) (anciens) membres d'EHG ;
- (iv) (anciens) membres des forces de sécurité nationale afghanes (FSNA), dont la Direction nationale de la sécurité (DNS), la police nationale afghane (PNA) et la police locale afghane (PLA) ;
- (v) (anciens) membres de groupes paramilitaires et de milices ; et
- (vi) (anciens) membres de groupes et de réseaux impliqués dans le crime organisé.

## **II. Aperçu de la situation en Afghanistan**

### **A. Principales évolutions en Afghanistan**

L'Afghanistan reste touché par un conflit armé non international opposant les forces nationales de sécurité afghanes (FNSA), qui bénéficient du soutien des forces militaires internationales, à un certain nombre d'éléments hostiles au gouvernement (EHG).<sup>19</sup>

D'après le Secrétaire général des Nations Unies, l'Afghanistan est encore aujourd'hui confronté à des défis d'ordre sécuritaire, politique et économique.<sup>20</sup> La situation sécuritaire s'est détériorée de manière notable en 2015 dans un contexte de campagnes agressives des Taliban et d'autres EHG, qui se sont d'ailleurs rapprochés encore davantage des principaux centres de population.<sup>21</sup> Selon les observateurs, jamais, depuis 2001, le territoire sous contrôle taliban n'avait

<sup>18</sup> HCR, *Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan*, août 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c91dbc52>

<sup>19</sup> Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), *Afghanistan : Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 71 (non traduit).

<sup>20</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 52-62 ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 63.

<sup>21</sup> Les Taliban auraient pris 24 chefs-lieux de district dans le nord, l'ouest et le sud du pays en 2015. Si la plupart ont été repris par les forces progouvernementales, plusieurs chefs-lieux sont restés sous contrôle taliban pendant des semaines. Cela représente une augmentation notable par rapport à 2014, année durant laquelle les Taliban n'étaient parvenus à prendre que trois chefs-lieux. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7

été aussi étendu que fin 2015, les estimations des zones contrôlées ou disputées par les Taliban allant de 25 à 30 pour cent.<sup>22</sup> La situation sécuritaire s'est complexifiée davantage en raison de la prolifération d'EHG aux objectifs et programmes différents, notamment la menace émergente de groupes affiliés à l'EI,<sup>23</sup> combinée à des violences entre groupes d'insurgés.<sup>24</sup> Des groupes armés progouvernementaux<sup>25</sup> affaibliraient également l'autorité du gouvernement dans leurs zones d'influence et seraient incriminés de manière croissante dans des violations des droits de l'homme.<sup>26</sup>

La détérioration de la situation sécuritaire en 2015 a succédé à une période d'optimisme prudent en 2013 et 2014 suscitée par des élections menées à bien, par un transfert des pouvoirs réussi et par la promesse d'une nouvelle coalition gouvernementale, ce qui s'est traduit par une majorité d'Afghans déclarant que leur pays allait dans la bonne direction.<sup>27</sup> La période transitoire durant

---

mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 14. Voir également MANUA, *Afghanistan : Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 6-7 (non traduit).

<sup>22</sup> Inspecteur général spécial pour la reconstruction en Afghanistan (SIGAR), *Quarterly Report to the United States Congress*, 30 janvier 2016, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2016-01-30qr.pdf>, p. 69 (non traduit) ; Washington Post, *A Year of Taliban Gains Shows That 'We Haven't Delivered,' Top Afghan Official Says*, 27 décembre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-year-of-taliban-gains-shows-that-we-havent-delivered-top-afghan-official-says/2015/12/27/172213e8-9c9b-11e5-9ad2-568d814bbf3b\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-year-of-taliban-gains-shows-that-we-havent-delivered-top-afghan-official-says/2015/12/27/172213e8-9c9b-11e5-9ad2-568d814bbf3b_story.html) (non traduit). D'après les informations recueillies par le Long War Journal, les Taliban contrôlaient 40 districts et briguaient 39 autres districts à compter de décembre 2015. Long War Journal, *Taliban Controls or Contests Nearly All of Southern Afghan Province*, 21 décembre 2015, <http://www.longwarjournal.org/archives/2015/12/taliban-controls-or-contests-nearly-all-of-southern-afghan-province.php>. Le Secrétaire général des Nations Unies relatait dans son rapport de décembre 2015 que « le contrôle d'environ 25 % des districts reste contesté dans tout le pays. » Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 15.

<sup>23</sup> Ce groupe militant est désigné, de manière variable, par l'acronyme EIIS (État islamique en Irak et en Syrie), ou EIIL (État islamique en Irak et au Levant), ou EI (État islamique), ou Daech (acronyme à connotation péjorative d'*al-dawlah al-islāmiyya fi-l-irāq wa-al-shām*, État islamique d'Irak et du Levant en arabe). La MANUA rapporte que l'acronyme arabe Daech est utilisé pour désigner les groupes se réclamant de l'EI en Afghanistan. Cependant, la MANUA ajoute que dans certaines parties du pays, le terme Daech est utilisé pour désigner tout combattant étranger, indépendamment de son allégeance. MANUA, *Afghanistan : Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 56 (note 152) (non traduit).

<sup>24</sup> D'après la BBC, « environ une douzaine de groupes militants aux objectifs et programmes différents se battent en Afghanistan. Certains contestent la suprématie des Taliban, mais la plupart soutiennent directement ou indirectement les Taliban afghans par une contribution financière ou en rejoignant leurs rangs. » BBC, *Why Are the Taliban Resurgent in Afghanistan?*, 5 janvier 2016, <http://www.bbc.com/news/world-asia-35169478> (non traduit). Si, selon les observateurs, l'insurrection talibane de plus en plus fragmentée a donné lieu à un accroissement de la volatilité de la situation sécuritaire, elle n'a en revanche pas entraîné un affaiblissement des initiatives antigouvernementales menées par les insurgés. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 14, 56. Voir également Khaama Press, *31 Militants Killed in Taliban-Daesh Clashes in Nangarhar*, 6 janvier 2016, <http://www.khaama.com/31-militants-killed-in-taliban-daesh-clashes-in-nangarhar-4468> (non traduit) ; BBC, *Why Taliban Special Forces Are Fighting Islamic State*, 18 décembre 2015, <http://www.bbc.com/news/world-asia-35123748> (non traduit) ; The Guardian, *Taliban Leader Mullah Mansoor Wounded in Gunfight, Says Kabul*, 3 décembre 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/dec/03/taliban-leader-mullah-mansoor-wounded-gunfight-pakistan-renege-commander> (non traduit). Al Qaeda aurait également installé des camps d'entraînement dans le sud de l'Afghanistan. New York Times, *As U.S. Focuses on ISIS and the Taliban, Al Qaeda Re-emerges*, 29 décembre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/12/30/us/politics/as-us-focuses-on-isis-and-the-taliban-al-qaeda-re-emerges.html> (non traduit). En janvier 2016, le Département d'État américain a défini la branche afghane de l'EI comme étant affiliée à une organisation terroriste étrangère, ce qui autorise les États-Unis à mener des opérations militaires à leur encontre. New York Times, *U.S. Lists Afghan Branch of ISIS as Terrorist Group*, 14 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/15/world/asia/us-lists-afghan-branch-of-isis-as-terrorist-group.html> (non traduit).

<sup>25</sup> La MANUA définit un groupe armé progouvernemental comme étant « un acteur non étatique organisé et armé engagé dans un conflit et n'appartenant pas aux forces gouvernementales ni à des groupes rebelles ou criminels. Les groupes armés progouvernementaux n'incluent pas la police locale afghane, qui est sous le contrôle et la direction du ministère de l'Intérieur. Ces groupes armés n'ont aucun fondement légal en vertu des lois d'Afghanistan. Dans leur recours à la force pour remplir des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, les groupes armés sont susceptibles d'utiliser des armes ; ils ne relèvent pas des structures militaires officielles d'États, d'alliances entre États ou d'organisations intergouvernementales ; et ils ne sont pas contrôlés par le ou les États dans lesquels ils sont actifs. » MANUA, *Afghanistan : Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 81 (non traduit).

<sup>26</sup> MANUA, *Afghanistan : Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 64-66 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html> (non traduit).

<sup>27</sup> Asia Foundation, *Survey Reveals 2014 Election Major Driver of Optimism in Afghanistan*, 19 novembre 2014, <http://asiafoundation.org/in-asia/2014/11/19/survey-reveals-2014-election-major-driver-of-optimism-in-afghanistan/> (non traduit) ; New York Times, *Afghans, Looking Ahead to U.S. Withdrawal, Vote With Guarded Optimism*, 14 juin 2014, <http://www.nytimes.com/2014/06/15/world/asia/afghanistan-election.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Afghan Optimism and The Road Ahead*, 30 mars 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/2014/03/afghan-new-poll-presidential-election-201432781420553548.html>. Cependant, certains analystes ne sont pas convaincus que les élections et le transfert des pouvoirs amèneront effectivement le changement

laquelle les FNSA doivent prendre le relais de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS), sous la direction de l'OTAN, en vue d'assurer la sécurité dans le pays, a commencé et se déroulerait comme prévu.<sup>28</sup>

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la FIAS a achevé sa mission de combat et laissé les FNSA assumer l'entière responsabilité de la gestion sécuritaire du pays.<sup>29</sup> Dans le cadre de la Resolute Support Mission (RSM) de l'OTAN, une présence militaire notablement réduite a été conservée, dans le but principal de former, conseiller et assister les FNSA ; en décembre 2015, il a été convenu que la présence de la RSM serait maintenue en 2016.<sup>30</sup> Les États-Unis ont en outre conservé une mission antiterroriste distincte et complémentaire dans le pays.<sup>31</sup> D'après les analystes, les FNSA se sont généralement avérées aptes à défendre les capitales des provinces et les principaux centres urbains, à l'exception de la prise temporaire de Konduz par les Taliban en septembre 2015. Les FNSA ont toutefois accusé de lourdes pertes humaines en 2015. Elles ont en règle générale été forcées d'agir en réaction pour défendre des positions en proie à une recrudescence d'offensives menées sur plusieurs fronts par les Taliban, qui ont accentué leur contrôle dans les zones rurales du pays lors de la période des combats en 2015.<sup>32</sup>

Dans son rapport de mars 2016, le Secrétaire général des Nations Unies explique que le processus de paix s'était accéléré sur le plan régional grâce au Groupe de coordination quadrilatéral (GCQ), mais qu'une grande incertitude demeurerait concernant le degré d'engagement des Taliban dans ce processus.<sup>33</sup> En outre, différentes factions au sein des Taliban ne s'accorderaient pas sur la nécessité d'un règlement politique.<sup>34</sup> Il apparaît que

---

recherché. Par exemple, l'Unité de recherche et d'évaluation sur l'Afghanistan (AREU) a écrit en mars 2014 : « ... le fait de fonder des espoirs sur l'élection présidentielle et les élections provinciales et parlementaires, et de surestimer l'importance du 'transfert réel de pouvoir politique d'un président élu à un autre, une première en Afghanistan,' ne serait que source de déception. Le vrai et réel changement viendra, mais il faudra attendre des décennies, pas des années. Pour appréhender un contexte aussi complexe que l'Afghanistan, il convient de remettre en cause de vieilles croyances pour adopter une approche prônant un apprentissage sur le long terme et de considérer toute intervention comme une expérience. » AREU, *Governance in Afghanistan: An Introduction*, mars 2014, <http://www.refworld.org/docid/533165784.html>, p. 51 (non traduit).

<sup>28</sup> D'après l'intervention du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan lors d'une séance d'information du Conseil de sécurité des Nations Unies en décembre 2013, la période de transition en matière de sécurité se « déroulait comme prévu, l'armée et la police afghanes se montrant à la hauteur du défi. » Conseil de sécurité des Nations Unies, *Despite Temporary Setbacks, Afghanistan's Political, Security Transition on Track, Special Representative Tells Security Council*, 17 décembre 2013, <http://www.un.org/press/en/2013/sc11218.doc.htm> (non traduit).

<sup>29</sup> OTAN, *Le drapeau de la FIAS quitte Kaboul pour rejoindre le siège de l'OTAN, tandis que l'engagement de l'alliance en Afghanistan se poursuit*, 15 janvier 2015 [http://www.nato.int/cps/en/natohq/news\\_116550.htm?selectedLocale=fr](http://www.nato.int/cps/en/natohq/news_116550.htm?selectedLocale=fr).

<sup>30</sup> OTAN, *Nouveau chapitre dans les relations entre l'OTAN et l'Afghanistan*, février 2016, [http://www.nato.int/nato\\_static\\_fl2014/assets/pdf/pdf\\_2016\\_07/20160712\\_1605-backgrounder-afghanistan-fr.pdf](http://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2016_07/20160712_1605-backgrounder-afghanistan-fr.pdf). Début 2016, l'armée américaine a intensifié le déploiement de troupes vers des zones où l'armée afghane est en proie à de lourds combats contre des EHG. Si les troupes continuent d'assurer, selon les observateurs, leur mission de conseil, les forces spéciales américaines seraient de plus en plus impliquées dans les combats contre des insurgés talibans dans la province d'Helmand. Voir également le New York Times, *U.S. to Send More Troops to Aid Afghan Forces Pressed by Taliban*, 9 févr 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/10/world/asia/us-troops-helmand-province-afghanistan.html> (non traduit) ; Reuters, *U.S. Troop Reinforcements Head for Embattled Southern Afghan Province*, 9 février 2016, <http://www.reuters.com/article/us-afghanistan-military-idUSKCN0VIOFX> (non traduit).

<sup>31</sup> Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 1 (non traduit). Il faut noter toutefois qu'un Américain « à double casquette » assure le commandement des deux missions. Afghanistan Analysts Network (AAN), *Resolute Support Light: NATO's New Mission versus the ANSF Political Economy*, 12 janvier 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/publication/aan-papers/resolute-support-light-natos-new-mission-versus-the-ansf-political-economy/> (non traduit).

<sup>32</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 15 ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 64 ; Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 18 (non traduit).

<sup>33</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 3 ; voir également Al Jazeera, *Four-Country Talks Resume to Revive Afghan Peace Plan*, 6 février 2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/02/country-talks-resume-revive-afghan-peace-plan-160206101157692.html> (non traduit) ; Reuters, *Pakistan, China, U.S. Urge Taliban to Rejoin Afghan Peace Talks*, 19 janvier 2016, <http://www.reuters.com/article/afghanistan-taliban-talks-idUSKCN0UW0AP> (non traduit).

<sup>34</sup> The Guardian, *Dozens Killed in Clashes Between Rival Taliban Factions in Afghanistan*, 10 mars 2016, <http://www.theguardian.com/world/2016/mar/10/dozens-killed-clashes-rival-taliban-factions-afghanistan-herat> (non traduit) ; Deutsche

l'efficacité du Haut conseil de paix (HCP) soit limitée dans ses initiatives de réconciliation avec les Taliban, dans un contexte de vacuité du pouvoir et de menaces ininterrompues sur la sécurité de ses membres.<sup>35</sup> Alors que le HCP compte un certain nombre de membres féminins, les femmes demeurent exclues des pourparlers de paix, malgré des appels répétés à leur participation émanant de militants pour les droits des femmes.<sup>36</sup>

Le Gouvernement d'union nationale (GUN) reste une coalition gouvernante fragile entravée par des divisions ethniques, des tensions liées au favoritisme politique et des désaccords internes concernant des questions stratégiques majeures.<sup>37</sup> Les préoccupations suscitées par la détérioration de la situation sécuritaire auraient affaibli le soutien populaire et la foi dans la capacité du Gouvernement à assurer la sécurité des citoyens, alors que les opposants politiques ont exprimé de manière croissante leur désapprobation quant à l'incapacité gouvernementale de mettre en œuvre les réformes promises.<sup>38</sup> Suite au report des élections parlementaires initialement prévues en avril 2015, les efforts visant à réformer le processus électoral par l'établissement d'une Commission spéciale sur la réforme électorale en juillet 2015 ont permis quelques avancées.<sup>39</sup> Toutefois, alors que la Commission a présenté ses recommandations définitives en décembre 2015, il apparaît que la mise en œuvre des réformes soit dans l'impasse.<sup>40</sup> Les élections parlementaires et les élections des conseils de district sont censées être organisées lors du second semestre 2016.<sup>41</sup>

---

Welle, *Afghan Peace Talks Aimed at Bringing Taliban to Negotiating Table*, 8 janvier 2016, <http://www.dw.com/en/afghan-peace-talks-aimed-at-bringing-taliban-to-negotiating-table/a-18967629> (non traduit) ; Tolo News, *A Divided Taliban Explained*, 3 décembre 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/22636-a-divided-taliban-explained> (non traduit) ; AAN, *Toward Fragmentation? Mapping the Post-Omar Taleban*, 24 novembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/toward-fragmentation-mapping-the-post-omar-taleban/> (non traduit).

<sup>35</sup> Institut du reportage de guerre et de paix, *Afghanistan's High Peace Council: Five Years On*, 18 janvier 2016, <http://www.refworld.org/docid/569ff95d11.html> (non traduit) ; Tolo News, *Gunmen Kill Samangan HPC Head*, 5 janvier 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23147-gunmen-kill-samangan-hpc-head> (non traduit) ; The Express Tribune, *All Eyes on New High Peace Council Chief*, 7 novembre 2015, <http://tribune.com.pk/story/986486/all-eyes-on-new-high-peace-council-chief/> (non traduit). D'après le HCP, un total de 33 membres de ses comités provinciaux pour la paix ont été tués dans 17 provinces depuis le lancement du programme en 2010. Pajhwok Afghan News, *Huge Expenses on Afghan Peace Effort Achieve Little Gains*, 30 août 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/08/30/huge-expenses-afghan-peace-effort-achieve-little-gains> (non traduit).

<sup>36</sup> Human Rights Watch (HRW), *Afghanistan: Set Out Concrete Plan to Involve Women*, 12 janvier 2016, <http://www.refworld.org/docid/569612034.html> (non traduit) ; Afghan Women's Network, *Into Peace and Then*, 7 janvier 2016, [http://www.awn-af.net/cms/press\\_detail/843/12](http://www.awn-af.net/cms/press_detail/843/12) (non traduit) ; Women and Children Legal Research Foundation, *Women's Participation in the Peace Process*, 2015, <http://www.wclrf.org/wp-content/uploads/2016/Women's%20Participation%20in%20Peace%20Process-%20English.pdf>, pp. 21-32 (non traduit).

<sup>37</sup> The Guardian, *Afghan President Left Battling Disunity After Aide Punches Elder*, 5 février 2016, <http://www.theguardian.com/world/2016/feb/05/afghan-president-ashraf-ghani-disunity-aide-punch-elder-kandahar> (non traduit) ; The Economist, *A bloody year of transition*, 9 janvier 2016, <http://www.economist.com/news/asia/21685515-resurgent-taliban-winning-territory-all-not-lost-bloody-year-transition> (non traduit) ; Foreign Policy, *NUG One Year On: Struggling to Govern*, 29 septembre 2015, <http://foreignpolicy.com/2015/09/29/afghan-national-unity-government-one-year-on-struggling-to-govern/> (non traduit).

<sup>38</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 7. Plusieurs partis politiques d'opposition ont été créés. Ils critiquent l'action du gouvernement et réclament une nouvelle élection présidentielle. Pajhwok Afghan News, *Stability Party Wants Fresh Polls After Electoral Reforms*, 18 janvier 2016, <http://www.pajhwok.com/en/2016/01/18/stability-party-wants-fresh-polls-after-electoral-reforms> (non traduit) ; Tolo News, *Ahadi Launches New Party, Says NUG Has Failed*, 14 janvier 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23292-ahadi-launches-new-party-says-nug-has-failed> (non traduit) ; Voice of America, *Afghanistan's Old Guard Set Up Opposition Party*, 18 décembre 2015, <http://m.voanews.com/a/afghanistan-old-guard-set-up-opposiyion-party/3108633.html> (non traduit) ; Tolo News, *Ghani's Approval Rating Continues to Slide: Survey*, 16 août 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/20930-ghanis-approval-rating-continues-to-slide-survey> (non traduit). Voir également Institut du reportage de guerre et de paix, *Harsh Words for Afghan Unity Government*, 3 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/564b5aa64.html> (non traduit).

<sup>39</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f2ac924>, parag. 67.

<sup>40</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 9-10.

<sup>41</sup> Tolo News, *IEC Announces Election Date Amid Controversy Over Reforms*, 18 janvier 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23348-iec-announces-election-date-amid-controversy-over-reforms> (non traduit) ; MANUA, *UNAMA Welcomes the National Unity Government's Commitment to Hold Elections*, 2 janvier 2016, <http://unama.unmissions.org/unama-welcomes-national-unity-government%E2%80%99s-commitment-hold-elections> (non traduit).



La situation économique s'est détériorée dans un contexte de ralentissement notable de la croissance en 2014 and 2015, prétendument en raison de la multiplication des violences et des doutes concernant l'avenir.<sup>42</sup> Selon les observateurs, l'économie repose en grande partie sur des activités officieuses et illicites, parmi lesquelles le commerce d'opium, ce qui ne ferait qu'accroître l'instabilité.<sup>43</sup> Le retrait de la majorité des forces internationales a apparemment porté préjudice à la situation financière de nombreux Afghans compte tenu de la multitude de personnes bénéficiant de leur présence sur le plan économique.<sup>44</sup> Sur le marché du travail officiel, le chômage atteindrait 40 pour cent (contre 9,3 pour cent en 2011-12).<sup>45</sup> D'après une enquête menée sur l'ensemble du pays en juin 2015, 55,4 pour cent des personnes interrogées affirmaient que leurs perspectives d'embauche s'étaient dégradées au cours de l'année écoulée, tandis que seulement 5,6 pour cent faisaient état d'une amélioration. De la même manière, 29,7 pour cent des personnes interrogées ont déclaré que la situation financière de leur foyer avait empiré, contre 21,0 pour cent disant avoir constaté une embellie.<sup>46</sup>

Il convient de tenir compte du fait que ces évolutions s'inscrivent dans le contexte suivant : corruption endémique, autorité gouvernementale difficile à établir et à asseoir, préoccupations persistantes quant aux lacunes de l'état de droit, système judiciaire peu efficace, criminalité

<sup>42</sup> SIGAR, *Quarterly Report to the United States Congress*, 30 janvier 2016, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2016-01-30qr.pdf>, p.3 (non traduit) ; Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), *Afghanistan's Private Sector: Status and Ways Forward*, octobre 2015, <http://www.sipri.org/research/security/afghanistan/sipri-afghanistan-report-october-2015>, p. 8 (non traduit) ; Banque mondiale, *Afghanistan Development Update*, octobre 2015, [http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2015/10/27/090224b083174638/1\\_0/Rendered/PDF/Afghanistan0deOpdate00October020150.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2015/10/27/090224b083174638/1_0/Rendered/PDF/Afghanistan0deOpdate00October020150.pdf), p. 1 (non traduit).

<sup>43</sup> Il apparaît que dans la province de Nangarhar, les Taliban tolèrent la culture du pavot à opium et du cannabis, une activité très présente dans les communautés rurales en raison des profits financiers qu'elle génère comparé aux productions agricoles légales. AREU, *The Devil is in the Details: Nangarhar's Continued Decline into Insurgency, Violence and Widespread Drug Production*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c2eaa34.html>, p. 8 (non traduit) ; SIPRI, *Afghanistan's Private Sector: Status And Ways Forward*, octobre 2015, <http://www.sipri.org/research/security/afghanistan/sipri-afghanistan-report-october-2015>, p. 9 (non traduit). Selon le *New York Times*, le commerce de l'opium profite tant aux membres du gouvernement qu'aux Taliban, que ce soit par le biais de taxes ou au moyen d'autres méthodes, dans les zones sous leur contrôle effectif. *New York Times*, *Penetrating Every Stage of Afghan Opium Chain, Taliban Become a Cartel*, 16 février 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/17/world/asia/afghanistan-opium-taliban-drug-cartel.html> (non traduit) ; *New York Times*, *Tasked With Combating Opium, Afghan Officials Profit From It*, 15 février 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/16/world/asia/afghanistan-opium-heroin-taliban-helmand.html> (non traduit). Voir également Réseaux d'information régionaux intégrés (IRIN), *Opium Bounces Back, Enriching Taliban and Afghan Officials*, 4 mars 2016, <http://www.irinnews.org/feature/2016/03/04/opium-bounces-back-enriching-taliban-and-afghan-officials> (non traduit).

<sup>44</sup> IRIN, *Afghanistan's Surprisingly Predictable Economic Crash*, 14 mars 2016, <http://www.irinnews.org/analysis/2016/03/13/afghanistan%E2%80%99s-surprisingly-predictable-economic-crash> (non traduit) ; SIGAR, *Quarterly Report to the United States Congress*, 30 janvier 2016, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2016-01-30qr.pdf>, p. 4 (non traduit) ; Al Jazeera, *When Taliban Offer You Gold: Afghan Youth in Crisis?*, 16 janvier 2016, <http://www.aljazeera.com/programmes/talktojazeera/inthefield/2016/01/taliban-offer-gold-afghan-youth-crisis-160115133950196.html> (non traduit) ; Reuters, *Idle Cranes, Untapped Mines As Afghans Struggle to Wean Themselves Off Aid*, 2 décembre 2015, <http://www.reuters.com/article/us-afghanistan-economy-idUSKBN0TL2SB20151202> (non traduit) ; Washington Post, *As the U.S. Pulls Back, More Afghans Descend Into Joblessness*, 17 août 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia-pacific/jobless-afghans-flow-in-and-out-of-the-country-in-search-of-a-stable-life/2015/08/17/fbea873c-3c3c-11e5-a312-1a6452ac77d2\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia-pacific/jobless-afghans-flow-in-and-out-of-the-country-in-search-of-a-stable-life/2015/08/17/fbea873c-3c3c-11e5-a312-1a6452ac77d2_story.html) (non traduit).

<sup>45</sup> Tolo News, *Unemployment Rate Spikes in Afghanistan*, 2 octobre 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/21676-unemployment-rate-spikes-in-afghanistan> (non traduit). Des manifestations ont eu lieu pour protester contre le gouvernement, que la foule accusait de ne pas en faire assez pour lutter contre le chômage des jeunes. *Pahjwok Afghan News*, *Angry Youth Shuts Labour Ministry's Gate During Protest*, 1<sup>er</sup> novembre 2015, <http://www.pahjwok.com/en/2015/11/01/angry-youth-shuts-labour-ministry%E2%80%99s-gate-during-protest> (non traduit). Selon l'Enquête sur les conditions de vie des Afghans 2013-2014, le taux de chômage a augmenté, passant de 13,5 pour cent en 2007-08 à 22,0 pour cent en 2013-2014. Le taux de chômage des jeunes atteignait quant à lui 27,4 pour cent, tandis que la part de la population dont l'emploi n'est pas rémunérateur (non-active ou sous-employée) était de 39,0 pour cent en 2013-2014. Office central de statistique, *Afghanistan Living Condition Survey 2013- 2014: National Risk and Vulnerability Assessment*, 2016, <http://cso.gov.af/Content/files/ALCS%202013-14%20Main%20Report%20-%20English%20-%2020151221.pdf>, pp. 57-64 (non traduit).

<sup>46</sup> L'enquête comportait des entretiens *de visu* avec 9586 Afghans issus de 14 groupes ethniques différents dans l'ensemble des 34 provinces du pays. The Asia Foundation, *Afghanistan in 2015: A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 56-57 (non traduit).

élevée,<sup>47</sup> violations répétées des droits de l'homme et sentiment général d'impunité.<sup>48</sup> À cela s'ajoute le constat inquiétant que les violences actuelles et la détérioration de la situation économique contribueraient à l'augmentation des problèmes de santé mentale et des cas de toxicomanie.<sup>49</sup>

## B. Situation sécuritaire en Afghanistan : répercussions du conflit sur la population civile

La situation sécuritaire en Afghanistan demeure imprévisible, et les civils restent les premières victimes du conflit.<sup>50</sup> Après le retrait complet des forces militaires internationales en 2014, l'année 2015 a vu une exacerbation du conflit, particulièrement au second semestre, ainsi qu'une détérioration notable de la situation sécuritaire dans tout le pays par rapport à 2014.<sup>51</sup> Selon les observateurs, les Taliban avaient un nombre croissant de districts sous leur joug, et étaient même parvenus, en septembre 2015 (pour la première fois depuis 2001) à prendre la ville de Konduz, capitale de province, quoique provisoirement.<sup>52</sup> La multiplication des acteurs armés, notamment due à l'émergence de nouveaux groupes affiliés à l'EIIL<sup>53</sup> et au retour d'Al

<sup>47</sup> D'après la MANUA, le chaos et l'effondrement de l'état de droit suite à la prise de Konduz par les Taliban « a fait naître un climat où les exécutions arbitraires, les crimes opportunistes et des actes de destruction sont perpétrés en totale impunité. La MANUA a confirmé que la peur de subir des violences sexistes de la part d'hommes armés ou de criminels opportunistes, qui a pour origine des rapports non confirmés, constitue un facteur clé dans le déplacement en masse de femmes citadines. » MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 27 (non traduit). Voir également Tolo News, *Rise in Crime Irks Kabulies*, 28 février 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23984-rise-in-crime-irks-kabulies> (non traduit); Pajhwok Afghan News, *70 Detained over Various Crimes in Herat*, 17 janvier 2016, <http://www.pajhwok.com/en/2016/01/17/70-detained-over-various-crimes-herat> (non traduit); Khaama Press, *Kabul Police Arrests 411 over Various Criminal Charges in Past 3 Weeks*, 10 janvier 2016, <http://www.khaama.com/kabul-police-arrests-411-over-various-criminal-charges-in-past-3-weeks-1964> (non traduit).

<sup>48</sup> Voir la section II.C.

<sup>49</sup> New York Times, *From Under Kabul's Bridges, Addicts Get Help at Old U.S. Base*, 10 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/11/world/asia/from-under-kabuls-bridges-addicts-get-help-at-old-us-base.html> (non traduit); Institut pour le reportage de guerre et de paix, *Unemployment Fuelling Afghan Drug Use*, 7 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566936744.html> (non traduit); Institut pour le reportage de guerre et de paix, *Tackling Addiction Among Afghan Women*, 3 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566157c44.html> (non traduit); AAN, *Homeless and Unwanted: How Kabul's Drug Users Are Driven From Place to Place*, 29 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/homeless-and-unwanted-how-kabuls-drug-addicts-are-driven-like-a-flock/> (non traduit); The Guardian, *Afghanistan Tackles Hidden Mental Health Epidemic*, 2 septembre 2015, <http://www.theguardian.com/global-development/2015/sep/02/afghanistan-tackles-hidden-mental-health-epidemic-therapists> (non traduit).

<sup>50</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, par. 24-25, 54; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 1 (non traduit). Voir également Comité international de la Croix rouge (ICRC), *Afghanistan : le CICR inquiet du nombre croissant de victimes civiles*, 30 avril 2015, <https://www.icrc.org/fr/document/afghanistan-le-cicr-inquiet-du-nombre-croissant-de-victimes-civiles>; Institut pour le reportage de guerre et de paix, *Afghans Discuss Trauma of War*, 18 février 2015, ARR Issue 510, <https://iwpr.net/global-voices/afghans-discuss-trauma-war> (non traduit).

<sup>51</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, par. 12; Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), pp. 1-2, 17-23 (non traduit). Pour la période de juin à août 2015 couverte par son rapport, le Secrétaire-général des Nations Unies note que « le conflit de longue durée s'est intensifié, en plus de s'étendre à d'autres secteurs ». Assemblée générale des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, A/70/359-S/2015/684, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f677b94>, par. 14. Voir également Institute for the Study of War (ISW), *Backgrounder: Afghanistan Threat Assessment: The Taliban and ISIS*, 10 décembre 2015, [http://www.understandingwar.org/sites/default/files/Afghanistan%20Threat%20Assessment\\_The%20Taliban%20and%20ISIS\\_3.pdf](http://www.understandingwar.org/sites/default/files/Afghanistan%20Threat%20Assessment_The%20Taliban%20and%20ISIS_3.pdf) (non traduit).

<sup>52</sup> D'après le *Long War Journal*, en décembre 2015, les Taliban détenaient 39 districts dans l'ensemble de l'Afghanistan, sachant que 39 autres districts étaient contestés. The Long War Journal, *Taliban Lose Control of District in Southern Afghanistan, Gain Another in Northeast*, 18 décembre 2015, <http://www.longwarjournal.org/archives/2015/12/taliban-lose-control-of-district-in-southern-afghanistan-gain-another-in-northeast.php> (non traduit).

<sup>53</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 7 (non traduit); Stars and Stripes, *Islamic State Attack Claim Signals Escalation by Group in Afghanistan*, 14 janvier 2016, <http://www.stripes.com/news/islamic-state-attack-claim-signals-escalation-by-group-in-afghanistan-1.388693> (non traduit); MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 12 (non traduit); ISW, *Backgrounder: ISIS in Afghanistan*, 3 décembre 2015, [http://www.understandingwar.org/sites/default/files/ISIS%20in%20Afghanistan\\_2.pdf](http://www.understandingwar.org/sites/default/files/ISIS%20in%20Afghanistan_2.pdf) (non traduit); Public Broadcasting Service (PBS), *ISIS is in Afghanistan, But Who Are They Really?*, 17 novembre 2015, <http://www.pbs.org/wgbh/frontline/article/isis-is-in-afghanistan-but-who-are-they-really/> (non traduit); National Public Radio (NPR), *ISIS Gains A Foothold In Afghanistan*, 16 novembre 2015,

Qaeda,<sup>54</sup> a rendu la situation sécuritaire encore plus précaire.<sup>55</sup> Suite à l'annonce de la mort du chef Taliban Mollah Omar, en juillet 2015, des opposants au nouveau chef, le Mollah Akhtar Mansour, se seraient émancipés de ce dernier et auraient constitué des groupes dissidents, venant s'ajouter aux acteurs armés engagés dans le conflit.<sup>56</sup>

Le conflit s'étend progressivement à la totalité du pays.<sup>57</sup> Il apparaît en outre que la nature même du conflit a continué d'évoluer.<sup>58</sup> Depuis le retrait complet des troupes internationales de combat fin 2014, les EHG auraient été impliquées dans un nombre croissant d'attaques<sup>59</sup> sous la forme, entre autres, d'attaques complexes et d'attentats-suicides ainsi que de meurtres ciblés et délibérés,<sup>60</sup> mais aussi d'offensives directes sur des postes de contrôle et des garnisons plus modestes des FNSA.<sup>61</sup> On constate un accroissement notable du nombre de meurtres ciblés et d'enlèvements de dirigeants civils locaux par des EHG, qui, parallèlement, mènent une campagne globale d'intimidation visant à placer les populations rurales sous leur contrôle.<sup>62</sup> Kaboul et d'autres villes continuent d'être le théâtre d'attentats de grande ampleur

- 
- <http://www.npr.org/2015/11/16/456174727/isis-gains-a-foothold-in-afghanistan> (non traduit). En janvier 2016, le Département d'État américain a qualifié la branche afghane de l'EI d'organisation terroriste. Département d'État américain, *Foreign Terrorist Organization Designation of ISIL - Khorasan (ISIL-K)*, 14 janvier 2016, <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2016/01/251237.htm> (non traduit).
- <sup>54</sup> New York Times, *As U.S. Focuses on ISIS and the Taliban, Al Qaeda Re-emerges*, 29 décembre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/12/30/us/politics/as-us-focuses-on-isis-and-the-taliban-al-qaeda-re-emerges.html> (non traduit); Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 18 (non traduit).
- <sup>55</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 14-16. Voir également, par exemple, The Long War Journal, *Rival Taliban Factions Clash in Western Afghanistan*, 8 décembre 2015, <http://www.longwarjournal.org/archives/2015/12/rival-taliban-factions-clash-in-western-afghanistan.php> (non traduit); Al Jazeera, *The Afghan Battlefield Has Become More Complicated*, 1<sup>er</sup> novembre 2015, <http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2015/11/afghan-battlefield-complicated-151101081133323.html> (non traduit); Al Jazeera, *ISIL and the Taliban*, 1<sup>er</sup> novembre 2015, <http://www.aljazeera.com/programmes/specialseries/2015/11/islamic-state-isis-taliban-afghanistan-151101074041755.html> (non traduit); Al Jazeera, *Afghans Fear the Rising Influence of Taliban*, 12 octobre 2015, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2015/10/afghans-fear-rising-influence-taliban-151012143748059.html> (non traduit).
- <sup>56</sup> AAN, *Toward Fragmentation? Mapping the post-Omar Taleban*, 24 novembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/toward-fragmentation-mapping-the-post-omar-taleban/> (non traduit); New York Times, *In ISIS, the Taliban Face an Insurgent Threat of Their Own*, 4 juin 2015, <http://www.nytimes.com/2015/06/05/world/asia/afghanistan-taliban-face-insurgent-threat-from-isis.html> (non traduit).
- <sup>57</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 14. Voir également AAN, *The 2015 Insurgency in the North (4): Surrounding the Cities in Baghlan*, 21 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/insurgency-in-the-north-4-baghlan/> (non traduit); AAN, *The 2015 Insurgency in the North (3): The Fall and Recapture of Kunduz*, 16 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-2015-insurgency-in-the-north-3-the-fall-and-recapture-of-kunduz/> (non traduit); The Washington Post, *Afghans Who once Watched War from Afar Forced to Flee as Front Lines Shift*, 13 juillet 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/number-of-afghans-forced-from-home-soars-to-highest-level-since-taliban-era/2015/07/13/816fd27e-19d1-11e5-bed8-1093ee58dad0\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/number-of-afghans-forced-from-home-soars-to-highest-level-since-taliban-era/2015/07/13/816fd27e-19d1-11e5-bed8-1093ee58dad0_story.html) (non traduit).
- <sup>58</sup> Mark Bowden, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'Afghanistan, a déclaré : « La nature du conflit évolue, en ce sens que la nature des combats a changé et qu'il touche principalement la population civile.[...] En outre, le contrôle de certaines zones a changé de mains ». Voir Centre d'actualités de l'ONU, *Afghanistan: Despite Intensification of Violence, UN Official Reports Progress in Overall Relief Assistance*, 15 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5672be0f417.html> (non traduit).
- <sup>59</sup> Radio Free Europe, *The Taliban's Rare Winter Offensive In Afghanistan*, 8 janvier 2016, <http://www.rferl.org/content/taliban-rare-winter-offensive/27477046.html> (non traduit); Foreign Policy, *Mapped: The Taliban Surged in 2015, but ISIS Is Moving In on Its Turf*, 4 janvier 2016, <http://foreignpolicy.com/2016/01/04/mapped-the-taliban-surged-in-2015-but-isis-is-moving-in-on-its-turf/> (non traduit); The Washington Post, *A Year of Taliban Gains Shows that 'We Haven't Delivered,' Top Afghan Official Says*, 27 décembre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-year-of-taliban-gains-shows-that-we-havent-delivered-top-afghan-official-says/2015/12/27/172213e8-9cfb-11e5-9ad2-568d814bbf3b\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-year-of-taliban-gains-shows-that-we-havent-delivered-top-afghan-official-says/2015/12/27/172213e8-9cfb-11e5-9ad2-568d814bbf3b_story.html) (non traduit); New York Times, *Afghan Taliban's Reach Is Widest Since 2001, U.N. Says*, 11 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/12/world/asia/afghanistan-taliban-united-nations.html> (non traduit).
- <sup>60</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 2 (non traduit).
- <sup>61</sup> New York Times, *Taliban Step Up Urban Assaults, Testing the Mettle of Afghan Forces*, 9 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/10/world/middleeast/taliban-step-up-urban-assaults-testing-the-mettle-of-afghan-forces.html> (non traduit); Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 17 (non traduit).
- <sup>62</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 45-46 (non traduit); MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 52-57 (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 17; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929-S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 22.

perpétrés par les EHG,<sup>63</sup> qui poursuivent leur expansion dans les zones rurales ou moins peuplées.<sup>64</sup>

Des inquiétudes ont été exprimées concernant la capacité des FNAS à assurer la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Afghanistan, et concernant leur efficacité en la matière.<sup>65</sup>

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) s'inquiète quant à elle des violations persistantes des droits de l'homme commises par des groupes armés progouvernementaux et de la latitude dont bénéficient ces groupes pour agir en toute impunité. Les pertes civiles causées par ces derniers seraient en hausse de 42 pour cent par rapport à 2014.<sup>66</sup> Le nombre de civils pris sous les feux croisés entre groupes armés progouvernementaux et EHG a apparemment augmenté.<sup>67</sup>

Les deux sous-sections suivantes donnent des informations détaillées sur le nombre de victimes civiles et d'incidents touchant la sécurité en Afghanistan. Cependant, il faut noter que même si le nombre total de victimes civiles et d'incidents liés à la sécurité constituent des indicateurs significatifs pour démontrer l'intensité du conflit qui sévit actuellement en Afghanistan, ces deux éléments représentent un seul aspect des conséquences directes des

---

<sup>63</sup> Lors des derniers mois de l'année 2015 et début 2016, les attentats perpétrés dans les centres urbains ont connu une escalade. Ils ont visé entre autres plusieurs ambassades étrangères. Voir, par exemple : Services des actualités de l'ONU, *L'ONU condamne un attentat suicide contre les professionnels des médias à Kaboul*, 21 janvier 2016, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=36475&Kw1=afghanistan&Kw2=&Kw3=#.WKgnOKN7RPM> ; Radio Free Europe, *Five Sald Killed in Suicide Attack near Russian Embassy in Kabul*, 20 janvier 2016, <http://www.rferl.org/content/kabul-russian-embassy-suicide-bomber/27499238.html> (non traduit) ; New York Times, *Suicide Attack Kills at Least 13 in Afghanistan*, 17 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/18/world/asia/suicide-attack-kills-at-least-13-in-afghanistan.html> (non traduit) ; New York Times, *ISIS Claims Assault that Killed 7 near Pakistani Consulate in Afghanistan*, 13 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/14/world/asia/jalalabad-afghanistan-blast.html> (non traduit) ; MANUA, *UNAMA Condemns Taliban Attacks in Kabul City that Kill Five and Injure 56*, 6 janvier 2016, <http://unama.unmissions.org/unama-condemns-taliban-attacks-kabul-city-kill-five-and-injure-56> (non traduit) ; New York Times, *Taliban Step Up Urban Assaults, Testing the Mettle of Afghan Forces*, 9 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/10/world/middleeast/taliban-step-up-urban-assaults-testing-the-mettle-of-afghan-forces.html> (non traduit) ; New York Times, *Bombings Near Kabul Airport Add to String of Attacks Around Afghan Capital*, 4 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/05/world/asia/bombings-near-kabul-airport-add-to-string-of-attacks-around-afghan-capital.html> (non traduit) ; Radio Free Europe, *Two Dead in Kabul Explosion Claimed by Taliban*, 1<sup>er</sup> janvier 2016, <http://www.rferl.org/content/article/27461844.html> (non traduit) ; The Wall Street Journal, *Taliban Attacks Spanish Embassy Compound in Kabul*, 11 décembre 2015, <http://www.wsj.com/articles/gunmen-suicide-bomber-attack-spanish-embassy-in-kabul-1449845240> (non traduit) ; AAN, *The Triple Attack in Kabul: A Message? If so, to Whom?*, 10 août 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-triple-attack-in-kabul-a-message-if-so-to-whom/> (non traduit). Voir également : The Washington Post, *After Kunduz, Taliban Is Now Targeting Other Afghan Cities*, 14 octobre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/after-kunduz-taliban-is-now-targeting-other-afghan-cities/2015/10/14/551ab668-7272-11e5-ba14-318f8e87a2fc\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/after-kunduz-taliban-is-now-targeting-other-afghan-cities/2015/10/14/551ab668-7272-11e5-ba14-318f8e87a2fc_story.html) (non traduit).

<sup>64</sup> Voir Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), pp. 17-18 (non traduit) ; The Guardian, *Why Capturing Helmand Is Top of the Taleban's Strategic Goals*, 26 décembre 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/dec/26/taliban-helmand-opium> (non traduit) ; AAN, *The Second Fall of Musa Qala: How the Taleban Are Expanding Territorial Control*, 3 septembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-second-fall-of-musa-qala-how-the-taleban-are-expanding-territorial-control/> (non traduit).

<sup>65</sup> Voir SIGAR, *Quarterly Report to Congress*, 30 octobre 2015, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2015-10-30qr.pdf>, p. 4 (non traduit) ; Département américain de la défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), pp. 29, 31 (non traduit) ; RT, *NATO Report Slams Afghan Army as Mission Incapable*, 10 décembre 2015, <https://www.rt.com/news/328408-afghan-army-mission-incapable/> (non traduit) ; The Guardian, *Why Capturing Helmand Is Top of the Taleban's Strategic Goals*, 26 décembre 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/dec/26/taliban-helmand-opium> (non traduit) ; Council on Foreign Relations, *Can Afghan Forces Resist the Taliban?*, 9 octobre 2015, <http://www.cfr.org/afghanistan/can-afghan-forces-resist-taliban/p37108> (non traduit). Voir également AAN, *Ghazni Jailbreak: Where the Government Failed and Its Enemy Succeeded*, 15 janvier 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/ghazni-jailbreak-where-the-government-failed-and-its-enemy-succeeded/> (non traduit) ; Reuters, *Confusion, Corruption among Afghan Forces Hit Helmand Defence*, 25 décembre 2015, <http://uk.reuters.com/article/uk-afghanistan-taliban-helmand-idUKKBN0U80C620151225> (non traduit). D'après le Département américain de la défense, en l'état actuel de développement des FNAS, celles-ci « ne sont pas en mesure de gérer l'insurrection et d'assurer la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de l'Afghanistan. Pour y parvenir, des capacités clés d'appui doivent être encore améliorées, et elles ont besoin de chefs compétents au niveau opérationnel et d'effectifs renforcés en permanence ». Département américain de la Défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 31 (non traduit).

<sup>66</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 64 (non traduit).

<sup>67</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 2, 25 (non traduit). Voir également MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 14 (non traduit).

violences liées au conflit sur les civils. Pour comprendre précisément l'ampleur de l'impact du conflit sur cette population, il est impératif de prendre en considération les conséquences indirectes et à plus long terme des violences, notamment en évaluant l'impact du conflit sur la situation des droits de l'homme et en déterminant à quel point il entrave la capacité de l'État à faire respecter ces derniers (voir la section II.C). Dans le contexte du conflit en Afghanistan, les principaux facteurs pertinents à cet égard sont :

- (i) le contrôle des populations civiles par des EHG, notamment par la mise en place de structures judiciaires parallèles et l'application de peines illégales, ainsi que par des actes de menace et d'intimidation à l'encontre des populations civiles, par des mesures entravant la liberté de circulation, et par le recours à l'extorsion et la levée illégale d'impôts (voir la section II.C) ;
- (ii) l'enrôlement forcé (voir la section III.A.3) ;
- (iii) l'impact de la violence et de l'insécurité sur la situation humanitaire, comme en témoignent l'insécurité alimentaire, la pauvreté et la destruction des moyens de subsistance (voir la section II, titre D).
- (iv) des taux élevés de criminalité organisée et la possibilité pour les chefs de guerre et les fonctionnaires corrompus d'agir en toute impunité (voir Section II.C) ;
- (v) des entraves systématiques à l'accès à l'éducation ou aux soins de santé de base, résultant de l'insécurité ambiante (voir la section II.C) ; et
- (vi) des entraves systématiques à la participation à la vie publique, en particulier pour les femmes (voir les sections III.A.1.i et III.A.7).

### 1. Victimes civiles

La MANUA a commencé à recenser les victimes civiles (ce qui inclut les civils tués ou blessés dans le cadre du conflit ou mais aussi à la suite d'autres formes de violences) en 2009. Entre 2009 et 2015, le nombre de victimes civiles a augmenté chaque année, sauf en 2012, où une baisse de quatre pour cent par rapport à 2011 a été enregistrée. Le nombre le plus élevé de victimes civiles a été recensé en 2015, par rapport aux années précédentes, avec 11 002 victimes civiles (3545 morts et 7457 blessés).<sup>68</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2015, la MANUA a dénombré un total de 58 736 victimes civiles (21 323 morts et 37 413 blessés).<sup>69</sup> Cette tendance à la hausse s'est poursuivie lors du premier trimestre 2016.<sup>70</sup>

La MANUA a constaté que le nombre accru de victimes civiles était imputable à la multiplication des affrontements aux sols, des meurtres ciblés, des attaques complexes et des attentats-suicides.<sup>71</sup> Si, lors de la première moitié de 2015, le nombre de victimes suite à des affrontements au sol a diminué de 19 pour cent, il a cependant augmenté de 60 pour cent lors de la seconde moitié en raison de leur intensification. Dans ce contexte des affrontements au sol, 30 pour cent des victimes civiles sont attribuées aux forces progouvernementales<sup>72</sup>, et 25

<sup>68</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 1 (non traduit). La MANUA signale que le nombre de victimes civiles qu'elle recense est vraisemblablement inférieur au nombre réel compte tenu des obstacles qu'elle rencontre dans le contexte opérationnel en Afghanistan. *Ibid.*, p. ii.

<sup>69</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 1 (non traduit).

<sup>70</sup> MANUA, *UN Chief in Afghanistan: Do More Now to Protect Civilians - UNAMA Releases Civilian Casualty Data for the First Quarter of 2016*, 17 avril 2016, <https://unama.unmissions.org/un-chief-afghanistan-do-more-now-protect-civilians-unama-releases-civilian-casualty-data-first> (non traduit).

<sup>71</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 2. D'après la MANUA, les groupes affiliés à l'EI ont majoritairement fait des victimes civiles dans le cadre d'affrontements au sol contre les Taliban. MANUA, *ibid.*, p. 56.

<sup>72</sup> Pour la MANUA, les forces progouvernementales sont « des forces de sécurité nationales du gouvernement afghan et d'autres forces et groupes qui participent à des opérations anti-insurrectionnelles militaires ou paramilitaires et qui sont directement ou indirectement sous le commandement du gouvernement d'Afghanistan. Parmi ces entités, figurent les groupes suivants : PFA, PLA, ANA, PNA, DNS, ainsi

pour cent aux EHG (la MANUA n'a pas été en mesure de déterminer qui était responsable de 44 pour cent des victimes causées par des affrontements au sol).<sup>73</sup> D'après la MANUA, la hausse significative du nombre de victimes civiles imputables aux forces progouvernementales dans le cadre d'affrontements au sol en 2015 a été dans une grande mesure due à l'achèvement de la période transitoire relative à la sécurité fin 2014, les FNSA assumant l'entière responsabilité des opérations anti-insurrectionnelles à partir de 2015.<sup>74</sup>

En 2014, au sein de la population civile, les engins explosifs improvisés (EEI) ont causé 925 décès et blessé 2053 personnes, soit une augmentation de 3 pour cent par rapport à 2013.<sup>75</sup> En 2015, pour la première fois depuis 2012, le nombre de morts (713) et de blessés (1655) parmi la population civile dans le cadre de l'utilisation d'EEI a reculé de 20 pour cent par rapport à la période précédente. Après les affrontements au sol, ils restaient cependant la deuxième plus importante cause de victimes civiles, sachant que 21 pour cent de ces dernières leur étaient attribuées.<sup>76</sup>

Les EHG ont en outre continué de recourir aux attentats-suicides pour frapper les lieux publics, notamment les marchés fortement fréquentés, les mosquées, les rassemblements communautaires tels que les mariages, les conseils tribaux, ainsi que les administrations du gouvernement civil, en violation du droit international humanitaire. Selon la MANUA, en 2014, les attentats-suicides ont fait 1582 victimes parmi les civils (371 morts et 1211 blessés), soit une hausse de 28 pour cent par rapport à 2013 ; en 2015, ces attentats-suicides se sont multipliés, en hausse de 16 pour cent par rapport à 2014, causant 1840 victimes au sein de la population civile (308 morts et 1532 blessés).<sup>77</sup>

En 2015, 1854 victimes civiles (621 morts et 1233 blessés) ont été attribuées aux forces progouvernementales, ce qui représente une augmentation de 28 pour cent par rapport à 2014, la majeure partie (soit 68 %) relevant d'affrontements au sol.<sup>78</sup> La MANUA fait remarquer qu'elle sous-évalue peut-être le nombre de victimes civiles causées par des opérations nocturnes de ratissage étant donné les difficultés d'accès au théâtre des opérations et aux

---

que d'autres forces de défense progouvernementales locales. » MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 81 (non traduit).

<sup>73</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 25-26 (non traduit).

<sup>74</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 26 (non traduit). Concernant la réponse du gouvernement aux conclusions de la MANUA, voir *Statement by the Government of the Islamic Republic of Afghanistan on the 2015 UNAMA (United Nations Assistance Mission in Afghanistan) Report on Civilian Protection*, 14 février 2016, <http://president.gov.af/en/news/66833> (non traduit). Concernant la réponse des Taliban, voir Émirat islamique d'Afghanistan, *We Reject Partial Civilian Casualty Report of UNAMA*, 14 février 2016, <http://shahamat-english.com/we-reject-impartial-civilian-casualty-report-of-unama/> (non traduit).

<sup>75</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 42 (non traduit).

<sup>76</sup> La MANUA a fait remarquer que cette baisse peut être due au fait que des forces de sécurité afghanes améliorent leur capacité de détection et de neutralisation des EEI plutôt qu'à un recours moins fréquent à ces dispositifs par les EHG. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 35. La MANUA a également noté que cette baisse pouvait être liée au fait qu'aucune élection n'a été organisée et que donc aucune attaque contre des activités en lien avec des élections n'a été perpétrée lors de la période en question. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 6 (non traduit).

<sup>77</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 41 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 51 (non traduit). Pendant le siège de Konduz en septembre 2015, les Taliban auraient exposé les civils à des risques supplémentaires en les forçant à abriter des combattants et en effectuant des fouilles systématiques maison par maison à la recherche de membres des forces de sécurité afghanes ou du gouvernement. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 13-18 (non traduit) ; Amnesty International, *Afghanistan. Les tactiques des talibans exposent les civils au danger*, 29 septembre 2015, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/09/afghanistan-taliban-tactics-put-civilians-in-harms-way/>.

<sup>78</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 58-59 (non traduit).

informations.<sup>79</sup> En 2015, les frappes aériennes menées par les forces militaires internationales et l'armée de l'air afghane ont fait 296 victimes parmi la population civile, à savoir 83 pour cent de plus qu'en 2014.<sup>80</sup>

L'est de l'Afghanistan continue d'être touché par des tirs d'artillerie transfrontières émanant de l'armée pakistanaise. En 2015, un total de 19 incidents de ce type a causé 32 victimes civiles.<sup>81</sup>

En avril 2014, plus de 500 kilomètres-carrés du territoire afghan étaient minés, avec les conséquences que cela implique pour 1609 communautés dans 253 districts.<sup>82</sup> En juillet 2015, la publication de l'Enquête nationale sur les communautés non touchées par les mines et les restes explosifs de guerre (MEIFCS) a révélé que qu'une autre zone d'environ 30 kilomètres-carrés était également minée, faisant passer le nombre de communautés exposées à ces engins à 1726.<sup>83</sup>

## 2. Atteintes à la sécurité

En 2015, 22 634 atteintes à la sécurité ont été enregistrées, ce qui représente une hausse de 3 pour cent par rapport à 2014 et le deuxième chiffre le plus élevé depuis 2001.<sup>84</sup> Un accroissement notable du nombre d'atteintes à la sécurité a été constaté dans des régions du nord, telles que les provinces de Sari Pul, Faryab, Jawzjan, Konduz et Takhar.<sup>85</sup>

## C. Droits de l'homme

Bien que le gouvernement afghan ait affirmé sa volonté de tenir ses engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme, ce dernier fait encore aujourd'hui preuve d'inconstance dans sa capacité à les faire respecter. De nombreuses catégories de la population, notamment les femmes, les enfants, les minorités ethniques, et les détenus, subissent encore, selon les rapports, des violations répétées des droits de l'homme de la part de divers agents.<sup>86</sup>

### 1. Violations des droits de l'homme

---

<sup>79</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. ii (non traduit).

<sup>80</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 59-60 (non traduit).

<sup>81</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 24 (non traduit).

<sup>82</sup> Centre de coordination de l'action antimines des Nations Unies en Afghanistan (UNMACA), *Mine Action Programme of Afghanistan, Annual Report 1393 (April 2014 - March 2015)*, 2015, <http://www.macca.org.af/macca/wp-content/uploads/2015/09/MAPA-Annual-Report-1393.pdf>, p. 3 (non traduit).

<sup>83</sup> Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS), *Mine Action Programme of Afghanistan (MAPA) Fast Facts April to June 2015*, juillet 2015, <http://www.macca.org.af/macca/wp-content/uploads/2015/07/MAPA-Fast-Facts-Apr-Jun-2015.pdf> (non traduit). Cette contamination date en grande partie de la Guerre d'Afghanistan et des conflits internes armés d'avant 2001. UNMACA, *Mine Action Programme of Afghanistan, Annual Report 1393 (April 2014 - March 2015)*, 2015, <http://www.macca.org.af/macca/wp-content/uploads/2015/09/MAPA-Annual-Report-1393.pdf>, p. 3 (non traduit).

<sup>84</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 12.

<sup>85</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 14.

<sup>86</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 13-22, 42-57, 64-70 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit); MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 15-19, 55-66, 87-89 (non traduit).

D'après les observateurs, aucune région du pays, quel que soit le camp détenant le contrôle de ce territoire, n'est épargnée par les atteintes aux droits de l'homme visant la population civile. Dans les zones sous contrôle gouvernemental, les violations de la part de l'État et de ses agents sont apparemment monnaie courante.<sup>87</sup> Dans les zones détenues (partiellement) par des groupes armés progouvernementaux, ces derniers se livrent à des violations des droits de l'homme en toute impunité.<sup>88</sup> De la même manière, les zones sous le contrôle d'EHG sont visiblement le théâtre d'atteintes répétées aux droits de l'homme, se traduisant notamment par l'imposition de structures judiciaires parallèles.<sup>89</sup> Par ailleurs, il s'avère que des violations des droits de l'homme sont commises par des agents étatiques et non étatiques en dehors des zones dont ils détiennent le contrôle.<sup>90</sup> Les atteintes graves aux droits de l'homme sont apparemment particulièrement courantes dans les zones contestées où sévissent des combats.<sup>91</sup>

#### a) *Violations des droits de l'homme par des agents étatiques*

Divers acteurs de l'État et leurs agents ont été accusés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme. D'après les observateurs, les membres des forces de sécurité se sont livrés à des exécutions illégales, à des abus sexuels sur des enfants, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle d'enfants. Des fonctionnaires, des membres des forces de sécurité, des responsables de centres de détention et des officiers de police ont apparemment eu recours à la torture ou à des traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants (voir ci-dessous). Ces violations des droits de l'homme de la part de ces différents agents de l'État resteraient encore largement impunies.<sup>92</sup>

Dans des rapports successifs, la MANUA a décrit le recours répété à la torture et aux mauvais traitements envers des prisonniers détenus dans le cadre du conflit par la Direction nationale

<sup>87</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 58, 67 (non traduit) ; Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2015/16 - Afghanistan*, 24 février 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pol10%2f2552%2f2016&language=en>.

<sup>88</sup> Fin 2015, la MANUA a fait état de la formation de groupes armés progouvernementaux dans 23 districts de 10 provinces et ce, dans des zones où les forces de sécurité afghanes ont une présence limitée, dans le cadre de la stratégie anti-insurrectionnelle du gouvernement (National Uprising Support Strategy). La MANUA signale que les violations des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés progouvernementaux ont été relevées de manière récurrente par le passé, et que la création de tels groupes s'accompagne d'un risque accru d'atteintes aux droits de l'homme et d'une absence de contrôle de responsabilités. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 65-66 (non traduit).

<sup>89</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 50-51 (non traduit).

<sup>90</sup> Les forces progouvernementales et les EHG se seraient tous deux livrés à des exactions telles que des meurtres ciblés, des opérations de combat avec des civils, des attaques complexes et des attentats-suicides, et des actes de menace, de harcèlement et d'intimidation, à l'intérieur et en dehors des zones dont ils détiennent le contrôle. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 41-53, 58-63 (non traduit). Les Taliban auraient perpétrés des meurtres ciblés et des attentats dans les zones contrôlées par le gouvernement, y compris à Kaboul. Ils visaient plus particulièrement des personnes soupçonnées d'apporter leur soutien au gouvernement et à la communauté internationale. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Afghanistan : information indiquant si les talibans ont la capacité de poursuivre des personnes qui ont déménagé dans une autre région ; information sur leur capacité de retrouver des personnes à long terme ; information sur la capacité des talibans à réaliser des assassinats ciblés (2012-janvier 2016)*, 15 février 2016, AFG105412.E, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=56d7f2604> ; Christian Science Monitor, *In Afghanistan Capital, Tentacles of Taliban Reach Deep*, 18 novembre 2015, <http://www.csmonitor.com/World/Asia-South-Central/2015/1118/In-Afghanistan-capital-tentacles-of-Taliban-reach-deep> (non traduit). Lorsqu'ils ont annoncé leur offensive de printemps 2016, les Taliban ont déclaré : « L'Opération recourra à des attaques de grande ampleur sur des positions ennemies dans tout le pays, à des attentats tactiques et des opérations martyres contre des bastions ennemis, et au meurtre de commandants ennemis dans les centres urbains. » *Statement by Leadership Council of Islamic Emirate Regarding Inauguration of Spring Offensive Entitled « Operation Omari »*, 12 avril 2016, <http://shahamat-english.com/statement-by-leadership-council-of-islamic-emirate-regarding-inauguration-of-spring-offensive-entitled-operation-omari/> (non traduit). Voir également AAN, *Operation Omari: Taleban Announces 2016 Spring Offensive*, 14 avril 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/operation-omari-taleban-announces-2016-spring-offensive/> (non traduit).

<sup>91</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices-Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 40-79 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 41-93 (non traduit).

<sup>92</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).



de la sécurité (DNS), la Police nationale afghane (PNA), la Police locale afghane (PLA) et l'Armée nationale afghane (ANA). Pour les détenus, l'accès aux mécanismes de recours ou aux services d'un avocat serait très limité.<sup>93</sup> Des cas de sévices et de torture seraient également à déplorer dans des centres de détention non officiels dirigés par des forces de sécurité dont l'accès est refusé aux observateurs indépendants.<sup>94</sup> Il n'existe pas de statistiques publiques sur le nombre de personnes détenues, dans le cadre du conflit, en dehors du système carcéral habituel.<sup>95</sup>

Surpopulation et conditions d'hygiène déplorable semblent grever le système carcéral dirigé par la Direction centrale des prisons.<sup>96</sup> La durée excessive de détention provisoire avant le procès reste un problème, malgré l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de procédure pénale en 2014.<sup>97</sup> Les forces de l'ordre ont apparemment recours à la torture sur les prisonniers, et notamment sur les personnes détenues dans le cadre du conflit, afin d'obtenir des aveux.<sup>98</sup> Les femmes incarcérées feraient l'objet d'abus sexuels répétés et de brimades.<sup>99</sup>

Si, selon des observateurs, la PLA a contribué à améliorer la sécurité dans certaines zones où elle est déployée, les violations des droits de l'homme commises par ses membres à l'encontre de la population civile suscitent encore de vives préoccupations.<sup>100</sup> Il est en outre préoccupant de constater que les officiers de la PLA sont encore peu, voire pas du tout inquiétés au regard de violations des droits de l'homme passées et actuelles et de savoir que certains membres de la PLA seraient à la solde de personnalités locales influentes.<sup>101</sup> En 2015, la MANUA a recensé

---

<sup>93</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 17 (non traduit) ; MANUA, *Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: One Year On*, 20 janvier 2013, <http://www.refworld.org/docid/50ffe6852.html> (non traduit). Voir également Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2014/15 - Afghanistan*, 25 février 2015, [http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf).

<sup>94</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 19 (non traduit).

<sup>95</sup> SIGAR, *Quarterly Report to the United States Congress*, 30 octobre 2015, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2015-10-30qr.pdf>, p. 151 (non traduit).

<sup>96</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; SIGAR, *Quarterly Report to the United States Congress*, 30 octobre 2015, <https://www.sigar.mil/pdf/quarterlyreports/2015-10-30qr.pdf>, p. 152 (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 Mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).

<sup>97</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html>.

<sup>98</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 19 (non traduit) ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights On the Situation of Human Rights in Afghanistan and On the Achievements of Technical Assistance in the Field of Human Rights in 2014*, 8 janvier 2015, A/HRC/28/48, <http://www.refworld.org/docid/5697d1474.html>, parag. 35 (non traduit).

<sup>99</sup> Paiwand Afghan Association, *Afghan Women Penal System*, décembre 2015, [http://www.tolonews.com/pdf/The-Afghan-Women-Penal-System\\_PAA-Research-Report.pdf](http://www.tolonews.com/pdf/The-Afghan-Women-Penal-System_PAA-Research-Report.pdf), pp. 29-30 (non traduit) ; Institut du reportage de guerre et de paix, *Afghanistan: Female Prisoners Complain of Bullying*, 10 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5672c71e4.html>.

<sup>100</sup> D'après l'International Crisis Group, « le programme de la PLA n'a pas amélioré la sécurité à de multiples endroits, et a même intensifié le conflit dans un certain nombre de districts. Si une minorité de villageois la décrit comme une source indispensable de protection sans laquelle leurs districts seraient voués à être des champs de bataille, voire des sanctuaires pour les insurgés, il arrive plus souvent d'entendre les populations déplorer que la PLA s'en prenne aux gens qu'elle est censée protéger. » International Crisis Group, *The Future of the Afghan Local Police*, 4 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55702a544.html>, p. i (non traduit). Voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 67-69 (non traduit). Les violations incessantes des droits de l'homme perpétrées par des membres de la PLA à l'encontre de la population de Kunduz et de ses environs contribuent visiblement à nourrir le sentiment d'insatisfaction envers le gouvernement, une situation qui a aidé les Taliban à prendre rapidement la ville en septembre 2015. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 1 (non traduit) ; New York Times, *For Afghans in Kunduz, Taliban Assault Is Just the Latest Affront*, 7 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/08/world/asia/for-afghans-in-kunduz-taliban-assault-is-just-the-latest-affront.html> (non traduit).

<sup>101</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 68 (non traduit) ; Département d'État américain, *Report on Progress Towards Security and Stability in Afghanistan*, octobre 2014, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/Oct2014\\_Report\\_Final.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/Oct2014_Report_Final.pdf), p. 73 (non traduit). MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 71-72 (non traduit).

134 victimes civiles imputables aux agents de la PLA, et plus précisément 35 morts et 99 blessés,<sup>102</sup> contre 121 victimes civiles (52 morts et 69 blessés) en 2014.<sup>103</sup> Il s'avère que parmi les atteintes aux droits de l'homme les plus couramment perpétrées par des membres de la PLA figuraient les passages à tabac, la destruction de possessions, le vol, la menace, l'intimidation et le harcèlement.<sup>104</sup>

La MANUA a poursuivi son recensement des incidents impliquant des forces de l'ordre et ayant des répercussions sur l'accès à l'éducation ; la majorité d'entre eux ont été liés à l'occupation d'écoles, converties (parfois temporairement) en bases arrière pour des opérations de combat. L'utilisation des lieux d'éducation à ces fins a pour conséquence que ces derniers passent du statut de bâtiments civils protégés à celui de cibles militaires légitimes et a donc un impact notable sur la sécurité des enfants et sur leur accès à l'éducation.<sup>105</sup>

La MANUA a également fait part de ses préoccupations concernant des incidents liés au conflit et imputés aux forces de sécurité afghanes et aux forces armées internationales qui ont visé des cliniques, des hôpitaux et du personnel de santé.<sup>106</sup> Plus particulièrement, une frappe aérienne menée par l'armée américaine a touché un hôpital géré par Médecins Sans Frontières (MSF) dans la ville de Konduz en octobre 2015 et s'est avérée avoir des conséquences dévastatrices sur l'accès aux soins de santé, privant des milliers d'habitants de la province de Konduz d'un accès aux soins d'urgence.<sup>107</sup> Fin 2015 et début 2016, il a été davantage fait état d'opérations de ratissage dans les établissements de santé se soldant par des victimes civiles, des arrestations, un harcèlement du personnel de santé, et des dégradations du matériel médical – des exactions imputables aux forces de l'ordre afghanes agissant avec le soutien des forces militaires internationales.<sup>108</sup>

---

<sup>102</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 67 (non traduit).

<sup>103</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 79 (non traduit).

<sup>104</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 67 (non traduit).

<sup>105</sup> D'après la MANUA et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 24 écoles ont été utilisées à des fins militaires par des forces progouvernementales en 2015. Le nombre le plus élevé a été relevé dans la province de Konduz, où 6680 écoliers (3980 garçons et 2700 filles) ont été touchés par la réquisition de 15 écoles par les militaires. La PLA aurait également utilisé une école dans la province de Baghlan en tant que base arrière opérationnelle pendant plusieurs mois en 2015, période pendant laquelle environ 700 élèves (340 filles et 360 garçons), et 20 enseignants (dont huit femmes) se sont vu interdire l'accès à l'école. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 19 (non traduit). Voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 19 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 30 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan*, 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openDocPDF.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 47-48.

<sup>106</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 20 (non traduit). Voir également l'analyse réalisée par l'AAN, qui relate que les réactions de la part du gouvernement et de responsables des FNSA à de tels incidents montrent qu'ils considèrent les combattants blessés soignés dans des hôpitaux et des cliniques comme des cibles licites et légitimes. AAN, *Clinics Under Fire? Health Workers Caught Up In The Afghan Conflict*, 15 mars 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/clinics-under-fire-health-workers-caught-up-in-the-afghan-conflict/> (non traduit). D'après la MANUA et l'UNICEF, 15 incidents ayant entravé l'accès aux soins de santé ont été imputés aux forces progouvernementales en 2015. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 7 (non traduit).

<sup>107</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 20 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 7-12 (non traduit) ; MSF, *MSF Dossier – Attaque sur l'hôpital de Kunduz en Afghanistan*, 3 octobre 2016, [http://www.msf.org/sites/msf.org/files/msf\\_factsheet\\_-\\_kunduz\\_hospital\\_attack\\_-\\_feb\\_2016.pdf](http://www.msf.org/sites/msf.org/files/msf_factsheet_-_kunduz_hospital_attack_-_feb_2016.pdf) ; AAN, *Ripping Up the Rule Book? US Investigation Into the MSF Hospital Attack*, 27 novembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/ripping-up-the-rule-book-us-investigation-into-the-msf-hospital-attack/> (non traduit).

<sup>108</sup> Le 17 février 2016, une opération conjointe menée dans la province de Wardak par les Forces spéciales afghanes du ministère de l'Intérieur et les forces militaires internationales a conduit à l'exécution sommaire de deux patients et d'un jeune-homme de 15 ans. Le personnel de la clinique aurait été arrêté et molesté. MANUA, *UN Calls On All Parties to Respect Health Facilities*, 23 février 2016, <http://unama.unmissions.org/un-calls-all-parties-respect-health-facilities> ; Comité suédois pour l'Afghanistan, *International Troops Supported the Raid on the Clinic of Swedish Committee for Afghanistan*, 25 février 2016, <http://swedishcommittee.org/blog/international->

b) *Violations des droits de l'homme par des groupes armés progouvernementaux*

D'après les observateurs, les groupes armés progouvernementaux se rendent coupables de violations répétées des droits de l'homme, sous la forme, entre autres, de meurtres délibérés, agressions, extorsions, intimidations et vols de biens.<sup>109</sup> En 2015, la MANUA a recensé 136 victimes civiles (54 morts et 82 blessés) imputables à ces groupes, contre 102 victimes (53 morts et 49 blessés) en 2014.<sup>110</sup> En 2015, 22 des morts dénombrés et trois des blessés comptabilisés relèveraient de meurtres ciblés de civils.<sup>111</sup>

Ces groupes comprennent des potentats locaux et des miliciens qui sont recrutés par les forces de sécurité afghanes afin de lutter contre les EHG mais qui ne sont pas soumis aux structures de commandement et de contrôle des responsabilités des FNAS.<sup>112</sup> Il apparaît que les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés progouvernementaux restent largement impunies.<sup>113</sup>

Le nombre de nouvelles milices privées a visiblement augmenté en 2015 face aux difficultés des forces de sécurité afghanes à réprimer les offensives des EHG dans tout le pays.<sup>114</sup>

c) *Violations des droits de l'homme par des éléments hostiles au gouvernement*

Il s'avère que les EHG se livrent à des exécutions arbitraires, à des actes de torture et à de mauvais traitements, et empêchent les civils de faire valoir leur droit à la liberté de circulation et d'expression, à la participation politique, à l'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'à un recours effectif.

Les EHG tireraient parti de l'absence de mécanismes ou de services judiciaires gouvernementaux pour appliquer leurs propres structures « judiciaires » parallèles,

---

[troops-supported-raid-clinic-swedish-committee-afghanistan](http://www.nytimes.com/2016/02/25/world/asia/swedish-committee-for-afghanistan-hospital-raid.html) (non traduit) ; New York Times, *Swedish Aid Group Seeks Inquiry Into Afghan Hospital Raid*, 24 février 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/25/world/asia/swedish-committee-for-afghanistan-hospital-raid.html> (non traduit) ; HRW, *Afghanistan: Investigate Army Killings of Hospital Patients*, 19 février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56caccfe4.html> (non traduit). La MANUA a fait état de deux opérations de ratissage conjointes par les forces de sécurité afghanes et les forces militaires internationales dans les provinces de Logar et d'Helmand en décembre 2015, qui ont conduit à l'arrestation de personnel de santé et à la destruction d'équipement médical. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 63 (non traduit).

<sup>109</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 64 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 83-87 (non traduit).

<sup>110</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 64-66 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 84 (non traduit). Parmi les exemples de violations : le meurtre d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui n'avait pas mis de bonnes notes à un élève qui était de la même famille qu'un commandant en chef. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014*, pp. 85-86 (non traduit).

<sup>111</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 64 (non traduit).

<sup>112</sup> Al Jazeera, *Is an 'Afghan Awakening' the Solution?*, 28 septembre 2015, <http://www.aljazeera.com/indepth/opinion/2015/09/afghan-awakening-solution-150927075224969.html> (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 76-77 (non traduit).

<sup>113</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 64-66 (non traduit) ; HRW, « *Today We Shall All Die* » : *Afghanistan's Strongmen and the Legacy of Impunity*, 3 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f6c1e44.html>, p. 4 (non traduit).

<sup>114</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 65-66 (non traduit) ; HRW, *Rapport mondial 2016 : Afghanistan*, janvier 2016, <https://www.hrw.org/world-report/2016/country-chapters/afghanistan> ; Tolo News, *Experts Advise Against Establishment Of Militia Groups*, 29 novembre 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/22576-experts-advise-against-establishment-of-militia-groups> (non traduit) ; New York Times, *Afghans Form Militias and Call on Warlords to Battle Taliban*, 24 mai 2015, <http://www.nytimes.com/2015/05/25/world/asia/as-taliban-advance-afghanistan-reluctantly-recruits-militias.html> (non traduit).

principalement dans les zones sous leur contrôle, mais pas exclusivement.<sup>115</sup> La MANUA fait remarquer que ces « structures judiciaires parallèles sont illégales et n'ont aucune légitimité ni fondement en vertu des lois d'Afghanistan. Les sanctions appliquées par ces structures relèvent d'atteintes aux droits de l'homme, d'actes criminels au regard des lois d'Afghanistan et, dans certaines circonstances, de crimes de guerre en vertu du droit international. »<sup>116</sup> En 2015, la MANUA a recensé 76 victimes civiles (60 morts et 16 blessés) liées à des peines de mort et des flagellations du fait d'EHG.<sup>117</sup> La levée de taxes illégales par les EHG dans les zones où ces derniers tentent d'imposer des systèmes de gouvernance parallèles a également été constatée.<sup>118</sup>

Il apparaît que le droit à la liberté d'expression soit fortement entravé par les EHG. Les civils qui se déclarent défavorables aux EHG ou en faveur du gouvernement, ainsi que les civils qui sont accusés par les EHG d'être des espions à la solde du gouvernement sont susceptibles de faire l'objet de procès expéditifs dans le cadre de procédures judiciaires illégales et parallèles menées par des EHG. En règle générale, la peine encourue pour de tels « crimes » présumés est la mort (voir la section III.A.1.g).<sup>119</sup> Les Talibans ont formulé de nombreuses menaces et perpétré des attaques violentes à l'encontre d'organes de médias et de journalistes suite à des publications qu'ils jugeaient critiques à leur égard.<sup>120</sup>

En outre, selon les observateurs, le droit à la participation politique est fortement entravé par les EHG. Durant la période électorale de 2014, la MANUA a dénombré 674 victimes (173 morts civiles et 501 blessés) dans le cadre d'attaques visant directement le processus électoral, la majorité d'entre elles ayant pris la forme d'affrontements au sol et d'attentats par EEI perpétrés par des EHG ciblant des convois électoraux, les bureaux de vote ou des candidats aux élections et leurs partisans.<sup>121</sup>

---

<sup>115</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 50-51 (non traduit). La MANUA a relaté avoir reçu plusieurs rapports faisant état d'exécutions accomplies par des structures judiciaires parallèles des Talibans lors du siège de Kunduz en septembre 2015. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 13 (non traduit). De multiples sources de la MANUA ont signalé que des peines avaient été prononcées par des structures judiciaires parallèles dans toutes les régions d'Afghanistan, sauf dans les Hautes Terres du Centre en 2014. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 61 (non traduit).

<sup>116</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 51 (non traduit).

<sup>117</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 50 (non traduit).

<sup>118</sup> Tolo News, *Taliban 'Tax' Phone Companies*, 12 janvier 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23371-taliban-tax-phone-companies> (non traduit) ; The Guardian, *British Engineers Evacuated From Key Afghan Dam as Taliban Approach*, 18 septembre 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/sep/18/british-engineers-evacuated-key-afghan-dam-taliban-approach-kajaki> ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 60, 69 (non traduit).

<sup>119</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 47 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 61 (non traduit).

<sup>120</sup> En janvier 2016, les Talibans ont revendiqué un attentat suicide contre des employés d'une agence de médias à Kaboul. Huit civils ont trouvé la mort et 24 ont été blessés, un grand nombre d'entre eux étant employés par l'agence de médias. MANUA, *UNAMA Condemns Suicide Attack Targeting Media in Kabul*, 21 janvier 2016, <http://unama.unmissions.org/unama-condemns-suicide-attack-targeting-media-kabul> (non traduit). Le 12 octobre 2015, les Talibans ont publié un communiqué dans lequel ils nomment explicitement les organes de presse Tolo et 1 TV comme étant des cibles militaires légitimes. *Statement by the Military Commission of Islamic Emirate Concerning Intelligence TV Networks of Tolo and 1 TV*, 12 octobre 2015, <http://shahamat-english.com/statement-by-the-military-commission-of-islamic-emirate-concerning-intelligence-tv-networks-of-tolo-and-1-tv/> (non traduit). Voir également Reporters sans frontières, *Pour les Talibans et l'État islamique, les médias sont des « cibles militaires »*, 13 octobre 2015, <https://rsf.org/fr/actualites/pour-les-taliban-et-le-groupe-etat-islamique-les-medias-sont-des-cibles-militaires> ; New York Times, *Taliban Threats to Afghan Journalists Show Shift in Tactics*, 18 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/19/world/asia/taliban-threats-to-afghan-journalists-show-shift-in-tactics.html>.

<sup>121</sup> MANUA, *Afghanistan: Mid-Year Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict 2014*, juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53bd394f4.html>, p. 53 (non traduit).

Le droit à la liberté de circulation s'avère lui aussi fortement entravé par les EHG, ces derniers recourant à des postes de contrôle illégaux et à des EEI.<sup>122</sup> Si une baisse du nombre de victimes civiles dues à des EEI a été observée en 2015, la MANUA a recensé 1051 victimes civiles (459 morts et 592 blessés) causées par des EEI à déclenchement par pression,<sup>123</sup> soit une hausse de 35 pour cent par rapport à 2014.<sup>124</sup> Si les EEI à déclenchement par pression sont principalement déployés par les EHG en tant que dispositifs de défense contre les forces de sécurité, ils touchent fréquemment les civils empruntant les voies publiques et les sentiers, les zones agricoles appartenant à la population civile et d'autres lieux publics fréquentés par celle-ci car ils sont déclenchés par leurs victimes.<sup>125</sup> La MANUA s'est déclarée préoccupée par « le recours persistant aux EEI par les éléments hostiles au gouvernement afin de cibler les forces de sécurité afghanes dans des zones à forte densité de population civile, notamment les bazars, les centres-villes, les mosquées, ainsi qu'à proximité des hôpitaux et des écoles, malgré le caractère aveugle et disproportionné de leur impact sur les civils dans ces situations. »<sup>126</sup> Les EEI posés dans des zones agricoles appartenant à la population civile, sur les sentiers, les voies publiques et d'autres lieux publics entravent l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux moyens de subsistance, et génèrent un climat de peur et d'insécurité, forçant les civils à vivre sous la menace constante de la mort, de mutilations, de blessures graves et de destructions de leurs biens.<sup>127</sup>

Dans leurs déclarations publiques, les Taliban continuent de mettre l'accent sur leur soutien à l'éducation et d'affirmer que la promotion de cette dernière dans le pays constitue l'un de leurs principaux objectifs.<sup>128</sup> Dans certaines régions, les Taliban ont facilité la réouverture d'écoles et la reprise des cours,<sup>129</sup> et certaines factions modérées au sein des Taliban auraient exprimé leur soutien à l'éducation des filles et des femmes.<sup>130</sup> Cependant, des rapports font état de l'utilisation d'écoles et de madrassas par les Taliban mais aussi par des groupes affiliés à l'EI à des fins d'endoctrinement et de recrutement d'enfants qu'ils destinent au combat ou au

<sup>122</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 35-41 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 42-50 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bc384.html>, pp. 43-44 (non traduit).

<sup>123</sup> Un EEI à déclenchement par pression est un EEI déclenché par la victime en ce sens qu'il explose lorsqu'une personne ou un véhicule déclenche le détonateur ou l'interrupteur, à savoir, dans le cas présent, une plaque de pression ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 79 (non traduit).

<sup>124</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 38 (non traduit).

<sup>125</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 37-38 (non traduit).

<sup>126</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 45 (non traduit) ; voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 38 (non traduit).

<sup>127</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 35-41 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 42-49 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 27 février 2015, A/69/801-S/2015/151, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=556585274>, parag. 41.

<sup>128</sup> Voir par exemple les communiqués des Taliban : Islamic Emirate of Afghanistan, *Message of Felicitation of the Esteemed Amir-ul-Momineen, Mullah Akhtar Mohammad Mansoor, (May Allah Protect Him), on the Eve of Eid-ul-Odha*, 22 septembre 2015, <http://shahamat-english.com/message-of-felicitations-of-the-esteemed-amir-ul-momineen-mullah-akhtar-mohammad-mansoor-may-allah-protect-him-on-the-eve-of-eid-ul-odha/> (non traduit) ; Émirat islamique d'Afghanistan, *Full text of the Statement Delivered by the Delegation of Political Office of the Islamic Emirate in the International Pugwash Research Conference*, 2 mai 2015, <http://shahamat-english.com/full-text-of-the-statement-delivered-%20by-the-delegation-of-political-office-of-the-islamic-emirate-in-the-international-pugwash-research-conference/> (non traduit).

<sup>129</sup> Radio Free Europe/Radio Liberty, *Afghan Authorities, Taliban Agree to Reopen Schools in Contested Region*, 23 novembre 2015, <http://gandhara.rferl.org/content/afghan-authorities-taliban-agree-to-reopen-schools/27382363.html> (non traduit).

<sup>130</sup> Washington Post, *A New Taliban Breakaway Group Claims Support for Peace and Women's Rights*, 8 novembre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-new-taliban-breakaway-group-claims-support-for-peace-and-womens-rights/2015/11/08/846cdc79-6e07-4c44-9256-b2ba105eb945\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-new-taliban-breakaway-group-claims-support-for-peace-and-womens-rights/2015/11/08/846cdc79-6e07-4c44-9256-b2ba105eb945_story.html) (non traduit) ; Wall Street Journal, *Taliban Take Girls Back to School*, 16 janvier 2014, <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052702304049704579318592003912998> (non traduit).

soutien logistique de combats.<sup>131</sup> Les Taliban semblent en outre influencer sur les programmes d'apprentissage et tenter de les contrôler dans le but de les rendre conformes à l'idéologie talibane.<sup>132</sup>

Des violences liées au conflit qui ont des répercussions directes sur l'accès à l'éducation continuent d'être rapportées dans toutes les régions du pays.<sup>133</sup> La grande majorité des incidents relatés ont été attribués à des EHG, y compris les Taliban, et comprenaient, entre autres : incendies d'écoles, meurtres ciblés et actes d'intimidation envers les enseignants et le personnel, recours à des EEI à l'intérieur et à proximité d'écoles, tirs à la roquette contre des établissements d'enseignement, et fermetures d'écoles, particulièrement les écoles de filles.<sup>134</sup> Il s'avère en outre que les écoles sont occupées et utilisées à des fins militaires, ce qui compromet leur statut de protection en vertu du droit humanitaire international et prive les enfants d'un accès à l'éducation.<sup>135</sup> Par ailleurs, compte tenu des conditions de sécurité qui règnent au niveau local, de nombreuses écoles resteraient fermées en Afghanistan.<sup>136</sup>

De la même manière, l'accès aux soins de santé est apparemment fortement entravé par les EHG. En 2015, la MANUA a recensé 63 incidents émanant d'EHG et visant des hôpitaux et le personnel de santé, soit une augmentation de 47 pour cent comparé à 2014.<sup>137</sup> Malgré les engagements des Taliban à soutenir les campagnes de vaccination contre la polio, force est de constater que les interdictions de vacciner imposées par les EHG et les attaques à l'encontre des travailleurs sociaux impliqués dans la lutte contre la polio sont encore de mise.<sup>138</sup>

---

<sup>131</sup> HRW, *Afghanistan: Taliban Child Soldier Recruitment Surges*, 17 février 2016, <https://www.hrw.org/news/2016/02/17/afghanistan-taliban-child-soldier-recruitment-surges> (non traduit) ; PBS Frontline, *Why Afghanistan's Children Are Used as Spies and Suicide Bombers*, 17 novembre 2015, <http://www.pbs.org/wgbh/frontline/article/why-afghanistans-children-are-used-as-spies-and-suicide-bombers> (non traduit).

<sup>132</sup> Washington Post, *The Taliban Indoctrinates Kids with Jihadist Textbooks Paid for by the U.S.*, 8 décembre 2014, <https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2014/12/08/the-taliban-indoctrinates-kids-with-jihadist-textbooks-paid-for-by-the-u-s/> (non traduit).

<sup>133</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 18-19 (non traduit).

<sup>134</sup> D'après la MANUA et l'UNICEF, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2015, le nombre d'actes de menace et d'intimidation envers le personnel éducatif a augmenté. En 2015, ces incidents ont constitué une entrave croissante à l'accès à l'éducation pour les enfants et ont conduit à la fermeture d'écoles, à l'interdiction de la scolarisation des filles, et à des actes d'extorsion. En 2015, la MANUA et l'UNICEF ont recensé 19 incidents lors desquels des éléments hostiles au gouvernement ont entravé directement ou indirectement l'accès des filles à l'éducation. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 8 (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 33 ; Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en Afghanistan*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 44.

<sup>135</sup> D'après la MANUA et l'UNICEF, au moins 11 écoles des provinces de Nangarhar, du Nouristan, de Logar et de Kondozi ont été utilisées par des EHG à des fins militaires en 2015. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 19 (non traduit). Voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 19 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en Afghanistan*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 48.

<sup>136</sup> L'offensive talibane de Kondozi aurait « entraîné la fermeture de l'ensemble des 497 écoles, empêchant l'accès à l'éducation de plus de 330 000 enfants. Les Taliban ont causé des dégradations dans 21 écoles et en ont utilisé quatre à des fins militaires. » Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 34. Voir également IRIN, *School Closures Fuel Taliban Recruitment*, 16 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/569412eb6d2b.html> (non traduit). Les groupes affiliés à l'EI auraient également fermé des douzaines d'école dans la province de Nangarhar. Vice News, *The Islamic State Has Shut Down 57 Afghan Schools*, 17 septembre 2015, <https://news.vice.com/article/the-islamic-state-has-shut-down-57-afghan-schools> (non traduit).

<sup>137</sup> Les Taliban auraient perpétré 36 des incidents, contre 12 pour les groupes affiliés à l'EI. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 20 (non traduit). En 2014, au moins 10 travailleurs du secteur de la santé auraient été tués et 14 autres kidnappés. Un total de 38 incidents ont été attribués à des groupes armés, parmi lesquels 13 aux Taliban. Secrétaire général des Nations Unies, *Sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 34.

<sup>138</sup> D'après l'UNICEF, « fin 2015, 681 962 enfants afghans avaient été privés de vaccin anti-polio en raison d'interdictions de vacciner imposées par des éléments hostiles au gouvernement et d'attentats directs sur des agents sanitaires participant aux campagnes de

Le droit à la liberté de culte semble également être entravé par les EHG, notamment par le biais d'actes de menace et d'attentats visant des individus et des communautés dont le comportement est considéré comme contraire aux principes, aux normes et aux valeurs islamiques.<sup>139</sup>

## 2. Capacité de l'État à protéger les civils contre des violations des droits de l'homme

La mise en œuvre, dans la pratique, des engagements de l'Afghanistan relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme au titre des législations nationale et internationale demeure souvent problématique, y compris dans les situations pour lesquelles le cadre juridique prévoit une protection de ces droits. Le système de gouvernance en Afghanistan est perçu comme particulièrement faible, tout comme le respect de l'état de droit,<sup>140</sup> tandis que les taux de satisfaction de la population concernant l'efficacité du gouvernement et de confiance dans les institutions publiques ont, d'après les observateurs, diminué de manière significative en 2015.<sup>141</sup>

La capacité du gouvernement à protéger les droits de l'homme est affaiblie dans de nombreux districts par l'insécurité et le nombre élevé d'attaques émanant d'EHG. Les zones rurales et instables pâtissent apparemment d'un système judiciaire officiel globalement défaillant qui est incapable de statuer avec efficacité et fiabilité sur les litiges civils et pénaux.<sup>142</sup> Les juges et les procureurs nommés par le gouvernement s'avèrent souvent dans l'incapacité de rester dans ces communautés en raison de l'insécurité.<sup>143</sup>

---

vaccination contre la polio. » MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 20-21 (non traduit). La MANUA a également observé que, bien que les Taliban aient apparemment diffusé des communiqués dans lesquels ils se prononçaient en faveur des campagnes de vaccination contre la polio, certains commandants en chef des Taliban et d'autres EHG ont entravé, voire interdit ces campagnes. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 22-23 (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 52.

<sup>139</sup> Pour une analyse plus approfondie de la situation des chefs religieux potentiellement ciblés par les EHG, voir la section III.A.1.h. Pour une analyse de la situation des personnes dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, aux normes et aux valeurs islamiques des Taliban, voir la section III.A.6. Pour une analyse de la situation spécifique des femmes et des hommes perçus comme contrevenant aux mœurs sociales, voir la section III.A.8.

<sup>140</sup> Dans l'Indice de l'état de droit 2015 compilé par le World Justice Project, l'Afghanistan est classé 101<sup>ème</sup> sur 102 pays. World Justice Project, *Rule of Law Index 2015*, 2015, [http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/roli\\_2015\\_0.pdf](http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/roli_2015_0.pdf) (non traduit). Voir également Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, RS21922, <http://www.refworld.org/docid/56bb1e834.html>, p. 31 (non traduit).

<sup>141</sup> Asia Foundation, *Afghanistan in 2015: A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 95-97 (non traduit).

<sup>142</sup> D'après le Département d'État américain, « Le système judiciaire officiel était relativement solide dans les centres urbains, où le gouvernement central était le plus présent, et plus défaillant dans les zones rurales, où vivaient environ 76 pour cent de la population. » Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html>. Freedom House a relaté que « la justice traditionnelle ou populaire constitue le recours principal pour la population, surtout dans les zones rurales. » Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html>. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mentionne que le gouvernement « est confronté à un défi de taille dans sa recherche de reconnaissance dans les zones rurales, principalement pour les raisons suivantes : (i) le fait qu'il dispose d'un pouvoir limité, de capacités décisionnelles restreintes et de ressources financières et humaines réduites au sein des institutions publiques infranationales, le tout étant aggravé par l'absence des représentants du gouvernement de leurs bureaux lorsqu'ils devraient être présents ; (ii) le rôle de longue date que jouent les mécanismes traditionnels, et la relativement bonne réputation dont ils bénéficient, alors que [le gouvernement] est perçu par la population comme corrompu et inefficace ; et (iii) la situation sécuritaire préoccupante. PNUD, *Management of Local Grievances and Complaints in the Afghan Public Sector: Afghanistan Sub-National Governance Study Paper No. 4*, janvier 2014, <http://www.af.undp.org/content/dam/afghanistan/docs/Other/StudyPapers/UNDP-AF-24022014-Formal%20Governance%20Mechanisms.pdf>, p. 31 (non traduit).

<sup>143</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 45-46 (non traduit). Les juges et les avocats feraient fréquemment l'objet de menaces émanant de dirigeants ou de groupes armés locaux. Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015,

Les observateurs indiquent que des niveaux élevés de corruption, des entraves à l'efficacité du système de gouvernance, ainsi qu'un climat d'impunité constituent des facteurs qui affaiblissent l'état de droit et entament la capacité de l'État à fournir une protection contre les violations des droits de l'homme.<sup>144</sup> Le contrôle des responsabilités en cas d'atteintes aux droits de l'homme reste apparemment peu opérant, et la promotion des instances de justice transitionnelles a bénéficié d'un soutien politique très modéré, voire nul.<sup>145</sup> Comme évoqué ci-dessus, un certain nombre d'agents de l'État chargés de la protection des droits de l'homme, notamment issus de la PNA et la PLA, auraient eux-mêmes commis des violations des droits de l'homme en toute impunité dans certaines parties du pays.

Il semble que la corruption affecte de nombreuses parties de l'appareil d'État, aux niveaux national, provincial et local.<sup>146</sup> Jusqu'à deux tiers des citoyens afghans ayant eu des contacts avec des fonctionnaires dans les administrations des provinces et des districts auraient été contraints de soudoyer ces derniers pour accéder aux services publics.<sup>147</sup> Au sein de la police, la corruption serait endémique, tout comme l'abus de pouvoir et les actes d'extorsion.<sup>148</sup> De même, le système judiciaire serait rongé par une corruption généralisée.<sup>149</sup>

Dans certaines zones, les communautés locales semblent préférer les structures judiciaires parallèles, telles que les tribunaux sous autorité talibane, pour trancher les litiges civils.<sup>150</sup> Cependant, la MANUA signale que ces structures sont généralement imposées aux communautés et que les peines prononcées, telles que les exécutions et les amputations, constituent des actes criminels au regard de la loi afghane. Les victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par ces structures judiciaires parallèles ne disposeraient d'aucun accès

---

<http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit). Une pénurie de juges a été constatée à grande échelle, principalement dans les zones où règne l'insécurité. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>144</sup> La CIDHA a relaté que « ... le système judiciaire et pénal afghan fait face à de nombreuses difficultés qui l'empêchent de régler efficacement les cas de violations des droits de l'homme. Si cette situation est causée par de multiples facteurs, les plus importants sont les suivants : corruption et faible niveau de professionnalisme au sein de ce système, manque d'indépendance de ces institutions, pression exercée par des individus influents et des personnes de pouvoir sur ces institutions, insécurité, présence de personnes et groupes armés illégaux pouvant agir en toute impunité dans différentes régions du pays, et manque de contrôle efficace de ces institutions. » CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bc384.html>, p. 87 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).

<sup>145</sup> Un rapport répertoriant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité depuis l'ère communiste a été rédigé par la CIDHA en 2011 et remis à l'ex-Président Karzai début 2014. Malgré la promesse du Président Ghani, lorsqu'il était candidat à l'élection présidentielle, de publier ce rapport, aucune date de diffusion n'a été fixée. HRW, *World Report 2015 - Afghanistan*, 29 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54cf83c915.html> (partie du rapport relative à l'Afghanistan non disponible en français). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>146</sup> L'Afghanistan s'est classé 166<sup>ème</sup> sur 168 pays dans l'Indice de perception de la corruption 2015 : Transparency International, *2015 Corruption Perceptions Index*, <http://www.transparency.org/cpi2015> (non traduit). D'après la Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption en Afghanistan, « le secteur judiciaire n'est globalement toujours pas en mesure d'enquêter sur les cas de corruption et de les traduire en justice, notamment lorsqu'ils portent sur des individus influents qui agissent sans être vraiment inquiétés, certains d'être, dans les faits, au-dessus de la loi. » Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption, *News Release: Uneven Results in the Fight Against Corruption*, septembre 17 2015, [http://www.mec.af/files/2015\\_09\\_17\\_MEC\\_News\\_Release\\_\(English\).pdf](http://www.mec.af/files/2015_09_17_MEC_News_Release_(English).pdf) (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>147</sup> D'après une enquête réalisée par Asia Foundation, 61 pour cent des personnes interrogées ont dû parfois, la plupart du temps, voire à chaque fois verser un bakchiche dans leurs démarches visant à utiliser des services publics au niveau provincial, contre 66 pour cent au niveau municipal. Asia Foundation, *Afghanistan in 2015: A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 99-100.

<sup>148</sup> Voir, par exemple SIGAR, *Afghan Local Police: A Critical Rural Security Initiative Lacks Adequate Logistics Support, Oversight, and Direction*, octobre 2015, <https://www.sigar.mil/pdf/audits/SIGAR-16-3-AR.pdf> (non traduit).

<sup>149</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>150</sup> Voice of America, *Corruption Encourages Parallel Judiciary in Afghanistan*, 12 janvier 2016, <http://www.voanews.com/content/corruption-encourages-parallel-judiciary-afghanistan/3142316.html> (non traduit) ; Institut de reportage de guerre et de paix, *Afghans Turn to Taliban Justice*, 1<sup>er</sup> juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/556d79ee4.html> (non traduit).



aux mécanismes de réparation du gouvernement. La MANUA fait remarquer que l'incapacité du gouvernement à contraindre les auteurs de crimes commis dans le cadre de ces structures judiciaires parallèles à répondre de leurs actes peut constituer à elle seule une violation des droits de l'homme, conformément au principe du devoir de diligence.<sup>151</sup>

## D. Situation humanitaire

Le conflit en cours continue d'avoir des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire en Afghanistan.<sup>152</sup> En raison de l'insécurité croissante dans l'ensemble du pays<sup>153</sup> – notamment la hausse des incidents menaçant la sécurité du personnel humanitaire,<sup>154</sup> les organisations d'aide ont un accès limité aux populations touchées.<sup>155</sup> Plus particulièrement, la présence restreinte des acteurs humanitaires dans les zones où sévit le conflit entrave l'accès à une aide vitale pour les personnes les plus vulnérables.

Des décennies de conflit et les catastrophes naturelles récurrentes ont laissé la population afghane dans un état de grande vulnérabilité et épuisé la capacité à lutter contre l'adversité d'un grand nombre de personnes. Cette vulnérabilité est encore aggravée par le conflit actuel qui se solde, pour les populations, par la destruction des moyens de subsistance et la perte de bétail, par la recrudescence des maladies transmissibles, par l'augmentation des déplacements, par des violations répétées des droits de l'homme et par une hausse de la criminalité.<sup>156</sup> De la même

<sup>151</sup> La MANUA a noté que « ... bien que certaines communautés optent de plein gré pour les tribunaux talibans, il a été observé à plusieurs reprises que des éléments hostiles au gouvernement, et plus particulièrement les Talibans, forçaient les populations à se soumettre à leurs structures judiciaires parallèles. » MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 60-62 (non traduit).

<sup>152</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 41 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH), *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf) (non traduit).

<sup>153</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 12-14 ; AAN, *The Second Fall of Musa Qala: How the Taliban Are Expanding Territorial Control*, 3 septembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-second-fall-of-musa-qala-how-the-taliban-are-expanding-territorial-control/> (non traduit). Pour de plus amples informations sur la situation sécuritaire, voir section II.B.

<sup>154</sup> BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Response Plan*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hrp\\_final\\_20160107\\_lr.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hrp_final_20160107_lr.pdf), p. 12 (non traduit). Le BCAH a fait état d'une baisse du nombre d'incidents touchant la sécurité des travailleurs de l'humanitaire par rapport à 2014 (255 contre 294) ; cependant, ces incidents ont eu des conséquences plus graves. BCAH, *Humanitarian Bulletin Afghanistan, Issue 47*, décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_mhb\\_december\\_2015\\_v1.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_mhb_december_2015_v1.pdf), p. 6 (non traduit). Voir également IRIN, *Aid at Risk as Afghanistan's War Splinters*, 19 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54be5e7e4.html> (non traduit).

<sup>155</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 46, 56 ; BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 20 (non traduit) ; HCR, *Global Focus – Afghanistan*, <http://reporting.unhcr.org/node/4505> ; BCAH, *Afghanistan Third Quarter Report*, 2015, [https://docs.unocha.org/sites/dms/Afghanistan/Afg\\_Dashboard\\_Quarter\\_Three\\_00\\_Final\\_20151224.pdf](https://docs.unocha.org/sites/dms/Afghanistan/Afg_Dashboard_Quarter_Three_00_Final_20151224.pdf), p. 4 (non traduit) ; IRIN, *Afghan Conflict and Upcoming Winter Complicate Earthquake Relief*, 27 octobre 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-conflict-and-upcoming-winter-complicate-earthquake-relief> (non traduit) ; CICR, *Annual Report 2014 - Afghanistan*, 9 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/558131973.html>, p. 277 (non traduit).

<sup>156</sup> Voir, par exemple, BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf) (non traduit). MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 2-3 (non traduit) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Afghanistan Opium Survey 2014 - Socio-Economic Analysis*, 20 avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55672dca.html>, p. 36 (non traduit). D'après le Secrétaire général des Nations Unies, « en 2015, l'équipe spéciale nationale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, coprésidée par le Ministère des réfugiés et du rapatriement et l'ONU, a enregistré 335 000 personnes déplacées en Afghanistan en raison du conflit, dans 31 des 34 provinces. C'est l'un des chiffres les plus élevés de personnes déplacées enregistrés depuis 2002 ; il est en augmentation de 78 % par rapport à 2014 et porte l'estimation du nombre total de déplacés en Afghanistan à plus d'un million. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964>, parag. 41. D'après INFORM, l'outil d'évaluation des risques développé par le Groupe de travail sur la préparation et la résilience du Comité permanent interorganisations et par la Commission

manière, d'après les observateurs, le conflit qui perdure, une gouvernance défaillante et des institutions inefficaces ou corrompues ont conduit à une situation où les mécanismes de préparation, de réduction des risques et de secours en matière de risques naturels sont déficients, voire absents.<sup>157</sup> Il en résulte que les catastrophes naturelles (inondations, coulées de boue, tremblements de terre, sécheresse et conditions hivernales extrêmes), accentuent la vulnérabilité de populations à la capacité de résilience déjà fortement affaiblie.<sup>158</sup> Le nombre de personnes nécessitant une aide humanitaire devrait augmenter en 2016.<sup>159</sup>

Les indicateurs humanitaires sont significativement bas en Afghanistan : fin 2015, sur une population totale d'environ 27 millions, 8,1 millions avaient besoin d'une assistance humanitaire.<sup>160</sup> Plus d'un million d'enfants souffriraient de malnutrition aiguë, sachant que 9,1 pour cent des enfants n'atteignent pas l'âge de cinq ans.<sup>161</sup> De plus, 35,8 pour cent de la population vivraient en-dessous du seuil de pauvreté nationale,<sup>162</sup> tandis que l'insécurité alimentaire toucherait 1,7 million d'Afghans.<sup>163</sup> Seuls 46 pour cent de la population ont accès à l'eau potable.<sup>164</sup> L'Afghanistan, qui demeure le pays le plus pauvre de la région, est classé 171<sup>ème</sup> sur 188 pays dans l'Indice de développement humain 2015 des Nations Unies.<sup>165</sup>

Le conflit actuel a de très lourdes conséquences sur l'accès aux soins de santé, notamment en raison des attentats visant directement les professionnels et les établissements de santé, mais aussi en raison de l'insécurité générale qui entrave l'accès aux services de santé, tout

- 
- européenne, l'Afghanistan se classe troisième en matière de risque de crises et catastrophes humanitaires qui pourraient accabler la capacité de réaction nationale. Voir INFORM, *Index for Risk Management – Results 2016*, novembre 2015, [http://issuu.com/inform\\_index/docs/inform\\_results\\_report\\_2016\\_web](http://issuu.com/inform_index/docs/inform_results_report_2016_web) (non traduit) et INFORM, *Afghanistan Country Profile 2016*, [http://www.inform-index.org/Portals/0/Inform/2016/country\\_profiles/AFG.pdf](http://www.inform-index.org/Portals/0/Inform/2016/country_profiles/AFG.pdf) (non traduit).
- <sup>157</sup> Conseil norvégien pour les réfugiés/Centre de suivi des déplacements internes (NRC/IDMC), *Afghanistan: New and Long-Term IDPs Risk Becoming Neglected as Conflict Intensifies*, 16 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55af44064.html>, pp. 6, 11-12 (non traduit). Voir également IRIN, *Afghan Conflict and Upcoming Winter Complicate Earthquake Relief*, 27 octobre 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-conflict-and-upcoming-winter-complicate-earthquake-relief> (non traduit). Le Secrétaire général des Nations Unies fait observer que des progrès ont cependant été constatés concernant les capacités des dispositifs d'intervention humanitaire. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 49, 69.
- <sup>158</sup> Suite à un tremblement de terre dans le sud-est de l'Afghanistan le 26 octobre 2015, plus de 140 000 personnes avaient besoin d'une aide humanitaire. Voir Groupe sur la sécurité alimentaire et l'agriculture (FSAC), *Earthquake Response Map*, décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/common\\_operating\\_picture\\_food\\_security\\_and\\_agriculture\\_cluser\\_earthquake\\_response\\_food\\_and\\_cash\\_assistance\\_provided\\_at\\_december\\_201.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/common_operating_picture_food_security_and_agriculture_cluser_earthquake_response_food_and_cash_assistance_provided_at_december_201.pdf) (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 48.
- <sup>159</sup> BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Response Plan*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hrp\\_final\\_20160107\\_lr.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hrp_final_20160107_lr.pdf), pp. 7, 9-10 (non traduit).
- <sup>160</sup> BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 12 (non traduit).
- <sup>161</sup> Voir BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 19 (non traduit) et Groupe inter-agence pour l'estimation de la mortalité infantile des Nations Unies (UN IGME), *Levels & Trends in Child Mortality – Report 2015*, septembre 2015, [http://www.childmortality.org/files\\_v20/download/IGME%20report%202015%20child%20mortality%20final.pdf](http://www.childmortality.org/files_v20/download/IGME%20report%202015%20child%20mortality%20final.pdf), p. 18 (non traduit) ; UNICEF, *Country Statistics – Afghanistan*, <http://data.unicef.org/countries/AFG.html> (non traduit). D'après Save the Children, des progrès significatifs ont été faits dans le domaine de la santé maternelle, l'Afghanistan étant parvenu à faire reculer la mortalité maternelle de 60 à 70 pour cent entre 2000 et 2014. Il s'est par conséquent hissé à la 146<sup>ème</sup> place sur 178 pays dans le Mothers' Index 2014 (Indice de mortalité maternelle), alors qu'il avait fait partie des dix derniers jusque 2012. Save the Children, *State of the World's Mothers 2014: Saving Mothers and Children in Humanitarian Crises*, 2014, <http://www.refworld.org/docid/53d60c3f4.html>, pp. 66-68 (non traduit).
- <sup>162</sup> UNDP, *Indice de développement humain*, Classement 2015, <http://hdr.undp.org/en/composite/MPI> (non traduit).
- <sup>163</sup> BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 17 (non traduit).
- <sup>164</sup> UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, p. 52. D'après une enquête réalisée par la CIDHA, 84 pour cent des personnes interrogées avaient accès à l'eau potable, mais pour les PDI, cet accès demeurait problématique. CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bc384.html>, pp. 6, 51-52 (non traduit).
- <sup>165</sup> PNUD, *Indice de développement humain*, Classement 2015, <http://hdr.undp.org/en/composite/MPI> (non traduit).

particulièrement dans les zones sous contrôle ou influence d'EHG.<sup>166</sup> En effet, 36 pour cent de la population n'auraient pas accès aux services de santé de base.<sup>167</sup>

## E. Déplacements de populations causés par le conflit

Le conflit et l'insécurité, qui n'épargnent aucune région, constituent encore des facteurs significatifs de déplacements internes en Afghanistan.<sup>168</sup> Fin 2015, on estimait que plus d'un million d'Afghans avaient été déplacés à l'intérieur de leur propre pays suite à des événements liés au conflit depuis 2002. Ce chiffre comprend les personnes récemment déplacées ainsi que celles en situation de déplacement prolongé (y compris les personnes déplacées à plusieurs reprises). Selon les estimations, le nombre de personnes récemment déplacées a atteint 384 000 en 2015, ce qui représente une hausse significative par rapport aux chiffres enregistrés en 2014 (à savoir 192 000) et en 2013 (environ 127 000). Les tendances en la matière pour les premiers mois de 2016 seraient conformes à celles observées lors des derniers mois de 2015.<sup>169</sup> Il est difficile d'obtenir des chiffres précis concernant le nombre de personnes déplacées internes (PDI) en Afghanistan. Les chiffres officiels disponibles relatifs au nombre total de PDI sous-estiment sans doute l'ampleur réelle de la problématique du déplacement en Afghanistan, puisqu'ils excluent probablement des PDI dispersées dans des zones urbaines mais aussi dans des lieux reculés de zones rurales auxquelles les agents de l'action humanitaire n'ont pas accès.<sup>170</sup>

Une Politique nationale relative aux personnes déplacées internes a été adoptée par le gouvernement en novembre 2013 et lancée en février 2014. Cette politique porte sur le déplacement causé par un conflit et par une catastrophe naturelle et définit les droits des PDI, ainsi que les fonctions et les responsabilités des différents ministères, le rôle des partenaires de

---

<sup>166</sup> D'après le BCAH, le manque d'accès aux services médicaux a causé une hausse de l'incidence des maladies transmissibles les plus courantes. BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), pp.8-9 (non traduit). La prise temporaire de Konduz par les Taliban en octobre 2015 a eu des conséquences notables sur l'accès aux services de base pour la population civile restée dans la ville, notamment en raison de l'attaque menée par les forces américaines sur l'hôpital géré par MSF, qui était le seul établissement médical de ce type dans la ville. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 19 (non traduit) ; Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 46.

<sup>167</sup> BCAH, *Afghanistan 2016 Humanitarian Needs Overview*, 31 décembre 2015, [https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 18 (non traduit).

<sup>168</sup> À compter de fin novembre 2015, les 10 provinces ayant enregistré les plus hauts taux de déplacements nouveaux en 2015 étaient les suivantes, du taux le plus élevé au moins élevé : Konduz, Nangarhar, Takhar, Kaboul, Helmand, Badghis, Faryab, Farah, Badakhshan, Paktia. HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/56af05cb4.html> (non traduit) ; NRC/IDMC, *Afghanistan: New and Long-Term IDPs Risk Becoming Neglected as Conflict Intensifies*, 16 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55af44064.html> (non traduit). Fin 2015, 31 des 34 provinces d'Afghanistan étaient touchées par des mouvements forcés de population dus au conflit. HCR, *Major Situations of Conflict-Induced Displacement in the First Months of 2016*, 24 février 2016, [http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR\\_Summary\\_note\\_on\\_conflict\\_IDPs\\_APC\\_24.02.2016\\_6359242160390500\\_00.pdf](http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR_Summary_note_on_conflict_IDPs_APC_24.02.2016_6359242160390500_00.pdf), p. 1 (non traduit). Voir également S. Schmeidl, « Heeding the Warning Signs: Further Displacement Predicted for Afghanistan », *Forced Migration Review*, mai 2014, <http://www.fmreview.org/afghanistan/schmeidl.html> (non traduit).

<sup>169</sup> HCR, *Conflict Induced Internal Displacement 2015: The Year In Review*, avril 2016, [http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR\\_2015\\_End\\_Year\\_Report\\_Conflict\\_Induced\\_Internal\\_Displacement\\_Final\\_63\\_5962401577970000.pdf](http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR_2015_End_Year_Report_Conflict_Induced_Internal_Displacement_Final_63_5962401577970000.pdf) (non traduit) ; HCR, *Major Situations of Conflict-Induced Displacement in the First Months of 2016*, 24 février 2016, [http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR\\_Summary\\_note\\_on\\_conflict\\_IDPs\\_APC\\_24.02.2016\\_6359242160390500\\_00.pdf](http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR_Summary_note_on_conflict_IDPs_APC_24.02.2016_6359242160390500_00.pdf), pp.1-2 (non traduit) ; HCR, *IDP Monthly Package*, décembre 2015, [http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/IDP\\_Monthly\\_Package\\_December\\_2015\\_v2\\_w\\_635899155398360000.xlsx](http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/IDP_Monthly_Package_December_2015_v2_w_635899155398360000.xlsx) (non traduit).

<sup>170</sup> NRC/IDMC, *Afghanistan: New and Long-Term IDPs risk Becoming Neglected as Conflict Intensifies*, 16 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55af44064.html> (non traduit) ; BCAH, *2015 Humanitarian Needs Overview Afghanistan*, novembre 2014, <https://docs.unocha.org/sites/dms/Afghanistan/Afghanistan%20HRP%202015%20Humanitarian%20Needs%20Overview.pdf>, p. 9 (non traduit). Voir également l'analyse des problèmes liés à l'évaluation des PDI dans HCR, *Afghanistan - Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55641ca04.html> (non traduit).

l'aide humanitaire et autres.<sup>171</sup> Cependant, la mise en œuvre de cette politique reste problématique.<sup>172</sup> Les PDI font encore partie des groupes les plus vulnérables d'Afghanistan ;<sup>173</sup> un grand nombre d'entre elles sont hors de portée des organisations humanitaires, surtout dans les zones rurales où sévit le conflit.<sup>174</sup> Au sein des PDI, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables.<sup>175</sup>

L'Afghanistan traverse une période d'urbanisation rapide ; de nombreuses PDI se retrouvent dans de vastes centres urbains dont la capacité d'absorption est limitée et où l'accès aux services de base reste une préoccupation majeure.<sup>176</sup> L'absence d'une politique urbaine et de cadres réglementaires efficaces, conjuguée à un gouvernement défaillant, ont visiblement contribué à l'augmentation de la pauvreté et des inégalités dans les zones urbaines.<sup>177</sup> Une grande partie des ménages urbains à faible et moyen revenu d'Afghanistan vivraient dans des implantations sauvages mal situées et mal desservies.<sup>178</sup> D'après l'Enquête sur les conditions de vie en Afghanistan menée en 2013-2014, 73,8 pour cent de la population urbaine afghane

<sup>171</sup> Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *National Policy On Internally Displaced Persons*, 25 novembre 2013, [http://morr.gov.af/Content/files/National%20IDP%20Policy%20-%20FINAL%20-%20English\(1\).pdf](http://morr.gov.af/Content/files/National%20IDP%20Policy%20-%20FINAL%20-%20English(1).pdf) (non traduit) ; HCR, *Le HCR se félicite de la nouvelle politique afghane sur les droits des personnes déplacées*, 11 février 2014, <http://www.unhcr.org/52fa062a9.html>.

<sup>172</sup> HCR, *Afghanistan : Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update November 2015*, novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/56af05cb4.html> (non traduit).

<sup>173</sup> BCAH, *2016 Humanitarian Needs Overview*, novembre 2015, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), pp. 8-9 (non traduit). D'après la CIDHA, « les personnes déplacées perdent leur habitation et des opportunités de logement, ainsi que leurs autres droits, notamment le droit d'accès à l'emploi, à la protection sociale, à l'éducation, aux soins de santé, à l'alimentation et à l'eau potable. La pauvreté extrême est l'un des problèmes les plus graves auxquels les personnes déplacées sont confrontées. Les personnes âgées, les enfants, les femmes enceintes, les personnes malades et les personnes présentant un handicap font face à des difficultés intolérables qui parfois peuvent conduire à la mort. » CIDHA, *A Report on the IDPs Situation in Afghanistan*, 19 décembre 2015, [http://www.aihrc.org.af/home/press\\_release/5230](http://www.aihrc.org.af/home/press_release/5230) (non traduit). Les femmes et les enfants s'avèrent particulièrement vulnérables aux risques relatifs à leur protection dans un contexte de déplacements multiples. Samuel Hall, *Policy Brief : National Policy on IDPs in Afghanistan – From Policy to Implementation : Engaging with National Procedures, National and International Stakeholders in 2015*, 8 avril 2015, <http://samuelhall.org/REPORTS/Afghanistan%20National%20IDP%20Policy%20Brief.pdf>, p. 7 (non traduit). Une étude conjointe menée en 2012 par Samuel Hall, les NRC/IDMC et le Service Commun pour le Profilage de Personnes Déplacées a constaté que « parmi les PDI interrogées, environ 90 pour cent répondaient aux critères des individus extrêmement vulnérables. En effet, non seulement leur profil socio-économique les placent en-dessous des moyennes nationales, mais il implique aussi pour eux un risque significatif d'être exposés à des conditions qui mettent leur vie en péril. » Samuel Hall Consulting, *Challenges of IDP Protection : Research Study on the Protection of Internally Displaced Persons in Afghanistan*, novembre 2012, <https://www.nrc.no/arch/img/9154086.pdf>, p. 22 (non traduit).

<sup>174</sup> BCAH, *Afghanistan 2015 Humanitarian Response Plan : Mid-Year Review of Financing, Achievements and Response Challenges*, 18 août 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghanistan-2015-humanitarian-response-plan-mid-year-review-financing>, p. 4 (non traduit) ; HCR, *Afghanistan : Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55ba09dc4.html> (non traduit).

<sup>175</sup> Il s'avère que trois enfants déplacés internes sur cinq ne vont pas à l'école. BCAH, *2016 Humanitarian Needs Overview*, novembre 2015, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 20 (non traduit). En mai 2015, une étude sur les familles récemment déplacées à Kaboul a constaté que la plupart des enfants travaillaient pour contribuer au revenu de la famille, en raison du coût élevé de la vie et de revenus extrêmement faibles. HCR, *Afghanistan – Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/5594f2544.html>, p. 3 (non traduit). En se basant sur des entretiens auprès de 446 personnes issues de communautés de déplacés et de non-déplacés à Kaboul, dans la ville orientale de Jalalabad et à Kandahar, dans le sud de l'Afghanistan, le NRC et le Bureau de liaison ont conclu que « bien que les femmes aient récemment réussi un certain nombre de choses en Afghanistan, les jeunes femmes et les filles sont confrontées, comparé à leurs homologues masculins, à des difficultés plus importantes sur le plan quantitatif et différentes sur le plan qualitatif, en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Ces écarts semblent être encore plus prononcés dans les implantations sauvages. » NRC / Bureau de Liaison, *Listening to Women and Girls Displaced to Urban Afghanistan*, 26 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/5513bec24.html>, p. 13 (non traduit).

<sup>176</sup> Institut des États-Unis pour la paix (USIP), *The Forced Return of Afghan Refugees and Implications for Stability*, janvier 2016, <http://www.usip.org/sites/default/files/PB199-The-Forced-Return-of-Afghan-Refugees-and-Implications-for-Stability.pdf>, p. 2 (non traduit) ; BCAH, *2016 Humanitarian Needs Overview*, novembre 2015, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg\\_2016\\_hno\\_final\\_20151209.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afg_2016_hno_final_20151209.pdf), p. 8 (non traduit) ; HCR, *Solutions Strategy for Afghan Refugees Update 2015-2016*, août 2015, <http://www.unhcr.org/542522922.html>, p. 11 (non traduit) ; BCAH, *2015 Strategic Response Plan : Afghanistan*, novembre 2014, <https://docs.unocha.org/sites/dms/Afghanistan/Afghanistan%20HRP%202015%20Strategic%20Response%20Plan.pdf>, p. 26 (non traduit).

<sup>177</sup> Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, pp. vii-viii (non traduit). Voir également AREU, *Governance in Afghanistan : An Introduction*, mars 2014, <http://www.refworld.org/docid/533165784.html>, p. 50 (non traduit).

<sup>178</sup> Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, pp. 10, 86 (non traduit).

vivent avec leur famille dans des bidonvilles.<sup>179</sup> La pauvreté au sein des ménages urbains s'avère très étendue et leur situation économique s'est apparemment détériorée sensiblement ces dernières années.<sup>180</sup>

Kaboul est la ville afghane qui a connu la plus forte croissance de population. Les estimations officielles font état de 3,5 millions de résidents en 2015, avec une croissance annuelle de la population entre 2005 et 2015 estimée à 10 %.<sup>181</sup> Au sein de la population de Kaboul, 21 pour cent seraient nés ailleurs, et la capitale a accueilli près de 40 pour cent de l'ensemble des PDI qui ont quitté leur ville d'origine en raison du conflit depuis 2002.<sup>182</sup> Selon certaines estimations, le pourcentage de la population de Kaboul vivant dans des implantations sauvages serait de 70 pour cent.<sup>183</sup> La situation financière et les perspectives d'emploi des habitants de cette ville s'avèrent de plus en plus précaires.<sup>184</sup> Dans les Implantations sauvages de Kaboul (KIS), aires attribuées aux PDI de longue date, rapatriés et autres personnes défavorisées des centres urbains à qui une aide humanitaire est destinée, 80 pour cent des quelque 55 000 habitants seraient touchés par l'insécurité alimentaire, grave ou modérée.<sup>185</sup>

Dans ce contexte, les PDI vivant en zone urbaine sont plus vulnérables que les populations urbaines pauvres non déplacées, puisqu'elles sont particulièrement exposées aux

---

<sup>179</sup> Cette estimation est basée sur les critères définissant les foyers des bidonvilles utilisés dans l'indicateur 7.10 pour un environnement durable des Objectifs du millénaire pour le Développement 7.10. Office central de la statistique, *Afghanistan Living Condition Survey 2013-2014 : National Risk and Vulnerability Assessment*, 2016, <http://cso.gov.af/Content/files/ALCS%202013-14%20main%20Report%20-%20English%20-%2020151221.pdf>, p. 209 (non traduit).

<sup>180</sup> Une étude sur la pauvreté urbaine dans les villes afghanes menée par Samuel Hall a constaté que 78,2 pour cent des ménages urbains d'Afghanistan vivaient en-dessous du seuil officiel de pauvreté (à Kaboul, ce pourcentage est estimé à 78,0 pour cent), « un signe que la situation économique des foyers urbains s'est détériorée de manière notable au cours des trois dernières années. » Samuel Hall, *Urban Poverty Report : A Study of Poverty, Food Insecurity and Resilience in Afghan Cities (report commissioned by Danish Refugee Council and People in Need)*, novembre 2014, <http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2014/11/DRC-PIN-Urban-Poverty-Report.pdf>, p. 30 (non traduit). Une enquête réalisée par Asia Foundation a conclu que « seulement 21,0 % des Afghans déclarent que la situation financière de leur ménage s'est améliorée en 2015, contre 49,8 % en 2012. Parallèlement, le pourcentage d'Afghans qui déclarent que la situation financière de leur ménage a empiré au cours de l'année écoulée s'élève à 29,7 % en 2015, contre 6,9 % en 2012. » L'enquête a Royaume-Uni, entre autres, des entretiens en face à face effectués en juin 2015 auprès de 9586 Afghans issus de 14 groupes ethniques différents dans l'ensemble des 34 provinces du pays. Asia Foundation, *Afghanistan in 2015 : A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, p. 57 (non traduit).

<sup>181</sup> Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan *The State of Afghan Cities 2015, September 2015*, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, pp. 10, 12 (non traduit). Il faut noter que les estimations concernant la population de Kaboul varient ; le *Guardian* a indiqué en décembre 2014 que la capitale comptait environ 6 millions d'habitants. The Guardian, *Kabul – The Fifth Fastest Growing City in the World – Is Bursting at the Seams*, 11 décembre 2014, <http://www.theguardian.com/cities/2014/dec/11/kabul-afghanistan-fifth-fastest-growing-city-world-rapid-urbanisation> (non traduit).

<sup>182</sup> Bureau central de la Statistique, *Afghanistan Living Condition Survey 2013-2014 : National Risk and Vulnerability Assessment*, 2016, <http://cso.gov.af/Content/files/ALCS%202013-14%20main%20Report%20-%20English%20-%2020151221.pdf>, pp. 31, 40 (non traduit).

<sup>183</sup> NRC / Bureau de liaison, *Listening to Women and Girls Displaced to Urban Afghanistan*, 26 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/5513bec24.html>, p. 10 (non traduit) ; HCR, *Research Study on IDPs in Urban Settings – Afghanistan*, mai 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e51382.html>, p. 11 (non traduit). À Kaboul, l'exploitation illégale de terrains résidentiels (telle que l'implantation de zones résidentielles, la construction de logements sur les versants de collines, les implantations de PDI et les camps de Kuchis) porterait sur 71,5 pour cent de la surface résidentielle totale. Ce taux est plus élevé dans les autres villes afghanes. Les habitants de ces zones sont généralement logés dans des squats et sont privés d'une sécurité d'occupation. Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, p. 76 (non traduit). D'après l'AAN, un rapport non divulgué a estimé qu'en 2009, 69 pour cent des zones résidentielles étaient constituées d'implantations sauvages. AAN, *Afghanistan's Returning Refugees : Why Are So Many Still Landless?*, 29 mars 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/afghanistans-returning-refugees-why-are-so-many-still-landless/> (non traduit).

<sup>184</sup> D'après une enquête d'Asia Foundation, 73,6 % des habitants de Kaboul ont déclaré que leurs perspectives d'emploi s'étaient appauvries au cours de l'année écoulée, et 55,3% que la situation financière de leur foyer s'était détériorée au cours de cette même période. Asia Foundation, *Afghanistan in 2015 : A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 56-57 (non traduit).

<sup>185</sup> Programme alimentaire mondial, *Kabul Informal Settlement (KIS) Winter Needs Assessment November 2015*, 8 décembre 2015, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Kabul%20Informal%20Settlement%20Winter%20Needs%20Assessment%20November%202015.pdf> (non traduit). D'après l'étude sur la pauvreté urbaine réalisée par Samuel Hall Consulting, « les PDI qui vivent dans les implantations sauvages identifiées par les acteurs de l'humanitaire comme étant des zones dont les habitants sont particulièrement vulnérables présentent des taux de résilience plus faibles que les autres catégories de population, mais le fait de vivre dans une implantation sauvage à Kaboul (ISK), n'est pas un critère de vulnérabilité aussi déterminant que, par exemple, la présence de toxicomanes dans le foyer ou l'appartenance à une famille dont le chef est une femme. La principale différence réside dans l'accès à des services de base et dans ce contexte, les PDI qui vivent dans une ISK sont défavorisés. » Samuel Hall, *Urban Poverty Report : A Study of Poverty, Food Insecurity and Resilience in Afghan Cities (report commissioned by Danish Refugee Council and People in Need)*, novembre 2014, <http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2014/11/DRC-PIN-Urban-Poverty-Report.pdf>, pp. 7-8 (non traduit).

conséquences d'un manque d'accès aux services sociaux et aux moyens de subsistance, ce qui a des répercussions néfastes sur la sécurité alimentaire et les dispositifs de protection sociale.<sup>186</sup> La pénurie de terrains adaptés dans les zones urbaines et de logements abordables force souvent les PDI nouvelles et de longue date à résider dans des implantations sauvages dépourvues des conditions de vie élémentaires et bénéficiant d'un accès limité à l'eau courante et à des infrastructures d'assainissement.<sup>187</sup> Compte tenu des politiques foncières obsolètes et du manque de sécurité en matière d'occupation, les PDI et autres habitants d'implantations sauvages se retrouvent exposés à la menace continue d'expulsion et de déplacement secondaire.<sup>188</sup> Les appropriations foncières, notamment de terrains assignés aux réfugiés rapatriés ou aux PDI, constitueraient une entrave supplémentaire.<sup>189</sup>

<sup>186</sup> Le premier opus de *The State of Afghan Cities* a constaté que « les PDI vivant en zone urbaine sont extrêmement vulnérables, particulièrement pendant la première année qui suit leur déplacement. Comme elles ne disposent souvent pas de papiers d'identité, les PDI peuvent rencontrer d'importantes difficultés en matière d'accès aux services judiciaires, d'inscription d'enfants à l'école et d'obtention d'un emploi fixe au sein de l'économie urbaine officielle... Largement exclues de la société urbaine, les PDI sont confrontées à toute une série de problèmes concernant leur protection. Elles sont notamment plus exposées à la criminalité, à l'insécurité, au risque de violences à caractère sexiste, et à l'exploitation des enfants, mais aussi plus susceptibles de recourir à des mécanismes de survie négatifs, les femmes et les filles étant plus particulièrement exposées. En outre, les PDI vivant en zone urbaine ont tendance à présenter des taux d'illettrisme nettement supérieurs et à occuper des emplois beaucoup moins rémunérés, sachant qu'elles sont clairement désavantagées en termes de compétences professionnelles par rapport aux autres citoyens, y compris les habitants pauvres des zones urbaines. » Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, p. 17 (non traduit). Voir également CIDHA, *A Report on the IDPs Situation in Afghanistan*, 19 décembre 2015, [http://www.aihrc.org.af/home/press\\_release/5230](http://www.aihrc.org.af/home/press_release/5230) (non traduit) ; Samuel Hall, *Policy Brief : National Policy on IDPs in Afghanistan – From Policy to Implementation : Engaging with National Procedures, National and International Stakeholders in 2015*, 8 avril 2015, <http://samuelhall.org/REPORTS/Afghanistan%20National%20IDP%20Policy%20Brief.pdf>, p. 7 (non traduit).

<sup>187</sup> D'après l'AAN, « les PDI et les réfugiés rapatriés ont commencé à établir des implantations sauvages sur des terrains qui ne leur appartenaient pas. Dans les zones urbaines, ils ont rejoint les rangs d'autres migrants urbains qui peuplent les implantations sauvages de plus en plus nombreuses dans les villes. » AAN, *Afghanistan's Returning Refugees : Why Are So Many Still landless ?*, 29 mars 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/afghanistans-returning-refugees-why-are-so-many-still-landless/> (non traduit). D'après l'Enquête sur les conditions de vie afghanes 2013-2014, « un nombre significatif de personnes déplacées internes et d'anciens réfugiés vivent à présent dans des implantations sauvages dans les principales villes du pays et leur périphérie, telles que Kaboul, Herat, Mazar-e-Sharif, Jalalabad et Kandahar. En effet, l'urbanisation rapide a été nourrie par le rapatriement de réfugiés, l'arrivée de PDI et l'exode rural. Par conséquent, dans certaines régions du pays, les conditions de logement sont particulièrement précaires et les bidonvilles accueillent une population particulièrement nombreuse. » Bureau central de la statistique, *Afghanistan Living Condition Survey 2013-2014 : National Risk and Vulnerability Assessment*, 2016, <http://cso.gov.af/Content/files/ALCS%202013-14%20main%20Report%20-%20English%20-%2020151221.pdf>, p. 204 (non traduit). Le premier opus de *The State of Afghan Cities* affirme que « les DPI vivant en zone urbaine, comme elles ne sont pas en mesure d'intégrer le marché officiel du logement, sont fréquemment amenées à habiter dans des implantations sauvages disposant d'un accès très limité à l'eau courante et à d'autres services de base [et] et impliquant une surpopulation ainsi que le manque, voire l'absence totale, de sécurité d'occupation. » Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, p. 17 (non traduit). L'UNICEF fait observer que, dans le contexte de l'urbanisation rapide, si « les données quantitatives montrent que les zones urbaines ne sont pas mieux loties en termes de bien-être des enfants et d'accès à des services de base, » les données cachent des écarts entre différents groupes de population. L'UNICEF ajoute qu'en matière de réinstallation, « les familles n'ont souvent pas d'autre choix que de s'établir dans des bidonvilles où les logements décentes, l'accès à des points d'eau, les systèmes d'assainissement, les soins de santé et l'accès à l'éducation font cruellement défaut. Le manque de terrains disponibles a poussé les gens à s'établir dans des lieux peu avenants, tels que les flancs escarpés des collines qui entourent Kaboul. Ces implantations sauvages sont caractérisées par une forte exposition aux risques naturels tels que des conditions hivernales extrêmes, à des environnements insalubres et à un accès limité à l'eau potable, ce qui soulève d'importantes préoccupations en termes de santé publique. » UNICEF, *Children and Women in Afghanistan : A Situation Analysis 2014*, novembre 2014, <https://www.unicef.org/afghanistan/SitAn - Long Report- small size .pdf>, p. 31 (non traduit). Dans les villes d'Herat et d'Helmand, la majorité des PDI vivraient dans des implantations sauvages ou dans « des espaces ouverts aux conditions précaires ». Samuel Hall Consulting, *Displacement Dynamics : IDP Movement Tracking, Needs and Vulnerability Analysis, Herat and Helmand Afghanistan*, mai 2014, <http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2014/05/IDP-Movement-Tracking-Needs-and-Vulnerability-Analysis-Afghanistan.pdf>, p. 47 (non traduit).

<sup>188</sup> Si un nombre significatif de lopins de terre publics intacts et non cultivés a apparemment été alloué aux rapatriés et PDI sans terre conformément à un Programme gouvernemental d'attribution de terres, seul un faible pourcentage de ces terrains s'avère toutefois occupé. Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, p. 17 (non traduit). Voir également NRC/IDMC, *Still at Risk : Security of Tenure and the Forced Eviction of IDPs and Refugee Returnees in Urban Afghanistan*, 11 février 2014, <http://www.refworld.org/docid/52fb2aab4.html>, p. 17 (non traduit).

<sup>189</sup> D'après la MANUA, des personnes influentes, parmi lesquelles des hauts fonctionnaires, auraient vendu des terres attribuées aux réfugiés et aux PDI à des fins d'enrichissement personnel. MANUA, *The Stolen Lands of Afghanistan and its People – The State Land Distribution System*, mars 2015, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama\\_land\\_report\\_2\\_state\\_land\\_distribution\\_system\\_final\\_19march15\\_0.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_land_report_2_state_land_distribution_system_final_19march15_0.pdf), p. 30 (non traduit). Voir également AAN, *Afghanistan's Returning Refugees : Why Are So Many Still landless ?*, 29 mars 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/afghanistans-returning-refugees-why-are-so-many-still-landless/> (non traduit).

## F. Réfugiés et rapatriés

Le Pakistan et l'Iran restent les pays d'accueil de la grande majorité (95 pour cent, selon les estimations) des réfugiés afghans, soit un total estimé de 2,5 millions de personnes.<sup>190</sup> Depuis 2002, plus de 5,8 millions de réfugiés afghans sont rentrés en Afghanistan, ce qui représente 20 pour cent de la population afghane, la plupart entre 2002 et 2008.<sup>191</sup>

En raison de la complexité de la situation afghane, qui a touché l'ensemble de la région, la République islamique d'Iran, l'Afghanistan et le Pakistan ont, avec le concours du HCR, lancé un programme de consultation quadripartite en 2011 pour identifier et mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés afghans dans cette région. Une *Stratégie pour des solutions à l'intention des réfugiés afghans visant à soutenir le rapatriement volontaire, la réintégration durable et l'assistance destinée aux pays hôtes* (SSAR) a été élaborée pour proposer un cadre complet et intégré concernant les opérations conjointes qui ont pour objectif de préserver un espace d'asile aux réfugiés afghans dans les pays voisins et d'accompagner la réintégration durable des Afghans qui décident, de leur plein gré, de rentrer en Afghanistan.<sup>192</sup> Cette réintégration revêt une importance particulière compte tenu du fait que de nombreux Afghans qui sont rentrés au cours des années antérieures n'ont apparemment pas été en mesure de regagner leurs communautés d'origine, ce qui a entraîné des taux élevés de déplacement secondaire, principalement vers des zones urbaines.<sup>193</sup> Il s'avère extrêmement difficile pour les rapatriés de reconstruire leur vie en Afghanistan.<sup>194</sup> On estime que 40 pour cent des rapatriés sont vulnérables car ils disposent d'un accès très limité aux moyens de subsistance, à l'alimentation et au logement.<sup>195</sup> Les obstacles au retour pour les PDI et les réfugiés rapatriés comprennent, entre autres : insécurité persistante dans leurs régions d'origine ; perte des

<sup>190</sup> Selon les estimations, 1,5 million de réfugiés afghans vivraient au Pakistan, contre 950 000 en Iran. En outre, deux millions d'Afghans sans-papiers se trouveraient au Pakistan et en Iran. HCR, *High-level Segment on the Afghan Refugee Situation : Background Document*, octobre 2015, <http://www.unhcr.org/562a22979.html>, p. 4 (non traduit).

<sup>191</sup> Les chiffres relatifs au retour de réfugiés étaient historiquement bas en 2013 et 2014 avant de repartir en hausse en 2015. HCR, *Solutions Strategy for Afghan Refugees Update 2015-2016*, août 2015, <http://www.unhcr.org/542522922.html>, p. 11 (non traduit). La réduction de l'espace d'asile et la détérioration des conditions dans les pays voisins, notamment au Pakistan, auraient contribué à l'accroissement des retours en Afghanistan. Voir HCR, *Afghanistan – Volrep and Border Monitoring Monthly Update*, 01 janvier – 31 octobre 2015, 31 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/56459f4a4.html> (non traduit) ; HRW, « *What Are You Doing Here ?* » - *Police Abuses Against Afghans in Pakistan*, 18 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/564eeb464.html> (non traduit).

<sup>192</sup> HCR, *Solutions Strategy for Afghan Refugees to Support Voluntary Repatriation, Sustainable Reintegration and Assistance to Host Countries*, mai 2012, <http://www.unhcr.org/pages/4f9016576.html> (non traduit) ; HCR, *Afghanistan : Les délégués invités à appuyer une nouvelle stratégie de recherche de solutions*, 2 mai 2012, <http://www.unhcr.org/4fa0e8319.html>.

<sup>193</sup> USIP, *Peacebrief : The Forced Return of Afghan Refugees and Implications for Stability*, janvier 2016, <http://www.usip.org/sites/default/files/PB199-The-Forced-Return-of-Afghan-Refugees-and-Implications-for-Stability.pdf>, p. 3 (non traduit) ; BCAH, *The 2015 Afghanistan Refugee and Returnee Overview*, novembre 2014, <https://docs.unocha.org/sites/dms/Afghanistan/2015%20Afghanistan%20Refugee%20and%20Returnee%20Overview.pdf>, p. 66 (non traduit). Un total de 49 pour cent des familles de retour après un déplacement vivraient dans des zones urbaines, soit le double de la population globale vivant dans les villes (24 pour cent). Bureau central de la Statistique, *National Risk and Vulnerability Assessment 2011-12. Afghanistan Living Condition Survey*, 2014, <http://www.af.undp.org/content/dam/afghanistan/docs/MDGs/NRVA%20REPORT-rev-5%202013.pdf>, p. 27 (non traduit). Voir également Susanne Schmeidl, *Heeding the Warning Signs : Further Displacement Predicted for Afghanistan*, mai 2014, <http://www.fmreview.org/en/afghanistan.pdf>, p. 42 (non traduit). D'après le Groupe de travail sur les implantations sauvages de Kaboul, « la plupart des habitants des ISK sont des rapatriés rentrés du Pakistan et de l'Iran, ou des personnes déplacées internes (PDI) fuyant les conflits, l'insécurité ou les violations des droits de l'homme dont leurs provinces d'origine sont le théâtre. » Groupe de travail sur les implantations sauvages de Kaboul, *Winter Assistance to the Kabul Informal Settlements 2014/2015 : Report on the Post-Distribution Monitoring Survey*, avril 2015, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/pdm\\_kis\\_2015\\_-\\_final\\_report.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/pdm_kis_2015_-_final_report.pdf), p. 2 (non traduit).

<sup>194</sup> HCR, *High-level Segment on the Afghan Refugee Situation : Background Document*, octobre 2015, <http://www.unhcr.org/562a22979.html>, p. 6, non traduit. OIM, *Undocumented Afghan Returns from Iran & Pakistan : January to June 2015*, 2015, [https://afghanistan.iom.int/sites/default/files/Reports/undocumented\\_afghan\\_returns\\_from\\_iran\\_and\\_pakistan\\_jan-jun\\_2015.pdf](https://afghanistan.iom.int/sites/default/files/Reports/undocumented_afghan_returns_from_iran_and_pakistan_jan-jun_2015.pdf) (non traduit). British and Irish Agencies Afghanistan Group (BAAG), *Finding a Way Home : The Situation for Young Afghan Returnees*, 12 août 2014, <http://www.baag.org.uk/views-voices/finding-way-home-situation-young-afghan-returnees> (non traduit).

<sup>195</sup> AAN, *The Refugee Dilemma : Afghans in Pakistan between Expulsion and Failing Aid Schemes*, 9 mars 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-refugee-dilemma-afghans-in-pakistan-between-expulsion-and-failing-aid-schemes/> (non traduit). Voir également CIDHA, *The Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan Sixth Report, 1390 – 91*, 10 août 2015, [http://www.aihrc.org.af/media/files/Research%20Reports/english/Economic%20and%20Social%20Rights%20Report\\_English.pdf](http://www.aihrc.org.af/media/files/Research%20Reports/english/Economic%20and%20Social%20Rights%20Report_English.pdf) p. 39 (non traduit).

moyens de subsistance et de biens ; manque d'accès aux soins de santé et à l'éducation ; et entraves à la récupération de biens fonciers et immobiliers.<sup>196</sup>

Le HCR reconnaît le droit de chacun au retour dans son pays d'origine, même dans des circonstances défavorables. C'est pourquoi le HCR reste prêt à apporter son soutien aux Afghans qui ont été enregistrés comme réfugiés dans les pays voisins de l'Afghanistan et qui, pleinement informés de la situation au sein de leur région d'origine, choisissent d'y retourner volontairement. Toutefois, le climat opérationnel actuel en Afghanistan entrave fortement les efforts du HCR en matière de réintégration durable des rapatriés et des PDI dans ce pays. Plus globalement, le rapatriement volontaire et le retour forcé de demandeurs d'asile déboutés constituent des processus de nature fondamentalement distincte, impliquant des responsabilités différentes de la part des divers acteurs concernés. L'engagement du HCR auprès d'Afghans qui décident de leur plein gré de rentrer en Afghanistan ne doit dès lors pas être considéré, en ce qui concerne des personnes qui ont introduit une demande de protection internationale dans des pays d'asile, comme implicitement assujéti à une évaluation par le HCR de la sécurité et d'autres aspects de la situation en Afghanistan.

Bien qu'aucune mesure systématique ne soit mise en œuvre en matière de suivi de la situation de demandeurs d'asile afghans déboutés et forcés de quitter les pays occidentaux pour rentrer en Afghanistan, les projets de recherche s'intéressant au sort de groupes sélectionnés de rapatriés indiquent que la grande majorité d'entre eux finissent par quitter le pays à nouveau ou en ont l'intention.<sup>197</sup>

Sur l'ensemble des demandeurs d'asile ayant déposé un dossier dans un total de 44 pays en Europe, Amérique du Nord, Océanie et Asie en 2014, les demandeurs d'asile issus d'Afghanistan ont constitué le troisième groupe le plus important, le nombre total estimé de demandes de leur part atteignant 59 500.<sup>198</sup> Au niveau international, lors du premier semestre 2015, les Afghans ont introduit quelque 72 100 demandes d'asile, ce qui constitue une hausse notable par rapport à la même période en 2014 (soit 26 500).<sup>199</sup>

### III. Éligibilité à une protection internationale

La population qui fuit l'Afghanistan peut être exposée à un risque de persécution directement lié au conflit armé qui perdure en Afghanistan, à des violations graves des droits de l'homme en marge du conflit, ou à ces deux facteurs conjugués.

---

<sup>196</sup> HCR, *Afghanistan – VolRep and Border Monitoring Monthly Update, 01 January–30 November 2015*, 30 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5671309e4.html> (non traduit) ; HCR, *Durable Solutions for IDPs in Afghanistan : A Secondary Data Analysis*, novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5655550a4.html> (non traduit).

<sup>197</sup> Le docteur Liza Schuster, de la City University, a interrogé une centaine de demandeurs d'asile déboutés qui étaient rentrés à Kaboul et a constaté que « la grande majorité des personnes interrogées avaient effectivement essayé de quitter à nouveau le pays, et qu'environ 80 % d'entre elles y étaient parvenues. » Bureau of Investigative Journalism, *From Kent to Kabul : The Former Asylum Seeking Children Sent Back to Afghanistan*, juillet 2015, <http://labs.thebureauinvestigates.com/from-kent-to-kabul/> (non traduit). D'après le Refugee Support Network (RSN), qui a suivi un groupe d'Afghans renvoyés en Afghanistan alors qu'ils avaient rejoint le Royaume-Uni, la majorité de ces rapatriés avait l'intention de quitter l'Afghanistan à nouveau. RSN, *After Return : Documenting The Experiences of Young People Forcibly Removed to Afghanistan*, avril 2016, [https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/After%20Return\\_RSN\\_April%202016.pdf](https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/After%20Return_RSN_April%202016.pdf), pp. 6, 7, 19, 30, 43 (non traduit). Voir également Reuters, *Sent Back from Europe, Some Afghans Prepare to Try Again*, 16 novembre 2015, <http://www.reuters.com/article/2015/11/16/us-afghanistan-migrants-insight-idUSKCN0T50E020151116> (non traduit) ; Institut de recherche pour la paix d'Oslo (PRIO), *Can Afghans Reintegrate after Assisted Return from Europe ?*, juillet 2015, [http://file.prio.no/publication\\_files/PRIO/Oeppen%20-](http://file.prio.no/publication_files/PRIO/Oeppen%20-) (non traduit) ; BBC, *The Young People Sent Back to Afghanistan*, 17 juillet 2015, <http://www.bbc.com/news/magazine-33524193> (non traduit) ; HCR, *Why Do Children Undertake the Unaccompanied Journey?*, décembre 2014, PDES/2014/03, <http://www.refworld.org/docid/54994d984.html>, p. 21 (non traduit).

<sup>198</sup> HCR, *Asylum Trends 2014: Levels and Trends in Industrialized Countries*, juin 2015, <http://www.unhcr.org/551128679.html>, p. 16 (non traduit).

<sup>199</sup> HCR, *Mid-Year Trends 2015*, décembre 2015, <http://www.unhcr.org/56701b969.html>, p. 13 (non traduit).



Le HCR considère qu'un examen particulièrement attentif des risques encourus est nécessaire pour les individus appartenant aux groupes présentés dans cette section. Toutefois, la liste des groupes mentionnés ci-dessous n'est pas nécessairement exhaustive ; elle repose sur les informations dont disposait le HCR au moment où le présent document a été rédigé. Il ne faut donc pas disqualifier d'emblée une demande au seul motif qu'elle ne correspond à aucun des groupes identifiés dans cette liste.

Selon les circonstances propres à chaque dossier, il se peut que des membres de la famille ou d'autres membres du foyer des personnes qui appartiennent à ces groupes aient droit à une protection internationale en raison de leur lien avec ces personnes exposées.

L'Afghanistan subit encore aujourd'hui les conséquences d'un conflit armé non international.<sup>200</sup> Les personnes fuyant les violences ou la menace de violence dans le cadre de ce conflit sont susceptibles de remplir les critères d'éligibilité au statut de réfugié tels qu'ils sont stipulés dans le paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951. Pour être pertinente, la persécution découlant de violences dont le demandeur craint d'être victime doit être un motif repris dans les critères de la Convention de 1951. En Afghanistan, les circonstances dans lesquelles les civils font l'objet de violences relevant des motifs de la Convention de 1951 comprennent, entre autres, les actes de violence ciblant les zones où vivent essentiellement des civils appartenant à certains groupes ethniques, politiques ou religieux, ou les actes de violence ciblant les lieux de rassemblement habituels des civils ou des personnes appartenant à ces groupes (marchés, mosquées, écoles ou grands rassemblements comme les mariages). Aucune condition n'exige qu'un individu, pour prétendre au statut de réfugié, soit personnellement connu par le ou les agents de persécution, ou personnellement recherché par ces agents. De même, une crainte fondée de persécution relevant d'un ou de plusieurs motifs de la Convention de 1951 peut se manifester au sein de communautés entières ; il n'est pas nécessaire qu'un individu subisse une forme ou un niveau de préjudice différents de ceux subis par d'autres personnes du même groupe.<sup>201</sup>

Pour que les civils fuyant les violences relèvent du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951, les conséquences de ces violences doivent être suffisamment graves pour être assimilées à des actes de persécution. Un risque d'exposition répétée à des comportements violents ou aux conséquences de ce type de comportement peut être assimilé à des actes de persécution au titre du paragraphe 2 de l'article 1 A de la Convention de 1951, qu'il soit considéré de manière individuelle ou cumulative. Au regard du conflit en Afghanistan, le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité, ainsi que l'existence de graves violations du droit international humanitaire menaçant la vie ou la liberté, ou d'autres préjudices graves, sont des considérations à prendre en compte afin de déterminer si les conséquences des violences à l'encontre des civils sont suffisamment graves pour relever de la persécution. Cependant, ces considérations ne se limitent pas aux conséquences directes des violences, mais incluent également leurs répercussions plus indirectes et à plus long terme, notamment l'impact du conflit sur la situation des droits de l'homme, ainsi que son degré de responsabilité dans les difficultés que rencontre l'État à les protéger. Dans le contexte du conflit en Afghanistan, les facteurs pertinents à cet égard sont les suivants :

<sup>200</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 71 (non traduit). Voir également, par exemple, Robin Geiß et Michael Siegrist, « Has the Armed Conflict in Afghanistan Affected the Rules on the Conduct of Hostilities? », *International Review of the Red Cross*, Vol. 93, No. 881, mars 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e1ecc2.html> (non traduit).

<sup>201</sup> Canada : Cour fédérale, *Prophète c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 FC 331, 12 mars 2008, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/55102/index.do?r=AAAAAQAPcmFscGggcHJvcGjDqHR1AQ>.

- (i) le contrôle des populations civiles par des EHG, notamment par la mise en place de structures judiciaires parallèles et l'application de peines illégales, ainsi que par des actes de menace et d'intimidation à l'encontre des populations civiles, par des mesures entravant la liberté de circulation, et par le recours à l'extorsion et la levée illégale d'impôts ;
- (ii) l'enrôlement forcé ;
- (iii) l'impact de la violence et de l'insécurité sur la situation humanitaire, comme en témoignent l'insécurité alimentaire, la pauvreté et la destruction des moyens de subsistance ;
- (iv) des taux élevés de criminalité organisée et la possibilité pour les potentats locaux, les chefs de guerre et les fonctionnaires corrompus d'agir en toute impunité ;
- (v) des entraves systématiques à l'accès à l'éducation ou aux soins de santé de base résultant de l'insécurité ambiante ; et
- (vi) des entraves systématiques à la participation à la vie publique, en particulier pour les femmes.<sup>202</sup>

Que ce soit au titre des critères d'éligibilité au statut de réfugié prévus par la Convention de 1951, des définitions du statut de réfugié figurant dans les instruments régionaux, du mandat du HCR ou de formes complémentaires de protection fondées sur des critères plus larges de protection internationale, toutes les demandes déposées par des demandeurs d'asile doivent être examinées en fonction de leur bien-fondé respectif, selon des procédures de détermination du statut de réfugié justes et efficaces, renseignées par des informations sur le pays d'origine pertinentes et à jour. Le HCR considère qu'un examen particulièrement attentif des risques encourus est nécessaire pour les personnes appartenant aux groupes décrits ci-dessous. Certains dossiers déposés par des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan peuvent requérir un examen en vue d'une éventuelle exclusion du statut de réfugié (voir la section III.D).

Le statut de personnes reconnues réfugiées ne doit être réexaminé que dans les circonstances suivantes :

- (i) si, dans un dossier individuel, il apparaît que l'annulation du statut de réfugié octroyé par erreur en première instance peut être fondée ;
- (ii) en cas de révocation du statut de réfugié en vertu des motifs exposés à l'article 1 F de la Convention de 1951 ou
- (iii) en cas de cessation du statut de réfugié au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 1 C de la Convention de 1951.<sup>203</sup>

Le HCR considère que la situation actuelle en Afghanistan ne peut justifier la cessation du statut de réfugié au titre du paragraphe 5 de l'article 1 C de la Convention de 1951.

## A. Groupes exposés à un risque potentiel

<sup>202</sup> HCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence: Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa*, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>, parag. 10-12 (non traduit). Voir également la section II.B des présents Principes directeurs.

<sup>203</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations unies, Vol. 189, p. 137, <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>.

## 1. Individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, notamment aux forces militaires internationales

Selon les observateurs, les EHG prennent systématiquement pour cibles les civils qui ont des liens avec le gouvernement afghan, la société civile afghane et la communauté internationale présente en Afghanistan (y compris les forces militaires internationales et les acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement) et les civils qu'ils soupçonnent d'apporter leur soutien à ces derniers.<sup>204</sup> En 2015, la MANUA a recensé 1 335 victimes civiles (790 morts et 545 blessés) dans le cadre de meurtres ciblés ou de tentatives de meurtres ciblés imputés aux EHG, les Taliban ayant revendiqué 135 incidents qui ont causé 336 victimes civiles (168 morts et 168 blessés). Le nombre de victimes civiles a augmenté de 25 pour cent par rapport à 2014 (716 morts et 353 blessés), tandis que le nombre d'incidents revendiqués par les Taliban s'est accru de 59 pour cent.<sup>205</sup> La MANUA a également attribué 26 victimes civiles (17 morts et neuf blessés) à des groupes affiliés à l'EI dans le cadre de 17 meurtres ciblés et délibérés en 2015.<sup>206</sup> Les personnes principalement visées par ce type d'attaque incluent des dirigeants politiques nationaux et locaux, des représentants du gouvernement, des enseignants et autres fonctionnaires, des officiers de police qui n'étaient pas en service, des notables tribaux, des chefs religieux, des femmes engagées dans la sphère publique, des civils accusés d'espionnage pour le compte de forces progouvernementales, des militants des droits de l'homme, du personnel de l'action humanitaire et de l'aide au développement, et des travailleurs du secteur de la construction.<sup>207</sup>

Le 22 avril 2015, les Taliban ont annoncé que, à l'instar des années précédentes, l'offensive de printemps viserait des représentants du gouvernement et d'autres personnes perçues comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale.<sup>208</sup> Bien qu'ils aient déclaré vouloir causer moins de victimes civiles,<sup>209</sup> les Taliban semblent continuer de cibler

<sup>204</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 42-43 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 13-18 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag 18, 32-33.

<sup>205</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 43 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 55 (non traduit).

<sup>206</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 56 (non traduit).

<sup>207</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 43, 84 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 43, 55-56, 108 (non traduit).

<sup>208</sup> L'annonce de l'offensive de printemps 2015, baptisée « Azm », affirmait que « les envahisseurs étrangers et leurs laquais internes » étaient la cible du Jihad en cours, et citait les « agents du régime de laquais... et d'autres individus nuisibles » parmi les cibles des opérations d'Azm. *Statement by the Leadership Council of the Islamic Emirate Regarding the Inauguration of Spring Operations Called 'Azm' (Resolve)*, 22 avril 2015, <http://shahamat-english.com/english/index.php/paighamoona/54149-statement-by-the-leading-council-of-the-islamic-emirate-regarding-the-inauguration-of-spring-operations-called-%E2%80%98azm%E2%80%99-resolve> (non traduit). L'annonce de l'offensive de printemps 2014 précisait que les principales cibles étaient « les envahisseurs étrangers et leurs soutiens – espions, entrepreneurs militaires et civils, et toutes les personnes travaillant pour eux en tant qu'interprètes, administrateurs et employés logistiques, entre autres. » *Statement of Leadership Council of Islamic Emirate Regarding the Commencement of the Annual Spring Operation Named 'Khaibar'*, 8 mai 2014, <http://shahamat-english.com/english/index.php/paighamoona/44468-statement-of-leadership-council-of-islamic-emirate-regarding-the-commencement-of-the-annual-spring-operation-named-%E2%80%98khaibar%E2%80%99> (non traduit). En revanche, l'annonce de l'offensive de printemps 2016 ne donnait aucun détail concernant les cibles spécifiques des opérations talibanes. *Statement by Leadership Council of Islamic Emirate Regarding Inauguration of Spring Offensive Entitled « Operation Omari »*, 12 avril 2016, <http://shahamat-english.com/statement-by-leadership-council-of-islamic-emirate-regarding-inauguration-of-spring-offensive-entitled-operation-omari/> ; voir également AAN, *Operation Omari: Taleban Announces 2016 Spring Offensive*, 14 avril 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/operation-omari-taleban-announces-2016-spring-offensive/> (non traduit).

<sup>209</sup> L'annonce de l'offensive de printemps 2016 comportait les informations suivantes : « les Moujahidines ont reçu l'instruction claire d'organiser leurs opérations de manière à compliquer la protection des civils et des infrastructures civiles. » *Statement by Leadership Council of Islamic Emirate Regarding Inauguration of Spring Offensive Entitled « Operation Omari »*, 12 avril 2016, <http://shahamat-english.com/statement-by-leadership-council-of-islamic-emirate-regarding-inauguration-of-spring-offensive-entitled-operation-omari/> (non traduit). De la même manière, l'annonce de l'offensive de printemps 2015 précisait que « la sauvegarde et la protection des vies et biens de la population civile » aurait la priorité et qu'il fallait éviter de cibler « des institutions religieuses et d'autres établissements éducatifs comme les mosquées, madrassas, écoles et universités, les centres de santé comme les cliniques et les hôpitaux, des bâtiments

spécifiquement des civils et des objets protégés en vertu du droit humanitaire international.<sup>210</sup> En 2015, les Taliban ont admis leur responsabilité dans deux incidents ayant causé des victimes civiles, mais auraient minimisé l'impact réel de ces incidents sur les civils.<sup>211</sup>

Selon les observateurs, les EHG se livrent à des actes de menace et d'intimidation, ainsi qu'à des incendies criminels et à des enlèvements pour semer la peur dans les communautés, dans le but d'étendre leur influence et leur contrôle en visant ceux qui défient leur autorité et leurs idées.<sup>212</sup>

#### a) Représentants du gouvernement et fonctionnaires

En 2014 et 2015, la MANUA a recensé plusieurs incidents dans le cadre desquels des EHG avaient délibérément ciblé des employés civils de l'administration publique lors d'affrontements au sol, ainsi que des bureaux de l'administration publique et d'autres bâtiments à usage civil.<sup>213</sup>

Les meurtres ciblés ont également fréquemment fait des victimes parmi les employés civils de l'administration publique.<sup>214</sup> Les EHG ont visé des responsables politiques et des représentants du gouvernement au niveau local, provincial et national, parmi lesquels des députés,<sup>215</sup> des membres du Haut conseil de paix,<sup>216</sup> et des gouverneurs, ainsi que des membres de conseils de province et de district.<sup>217</sup>

---

publics et d'autres types d'infrastructures axées sur le bien-être des populations. » *Statement by the Leading Council of the Islamic Emirate Regarding the Inauguration of Spring Operations Called 'Azam' (Resolve)*, 22 avril 2015, <http://shahamat-english.com/english/index.php/paighamoonaa/54149-statement-by-the-leading-council-of-the-islamic-emirate-regarding-the-inauguration-of-spring-operations-called-%E2%80%98azam%E2%80%99-resolve> (non traduit).

<sup>210</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 54 (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 34.

<sup>211</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 54 (non traduit).

<sup>212</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 34, 48-50 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 24, 67 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 22.

<sup>213</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 46 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 18 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 33 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 32 (non traduit).

<sup>214</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 44-46 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 55 (non traduit). Les Taliban auraient opté pour une stratégie différente consistant à viser en priorité les représentants des FNSA et du gouvernement suite au retrait des FIAS en 2014. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 12.

<sup>215</sup> Le 22 juin 2015, les Taliban ont utilisé des explosifs, des armes de petit calibre et des lances-grenades lors d'une attaque sur le Parlement afghan à Kaboul qui a fait deux morts et blessé 39 civils. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p.64 (non traduit).

<sup>216</sup> D'après le HCP, 33 membres de ses comités provinciaux pour la paix ont été tués dans 17 provinces depuis le début du programme en 2010. Pajhwok Afghan News, *Huge Expenses on Afghan Peace Effort Achieve Little Gains*, 30 août 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/08/30/huge-expenses-afghan-peace-effort-achieve-little-gains> (non traduit). Le 20 juillet 2015, un membre du HCP de la province centrale de Wardak a été assassiné par des agresseurs non identifiés à Kaboul. Pajhwok Afghan News, *Wardak Peace Emissary Gunned Down in Kabul*, 21 juillet 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/07/21/wardak-peace-emissary-gunned-down-kabul> (non traduit). Le 12 février 2015, un membre du HCP a été tué à Kandahar. Radio Free Europe/Radio Liberty, *Afghan Peace Council Member Killed*, 13 février 2015, <http://www.refworld.org/docid/5509409542.html> (non traduit).

<sup>217</sup> Le 25 mai 2015, un attentat revendiqué par les Taliban visant le bureau du conseil provincial de la province de Zaboul, dans le sud du pays, a fait au moins 65 blessés civils. Pajhwok Afghan News, *68 Injured as Truck Bomb Hits Zabul PC Office*, 25 mai 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/05/25/68-injured-truck-bomb-hits-zabul-pc-office> (non traduit). Le 17 mars 2015, un kamikaze a fait exploser un camion piégé dans la province d'Helmand près d'un complexe résidentiel qui abritait le gouverneur, le président du conseil provincial et un chef-adjoint de la police provinciale. L'attentat a fait sept morts et 40 blessés. Il visait apparemment de hauts-responsables du gouvernement, des membres de la société civile et des journalistes qui s'étaient réunis à l'occasion d'un séminaire sur le trafic d'êtres

Des juges et des procureurs nommés par le gouvernement afghan figurent également parmi les personnes ciblées. En effet, la MANUA a dénombré 188 victimes civiles (46 morts et 142 blessés) dans le cadre d'attentats visant des juges, des procureurs et des institutions judiciaires en 2015, soit une hausse de 109 pour cent par rapport à 2014.<sup>218</sup>

Les enseignants, les gardes d'école et les hauts fonctionnaires du ministère de l'Éducation ont eux-aussi été des cibles majeures des EHG,<sup>219</sup> tout comme le personnel de santé,<sup>220</sup> d'autres fonctionnaires et même des contractuels.<sup>221</sup>

### b) Membres de la PNA et de la PLA<sup>222</sup>

- 
- humains et la pratique de l'enlèvement. Agence France-Presse, *Seven Killed, 41 Injured in Afghan Truck Bomb: Officials*; 18 mars 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/seven-killed-41-injured-afghan-truck-bomb-officials> (non traduit).
- <sup>218</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 45 (non traduit).
- <sup>219</sup> La MANUA et l'UNICEF ont relaté en avril 2016 que « le personnel éducatif, mais aussi les élèves, étaient encore exposés à des attaques directes et des actes de menace de la part d'éléments hostiles au gouvernement en raison de leurs liens avec les services d'éducation relevant du gouvernement. Par exemple, la MANUA a recensé de nombreux cas d'enseignants employés par le gouvernement d'Afghanistan ayant fait l'objet de meurtres, de violences, d'enlèvements ou de menaces perpétrés par des éléments hostiles au gouvernement après avoir été accusés d'être des partisans du gouvernement. » MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 10 (non traduit). Des groupes affiliés à l'EI auraient imposé la fermeture de 25 établissements scolaires dans la province de Nangarhar en août 2015 et organisé des réunions publiques lors desquelles ils ont menacé de punir sévèrement les enseignants qui ne se conformeraient pas à leur ordre de fermer les écoles. Certains enseignants ont en outre mentionné avoir reçu des menaces téléphoniques pour leur vie. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 19 (non traduit). Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2015, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information dans le cadre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité a recensé 74 attaques contre des écoles et des membres du personnel éducatif. La plupart des incidents ont été imputés à des EHG, notamment les Taliban. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, [A/70/601-S/2015/942](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924) <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 34 ; Assemblée générale des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f677b94>, parag. 28. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et le 31 décembre 2014, l'équipe spéciale « a recensé 111 incidents impliquant des meurtres de membres du personnel éducatif et des insultes à leur égard, ainsi que 36 incidents relatifs à des enlèvements perpétrés par des groupes d'opposition armés, notamment les Taliban. » Si un grand nombre de ces incidents ont apparemment eu lieu en 2011, leur fréquence avait diminué jusque 2013 et une hausse avait été observée en 2014. L'équipe a en outre enquêté sur « 23 des 62 actes de menace perpétrés à l'encontre du personnel éducatif et d'élèves, la plupart visant l'éducation des filles. » Par exemple, « en août 2014, dans le district de Shah Joy de la province de Zaboul, les Taliban sont entrés de force dans une école, ont enlevé et ensuite tué un enseignant de 32 ans qui avait été préalablement sommé d'arrêter de travailler dans cette école. » Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, [A/69/926-S/2015/409](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 45-46.
- <sup>220</sup> La MANUA et l'UNICEF ont dénombré 66 enlèvements de personnel de santé en 2015, en forte augmentation par rapport à 2013 et 2014. Tous les enlèvements survenus entre 2013 et 2015, excepté un, ont été attribués à des EHG. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 10 (non traduit). La MANUA a observé une hausse des incidents impliquant des EHG visant des hôpitaux et le personnel de santé en 2015 (63 au total, soit une augmentation de 47 pour cent par rapport à 2014 ; 36 ont été attribués aux combattants taliban et 12 à des combattants affiliés à l'EI). Parmi ces incidents, une hausse des actes d'intimidation et de menace envers le personnel et les institutions de santé a été observée (31 incidents en 2015 contre 14 en 2014). MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 20 (non traduit). En 2014, il s'avère qu'au moins 10 membres du personnel de santé ont été tués et 14 autres enlevés. Un total de 38 incidents a été imputé à des groupes armés, dont 13 aux Taliban. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, [A/69/926-S/2015/409](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 34.
- <sup>221</sup> En 2014 et 2015, la MANUA a recensé 19 attaques ciblées (12 en 2014, 7 en 2015) visant des entrepreneurs et des travailleurs civils revendiqués par les Taliban. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 84 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 108 (non traduit). Le personnel d'entreprises civiles travaillant pour le gouvernement s'avère également faire l'objet d'enlèvements. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 59 (non traduit). En janvier 2016, un contractuel employé par le gouvernement a été assassiné après avoir reçu des avertissements de la part des Taliban. Pajhwok News, *1 Worker Killed, Another Wounded in Taliban Attack*, 19 janvier 2016, <http://www.pajhwok.com/en/2016/01/19/1-worker-killed-another-wounded-taliban-attack> (non traduit).
- <sup>222</sup> D'après la MANUA, « les membres des forces de l'ordre civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et qui ne sont pas impliqués dans des opérations anti-insurrectionnelles » sont considérés comme des civils. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 75 (non traduit).

Les forces de sécurité afghanes, en particulier la PNA, font de plus en plus l'objet de campagnes d'attentats ciblés.<sup>223</sup> Depuis le retrait de la plupart des forces de combats étrangères en 2014, des postes de police et des postes de contrôle ont été visés par des attaques de plus en plus fréquentes de la part d'EHG.<sup>224</sup> Les officiers de la PNA sont très souvent la cible d'attaques, qu'ils soient en service ou non.<sup>225</sup>

Les membres de la PLA le sont également.<sup>226</sup> Ces derniers étant généralement postés dans des zones plus volatiles, selon les estimations, les pertes dans leurs rangs sont trois fois plus importantes que celles des autres membres des FNSA.<sup>227</sup> Les EHG viseraient également des officiers d'autres forces de police en Afghanistan,<sup>228</sup> ainsi que des anciens membres des FNSA.<sup>229</sup>

c) *Civils liés ou perçus comme étant favorables aux FNSA ou aux forces progouvernementales*

Selon les observateurs, les EHG ciblent de manière fréquente les civils soupçonnés de collaborer avec des forces progouvernementales, y compris avec les FNSA, ou de faire de l'espionnage pour le compte de ces forces.<sup>230</sup>

<sup>223</sup> Le New York Times a indiqué que lors des six premiers mois de 2015, 4100 soldats et policiers afghans ont été tués et quelque 7800 blessés, soit une hausse de 50 pour cent par rapport à la même période de 2014. New York Times, *Afghan Security Forces Struggle Just to Maintain Stalemate*, 22 juillet 2015, <http://www.nytimes.com/2015/07/23/world/asia/afghan-security-forces-struggle-just-to-maintain-stalemate.html> (non traduit). Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un EEI magnétique visant la PNA a explosé près d'une banque dans la ville de Konduz et causé 16 victimes civiles (un mort et 15 blessés, parmi lesquels une femme et deux enfants). Les Taliban ont revendiqué l'attentat et déclaré avoir tué cinq membres de la PNA. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 50 (non traduit).

<sup>224</sup> Le 7 août 2015, un kamikaze a fait exploser une bombe au milieu d'un rassemblement de cadets devant une académie de police à Kaboul. La MANUA a recensé 57 victimes civiles et aucune victime non civile. Les Taliban ont revendiqué cet attentat. AAN, *The Triple Attack in Kabul: A Message? If So, to Whom?*, 10 août 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-triple-attack-in-kabul-a-message-if-so-to-whom/> (non traduit). Voir également Radio Free Europe/Radio Liberty, *Deadly Bomb Blast Hits Afghan Police Checkpoint*, 6 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b5f45b11.html> (non traduit) ; The Guardian, *Taliban Kill 20 Afghan Police Officers in Attacks on Checkpoints*, 13 juin 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/jun/13/taliban-kill-20-afghan-police-officers-in-attacks-on-checkpoints> (non traduit).

<sup>225</sup> Le 17 mai 2015, dans la province de Laghman, des EHG ont tiré sur un officier de la PNA qui n'était pas de service et qui avait essayé de fuir, et l'ont capturé. Ils ont également blessé une fille de 12 ans. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 61 (non traduit). En 2014, la MANUA a recensé 525 victimes civiles (201 morts et 324 blessés) dans le cadre d'affrontements au sol lors desquels des EHG ont attaqué des officiers de la PNA, ce qui représente une hausse de 27 pour cent par rapport à 2013. Parmi les victimes civiles figuraient des passants qui se trouvaient à proximité des attaques, des officiers de la PNA membres d'organisations civiles chargées du maintien de l'ordre et des officiers de la PNA qui n'étaient pas en service. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 32 (non traduit).

<sup>226</sup> Pendant la première semaine de juillet 2015, au moins 30 membres de la PLA auraient été assassinés lorsque des insurgés talibans ont lancé des attaques coordonnées contre des postes de contrôle policiers dans la province de Wardak. Los Angeles Times, *Afghan Fighters Accuse Kabul of Neglect in Deadly Battle with Taliban*, 5 juillet 2015, <http://www.latimes.com/world/afghanistan-pakistan/la-fg-afghan-fighters-kabul-neglect-20150705-story.html> (non traduit). Le 23 novembre 2014, un kamikaze qui visait vraisemblablement des membres de la PLA s'est fait exploser au milieu d'une foule de quelque 400 personnes réunies pour un match de volley-ball dans la province de Paktika. La MANUA a recensé 138 victimes civiles, parmi lesquelles dix membres de la PLA. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 53 (non traduit).

<sup>227</sup> International Crisis Group, *The Future of the Afghan Local Police*, 4 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55702a544.html>, p. 8 (non traduit).

<sup>228</sup> Le 18 novembre 2014, un EEI a explosé dans un stade de buzkashi dans la province de Baghlan, et a causé 24 blessés civils (parmi lesquels trois enfants). La MANUA a relaté que les cibles principales semblaient être des membres de la Police nationale afghane chargée de l'ordre civil (ANCOP) qui étaient présents. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 50 (non traduit).

<sup>229</sup> Par exemple, en février 2016, les Taliban ont revendiqué le meurtre d'un garçon de 10 ans qui les avait combattus aux côtés de la PLA. L'enfant avait quitté les rangs de la police et retrouvé les bancs de l'école lorsqu'il a été assassiné. New York Times, *Taliban Gun Down 10-Year-Old Militia Hero in Afghanistan*, 2 février 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/03/world/asia/afghanistan-taliban-child-soldiers.html> (non traduit). Un ancien chef de la police de district de la province d'Helmand a été blessé en octobre 2014 lorsqu'un véhicule piégé a explosé près de sa maison. Cinq personnes ont été tuées et 18 autres blessées par l'explosion. Dawn, *Taliban Suicide Attack Kills Five in Afghanistan*, 8 octobre 2014, <http://www.dawn.com/news/1136627> (non traduit). En août 2014, un ancien soldat de l'ANA aurait été assassiné suite à l'intrusion d'hommes armés dans une clinique de la province de Logar. AAN, *The Empty Street of Mohammad Agha: Logar Struggle Against the Taleban*, 15 décembre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-empty-streets-of-mohammad-gha-logars-struggle-against-the-taleban/> (non traduit).

<sup>230</sup> En 2015, la MANUA a recensé 44 incidents dans le cadre desquels des EHG ont puni des civils pour des infractions présumées à la charia, pour des délits supposés et pour des allégations d'espionnage. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 50 (non traduit). La MANUA a relaté que les meurtres

d) *Civils liés ou perçus comme étant favorables aux forces militaires internationales*

Les EHG se livrent apparemment à des actes de menace et des attaques envers les civils afghans qui travaillent pour les forces militaires internationales en tant que chauffeurs, interprètes ou autres capacités civiles.<sup>231</sup> Des rapports font également état d'EHG ciblant d'anciens employés des forces internationales et du gouvernement.<sup>232</sup>

e) *Acteurs de l'humanitaire et de l'aide au développement*

D'après les observateurs, les EHG visent les civils employés par des organisations internationales ou afghanes,<sup>233</sup> et plus particulièrement, les citoyens afghans travaillant pour les organisations onusiennes,<sup>234</sup> les employés des agences internationales de développement,<sup>235</sup> les employés des ONG nationales et internationales,<sup>236</sup> et les chauffeurs de

---

étaient souvent dus à des accusations d'espionnage pour le compte de forces progouvernementales. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 61 (non traduit). En 2014, MANUA a recensé 11 incidents lors desquels des EHG ont décapité 16 civils pour espionnage présumé pour le compte du gouvernement ou en représailles de leur soutien aux forces de sécurité nationales. Par exemple le 26 août 2014, des EHG ont décapité un mollah local de la province de Farah au motif qu'il avait continué de réciter des prières lors de cérémonies funèbres pour des membres des forces de sécurité afghanes malgré les avertissements des Taliban. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 56 (non traduit). Les PDI dont le profilage a été réalisé par l'Équipe nationale de travail sur les PDI en 2015 ont déclaré faire l'objet de harcèlement et d'intimidations de la part d'EHG au motif qu'elles sont perçues comme étant favorables au gouvernement et aux forces progouvernementales. Voir, par exemple, HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/565554b14.html> (non traduit). Les Taliban auraient menacé et tué des gens pour avoir utilisé des services de télécommunications publics, ces personnes étant soupçonnées de se livrer à des actes d'espionnage pour le gouvernement. Pajhwok News, *Kapisa Residents Resent Taliban Ban Salam Operations*, 17 janvier 2016, <http://www.pajhwok.com/en/2016/01/17/kapisa-residents-resent-taliban-ban-salam-operations> (non traduit).

<sup>231</sup> Après confirmation indépendante par cinq sources différentes, il s'avère qu'au moins quatre interprètes ont été tués par des insurgés talibans alors qu'ils attendaient la décision du Département d'État américain concernant leur éligibilité à une réinstallation par le biais du programme « Special Immigrant Visa (SIV) ». Voice of America, *Where the Grave Isn't Free: One Afghan Interpreter's Trials of US Resettlement*, 22 avril 2015, <http://www.voanews.com/content/afghan-interpreters-translators-siv-special-immigrant-visa/2729110.html> (non traduit). D'après Linda Fitchett, présidente de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), le fait de collaborer ouvertement avec des troupes internationales expose les traducteurs et les interprètes à un danger de mort. Elle estime que plusieurs centaines de traducteurs ont été tués et plusieurs milliers blessés depuis le début de la guerre. Deutsche Welle, *Interpreters Are Caught in the Crossfire in Afghanistan*, 7 août 2014, <http://www.dw.com/en/interpreters-are-caught-in-the-crossfire-in-afghanistan/a-17839085> (non traduit). Voir également BBC News, *Left to the Mercy of the Taliban*, 26 novembre 2014, <http://www.bbc.com/news/magazine-30215500> (non traduit).

<sup>232</sup> En août 2015, un ancien interprète pour l'armée britannique dans la province de Helmand a été assassiné chez lui après avoir été qualifié d'espion par les Taliban. The Telegraph, *Britain 'Owes Afghan Interpreters a Debt of Honour'*, 29 août 2015, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/afghanistan/11832796/Britain-owes-Afghan-interpreters-a-debt-of-honour.html> (non traduit). Alors que la présence talibane s'est intensifiée dans la province d'Uruzgan en 2014, il a été relaté qu'ils disposaient d'une liste détaillée de 116 noms de personnes qui travaillaient ou qui avaient travaillé pour les forces intrnationales ou le gouvernement. Les Taliban ont exigé que ces personnes se manifestent d'elles-mêmes afin de déterminer ce qu'il adviendrait d'elles. AAN, *The Empty Street of Mohammad Agha: Logar Struggle against the Taleban*, 15 décembre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-empty-streets-of-mohammad-gha-logars-struggle-against-the-taleban/> (non traduit). Un ancien interprète travaillant pour l'armée danoise aurait été enlevé par les Taliban à Kaboul en 2013. The Guardian, *Afghan Exodus Grows as Taliban Gains Ground and Hope for Future Diminishes*, 29 octobre 2015, <http://www.theguardian.com/global-development/2015/oct/29/afghan-exodus-grows-taliban-gain-ground-refugees> (non traduit).

<sup>233</sup> D'après la MANUA, les EHG ont visé des travailleurs de l'humanitaire dans le cadre de 15 enlèvements au cours des six premiers mois de 2015. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 63 (non traduit).

<sup>234</sup> Lors de l'offensive menée sur Kondoz en septembre 2015, les Taliban auraient établi une liste préalable des cibles qu'ils comptaient viser, parmi lesquelles figuraient des membres du personnel de la MANUA. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 31. Un total de 27 incidents sécuritaires impliquant du personnel des Nations Unies ont été recensés entre mars et mai 2015. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929-S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 24.

<sup>235</sup> Suite à une attaque sur un hôtel de Kaboul le 13 mai 2015 qui a tué cinq Afghans et neuf étrangers, les Taliban ont publié un communiqué selon lequel les Afghans qui travaillaient avec des étrangers, notamment les travailleurs de l'humanitaire, tombaient dans la catégorie des « mercenaires » et constituaient des cibles justifiées. HRW, *Afghanistan: The Taliban's Deadly Hypocrisy*, 18 mai 2015, <http://www.hrw.org/news/2015/05/18/afghanistan-talibans-deadly-hypocrisy> (non traduit).

<sup>236</sup> MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 16 (non traduit). Neuf travailleurs locaux de l'humanitaire employés par le Programme de solidarité nationale, une organisation gouvernementale afghane, ont été tués lorsque des hommes armés ont fait irruption dans les locaux de l'agence dans la province de Balkh, située dans le nord du pays, le 2 juin 2015. New York Times, *Gunmen in Northern Afghanistan Kill 9 Local Aid Workers*, 2 juin 2015, <http://www.nytimes.com/2015/06/03/world/asia/afghanistan-aid-workers-killed-in-attack.html> (non traduit). En 2014, la MANUA a recensé 17 attaques visant délibérément des démineurs. Elles ont causé 51 victimes civiles (34 morts

camion, les ouvriers du bâtiment et les personnes impliquées dans des projets miniers et d'autres projets de développement.<sup>237</sup> Les personnes appartenant à ces groupes font l'objet de meurtres, d'enlèvements et d'actes d'intimidation.

f) *Militants des droits de l'homme*

D'après les observateurs, les EHG ciblent les militants des droits de l'homme. Certains ont été assassinés ou blessés dans le cadre d'attaques ciblées.<sup>238</sup> Les défenseurs des droits de la femme sont apparemment les plus exposés.<sup>239</sup>

g) *Autres civils perçus comme étant favorables au gouvernement ou à la communauté internationale*

Selon les observateurs, les EHG tuent des civils délibérément en représailles de leur soutien au gouvernement, l'objectif de ces meurtres étant de dissuader les populations de faire de même.<sup>240</sup> Les EHG utiliseraient différentes méthodes pour mettre en garde les civils contre un éventuel soutien au gouvernement, parmi lesquelles des textos, la diffusion de messages sur les radios locales, les réseaux sociaux et les « lettres de nuit » (*shab nameha*).<sup>241</sup> Dans les zones

- 
- et 17 blessés). Des EHG ont perpétré ces attaques, les Taliban ayant revendiqué deux d'entre elles. Par exemple, le 13 décembre 2014, des EHG ont ouvert le feu sur un groupe de démineurs occupés à éliminer des munitions non explosées dans le district de Washir dans la province d'Helmand province. Onze démineurs ont été tués et six autres blessés. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 23 (non traduit).
- <sup>237</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 84 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 55, 108 (non traduit).
- <sup>238</sup> Voir Royaume Uni : Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth, *Human Rights and Democracy Report - Afghanistan*, 12 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/551a53045e.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit). Le 26 octobre 2015, deux membres du personnel de la CIDHA ont été tués et six autres blessés lorsqu'un engin explosif télécommandé a sauté lors du passage du minibus qui les véhiculait dans la province de Nangarhar. Centre des actualités des Nations Unies, *UN Condemns Attack on Human Rights Workers in Afghanistan that Killed Two, Injured Six*, 26 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562f417840b.html> (non traduit). Lors de l'offensive sur Konduz en septembre 2015, les forces talibanes auraient détenu une liste de cibles qui comportait le nom et la photo de militants, journalistes et fonctionnaires. Amnesty International, *Afghanistan. Des témoignages sur le règne de la terreur des talibans à Kunduz commencent à émerger*, 1 octobre 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/10/afghanistan-harrowing-accounts-emerge-of-the-talibans-reign-of-terror-in-kunduz/>.
- <sup>239</sup> Voir MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 15 (non traduit) ; MANUA, *UN Special Representative Nicholas Haysom on Murder of UNAMA Staff Member in Kandahar*, 25 octobre 2015, <https://unama.unmissions.org/un-special-representative-nicholas-haysom-murder-unama-staff-member-kandahar> (non traduit) ; Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html> (non traduit) ; Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Human Rights Defenders, Lives in the Balance*, 14 janvier 2015, [https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/annual\\_report\\_2014\\_final\\_revised.pdf](https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/annual_report_2014_final_revised.pdf), p. 8 (non traduit).
- <sup>240</sup> En mai 2015, d'après un ancien du village qui a assisté à la décapitation d'un ingénieur par les Taliban, un commandant taliban a donné l'ordre à un subalterne de consigner par écrit que cette peine avait été prononcée pour des soupçons de soutien envers le gouvernement. Le subalterne aurait placé une feuille de papier mentionnant la chose sur le corps de la victime. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 50 (non traduit). MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 56 (non traduit). En période électorale, les personnes chargées de l'organisation des scrutins ont été précisément ciblées par les EHG. Par exemple, concernant les élections qui se sont déroulées en 2014, la MANUA a relaté que « lors de l'élection présidentielle et des élections des conseils provinciaux le 5 avril et du second tour de l'élection présidentielle le 14 juin, la MANUA a recensé 242 incidents liés à des attaques au sol perpétrées par des éléments hostiles au gouvernement qui ciblaient le processus électoral. Ces attaques ont causé 380 victimes civiles (74 morts et 306 blessés). » Les personnes chargées de l'organisation des scrutins ont également fait l'objet de meurtres ciblés. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 32-33, 55 (non traduit). D'après des habitants du district de Zahri dans la province de Kandahar, si un membre des Taliban est tué, ces derniers ratissent les villages à la recherche d'un espion à punir. Rahmatullah Amir, *Continuing Conflict, Continuing Displacement in Southern Afghanistan*, mai 2014, <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/afghanistan.pdf>, p. 8 (non traduit).
- <sup>241</sup> Voir par exemple Washington Post, *A New Islamic State Radio Station Spreads Panic in Eastern Afghanistan*, 22 décembre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-new-islamic-state-radio-station-spreads-panic-in-eastern-afghanistan/2015/12/21/f41ecf96-a75c-11e5-b596-113f59ee069a\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-new-islamic-state-radio-station-spreads-panic-in-eastern-afghanistan/2015/12/21/f41ecf96-a75c-11e5-b596-113f59ee069a_story.html) (non traduit) ; New York Times, 18 octobre 2015, *Taliban Threats to Afghan Journalists Show Shift in Tactics*, <http://www.nytimes.com/2015/10/19/world/asia/taliban-threats-to-afghan-journalists-show-shift-in-tactics.html> (non traduit) ; and *Fear of Taliban Drives Women Out of Kunduz*, 14 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/15/world/asia/taliban-targeted-women-kunduz-afghanistan.html> (non traduit) ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Afghanistan : information sur les lettres de nuit [shab nameha, shabnamah, shabnameh], y compris sur leur apparence (2010-2015)*, 10 février 2015, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=54f029a94> ; VICE news, *The Afghan Interpreters Facing Taliban Death Threats Are Taking Britain to Court*, 16 janvier 2015, <https://news.vice.com/article/the-afghan-interpreters-facing-taliban-death-threats-are-taking-britain-to-court> (non traduit). Alors que les



où les EHG ne sont pas parvenus à gagner le soutien des populations, ils se livreraient à des actes de harcèlement et d'intimidation envers les communautés locales et prononceraient des sanctions à l'encontre des personnes qui se sont montrées favorables au gouvernement.<sup>242</sup> Les civils accusés d'espionnage pour le compte du gouvernement feraient l'objet de procès expéditifs dans le cadre de procédures judiciaires parallèles et illégales mises en œuvre par les EHG ; la peine généralement prononcée pour ces « crimes » est la mort.<sup>243</sup>

#### h) Notables tribaux et chefs religieux

D'après les observateurs, les chefs traditionnels locaux sont ciblés par les EHG, de même que les notables tribaux perçus comme étant favorables au gouvernement ou la communauté internationale ou comme n'étant pas favorables aux EHG.<sup>244</sup>

Les EHG visent apparemment aussi les chefs religieux perçus comme des partisans du gouvernement ou en raison de leur interprétation spécifique des préceptes de l'Islam.<sup>245</sup> Des imams auraient été pris pour cibles pour avoir officié lors d'obsèques de membres des FNSA et d'individus assassinés par les Taliban.<sup>246</sup>

---

Taliban ont déclaré avoir mis un terme à la publication de lettres de nuit, il apparaît que l'EI se livre à cette pratique dans les provinces de Nangarhar et Kunar. Foreign Policy, *In Nangarhar, IS Recruits Amidst Af-Pak Border Tensions*, 24 novembre 2015, <http://foreignpolicy.com/2015/11/24/in-nangarhar-is-recruits-amidst-af-pak-border-tensions/> (non traduit) ; Émirat islamique d'Afghanistan, *Notice by Islamic Emirate Concerning Countrymen Fleeing Afghanistan*, 20 décembre 2015, <http://shahamat-english.com/notice-by-islamic-emirate-concerning-countrymen-fleeing-afghanistan/> (non traduit) ; Associated Press, *Afghans Seeking Asylum Buy Fake Taliban Threat Letters*, 22 novembre 2015, <http://bigstory.ap.org/article/6c4fd4eae7284ac9b9453ce0040457dc/afghans-voir-king-asylum-buy-fake-taliban-threat-letters> (non traduit).

<sup>242</sup> Entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2014, la MANUA a recensé 10 incidents impliquant l'incendie de maisons de civils par les Taliban en représailles de positions politiques ou de déclarations défavorables à leur égard. Les communautés et les civils concernés ont décrit les incendies comme des actes d'intimidation visant à répandre la terreur et à servir de punition collective pour les individus et les familles soupçonnées de soutenir le gouvernement. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 67 (non traduit). L'AAN relate que « dans le district de Mohammad Agha, tout le monde doit prendre soin des personnes qui arrivent pendant la nuit. Les visiteurs, des groupes itinérants de Taliban, patrouillent le district et frappent régulièrement aux portes pour demander de la nourriture. Si les villageois de ce district de la province de Logar, situé au sud-est de Kaboul, la capitale, refusent de leur apporter leur aide, ils risquent d'être catalogués comme étant des espions du gouvernement et d'être punis – c.-à-d. battus, voire tués. » AAN, *The Empty Streets of Mohammad Agha: Logar's Struggle against the Taliban*, 15 décembre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-empty-streets-of-mohammad-gha-logars-struggle-against-the-taliban/> (non traduit).

<sup>243</sup> En 2015, la MANUA a recensé 44 incidents lors desquels des EHG, notamment des Taliban, ont puni des civils en les soumettant à des structures judiciaires parallèles pour des infractions présumées à la charia, de supposés délits et des allégations d'espionnage. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 50 (non traduit). En 2014, les Taliban ont enlevé 15 garçons qu'ils accusaient d'être des espions à la solde du gouvernement. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 36. En 2014, la MANUA a dénombré 12 incidents lors desquels des EHG ont décapité un total de 17 civils. Dans tous les cas, excepté un pour lequel le motif n'a pu être déterminé, les civils qui avaient été enlevés et décapités étaient accusés par les EHG en cause d'espionnage pour le compte du gouvernement ou de soutien aux FNSA. Par exemple, le 10 décembre 2014, le corps décapité d'un civil a été retrouvé dans le secteur de Shekha du district de Deh Bala, dans la province de Nangarhar. Les habitants ont confirmé qu'il s'agissait d'un chauffeur civil que les Taliban avaient accusé d'apporter son aide au gouvernement et de se livrer à des actes d'espionnage. Le 5 décembre 2014, un groupe d'EHG ont enlevé quatre civils dans le district de Deh Bala, dans la province de Nangarhar. Des habitants ont trouvé les corps décapités des quatre victimes le 8 décembre 2014 et déclaré que les Taliban locaux avaient accusé ces hommes d'espionnage et de soutien au gouvernement. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 56 (non traduit).

<sup>244</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 84 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 43, 55, 108 (non traduit). Des groupes se réclamant de l'EI auraient ciblé et assassiné des notables tribaux dans l'est de l'Afghanistan. New York Times, *Afghan ISIS Branch Makes Inroads in Battle against Taliban*, 13 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/14/world/asia/afghan-isis-branch-makes-inroads-in-battle-against-taliban.html> (non traduit).

<sup>245</sup> D'après la MANUA, « le nombre d'attaques visant délibérément des mollahs et des lieux de culte a légèrement diminué en 2015, sachant qu'elle a recensé 56 victimes civiles (42 morts et 14 blessés) – soit une baisse de huit pour cent par rapport à 2014. » La MANUA a ajouté que « tandis que le nombre total de victimes civiles dues à des attaques visant délibérément les personnes employées dans des lieux de culte a reculé, le nombre de morts a plus que doublé pour passer de 19 en 2014 à 42 en 2015. » MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 46-47 (non traduit). Voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 58 (non traduit).

<sup>246</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 56 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 56 (non traduit).

### i) Femmes engagées dans la sphère publique

Si depuis 2001, les femmes ont accédé à certains postes importants au sein du gouvernement afghan et de la société civile – notamment à la fonction de juge et de parlementaire, des menaces, des actes d'intimidation et des attentats violents continuent d'être perpétrés à l'encontre de femmes engagées dans la sphère publique ou exerçant une fonction officielle.<sup>247</sup> De nombreux rapports font état d'atteintes portées à des femmes engagées dans la sphère publique, qu'elles soient parlementaires, membres de conseils provinciaux, fonctionnaires, journalistes, avocates, officiers de police, enseignantes, militantes des droits de l'homme ou employées par des organisations internationales.<sup>248</sup> Elles ont été la cible d'EHG,<sup>249</sup> de détenteurs locaux du pouvoir traditionnel et religieux, de membres de leur communauté et d'administrations publiques.<sup>250</sup> Les femmes qui tentent de participer à la vie publique sont souvent perçues comme transgressant les normes sociales, jugées « immorales » et victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de violences.<sup>251</sup> Les EHG se livreraient à des actes de menace et d'intimidation envers les femmes engagées dans la sphère publique.<sup>252</sup> Certaines d'entre elles auraient par ailleurs été assassinées.<sup>253</sup>

<sup>247</sup> Entre août et novembre 2014, Amnesty International a interrogé plus de 50 militantes des droits de l'homme, parmi lesquelles des représentantes du gouvernement, des officiers de police, des professionnelles de la santé, des enseignantes, des procureurs, des avocates, des militantes de la société civile, des universitaires, des journalistes et des femmes politiques, issues de 13 provinces d'Afghanistan. Les entretiens ont mis à jour une série de menaces quotidiennes envers les femmes engagées dans la sphère publique, notamment des actes de menace, de harcèlement, des agressions et des meurtres. Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, p. 7 (non traduit). Le Conseil de sécurité des Nations unies a condamné en mars 2015 le meurtre ciblé de femmes et de filles en Afghanistan, plus particulièrement de femmes hauts fonctionnaires. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2210 (2015) [portant prorogation jusqu'au 17 mars 2015 du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)]*, 16 mars 2015, S/RES/2210 (2015), p. 5.

<sup>248</sup> Suite à l'offensive lancée sur Konduz en septembre 2015, les forces talibanes auraient visé « les femmes jouissant d'une quelconque notoriété publique » et détenu une liste noire de femmes militantes. Voir MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 15-16 (non traduit); New York Times, *Fear of Taliban Drives Women Out of Kunduz*, 14 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/15/world/asia/taliban-targeted-women-kunduz-afghanistan.html> (non traduit); *The Telegraph*, *'We Can't Go Back' Say Women Activists on Taliban Kunduz 'Hit List'*, 18 octobre 2015, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/afghanistan/11938891/We-cant-go-back-say-women-activists-on-Taliban-Kunduz-hit-list.html> (non traduit). Une parlementaire a été visée par un attentat-suicide à Kaboul en novembre 2014. BBC, *Afghan Woman MP Survives Car Attack*, 16 novembre 2014, <http://www.bbc.com/news/world-asia-30073189>. (non traduit). Voir également New York Times, *Afghan Policewomen Struggle Against Culture*, 1 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit).

<sup>249</sup> D'après la CIDHA, au cours des six premiers mois de l'année afghane 1394 (soit du 21 mars au 22 septembre 2015), 89 incidents dans le cadre desquels des femmes ont été visées par des meurtres ciblés perpétrés par des EHG pour des motifs politiques. CIDHA, *Elimination of violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, [http://www.aihrc.org.af/home/research\\_report/5170](http://www.aihrc.org.af/home/research_report/5170) (non traduit).

<sup>250</sup> Le gouverneur de la province de Ghor, qui est une femme, a apparemment reçu des menaces de mort la visant elle et sa famille et émanant de « commandants armés » locaux qui exigent sa démission. Radio Free Europe/Radio Liberty, *Female Afghan Governor Won't Back Down Amid Threats, Controversy*, 19 octobre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-ghor-province-female-governor-death-threats/27314931.html>. (non traduit). Il s'avère que la première femme pilote d'avions militaires d'Afghanistan a reçu des menaces de mort de la part des Taliban mais aussi de membres de sa famille élargie après être devenue une figure publique. Wall Street Journal, *In Afghanistan, Death Threats Shatter Dream of First Female Pilot*, 4 août 2015, <http://www.wsj.com/articles/in-afghanistan-death-threats-shatter-dream-of-first-female-pilot-1438738716> (non traduit). Amnesty International a relaté que « les militantes des droits de l'homme sont confrontées à des actes de menace et de violence, émanant non seulement des Taliban et d'autres groupes d'opposition armée, mais aussi de membres de la sphère publique, et plus particulièrement de représentants des forces de l'ordre et de sécurité. Elles sont également exposées à la vindicte de commandants et chefs de guerre puissants, qui sont soit liés aux autorités publiques, soit eux-mêmes les représentants locaux de ces autorités. » Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, p. 19 (non traduit).

<sup>251</sup> Commission américaine sur la liberté internationale de religion, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1<sup>er</sup> mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit). Pour de plus amples informations sur le traitement des femmes perçues comme transgressant les normes sociales, voir la section III.A.8.

<sup>252</sup> À la veille de l'élection d'avril 2014, les Taliban ont publié une liste reprenant le nom et l'adresse de centaines de femmes officiers de police. *The Times*, *Taliban Step up Their Intimidation of Female Police on Eve of Election*, 5 avril 2014, <http://www.thetimes.co.uk/tto/news/world/asia/afghanistan/article4054966.ecc> (non traduit).

<sup>253</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 14 (non traduit). Par exemple, un membre féminin du conseil provincial de la province de Nangarhar est décédé plusieurs jours après l'explosion de sa voiture qui avait été piégée au moyen d'une bombe magnétique. Khaama Press, *Angeza Shinwari Succumbs to Injuries*, 16 février 2015, <http://www.khaama.com/angeza-shinwari-succumbs-to-injuries-29072> (non traduit). Voir également New York Times, *Afghan Policewomen Struggle Against Culture*, 1 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit).

D'après les militants des droits de l'homme, les cas où des actes de harcèlement et des attaques à l'encontre des femmes engagées dans la sphère publique restent impunis suite à l'inefficacité des forces de police sont légion.<sup>254</sup>

j) *Individus perçus comme ayant été « occidentalisés »*

Il s'avère que les EHG ciblent les individus perçus comme ayant adopté les valeurs et/ou une apparence que l'on peut associer aux pays occidentaux étant donné le soutien imputé de ces derniers au gouvernement et à la communauté internationale.<sup>255</sup> Il a été fait mention d'individus de retour de pays occidentaux qui ont été torturés ou tués par des EHG au motif qu'ils étaient devenus des « étrangers » ou qu'ils étaient des espions à la solde d'un pays occidental.<sup>256</sup> Des individus au profil différent, tel que le profil 1.e (travailleurs de l'humanitaire et du développement) et le profil 1.i (femmes engagées dans la sphère publique) peuvent, de la même manière, être accusés par des EHG d'avoir adopté les valeurs et/ou une apparence que l'on peut associer aux pays occidentaux et peuvent être la cible de représailles pour cette raison.

k) *Membres de la famille de personnes liées ou perçues comme favorables au gouvernement et à la communauté internationale*

D'après les observateurs, les EHG visent les membres de la famille de personnes appartenant aux groupes mentionnés plus haut, tant à des fins de représailles qu'en raison du fait qu'ils sont considérés comme « coupables par association ».<sup>257</sup> Plus particulièrement, les parents proches,

<sup>254</sup> Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, p. 10 (non traduit).

<sup>255</sup> Les jeunes qui ont des liens avec l'Occident et des mœurs occidentales seraient exposés au risque d'être perçus comme collaborant avec le gouvernement et la communauté internationale. Bureau du journalisme d'investigation, *From Kent to Kabul: The Former Asylum Seeking Children Sent Back to Afghanistan*, 17 juillet 2015, <http://labs.thebureauinvestigates.com/from-kent-to-kabul/> (non traduit). Voir également BBC, *The Young People Sent Back to Afghanistan*, 17 juillet 2015, <http://www.bbc.com/news/magazine-33524193> (non traduit). Le Refugee Support Network (RSN) qui a suivi un groupe de jeunes hommes renvoyés en Afghanistan par le Royaume Uni a constaté que « dans certains cas, des jeunes ont été menacés ou ciblés à la suite de problèmes liés à leur demande d'asile initiale et, pour un nombre significatif d'entre eux, le simple fait d'être identifié comme un rapatrié les exposait à un risque extrême de violence. » RSN, *After Return: Documenting The Experiences of Young People Forcibly Removed to Afghanistan*, avril 2016, [https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/files/After%20Return\\_RSN\\_April%202016.pdf](https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/files/After%20Return_RSN_April%202016.pdf), p. 31 (non traduit). L'hypothèse selon laquelle les rapatriés auraient été « occidentalisés » ou seraient devenus anti-islam en Europe est apparemment très courante. PRIO, *Can Afghans Reintegrate after Assisted Return from Europe?*, juillet 2015, [http://file.prio.np+publication\\_files/PRIO/Oeppen%20-%20Can%20Afghans%20Reintegrate%20after%20Assisted%20Return%20from%20Europe.%20PRIO%20Policy%20Brief%207-2015.pdf](http://file.prio.np+publication_files/PRIO/Oeppen%20-%20Can%20Afghans%20Reintegrate%20after%20Assisted%20Return%20from%20Europe.%20PRIO%20Policy%20Brief%207-2015.pdf) (non traduit). Un ancien soldat de l'armée afghane qui avait introduit une demande d'asile alors qu'il avait suivi un entraînement militaire aux États-Unis s'est vu octroyer l'asile par le Conseil des appels en matière d'immigration (BIA). Le BIA aurait retenu que le fait d'avoir suivi cette formation aux États-Unis l'exposait à un risque en cas de retour en Afghanistan, étant donné que les Taliban le soupçonneraient vraisemblablement de soutenir le gouvernement. Reuters, *Former Afghan Soldier Who Flew U.S. Training Granted Asylum: Lawyer*, 30 juin 2015, <http://www.reuters.com/article/us-usa-afghanistan-asylum-idUSKCN0PA2XT20150630> (non traduit).

<sup>256</sup> Un demandeur d'asile afghan renvoyé d'Australie aurait été accusé d'être un espion et torturé après sa capture par les Taliban et la découverte de photos d'Australie dans son téléphone. The Saturday Paper, *Taliban Tortures Abbott Government Deportee*, 4 octobre 2014, <https://www.thesaturdaypaper.com.au/news/politics/2014/10/04/taliban-tortures-abbott-government-deportee/14123448001068> (non traduit). Un individu à la double nationalité afghane-australienne qui voyageait entre la province de Ghazni et Kaboul aurait été assassiné par les Taliban après avoir été repéré dans un bus et accusé d'être un étranger. The Guardian, *Sayed Habib Musawi 'Tortured, Killed by Taliban Because He Was Australian'*, 30 septembre 2014, <http://www.theguardian.com/world/2014/sep/30/sayed-habib-musawi-tortured-killed-by-taliban-because-he-was-australian> (non traduit). Voir également la Section III.A.6.

<sup>257</sup> Le 10 décembre 2015, un membre de la famille d'un officier des forces de sécurité afghanes aurait été enlevé puis assassiné par des EHG. L'officier avait été récemment impliqué dans la mort d'un commandant taliban. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 49 (non traduit). Pendant le siège de Konduz en septembre 2015, le mari d'une femme employée par une ONG aurait été tué par un groupe de Taliban qui fouillait sa maison. Un groupe de Taliban aurait également assassiné deux membres de la famille d'un officier décédé de la PNA alors que ces derniers emportaient son corps pour l'enterrer. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, p. 13 (non traduit). Les membres de la famille d'employés des services publics sont apparemment ciblés par des enlèvements organisés par des EHG, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 61 (non traduit). La MANUA a fait état d'un nouveau type d'incidents dans les provinces de l'est entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2014, à savoir l'incendie par des groupes de Taliban des habitations d'individus et de familles soupçonnés de soutenir le gouvernement. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 67 (non traduit). Des enfants feraient aussi l'objet d'enlèvements en représailles contre des membres de leur famille employés par le gouvernement ou les forces internationales, ou soupçonnés d'être favorables à ces derniers. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps*

y compris les femmes et les enfants, de représentants du gouvernement et de membres des FNSA ont fait l'objet d'actes de harcèlement et de violences, d'enlèvements, et de meurtres.<sup>258</sup>

### l) Résumé

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que, selon les circonstances propres à chaque dossier, les individus liés ou perçus comme favorables au gouvernement afghan ou à la communauté internationale, notamment les forces militaires internationales, peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leurs opinions politiques imputées ou pour d'autres motifs pertinents. Les groupes relevant de cette problématique sont les suivants :

- a) Représentants du gouvernement et fonctionnaires
- b) Membres de la PNA et de PLA
- c) Civils liés ou perçus comme étant favorables aux FNSA/forces progouvernementales
- d) Civils liés ou perçus comme étant favorables aux forces militaires internationales
- e) Travailleurs de l'humanitaire et du développement
- f) Militants des droits de l'homme
- g) Autres civils perçus comme étant favorables au gouvernement ou à la communauté internationale
- h) Notables tribaux et chefs religieux
- i) Femmes engagées dans la sphère publique
- j) Individus perçus comme ayant été « occidentalisés »
- k) Membres de la famille de personnes liées ou perçues comme étant favorables au gouvernement ou à la communauté internationale.

## 2. Journalistes et autres professionnels des médias

La constitution afghane garantit le droit à la liberté d'expression et le droit d'imprimer et de publier sans soumission préalable aux autorités gouvernementales. En outre, la Loi sur les médias promulguée en 2009 interdit la censure et assure aux citoyens un droit à l'accès à l'information.<sup>259</sup> La Loi sur l'accès à l'information de décembre 2014 prévoit que le public peut disposer de toute information détenue par le gouvernement sauf dans les cas où la divulgation de ladite information mettrait en péril la sécurité nationale de l'Afghanistan, constituerait une

de conflit armé: Rapport du Secrétaire général, 15 mai 2014, A/68/878-S/2014/339, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=53b3b9d34>, parag. 30 (non traduit).

<sup>258</sup> D'après la MANUA, les EHG ont continué de viser des femmes dont des membres de la famille servent dans les forces de sécurité. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 14 (non traduit). Le 31 octobre 2015, des militants talibans de la province de Jawzjan auraient enlevé quatre civils dont les fils étaient d'anciens soldats de l'ANA, les accusant d'aider le gouvernement. Khaama Press, *Taliban Kidnap Four Civilians in Jawzjan*, 1<sup>er</sup> novembre 2015, <http://www.khaama.com/taliban-kidnap-four-civilians-in-jawzjan-4069> (non traduit). Durant l'offensive menée sur Konduz en septembre 2015, les forces talibanes auraient violé et tué des membres de la famille, notamment des enfants, de commandants de police et de soldats, sachant qu'elles visaient plus particulièrement des membres de la PLA. Amnesty International, *Afghanistan: Des témoignages sur le règne de la terreur des talibans à Kunduz commencent à émerger*, 1 octobre 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/10/afghanistan-harrowing-accounts-emerge-of-the-talibans-reign-of-terror-in-kunduz/>. Le 28 juin 2015, des EHG ont, selon certains rapports, enlevé et tué le fils de 17 ans d'un officier de la PNA dans la ville de Farah. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 64 (non traduit). Le 20 juillet 2014, l'explosion d'un EEI dans un véhicule particulier dans la province de Faryab a fait huit victimes, toutes de la famille d'un commandant de la PLA. Les Taliban ont revendiqué l'attentat. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 50 (non traduit). D'après des sources de la MANUA, en juillet 2014, les Taliban ont été accusés d'avoir décapité un garçon de 15 ans qui était le fils d'un ancien officier de l'ANA. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 56-57 (non traduit).

<sup>259</sup> Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html>. L'article 34 de la Constitution relativise le droit d'imprimer et publier sans soumission préalable aux autorités publiques en employant l'expression « conformément aux dispositions légales ». Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html> (non traduit).

violation de la vie privée, ou serait préjudiciable à une enquête criminelle.<sup>260</sup> Cependant, les menaces pesant sur le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information demeurent préoccupantes.<sup>261</sup> La Loi sur les médias de 2009 comprend une disposition formulée en des termes assez vagues interdisant la production, la reproduction, l'impression et la publication d'ouvrages et de documents contraires aux préceptes de l'islam ou constituant un outrage à d'autres sectes et religions.<sup>262</sup> Même si le non-respect de cette disposition légale n'a apparemment donné lieu à aucune poursuite, il s'avère que le gouvernement l'a utilisée afin d'essayer de censurer des organes de presse pour des contenus jugés contraires aux préceptes de l'Islam ou aux intérêts nationaux,<sup>263</sup> sachant que dans un cas, une enquête aurait été diligentée par le Chef exécutif à l'encontre d'un journal accusé d'avoir publié un article d'opinion à caractère blasphématoire.<sup>264</sup>

La disposition relative à la diffamation figurant dans la Loi sur les médias aurait parfois servi de prétexte pour étouffer les critiques visant des responsables du gouvernement.<sup>265</sup> Des journalistes feraient l'objet d'arrestations, de menaces et de harcèlement à la demande d'hommes politiques, de responsables de la sécurité et d'autres personnes occupant des postes de pouvoir en raison des sujets dont ils traitent. Sont plus particulièrement ciblés les journalistes qui se sont montrés critiques envers des responsables du gouvernement afghan et de puissantes figures locales.<sup>266</sup> Des organes de presse ont parfois été fermés par les autorités

<sup>260</sup> Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html>. (non traduit). En mars 2015, le Conseil national de sécurité et le ministère de l'Intérieur ont apparemment publié un ordre officiel interdisant aux responsables de la sécurité de répondre à des questions relatives à la sécurité. USIP, *Afghanistan's Fourth Estate: Independent Media*, août 2015, <http://www.usip.org/sites/default/files/PB189-Afghanistans-Fourth-Estate-Independent-Media.pdf> (non traduit). Le fait que les porte-paroles du gouvernement ne soient généralement pas en capacité de répondre aux questions des médias susciterait en outre des préoccupations. Institut de reportage de guerre et de paix, *Demands for Local Government Transparency in Afghanistan*, 31 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/552253004.html> (non traduit).

<sup>261</sup> Des dispositifs de supervision et de responsabilisation des médias, tels que la Commission d'enquête sur les délits des médias (MVIC) à présent dissoute, seraient utilisés principalement en tant qu'instruments du gouvernement pour influencer les médias nationaux. Comité pour la sécurité des journalistes afghans, *Six-month Report 1 January - 30 June 2015*, 27 août 2015, <http://ajsc.af/wp-content/uploads/2015/08/AJSC-Six-month-Report-English.pdf>, p. 17 (non traduit) ; HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* » : *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, pp. 8-11 (non traduit) ; AAN, *A 'Jihad on the Media'? Afghan Journalists Face the Storm in Insecure Legal Waters*, 9 décembre 2013, <https://www.afghanistan-analysts.org/a-jihad-on-the-media-afghan-journalists-face-the-storm-in-insecure-legal-waters/> (non traduit).

<sup>262</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>263</sup> HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* » : *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, p. 8 (non traduit).

<sup>264</sup> En octobre 2014, les autorités auraient placé en détention plusieurs personnes liées à la publication d'un article d'opinion dans le journal *Afghanistan Express*, au motif que l'article était blasphématoire et contrevenait à la Loi sur les médias. Le Chef exécutif a apparemment ordonné l'arrestation de membres du personnel de l'*Afghanistan Express* lors d'un Conseil des ministres. L'enquête a été ensuite abandonnée et les personnes appréhendées ont été relâchées. Département d'État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html> (non traduit) ; Washington Post, *New Afghan Government Investigates Newspaper for 'Blasphemous Article'*, 22 octobre 2014, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/new-afghan-government-investigates-newspaper-for-blasphemous-article/2014/10/22/d8ffc136-59ea-11e4-b812-38518ae74c67\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/new-afghan-government-investigates-newspaper-for-blasphemous-article/2014/10/22/d8ffc136-59ea-11e4-b812-38518ae74c67_story.html) (non traduit).

<sup>265</sup> Par exemple, en août 2015, deux journalistes soupçonnés d'avoir créé une page Facebook satirique ont été convoqués pour interrogatoire par la DNS après avoir publié des textes critiques à l'égard du travail de l'agence. Les deux journalistes auraient été avertis du risque que leur attitude représentait pour leur vie et celle des membres de leur famille. *Nai Supporting Open Media in Afghanistan*, *Media Watch Report*, *Owner Nai*, *Monthly Report #123 août*, septembre 2015, <http://nai.org.af/files/documents/mw/Nai%20Monthly%20Report%20123%20English.pdf> (non traduit) ; Reuters, *Afghan Satire 'Kabul Taxi' Angers Spies, Scribes Summoned*, 25 août 2015, <http://www.reuters.com/article/2015/08/25/us-afghanistan-press-idUSKCN0QU1HF20150825> (non traduit). En avril 2014, deux journalistes auraient été convoqués par le Bureau du procureur d'appel dans la province de Baghlan pour qu'ils s'expliquent concernant des plaintes déposées par la DNS suite à des déclarations publiques relatives au passage à tabac de journalistes par des responsables de la DNS. Département d'État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html> (non traduit).

<sup>266</sup> Human Rights Watch a relaté que « les journalistes d'Afghanistan qui publient des articles critiques envers les pratiques des autorités et du gouvernement sont souvent confrontés à la censure, au harcèlement et à des violences. Les auteurs de ces actes délictueux incluent des responsables du gouvernement ainsi que des membres de la police et des forces de sécurité nationales afghanes (FNSA) et de milices alliées au gouvernement, de même que des chefs de guerre associés au pouvoir afghan. » HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* » : *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, p. 13 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Amnesty International, *Amnesty International Report 2014/15 - Afghanistan*, 25 février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f07e2215.html> (non traduit). L'ONG International Media Support a affirmé en 2013 que le gouvernement s'était révélé constituer la plus grande menace pesant sur les médias afghans au cours des dix années précédentes, les agences de presse se montrant critiques envers le gouvernement faisant régulièrement l'objet de menaces. International

locales, prétendument en représailles de la publication d'articles relatifs à des thématiques considérées comme sensibles par les autorités, telles que des allégations de corruption.<sup>267</sup> Il apparaît que la crainte de représailles conduise certains journalistes à recourir à l'autocensure.<sup>268</sup>

Nombre de stations de radio et d'organes de presse papier seraient détenus ou contrôlés par des chefs de guerre, qui ont utilisé ce pouvoir pour promouvoir leurs programmes politiques et restreindre la liberté d'expression.<sup>269</sup>

D'après les observateurs, les violences contre les journalistes demeurent préoccupantes, car les autorités gouvernementales seraient responsables de la majorité des incidents.<sup>270</sup> Les femmes journalistes sont plus particulièrement exposées aux risques de harcèlement et de menaces.<sup>271</sup> Les auteurs de violences à l'encontre de journalistes semblent bénéficier d'une certaine impunité, ce qui a conduit les journalistes à accuser le gouvernement de ne rien faire pour les protéger.<sup>272</sup>

Le nombre d'incidents impliquant des actes de violence et d'intimidation envers des journalistes et des organes de presse perpétrés par des acteurs non-étatiques serait en hausse ; de tels incidents ont pour conséquence d'entraver la capacité des journalistes à rendre compte de l'actualité en toute liberté.<sup>273</sup> Les organes de presse et les journalistes qui ont publié des articles favorables au gouvernement et aux politiques qu'il mène sont désormais considérés

- 
- Media Support, *Journalism in Afghanistan: Current and Post-2014 Threats and Journalist Safety Mechanisms*, octobre 2013, <http://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2013/12/afghanistan-safety-assessment-sept2013-ims.pdf>, p. 18 (non traduit).
- <sup>267</sup> Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html> (non traduit).
- <sup>268</sup> D'après une enquête menée par Nai Supporting Open Media in Afghanistan, qui a interrogé 335 journalistes dans 25 provinces différentes, 40 pour cent des journalistes recourent à l'autocensure. Nai Supporting Open Media in Afghanistan, *Media Watch Report, Monthly Report #124 septembre*, octobre 2015, <http://nai.org.af/files/documents/mw/Nai%20Monthly%20Report%20124%20English.pdf> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit); Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html> (non traduit). HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* »: *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, pp.33-34 (non traduit).
- <sup>269</sup> Voir Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit); HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* »: *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, p. 11 (non traduit).
- <sup>270</sup> Le Comité pour la sécurité des journalistes afghans a dénombré 39 cas de menaces et de violences à l'encontre de journalistes lors de la première moitié de 2015, parmi lesquels 28 cas ont été perpétrés par des responsables gouvernementaux. Comité pour la sécurité des journalistes afghans, *Six-month Report, 1 January - 30 June 2015*, 27 août 2015, <http://ajsc.af/wp-content/uploads/2015/08/AJSC-Six-month-Report-English.pdf> (non traduit). En 2014, le Comité a recensé huit meurtres de journalistes, et 129 cas de violences envers des journalistes, la plupart de ces actes ayant apparemment été perpétrés par des responsables du gouvernement et des membres des forces de sécurité : Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html> (non traduit).
- <sup>271</sup> Lorsque les Taliban ont pris Konduz en septembre 2015, leurs combattants ont fait fermer une station de radio connue pour sa promotion des droits des femmes, et ont menacé les femmes journalistes qu'elle employait. Washington Post, *Afghan Radio Station Focused on Women's Rights is a Casualty of the Taliban*, 16 novembre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/an-afghan-womens-radio-station-becomes-a-taliban-casualty/2015/11/15/64f8eeac-7db6-11e5-bfb6-65300a5ff562\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/an-afghan-womens-radio-station-becomes-a-taliban-casualty/2015/11/15/64f8eeac-7db6-11e5-bfb6-65300a5ff562_story.html) (non traduit). Voir également Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html> (non traduit).
- <sup>272</sup> L'Afghanistan occupe la 7<sup>ème</sup> place dans le classement des pays les plus touchés par l'impunité pour des actes criminels envers les journalistes selon l'*Indice mondial de l'impunité 2015* du Committee to Protect Journalists (Comité pour la protection des journalistes). En effet, les auteurs de cinq meurtres de journalistes survenus au cours des dix dernières années n'ont pas été inquiétés. Committee to Protect Journalists, *Getting Away With Murder*, 8 octobre 2015, <https://cpj.org/reports/2015/10/impunity-index-getting-away-with-murder.php> (non traduit). L'ONG International Media Support a affirmé en 2013 que les médias pouvaient être la cible d'actes criminels sans que leurs auteurs n'aient à craindre une quelconque sanction de la part des autorités. International Media Support, *Journalism in Afghanistan: Current and Post-2014 Threats and Journalist Safety Mechanisms*, octobre 2013, <http://www.mediasupport.org/wp-content/uploads/2013/12/afghanistan-safety-assessment-sept2013-ims.pdf>, p. 18 (non traduit).
- <sup>273</sup> Freedom House, *Freedom of the Press 2015 - Afghanistan*, 4 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55f001263d.html> (non traduit); Reporters sans Frontières, *Taliban and Islamic State Extend News « Black Holes » in Afghanistan*, 7 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bcc96410.html> (non traduit); HRW, « *Stop Reporting or We'll Kill Your Family* »: *Threats to Media Freedom in Afghanistan*, 21 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54c201034.html>, pp. 35-38 (non traduit).

comme des cibles militaires par les Taliban.<sup>274</sup> L'EI aurait menacé des organes de presse pour les forcer à publier des articles portant sur lui et ses activités.<sup>275</sup>

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les journalistes et autres professionnels des médias qui écrivent des articles critiques sur des sujets considérés sensibles tant par des acteurs étatiques que non étatiques peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leurs opinions politiques imputées ou religieuses ou pour d'autres motifs pertinents. Selon les circonstances propres à chaque dossier, il se peut que des membres de la famille des personnes appartenant à ces groupes aient également droit à une protection internationale en raison de leur lien avec ces personnes exposées.

### 3. Hommes en âge de se battre et enfants dans un contexte d'enrôlement forcé et d'enrôlement de mineurs

Les cas d'enrôlement forcé d'enfants seraient largement passés sous silence,<sup>276</sup> même si l'on observe des cas d'enrôlement et d'exploitation des enfants dans tout le pays, imputables à toutes les parties au conflit, que ce soit pour combattre ou jouer un rôle d'appui aux combats.<sup>277</sup>

#### a) Enrôlement forcé par des EHG

Dans les zones dont des EHG contrôlent le territoire et la population, ces derniers recourent apparemment à diverses méthodes pour recruter des combattants, notamment des méthodes

<sup>274</sup> En janvier 2016, les Taliban ont revendiqué un attentat-suicide visant des employés d'un organe de presse à Kaboul. Huit civils ont été tués et 24 blessés, dont de nombreux employés de l'organe de presse ciblé. MANUA, *UNAMA Condemns Suicide Attack Targeting Media in Kabul*, 21 janvier 2016, <http://unama.unmissions.org/unama-condemns-suicide-attack-targeting-media-kabul> (non traduit). Le 12 octobre 2015, les Taliban ont publié un communiqué dans lequel ils déclaraient explicitement considérer les organes de presse Tolo et 1 TV comme des cibles militaires justifiées. *Statement by the Military Commission of Islamic Emirate Concerning Intelligence TV Networks of Tolo and 1 TV*, 12 octobre 2015, <http://shahamat-english.com/statement-by-the-military-commission-of-islamic-emirate-concerning-intelligence-tv-networks-of-tolo-and-1-tv/> (non traduit). Voir également Reporters sans frontières, *Pour les Taliban et l'État islamique, les médias sont des « cibles militaires »*, 13 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5620b15340a.html>. New York Times, *Taliban Threats to Afghan Journalists Show Shift in Tactics*, 18 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/19/world/asia/taliban-threats-to-afghan-journalists-show-shift-in-tactics.html> (non traduit).

<sup>275</sup> Un bâtiment de Jalalabad qui abrite Radio Safa, une station locale, et le bureau régional de Radio Killid a fait l'objet d'une attaque le 10 octobre 2015 suite à des menaces par téléphone qui cherchaient à forcer la station de radio à publier des informations sur les activités de l'EI dans la région. Reporters sans frontières, *Pour les Taliban et l'État islamique, les médias sont des « cibles militaires »*, 13 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5620b15340a.html>.

<sup>276</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 27 ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 18 (non traduit). En 2014, les Nations Unies ont recensé 68 cas d'enrôlement de mineurs, dont 22 ont été vérifiés (un cas d'enrôlement par la PNA, un cas par la PLA, et 20 cas par des EHG). Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 27.

<sup>277</sup> D'après la CIDHA, la commission continue de recevoir des informations faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par les forces afghanes, notamment la PLA, et par des EHG : voir New York Times, *Taliban Gun Down 10-Year-Old Militia Hero in Afghanistan*, 2 février 2016, <http://www.nytimes.com/2016/02/03/world/asia/afghanistan-taliban-child-soldiers.html> (non traduit). Les forces de police et les EHG d'Afghanistan sont inscrits sur la liste du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la Résolution 1612, sur laquelle figure les parties qui recrutent et utilisent des enfants, les parties qui tuent et mutilent des enfants, les parties qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelles contre les enfants, et les parties qui des écoles et/ou des hôpitaux dans des situations de conflit armé. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, p. 48. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 18 (non traduit). L'ONG Child Soldiers International relate que l'enrôlement de mineurs par les EHG serait majoritairement observé dans les provinces du sud (Kandahar et Helmand) et de l'est (Paktia, Khost and Paktika), en raison de la présence plus importante d'EHG dans ces parties du pays. Child Soldiers International, *Briefing on the Situation of the Recruitment and Use of Children by Armed Forces and Insurgent Groups in Afghanistan to the UN Security Council Working Group on Children and Armed Conflict*, juin 2015, [http://www.child-soldiers.org/user\\_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf](http://www.child-soldiers.org/user_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf), p. 11 (non traduit).

coercitives.<sup>278</sup> Les personnes qui refusent de s'enrôler et les membres de leur famille risquent des sanctions, voire la mort.<sup>279</sup>

Les enfants, filles ou garçons, continuent d'être recrutés par des EHG pour perpétrer des attentats-suicides ou servir de boucliers humains,<sup>280</sup> ainsi que pour participer aux combats actifs, poser des EEI, transporter clandestinement des armes et des uniformes, et jouer les espions, les gardes ou les éclaireurs.<sup>281</sup>

<sup>278</sup> En avril 2016, le HCR a fait observer dans un rapport mensuel sur les flux migratoires hors Afghanistan que « les jeunes hommes restaient fortement exposés à un risque d'enrôlement. » Nations Unies en Afghanistan, *Population Movement Bulletin*, 14 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/un\\_afghanistan\\_-\\_population\\_movement\\_bulletin\\_-\\_issue\\_2\\_-\\_april\\_2016-final.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/un_afghanistan_-_population_movement_bulletin_-_issue_2_-_april_2016-final.pdf), p. 3 (non traduit). En 2014 et 2015, des PDI ont déclaré que la peur de l'enrôlement forcé constituait l'une des principales raisons du déplacement interne. En septembre 2015, des pratiques d'enrôlement forcé ont été observées dans la province de Nangarhar, notamment dans des zones où des groupes affiliés à l'EI ont assis leur présence et leur influence. Entre fin 2014 et début 2015, des EHG auraient enrôlé de force des habitants de plusieurs districts de la province de Paktia par le biais d'avertissements répétés. En avril 2015, dans la province de Wardak, les Taliban auraient distribué des lettres de nuit pour encourager les hommes à rejoindre leurs rangs pour combattre le gouvernement. Des cas d'enrôlement forcé émanant d'EHG ont également été mentionnés dans plusieurs districts des provinces de Logar, Herat, Badghis et Ghor. Voir les rapports mensuels du HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement*, septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/565554b14.html> (non traduit) ; juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55efe7294.html> ; avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55641ca04.html> (non traduit) ; février 2015, <http://www.refworld.org/docid/5513f90c4.html> (non traduit) ; et décembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/54b62f114.html> (non traduit). D'après un rapport publié dans le *World Post*, « [l'EI] tente activement d'accroître l'enrôlement de soldats et vise particulièrement les jeunes hommes défavorisés dans le district d'Achin, parfois en recourant à des moyens violents et des actes d'intimidation. » The World Post, *Dispatch From the Frontline: Fighting ISIS In Afghanistan*, 22 février 2016, <http://www.huffingtonpost.com/franzstefan-gady/dispatch-from-the-frontline-fighting-isis-b-9237182.html> (non traduit). Voir également Khaama Press, *300,000 Children Face Uneducated Future Because of Daesh in Nangarhar*, 20 septembre 2015, <http://www.khaama.com/300000-school-children-face-uneducated-future-because-of-daesh-in-nangarhar-3925> (non traduit). En octobre 2015, *Tolo News* a cité un parlementaire afghan qui jugeait préoccupantes les activités des Taliban sur la ligne de front de Kondoz et Badakhshan et faisait observer que « les Taliban, face à l'érosion de leurs effectifs, se sont tournés vers les enfants et la population locale. Ils incitent les gens à rejoindre leurs rangs en leur donnant de l'argent et en recourant à la force. » *Tolo News, Concerns Raised over Taliban's Recruitment of Child Soldiers*, 28 octobre 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/22099-concerns-raised-over-talibans-recruitment-of-child-soldiers> (non traduit). Lors du siège de Kondoz en septembre 2015, les Taliban seraient allés de maison en maison pour « se livrer à une forme d'enrôlement forcé consistant à arracher tous les jeunes garçons de leur famille ». » Al Jazeera, *Afghan Taliban 'Recruiting Boys' from Kunduz Families*, 30 septembre 2015, <http://www.aljazeera.com/news/2015/09/afghan-taliban-recruiting-boys-kunduz-families-150930155157751.html> (non traduit). Les Taliban utilisent apparemment aussi une méthode coercitive consistant à affamer les populations locales en bloquant les axes routiers pour perturber l'approvisionnement de vivres dans les districts visés, de manière à forcer les habitants affamés à rejoindre le camp des insurgés. International Crisis Group, *Afghanistan's Insurgency after the Transition*, 12 mai 2014, <http://www.refworld.org/docid/5371c4824.html>, p. 20 (non traduit). La détérioration de la situation économique et des taux élevés de chômage auraient en outre conduit à l'augmentation des cas d'enrôlement par des EHG, notamment au sein de la population masculine jeune, qui ne voit pas d'autre option. Voir CNN, *Failing Afghan Economy Helping Taliban Return to Power*, 9 octobre 2015, <http://edition.cnn.com/2015/10/09/asia/afghanistan-kabul-taliban-robertson/> (non traduit) ; Pajhwok Afghan News, *Unemployment Forces Kunduz Youth to Join Rebels' Ranks*, 15 août 2015, <http://peace.pajhwok.com/en/peace-news/unemployment-forces-kunduz-youth-join-rebels%2%80%99-ranks> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>279</sup> Dans un article publié en novembre 2014 dans le quotidien local Gardab de Kandahar, les responsables de la DNS déclarent que les Taliban recourent à différentes mesures pour inciter les jeunes gens à rejoindre leurs rangs. Ceux qui s'y refusent prennent le risque d'être assassinés. Voir l'article du Gardab référencé dans ACCORD, *Anfrageantwortung zu Afghanistan: 1) Aktuelle Berichte über Zwangsrekrutierungen durch die Taliban in der Provinz Logar (Lugar); 2) Fälle von Zwangsrekrutierungen durch die Taliban in Afghanistan im Jahr 2014 [a-8939]*, 18 novembre 2014, [http://www.ecoi.net/local\\_link/290739/411137\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/290739/411137_en.html) (non traduit). Certains commandants et fantassins talibans ont apparemment rejoint les rangs des insurgés par crainte de représailles contre leur famille. Radio Free Europe/Radio Liberty, *Afghan Taliban Trades Ideology For Profiteering*, 5 novembre 2014, <http://gandhara.rferl.org/content/taliban-war-profiteering/26675311.html> (non traduit).

<sup>280</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; *Tolo News, Daesh 'Training' Children In Nangarhar*, 26 février 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23963-daesh-training-children-in-nangarhar> (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, p. 18. Entre septembre 2010 et mai 2015, vingt garçons sont morts en commettant un attentat-suicide. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 20. Voir également Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit).

<sup>281</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 27 ; Child Soldiers International, *Briefing on the Situation of the Recruitment and Use of Children by Armed Forces and Insurgent Groups in Afghanistan to the UN Security Council Working Group on Children and Armed Conflict*, juin 2015, [http://www.child-soldiers.org/user\\_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf](http://www.child-soldiers.org/user_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf) (non traduit). L'AAN indique qu'à Khanabad, les EHG locaux forcent la population à fournir un jeune membre de chaque famille pour qu'il rejoigne leurs rangs en échange d'une protection. AAN, *Security in Kunduz Worsening Further: The case of Khanabad*, 28 octobre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/security-in-kunduz-worsening-further-the-case-of-khanabad/> (non traduit).



## b) *Enrôlement forcé et enrôlement de mineurs par des forces progouvernementales*

En janvier 2011, les Nations Unies et le gouvernement afghan ont signé un plan d'action pour la prévention de l'enrôlement de mineurs.<sup>282</sup> En juillet 2014, le gouvernement a approuvé une feuille de route pour la mise en application de ce plan d'action.<sup>283</sup> En février 2015, le président Ghani a avalisé une loi qui avait été adoptée par le Parlement et le Sénat en 2014 qui érige en infraction l'enrôlement de mineurs au sein des FNSA.<sup>284</sup> Malgré le soutien accordé par le gouvernement au plan d'action et les progrès réalisés jusqu'à présent, des difficultés semblent demeurer, notamment l'impunité dont bénéficient encore globalement les personnes se rendant coupables d'enrôlement de mineurs.<sup>285</sup> En mars 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et le conflit armé a signalé que des progrès notables avaient été réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, mais que les Nations Unies continuaient d'observer des cas d'enrôlement et d'exploitation de garçons par la PNA et la PLA, ainsi que, dans une moindre mesure, par l'ANA.<sup>286</sup>

<sup>282</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2013, A/67/845-S/2013/245, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=51b986634>, parag. 33 ; Assemblée générale des Nations Unies / Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale: rapport du Secrétaire général*, A/66/728 – S/2012/133, 5 mars 2012, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fbf60932>, p. 23. Le plan d'action comporte des annexes sur la prévention des violences sexuelles et le meurtre et la mutilation des enfants. Trois décrets visant à prévenir l'enrôlement de mineurs et à renforcer les mesures disciplinaires punissant cette pratique au sein des FNSA ont été par la suite promulgués par les ministères de l'Intérieur et de la Défense. Deux décrets ont été émis par le Conseil des Oulémas afin de sensibiliser davantage au fait que l'islam interdit d'enrôler des mineurs, de torturer des enfants et d'attaquer des écoles ou des hôpitaux c. *Ibid.* Voir également Assemblée générale des Nations Unies (Conseil des droits de l'homme), *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*, A/HRC/19/47, 18 janvier 2012, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/101/61/PDF/G1210161.pdf?OpenElement>, parag. 23. L'Afghanistan a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Ce protocole interdit l'enrôlement obligatoire d'enfants (définis comme étant des personnes de moins de 18 ans) au sein des forces armées d'un État (article 2). L'engagement volontaire d'enfants âgés de plus de 16 ans au sein des forces armées nationales est autorisé à certaines conditions (article 3) et sous réserve que les enfants ne participent pas directement aux hostilités (article 1). L'enrôlement d'enfants ou leur utilisation dans le cadre des combats par des groupes armés non gouvernementaux est interdit purement et simplement (article 4). Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 2173, p. 222 ; <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=50ed42112>.

<sup>283</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 38 ; Child Soldiers International, *Briefing on the Situation of the Recruitment and Use of Children by Armed Forces and Insurgent Groups in Afghanistan to the UN Security Council Working Group on Children and Armed Conflict*, juin 2015, [http://www.childsoldiers.org/user\\_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf](http://www.childsoldiers.org/user_uploads/pdf/childsoldiersinternationalafghanistanbriefingjune2015final7404027.pdf) (non traduit).

<sup>284</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 19 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag.38. Voir également Child Soldiers International, *Afghanistan: Amend Draft Law on Child Soldiers*, 11 novembre 2014, [http://www.child-soldiers.org/news\\_reader.php?id=791](http://www.child-soldiers.org/news_reader.php?id=791) (non traduit).

<sup>285</sup> Selon les observateurs, ces difficultés incluent « des conditions socio-économiques précaires qui conduisent les familles à contraindre leurs enfants à rejoindre les rangs des Forces nationales de sécurité afghanes pour des raisons financières ; un manque de ressources adéquates et/ou d'information au sein des Forces nationales de sécurité afghanes afin d'évaluer l'âge des enfants ; un manque de directives politiques claires ; une impunité généralisée et une absence de responsabilisation ; la disponibilité limitée de certificats de naissances ; la facilité de falsification des documents d'identité. » Le recours officieux à des enfants dans le cadre d'activités liées à la sécurité de la part des FNSA, notamment de la PNA et de la PLA, demeureraient également préoccupant. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2013, A/67/845-S/2013/245, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=51b986634>, parag. 22, 24. Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 28. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parags 27, 39 ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 18-19 (non traduit). Voir également BBC, *Afghan Child Soldiers Fighting the Taliban*, 20 juillet 2015, <http://www.bbc.com/news/world-asia-33601761> (non traduit).

<sup>286</sup> MANUA, *Two Years of 'Children, Not Soldiers' Campaign Bring Tangible Progress in Afghanistan*, 16 mars 2016, <http://unama.unmissions.org/two-years-%E2%80%98children-not-soldiers%E2%80%99-campaign-bring-tangible-progress-afghanistan> (non traduit).

Il a été rapporté que des groupes armés progouvernementaux forçaient les populations locales à les rejoindre en jeunes hommes pour qu'ils se joignent à la lutte contre les Taliban et d'autres EHG.<sup>287</sup>

### c) Résumé

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que, selon les circonstances propres à chaque dossier, les hommes en âge de se battre et les enfants vivant dans des zones sous contrôle effectif d'éléments hostiles au gouvernement, ou dans des zones dont des forces progouvernementales, des EHG et/ou des groupes armés se disputent le contrôle, peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés au motif de leur appartenance à un groupe social particulier ou pour d'autres motifs pertinents. Selon les circonstances propres à chaque dossier, les hommes en âge de se battre et les enfants vivant dans des zones où les commandants de la PLA disposent d'une influence telle qu'ils sont en mesure d'enrôler de force des membres de la communauté dans ses rangs peuvent, les premiers aussi bien que les seconds, avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier ou pour d'autres motifs pertinents. Les hommes et les enfants qui refusent d'être enrôlés de force peuvent également avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leurs opinions politiques imputées. Selon les circonstances propres à chaque dossier, les membres de la famille d'hommes ou d'enfants appartenant à ce groupe peuvent avoir droit à une protection internationale en raison de leur lien avec ces personnes exposées.

Les demandes d'asile introduites par des enfants doivent être examinées avec attention et conformément aux Principes directeurs du HCR relatifs aux demandes d'asile émanant d'enfants, notamment en ce qui concerne l'examen de critères d'exclusion qui pourraient s'appliquer à d'anciens enfants soldats.<sup>288</sup> Dans les cas où des enfants sont soupçonnés d'avoir commis des actes criminels en association avec des groupes armés, il convient de garder à l'esprit qu'ils peuvent être victimes de délits au regard du droit international et non uniquement des auteurs.<sup>289</sup>

#### 4. Civils soupçonnés de soutenir des éléments hostiles au gouvernement

La constitution afghane prévoit que nul ne doit être arrêté ou emprisonné sans la mise en œuvre d'une procédure judiciaire équitable et interdit de manière absolue le recours à la torture,<sup>290</sup>

<sup>287</sup> Voir AAN, *The 2015 Insurgency in the North (3): The Fall and Recapture of Kunduz*, 16 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-2015-insurgency-in-the-north-3-the-fall-and-recapture-of-kunduz/> (non traduit). Dans la province de Konduz, des groupes armés progouvernementaux exigeraient que chaque famille leur fournisse un fils pour qu'il se joigne à la lutte contre les Taliban. IRIN, *Abuses Rise along with Pro-Afghan Government Militias*, 7 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55ed72bc4.html> (non traduit). Voir également AAN, *Security in Kunduz Worsening Further: The Case of Khanabad*, 28 octobre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/security-in-kunduz-worsening-further-the-case-of-khanabad/> (non traduit).

<sup>288</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>.

<sup>289</sup> Les Principes de Paris stipulent : « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. » UNICEF, *Les Principes de Paris : Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, <http://www.refworld.org/docid/465198442.html>, parag. 3.6 et 3.7.

<sup>290</sup> Articles 27 et 29 de la Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html> (non traduit). L'Afghanistan a ratifié la Convention contre la torture (CCT), mais pas son Protocole facultatif qui établit un système indépendant de visites de surveillance dans les centres de détention. Voir <http://indicators.ohchr.org/> concernant l'état d'avancement de la ratification. L'Afghanistan a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui prévoit que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire (article 9).

qui est sanctionné par le Code de procédure pénale, tandis que les punitions sévères à l'encontre des enfants sont proscrites par le Code juvénile.<sup>291</sup>

Malgré ces garanties légales, de vives inquiétudes sont suscitées par le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de détenus, en particulier de personnes accusées de soutenir des EHG et emprisonnées dans le cadre du conflit au sein de certains centres de détention dirigés par la DNS, la PNA, l'ANA et la PLA.<sup>292</sup> En 2015, la MANUA a relaté que le recours à la torture était « fréquent, habituel, voire systématique » dans les établissements dirigés par la DNS dans quatre provinces, et « systématique » dans les centres de détention relevant de la PNA ou de la PFA dans trois provinces.<sup>293</sup> Parmi les détenus ayant subi des actes de torture figuraient des enfants.<sup>294</sup> La MANUA a également fait état de cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées de personnes détenues par la PNA et la PLA.<sup>295</sup> Des aveux obtenus sous la torture sont couramment considérés par les cours pénales en tant que preuve admissible.<sup>296</sup> La MANUA a constaté que « les auteurs d'actes de torture continuent d'agir en toute impunité puisqu'ils ne sont jamais inquiétés : ils ne font l'objet d'aucune poursuite ni sanction disciplinaire telles qu'un licenciement. »<sup>297</sup>

<sup>291</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, pp. 117-122 (non traduit).

<sup>292</sup> Entre le 1<sup>er</sup> février 2013 et le 31 décembre 2014, la MANUA a interrogé un total de 790 personnes faisant l'objet d'une détention provisoire et condamnés, parmi lesquels 105 enfants qui étaient détenus par la PNA, la PFA, l'ANA, la PLA et la DNS. La MANUA a obtenu des preuves crédibles selon lesquelles 278 des personnes interrogées (soit 35 pour cent) avaient subi des actes de torture ou des mauvais traitements lors de leur arrestation ou au sein de certains établissements de la DNS, de la PNA, de l'ANA et de la PLA au cours de cette période de 23 mois. MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 17 (non traduit). La MANUA a noté qu'en vertu du Statut des Forces relatif à la mission Resolute Support qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les forces étrangères n'ont plus le droit d'inspecter les centres de détention afghans. *Ibid.*, p. 25. La MANUA a également reçu deux « rapports suffisamment crédibles et fiables faisant état de torture » dans des centres américains en 2013 et 2014. *Ibid.*, p. 24. En février 2016, dans leur rapport conjoint sur la période consécutive à la publication du rapport 2015 de la MANUA sur le traitement des détenus liés au conflit, la MANUA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont constaté que « des détenus continuaient d'être soumis à la torture ou des mauvais traitements lors de leur arrestation et de leurs interrogatoires ou pendant leur incarcération et ce, à des niveaux comparables à ceux consignés dans le rapport de février 2015. La majorité des cas relevaient de la Direction nationale des établissements de sécurité, bien que la MANUA et le HCDH aient également recensé des cas de mauvais traitements et de torture émanant de la Police nationale afghane, de la Police locale afghane et de l'Armée nationale afghane. » Conseil des droits de l'homme, *Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2015*, 11 février 2016, A/HRC/31/46, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f172164>, parag. 51. En mars 2016, une vidéo semblant montrer un détenu subir des coups violents et des sévices par la police afghane a été diffusée. The Guardian, *Video Appears to Show Afghan Police Beating Detainee*, 9 mars 2016, <http://www.theguardian.com/world/2016/mar/09/video-afghan-police-beating-detainee> (non traduit).

<sup>293</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, pp. 42, 54 (non traduit).

<sup>294</sup> Au total, 25 des 161 détenus (soit 16 pour cent) dont il a été constaté qu'ils avaient subi des actes de torture émanant de la DNS étaient des enfants. Dans les centres de détention de la PNA et de la PFA, les victimes de 16 sur un total de 92 cas de torture recensés étaient des enfants. MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, pp. 43, 54 (non traduit). En 2014, 258 garçons ont été incarcérés pour atteinte à la sécurité de l'État, notamment en raison de leur soutien présumé à des EHG. Assemblée générale des Nations Unies / Conseil de sécurité des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, A/66/728 - S/2012/133, 5 mars 2012, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fbf60932>, parag. 25, 29. Un rapport publié par la MANUA en janvier 2013 a fait état de 80 enfants détenus illégalement et torturés par la DNS, la PNA et la PLA pour atteinte présumée à la sécurité de l'État, y compris des allégations de tentatives d'attaques-suicides. MANUA, *Treatment of Conflict-Related Detainees in Afghan Custody: One Year On*, 20 janvier 2013, <http://www.refworld.org/docid/50ffe6852.html>, pp. 33-34, 38-41, 46, 48, 51, 54 (non traduit). Les enfants détenus se verraient généralement privés de leurs droits fondamentaux et d'une procédure équitable à de nombreux égards, notamment en ce qui concerne la présomption d'innocence, le droit d'être informés des charges retenues contre eux, l'accès à l'assistance d'un avocat et le droit de ne pas se faire extorquer des aveux. Un manque d'accès à une alimentation appropriée, aux soins de santé et à l'éducation touche les enfants détenus dans des centres de réhabilitation de mineurs du pays. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>295</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, pp. 22-23, 57-58, 65 (non traduit).

<sup>296</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 108 (non traduit).

<sup>297</sup> MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 109 (non traduit).

Les détentions arbitraires restent également préoccupantes.<sup>298</sup> En septembre 2015, un décret présidentiel a porté modification au Code de procédure pénale, autorisant la détention pour une durée indéfinie sans aucune forme de procès de personnes soupçonnées de planifier « des actes de terrorisme ». <sup>299</sup> Il s'avère que les détenus sont globalement privés d'un accès aux mécanismes de recours, d'examen et de soins médicaux indépendants, et d'un véritable accès aux services d'un avocat, notamment pendant l'enquête et la période prolongée de détention provisoire, notamment, et plus particulièrement, dans des centres de détention reculés.<sup>300</sup> Des officiers de la PLA et des membres de groupes armés progouvernementaux se livreraient en outre à des actes de menace, d'intimidation et de violence physique à l'encontre de civils soupçonnés de soutenir des EHG,<sup>301</sup> sachant que dans certains cas, ces civils auraient été assassinés.<sup>302</sup>

Dans les zones où des groupes armés affiliés à l'EI sont présents, il s'avère que les civils soupçonnés de soutenir les Taliban auraient fait l'objet de menaces et été assassinés par ces groupes.<sup>303</sup>

<sup>298</sup> Voir par exemple MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, p. 58 (non traduit).

<sup>299</sup> La MANUA et le HCDH notent que « les dispositions du Code de procédure pénale allaient d'ores et déjà à l'encontre des obligations internationales incombant à l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, » et que « la modification législative introduite par le décret présidentiel représente une violation encore plus flagrante des normes internationales pertinentes et augmente considérablement le risque de mauvais traitements ou de torture pour les personnes détenues pendant de longues périodes sans surveillance du processus judiciaire et sans accès des observateurs au lieu de détention. » *Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2015*, 11 février 2016, A/HRC/31/46, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f172164>, parag. 52-54. D'après l'AAN, cet amendement autorise l'État à « incarcérer sans autre forme de procès les personnes fortement suspectées d'avoir commis un crime – et de maintenir en détention les personnes soupçonnées de pouvoir commettre (à nouveau) des actes terroristes ou 'des crimes portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure' à l'avenir après leur libération, même lorsque les preuves sont insuffisantes pour lancer une enquête. » AAN, *Casting a Very Wide Net: Did Ghani Just Authorize Interning Afghans Without Trial?*, 21 janvier 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/casting-a-very-wide-net-did-ghani-just-authorize-interning-afghans-without-trial/> (non traduit). Voir également HRW, *Afghanistan: Reject Indefinite Detention Without Trial*, 15 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/564b4a124.html> (non traduit).

<sup>300</sup> Un nouveau Code de procédure pénale est entré en application le 5 juin 2014. Il prévoit l'accès à l'assistance d'un avocat et le recours à des mandats de perquisition, et limite la durée de la garde à vue. Cependant, les procureurs s'avèrent souvent ne pas respecter les durées maximales de détention provisoire, la possibilité de bénéficier rapidement des services d'un avocat étant peu fréquente. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). MANUA, *Update on the Treatment of Conflict Related Detainees in Afghan Custody: Accountability and Implementation of Presidential Decree 129*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f06e814.html>, pp. 20, 29-30 (non traduit); Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2015/16 - Afghanistan*, 25 février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f07e2215.html>.

<sup>301</sup> En 2015, la MANUA a recensé des cas de passage à tabac par des membres de la PLA de civils qui étaient accusés de soutenir des EHG ou qui avaient refusé de se laisser spolier. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 70 (non traduit). Dans un entretien avec Al Jazeera, un commandant de la PLA affirmait que la torture et les passages à tabac « d'espions présumés » étaient des méthodes nécessaires pour obtenir des aveux. Al Jazeera, *ISIL and the Taliban*, 1<sup>er</sup> novembre 2015, <http://www.aljazeera.com/programmes/specialseries/2015/11/islamic-state-isil-taliban-afghanistan-151101074041755.html> (non traduit). Voir également HRW, « *Today We Shall All Die* »: *Afghanistan's Strongmen and the Legacy of Impunity*, 3 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f6c1e44.html>, pp. 42, 44 (non traduit). Des habitants du district de Zhari, dans la province de Kandahar, ont déclaré qu'en cas de meurtre d'un soldat des forces gouvernementales, ces dernières accusaient la population locale de soutenir les Taliban et se vengeaient en fonction. Rahmatullah Amir, *Continuing Conflict, Continuing Displacement In Southern Afghanistan*, May 2014, <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/afghanistan.pdf>, p. 8 (non traduit).

<sup>302</sup> Par exemple, un étudiant dont le père avait assumé un poste de fonctionnaire du gouvernement sous le régime des Taliban aurait été arrêté et détenu par la police début 2016 pour des soupçons de liens avec les Taliban. Deux mois plus tard, son corps a été retrouvé à Kandahar. Sa famille a affirmé qu'il avait été torturé par les forces de sécurité. Los Angeles Times, *Another Mysterious Death in Kandahar, and Allegations of Official Torture*, 7 avril 2016, <http://www.latimes.com/world/middleeast/la-fg-afghanistan-slain-student-20160407-story.html> (non traduit). Le 30 août 2015, un groupe armé progouvernemental serait entré dans un village du district de Pashtun Kot, dans la province de Faryab, et aurait tué deux civils accusés par les officiers de soutenir les Taliban locaux. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 65 (non traduit). Le 19 octobre 2013, dans le district de Bala Buluk dans la province de Farah, quatre garçons auraient été exécutés par la PLA après avoir été enlevés et accusés d'avoir posé des EEI. Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé: Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2013, A/67/845-S/2013/245, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=51b986634>, parag. 42 (non traduit). Voir également HRW, « *Today We Shall All Die* »: *Afghanistan's Strongmen and the Legacy of Impunity*, 3 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f6c1e44.html>, p. 86 (non traduit).

<sup>303</sup> En août 2015, un groupe armé non gouvernemental prétendant avoir fait allégeance à l'EI a posté la vidéo d'une exécution de 10 otages accusés de soutenir les Taliban. Les habitations de personnes soupçonnées d'être loyales aux Taliban auraient été incendiées. Washington Post, *The Islamic State Is Making These Afghans Long for the Taliban*, 13 octobre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-new-age-of-brutality-how-islamic-state-rose-up-in-one-afghan-province/2015/10/13/a6dbed67-717b-41e3-87a5-01c81384f34c\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-new-age-of-brutality-how-islamic-state-rose-up-in-one-afghan-province/2015/10/13/a6dbed67-717b-41e3-87a5-01c81384f34c_story.html) (non traduit). Le 19 juin 2015, un groupe prétendant avoir prêté allégeance à l'EI aurait décapité un notable tribal et un chef du Conseil religieux local de la province de Nangarhar pour avoir

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les individus soupçonnés de soutenir des EHG peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leurs opinions politiques imputées, selon leur situation personnelle et les circonstances propres à chaque dossier.

Compte tenu de la nécessité de maintenir le caractère civil et humanitaire de l'asile, les anciens éléments de forces armées ne devraient être considérés comme demandeurs d'asile que s'il a été établi qu'ils ont réellement et définitivement renoncé à leurs activités militaires.<sup>304</sup> En outre, les demandes introduites par des personnes appartenant aux groupes susmentionnés peuvent donner lieu à l'examen d'une éventuelle exclusion du statut de réfugié. L'application de clauses d'exclusion aux enfants doit être opérée avec la plus grande précaution au vu des circonstances particulières et de la vulnérabilité de ces derniers.<sup>305</sup> Dans les cas où des enfants sont soupçonnés d'avoir commis des actes criminels en association avec des groupes armés, il convient de garder à l'esprit qu'ils peuvent être victimes de délits au regard du droit international et non uniquement des auteurs.<sup>306</sup>

##### ***5. Membres de minorités religieuses et personnes dont le comportement est jugé contraire à la charia***

La Constitution afghane prévoit que les fidèles d'autres religions que l'islam sont « libres d'exercer leur foi et d'accomplir leurs rites religieux dans les limites des dispositions de la loi. »<sup>307</sup> Toutefois, la Constitution dispose également que l'islam est la religion officielle de l'État<sup>308</sup> et qu'« [aucune] loi ne peut être contraire aux préceptes et aux dispositions de la sainte religion de l'islam en Afghanistan. »<sup>309</sup> De plus, la Constitution afghane prévoit que les tribunaux doivent se conformer à la jurisprudence hanafite, l'une des branches de la jurisprudence islamique sunnite qui prévaut dans les deux tiers du monde musulman, lorsque la Constitution et la législation afghanes ne prévoient aucune disposition.<sup>310</sup> Des juristes afghans et des responsables du gouvernement ont fait l'objet de critiques pour avoir privilégié la loi

---

prétendument aidé les Taliban. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 67 (non traduit).

<sup>304</sup> Comité exécutif du HCR, *Conclusion on the Civilian and Humanitarian Character of Asylum*, No. 94 (LIII) - 2002, 8 octobre 2002, <http://www.refworld.org/docid/3dafdd7c4.html> (non traduit). Pour des indications sur la manière de déterminer la véracité et la permanence de cette renonciation, voir, par analogie, HCR, *Operational Guidelines on Maintaining the Civilian and Humanitarian Character of Asylum*, septembre 2006, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c4452b21>.

<sup>305</sup> Pour des indications supplémentaires concernant l'application des clauses d'exclusion à des enfants, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>, parag. 58-64.

<sup>306</sup> Les Principes de Paris stipulent la chose suivante : « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. » UNICEF, *Les Principes de Paris : Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, <http://www.refworld.org/docid/465198442.html>, parag 3.6 et 3.7.

<sup>307</sup> Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, article 2 (non traduit).

<sup>308</sup> Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, article 2 (non traduit).

<sup>309</sup> Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, article 2 (non traduit). L'article 149 pose des limites à de futurs amendements, quels qu'ils soient, et prévoit, entre autres restrictions, que « les principes d'adhésion aux préceptes de la sainte religion de l'islam et de la République islamique ne peuvent être amendés. »

<sup>310</sup> Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, article 130 (non traduit). L'école hanafite de la jurisprudence islamique est l'une des quatre écoles de la jurisprudence islamique sunnite. La Direction générale de la Cour suprême d'Afghanistan chargée de l'émission des fatwas et des avis interprète la jurisprudence hanafite lorsqu'un juge a besoin d'aide pour comprendre son application. Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Les affaires relatives au droit de la famille impliquant des membres de la minorité chiite d'Afghanistan sont régies par la Loi sur le statut personnel chiite, qui a été adoptée conformément à l'article 131 de la Constitution afghane : Loi sur le statut personnel chiite, mars 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a24ed5b2.html> (non traduit).

islamique au détriment des engagements de l'Afghanistan en matière de droit international relatif aux droits de l'homme<sup>311</sup> lorsqu'il existe un conflit entre les deux systèmes juridiques, en particulier en termes de droits des femmes et de droits accordés aux Afghans n'appartenant pas au groupe des musulmans sunnites.<sup>312</sup>

#### a) Groupes religieux minoritaires

Les groupes minoritaires non musulmans, en particulier les chrétiens, les hindous et les sikhs, continuent de subir des discriminations sous couvert de la loi.<sup>313</sup> Comme évoqué plus haut, lorsque la Constitution et les Codes législatifs afghans ne prévoient aucune disposition, la Constitution afghane renvoie à la jurisprudence sunnite hanafite. Ce principe s'applique à l'ensemble des citoyens afghans, indépendamment de leur religion. La seule exception à cette règle concerne les sujets de droit privé lorsque toutes les parties concernées appartiennent au groupe des musulmans chiites, auquel cas la Loi sur le statut personnel chiite s'applique. Les autres groupes religieux minoritaires ne font pas l'objet d'une législation distincte. En vertu de la loi, le mariage entre non musulmans est accepté à condition que les époux ne déclarent pas publiquement qu'ils ne sont pas de confession musulmane.<sup>314</sup>

Le Code de procédure pénale punit les « crimes contre les religions » et dispose que toute personne se livrant à des actes de violence sur un fidèle, quelle que soit sa confession, encourt une peine de prison de trois mois minimum et une amende.<sup>315</sup> Néanmoins, les groupes

---

<sup>311</sup> L'article 6 de la Constitution prévoit que « l'État doit créer une société prospère et progressiste basée sur [...] la protection des droits de l'homme », tandis que l'article 7 prévoit que « la Charte des Nations Unies, les accords entre États, ainsi que les traités internationaux que l'Afghanistan a ratifiés, et la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent être respectés. » Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html> (non traduit).

<sup>312</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Commission américaine relative à la liberté religieuse internationale (USCIRF), *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit). Pour une analyse plus approfondie de la situation des femmes en Afghanistan, voir la section III.A.7. Pour des indications supplémentaires concernant les demandes d'asile fondées sur des motifs religieux, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10d82>.

<sup>313</sup> Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit) ; USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit). Si aucune donnée démographique fiable n'est disponible concernant la répartition confessionnelle des Afghans, les estimations laissent toutefois entendre que 80 pour cent de la population serait musulmane sunnite, 19 pour cent musulman chiite, tandis que le pourcentage restant inclurait toutes les autres confessions. Le Département d'État américain note que « les musulmans sunnites représentent 80 pour cent de la population, les musulmans chiites environ 19 pour cent. Ces derniers comprennent les ismaélites et une majorité de l'ethnie Hazara. Les autres groupes religieux représentent le pourcentage restant. Les chefs sikhs et hindous estiment que le pays compte 600 familles sikhs et hindoues, pour un total de 3000 individus. Un chef sikh a affirmé que 700 sikhs et hindous avaient émigré au cours de l'année écoulée pour rejoindre l'Europe, entre autres. Il est plus compliqué de proposer des estimations démographiques fiables de la communauté bahaïe et de la communauté chrétienne, parce qu'aucun de ces groupes ne pratique ouvertement. Il existe un nombre restreint de pratiquants d'autres religions, parmi lesquels un juif. » Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). D'après d'autres chiffres, la population sikh a connu un recul considérable : de 100 000 individus dans les années 1990, il n'en resterait plus que 2500 aujourd'hui. Associated Press, *Afghanistan's Sikhs Feel Alienated, Pressured to Leave*, 10 juin 2015, <http://bigstory.ap.org/article/a65f445cf281475a9f3ed0d47286cbcb/afghanistans-sikhs-feel-alienated-pressured-leave> (non traduit). D'après un rapport du Dr A. Giustozzi datant du 28 février 2015 et mentionné dans un rapport de novembre 2015 du ministère de l'Intérieur britannique, il resterait environ 130 familles sikh à Kaboul, certaines ayant déclaré que la seule raison pour laquelle elles étaient encore là est qu'elles étaient trop pauvres pour partir. Royaume Uni : ministère de l'Intérieur, *Country Information and Guidance - Afghanistan: Hindus and Sikhs*, novembre 2015, Version 1.0, <http://www.refworld.org/docid/5652e9de4.html>, parag. 5.1.5 (non traduit). Le Département d'État américain a fait observer en 2011 que la plupart des membres des communautés non musulmanes en Afghanistan avaient quitté le pays pendant la guerre civile et le régime taliban qui a suivi, de sorte qu'en 2001, ces populations non musulmanes avaient été quasiment éliminées. Département d'État américain, *2011 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 30 juillet 2012, <http://www.refworld.org/docid/502105e25a.html> (non traduit).

<sup>314</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Le Département d'État américain note que si un musulman peut épouser une chrétienne ou une juive (sachant que les femmes appartenant aux autres minorités religieuses doivent d'abord se convertir à l'islam), une musulmane n'est pas autorisée à épouser un non-musulman. Un rapport du Département d'État de 2013 citait le CIDHA qui affirmait qu'à plusieurs reprises, des mariages entre musulmans sunnites et chiites avaient été annulés car ils relevaient du *haram*. Département d'État américain, *2012 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 20 mai 2013, <http://www.refworld.org/docid/519dd4ec77.html> (non traduit).

<sup>315</sup> Voir l'article 348 du Code de procédure pénale, <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html> (non traduit).

minoritaires non musulmans continuent de faire l'objet de harcèlement social, voire de violences dans certains cas.<sup>316</sup> Les membres de minorités religieuses telles que les Baha'is et les chrétiens éviteraient d'afficher leur foi ou se de réunir en public pour exercer leur culte, par crainte d'être soumis à des discriminations, des mauvais traitements, ou des détentions arbitraires, voire d'être exécutés.<sup>317</sup>

### Soufis

Les adeptes du soufisme, une branche de l'islam parfois considérée comme hérétique aux yeux des adeptes d'autres courants de l'islam, seraient pris pour cibles par les EHG. Par exemple, en mars 2015, onze soufis ont été assassinés alors qu'ils priaient chez un particulier à Kaboul.<sup>318</sup>

### Baha'is

Au mois de mai 2007, la Direction générale de la Cour suprême d'Afghanistan chargée de l'émission des fatwas et des avis a statué que la religion baha'ie était distincte de l'islam et constituait une forme de blasphème. Cette décision stipulait que tous les musulmans qui se sont convertis à la religion baha'ie étaient des apostats et que tous les baha'is étaient des infidèles.<sup>319</sup> Depuis que ce jugement a été rendu, les baha'is pratiqueraient leur religion de manière cachée.<sup>320</sup>

### Chrétiens

L'attitude de la société envers les chrétiens demeurerait ouvertement hostile, obligeant ces derniers à pratiquer leur religion en secret.<sup>321</sup> Il ne reste aucune église publique en Afghanistan ;<sup>322</sup> les chrétiens exercent donc leur culte de manière individuelle ou au sein de petites congrégations qui se réunissent chez des particuliers. En 2013, quatre parlementaires auraient appelé à l'exécution des individus s'étant convertis au christianisme.<sup>323</sup> Les Taliban auraient ciblé des organisations caritatives étrangères et les lieux où elles sont présentes au motif qu'ils constituent des foyers de foi chrétienne.<sup>324</sup>

<sup>316</sup> Freedom House *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).

<sup>317</sup> Le Département d'État américain n'a aucune information sur d'éventuels mauvais traitements contre des chrétiens pour l'année 2014 ; il a cependant fait remarquer que la communauté chrétienne restait cachée de peur de subir des discriminations et des persécutions. Il n'existe aucun lieu public de culte pour les chrétiens d'Afghanistan. Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>318</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 57 (non traduit).

<sup>319</sup> Bahai Awareness, *Fatwa of Ulema Council of Afghanistan*, août 2011, [http://www.bahaiawareness.com/fatwas\\_afghanistan.html](http://www.bahaiawareness.com/fatwas_afghanistan.html) (non traduit). Voir également, par exemple, Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>320</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit).

<sup>321</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit) ; New York Times, *A Christian Convert, on the Run in Afghanistan*, 21 juin 2014, <http://www.nytimes.com/2014/06/22/world/asia/afghanistan-a-christian-convert-on-the-run.html> (non traduit).

<sup>322</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 17 septembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/542d44fa4.html> (non traduit).

<sup>323</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Le Département d'État a relaté que « lors d'une session du Parlement en juillet 2013, quatre parlementaires ont appelé à l'exécution de convertis au christianisme et le président de la chambre basse a déclaré que les responsables de la sécurité devraient enquêter sur la propagation de la foi chrétienne dans le pays. »

<sup>324</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1<sup>er</sup> mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit) ; Reuters, *Kabul Police Chief Quits after Attack that Group Says Killed Three Staff*, 30 novembre 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/12/01/us-afghanistan-attacks-idUSKCN0JE09L20141201#D5EW7JMSGtKEUY3.99> ; MANUA, *Afghanistan: Mid-Year Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict 2014*, juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53bd394f4.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Taliban Attacks Foreign Guesthouse in Kabul*, 29 mars 2014, <http://www.aljazeera.com/news/asia/2014/03/taliban-attacks-foreign-guesthouse-kabul-2014328135116155781.html> ; Reuters, *Foreigners Escape Taliban Siege in Kabul; Afghan Child Killed*, 29 mars 2014, <http://in.reuters.com/article/2014/03/28/afghanistan-attacks-ngo-idINDEEA2R0AH20140328> (non traduit). Voir également Amnesty

## Chiïtes

La proportion de parlementaires musulmans chiïtes équivaut globalement à la proportion que représentent les chiïtes dans la population afghane<sup>325</sup>. Si, selon certaines sources, la discrimination ouverte pratiquée par les sunnites à l'égard de la communauté chiïte a diminué,<sup>326</sup> d'autres sources relatent que ce type de discrimination persiste.<sup>327</sup> En outre, la population chiïte continue d'être visée par de violents attentats perpétrés par des EHG.<sup>328</sup> Il faut souligner qu'en Afghanistan, ethnie et religion sont souvent inextricablement liées, tout particulièrement au sein de l'ethnie des Hazaras, à prédominance chiïte. Il n'est donc pas toujours possible de déterminer avec précision si la discrimination et les mauvais traitements subis ont été exercés pour des raisons confessionnelles ou ethniques.<sup>329</sup>

## Sikhs et hindous

Bien que des données fiables ne soient pas disponibles concernant la taille actuelle des communautés sikhs et hindoues en Afghanistan, elles auraient quitté le pays en nombre suite aux grandes difficultés auxquelles elles sont confrontées.<sup>330</sup> La faible proportion de sikhs et d'hindous qui serait restée en Afghanistan est apparemment encore plus exposée aux mauvais traitements, notamment de la part de membres de la police et d'éléments radicaux de la communauté musulmane.<sup>331</sup> Bien qu'autorisés à pratiquer publiquement leur religion, les

---

International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, p. 40 (non traduit).

<sup>325</sup> Sur l'ensemble de 249 membres du Parlement d'Afghanistan, 59 sont chiïtes. USCIRF, *USCIRF Annual Report 2012 - The Commission's Watch List: Afghanistan*, 20 mars 2012, [http://www.refworld.org/docid/4f71a66d32\(non traduit\).html](http://www.refworld.org/docid/4f71a66d32(non%20traduit).html).

<sup>326</sup> En octobre 2015, Département d'État américain a relaté que « si, historiquement, la minorité chiïte a fait l'objet d'actes de discrimination de la part de la population majoritairement sunnite, des observateurs ont déclaré que ce type de comportement à l'encontre des chiïtes a fortement reculé, aucun incident n'ayant été observé dans la capitale et les principales zones reculées. Les chiïtes étaient représentés dans le gouvernement, certains occupant des postes importants, et étaient libres de participer pleinement à la vie publique. Des incidents relatifs à des discriminations et des mauvais traitements plus officieux dont l'incidence variait d'un lieu à l'autre ont cependant été signalés. Par exemple, dans la province d'Herat, où est établie une vaste communauté chiïte et où les chefs chiïtes et sunnites ont fait état d'un degré d'entente significatif, de nombreux jeunes chiïtes hératis ont qualifié la faible proportion de chiïtes aux postes gouvernementaux de haut rang et de rang intermédiaire de problème structurel visant à limiter l'influence politique des chiïtes dans la province. » Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Voir également USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit). Le rapport du Département d'État américain publié en octobre 2014 fait en outre observer que si quatre membres de la communauté chiïte ismaélite étaient en effet membres du Parlement, certains représentants de cette communauté ont déploré le fait qu'ils soient généralement exclus des postes d'autorité publique.

<sup>327</sup> Le Département d'État américain a relaté que « la discrimination de la part de la société envers les chiïtes hazaras a persisté, qu'elle soit d'ordre social, ethnique ou religieux, sous la forme d'actes d'extorsion au moyen de la levée de taxes illégales, d'enrôlement ou de travail forcé, de mauvais traitements et d'incarcérations. D'après des ONG, le gouvernement a fréquemment nommé des officiers hazaras de la PNA à des postes symboliques de faible pouvoir au sein du ministère de l'Intérieur. Des ONG ont également mentionné que les officiers hazaras des FNSA étaient plus susceptibles d'être postés dans des zones touchées par l'insécurité. » Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>328</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) et *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; USCIRF, *USCIRF Annual Report 2015 - Tier 2: Afghanistan*, 1 mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/554b355e20.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit). L'année 2015 a été marquée par une augmentation du nombre d'enlèvements et de meurtres d'hazaras perpétrés par des EHG ou des personnes non identifiées. Pour de plus amples informations sur ces événements, voir la section III.A.13.

<sup>329</sup> Pour une analyse approfondie de la situation des membres de groupes ethniques minoritaires, voir la section III.A.13. Ces dernières années, des EHG se seraient livrés à des actes de menace et d'atteinte physique contre des chefs religieux chiïtes en raison de leurs liens avec le gouvernement et de leur interprétation de l'islam : voir par exemple Département d'État américain, *2013 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 28 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53d907b814.html> (non traduit).

<sup>330</sup> D'après un rapport du Dr A. Giustozzi datant du 28 février 2015 et mentionné dans un rapport de novembre 2015 du ministère de l'Intérieur britannique, à compter de 2004, des sikhs qui avaient quitté l'Afghanistan dans les années 1990 sont rentrés en Afghanistan parce que « leur installation dans leurs pays d'immigration respectifs n'avait pas réussi ». Cependant, n'étant pas en mesure de récupérer leurs possessions foncières et privés d'un accès aux moyens de subsistance, ils sont nombreux à n'avoir d'autre choix que partir à nouveau. Royaume Uni : ministère de l'Intérieur, *Country Information and Guidance - Afghanistan: Hindus and Sikhs*, novembre 2015, Version 1.0, <http://www.refworld.org/docid/5652e9de4.html>, parag. 5.1.7 (non traduit). D'après certaines sources, les estimations du nombre actuel de sikhs et d'hindous en Afghanistan seraient de 360 à 600 familles. Voir Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Inside the Little-Known Kitchen of Afghanistan's Sikhs*, 9 janvier 2016, <http://www.aljazeera.com/programmes/ajeats/2016/01/afghanistan-sikhs-160104170656660.html> ; Royaume Uni : ministère de l'Intérieur, *Country Information and Guidance - Afghanistan: Hindus and Sikhs*, novembre 2015, Version 1.0, <http://www.refworld.org/docid/5652e9de4.html>, parag. 5.1 (non traduit).

<sup>331</sup> Voir The Wall Street Journal, *Facing Intolerance, Many Sikhs and Hindus Leave Afghanistan*, 12 janvier 2015, <http://www.wsj.com/articles/facing-intolerance-many-sikhs-and-hindus-leave-afghanistan-1421124144> (non traduit) ; Radio Free Europe,



membres des communautés sikh et hindoue continueraient d’être victimes de discriminations de la part d’agents gouvernementaux, notamment lorsqu’ils cherchent à exercer un mandat politique ou postulent à des emplois du service public et ce, malgré les déclarations du président Ghani, qui réclame plus de tolérance et une représentation politique plus importante de ces citoyens afghans,<sup>332</sup> qui feraient toujours l’objet de discriminations et d’intimidations en société.<sup>333</sup> Les deux communautés font état de difficultés dans la mise en œuvre de rites funéraires conformes à leurs coutumes en raison des actes de harcèlement et de discrimination auxquels elles sont confrontées.<sup>334</sup> Si la police est censée protéger les hindous et les sikhs lors des rites funéraires de leurs communautés, celles-ci mentionnent que dans d’autres circonstances, elles ont plutôt le sentiment de ne bénéficier d’aucune protection de la part des autorités publiques, notamment en matière de litiges fonciers.<sup>335</sup> Les terres des sikhs et des hindous auraient été occupées ou confisquées de manière illégale, et ces derniers auraient également été dans l’impossibilité de récupérer leurs biens perdus sous les moudjahidins.<sup>336</sup> Les membres des communautés Sikh et Hindu s’abstiendraient de recourir à la justice pour récupérer leurs biens par crainte de représailles.<sup>337</sup> Quelques écoles pour enfants sikhs et hindous ont apparemment été ouvertes, mais pour ceux qui fréquentent les écoles publiques de Kaboul, des actes de harcèlement et des brimades de la part d’autres élèves auraient été observés.<sup>338</sup>

---

*‘When Are You Going Back?’ Afghanistan’s Sikhs, Strangers In Their Own Land*, 19 août 2014, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-sikh-minority/26539541.html> (non traduit). Pour une analyse approfondie sur le recul de la population hindoue et sikh en Afghanistan, voir Roger Ballard (Centre for Applied South Asian Studies), *The History and Current Position of Afghanistan’s Hindu and Sikh Population*, 2011, <http://www.casas.org.uk/papers/pdfpapers/afghansikhs.pdf> (non traduit).

<sup>332</sup> Un siège de la chambre haute du Parlement est réservé à la nomination d’un représentant de la communauté sikh ou hindoue. En septembre 2013, le président de l’époque, Hamid Karzai, a émis un décret présidentiel afin de réserver un siège de la chambre basse à un représentant sikh ou hindou lorsque les prochaines élections parlementaires se tiendraient. Lors du vote censé approuver ce décret, la chambre basse l’a rejeté, mais la chambre haute l’a approuvé. Le décret a donc été soumis à une commission conjointe. Fin 2014, la décision finale restait apparemment encore en instance. Département d’État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html> (non traduit) ; Radio Free Europe, *First Afghan Hindu Envoy Takes Pride in Serving His Country*, 15 mai 2015, <http://gandhara.rferl.org/content/article/25386024.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Afghanistan’s Sikhs Face an Uncertain Future*, 23 février 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/02/afghanistan-sikhs-face-an-uncertain-future-201422312395677867.html> (non traduit).

<sup>333</sup> Département d’État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Associated Press, *Afghanistan’s Sikhs Feel Alienated, Pressured to Leave*, 10 juin 2015, <http://bigstory.ap.org/article/a65f445cf281475a9f3ed0d47286cbcb/afghanistans-sikhs-feel-alienated-pressured-leave> (non traduit) ; Al Jazeera, *Inside the Little-Known Kitchen of Afghanistan’s Sikhs*, 9 janvier 2016, <http://www.aljazeera.com/programmes/ajeats/2016/01/afghanistan-sikhs-160104170656660.html> (non traduit).

<sup>334</sup> Département d’État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Associated Press, *Afghanistan’s Sikhs Feel Alienated, Pressured to Leave*, 10 juin 2015, <http://bigstory.ap.org/article/a65f445cf281475a9f3ed0d47286cbcb/afghanistans-sikhs-feel-alienated-pressured-leave> (non traduit) ; Al Jazeera, *Afghanistan’s Sikhs Face an Uncertain Future*, 23 février 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/02/afghanistan-sikhs-face-an-uncertain-future-201422312395677867.html> (non traduit).

<sup>335</sup> Département d’État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Dans une décision en matière d’orientation nationale, la Haute Cour (Upper Tribunal) britannique a statué qu’au niveau local, la police afghane n’était peut-être pas mesurée d’assurer la protection de ces groupes, même si elle est désireuse de le faire. Royaume Uni : Haute Cour (Chambre de l’immigration et de l’asile), *TG and others (Afghan Sikhs persecuted) Afghanistan CG*, [2015] UKUT 00595 (IAC), 3 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5641c7df4.html> (non traduit). Voir également les éléments de preuve fournis par le Dr. Giustozzi à la Cour, cité dans la décision au parag. 39. Même si les autorités auraient mis à la disposition des hindous et des sikhs une vaste zone du district de police 21 de Kaboul pour la construction de logements et d’un crematorium, le développement immobilier de cette zone annexée à la municipalité de Kaboul n’a pas encore commencé : Royaume Uni : ministère de l’Intérieur, *Country Information and Guidance - Afghanistan: Hindus and Sikhs*, novembre 2015, Version 1.0, <http://www.refworld.org/docid/5652e9de4.html>, parag. 8.6.2 (non traduit).

<sup>336</sup> Associated Press, *Afghanistan’s Sikhs Feel Alienated, Pressured to Leave*, 10 juin 2015, <http://bigstory.ap.org/article/a65f445cf281475a9f3ed0d47286cbcb/afghanistans-sikhs-feel-alienated-pressured-leave> (non traduit) ; Al Jazeera, *Afghanistan’s Sikhs Face an Uncertain Future*, 23 février 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/02/afghanistan-sikhs-face-an-uncertain-future-201422312395677867.html> (non traduit).

<sup>337</sup> Département d’État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>338</sup> Al Jazeera, *Afghanistan’s Sikhs Face an Uncertain Future*, 23 février 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/02/afghanistan-sikhs-face-an-uncertain-future-201422312395677867.html> (non traduit). Voir également Royaume Uni : Haute Cour (Chambre de l’immigration et de l’asile), *TG and others (Afghan Sikhs persecuted) Afghanistan CG*, [2015] UKUT 00595 (IAC), 3 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5641c7df4.html> (non traduit), mentionnant, au parag. 51, un courrier de l’ambassade britannique à Kaboul datant du 29 décembre 2013. Il faut noter que, si ces sources affirment que les écoles pour hindous et sikhs sont situées à Kaboul et Jalalabad (province de Nangarhar), d’après le Département d’État américain, on

### b) Conversion de l'islam

La conversion de l'islam est considérée comme une apostasie ; selon certaines interprétations du droit islamique émanant des tribunaux, elle est passible de la peine de mort.<sup>339</sup> Si le Code de procédure pénale afghan ne définit pas l'apostasie comme un crime et si la Constitution afghane prévoit qu'aucun acte ne doit être considéré comme un crime à moins d'avoir été défini comme tel par la loi, le Code de procédure pénale affirme néanmoins que les crimes odieux, y compris l'apostasie, doivent être punis selon les dispositions de la jurisprudence hanafite<sup>340</sup> et relèvent du bureau du procureur général afghan. Les citoyens musulmans sains d'esprit, âgés de plus de 18 ans pour les hommes ou de plus de 16 ans pour les femmes, qui se convertissent à une autre religion et n'abjurent pas leur conversion dans les trois jours encourent l'invalidation de leur mariage et la confiscation de l'ensemble de leurs terres et de leurs biens. Ils peuvent en outre se voir rejetés par leurs familles et des membres de leurs communautés et perdre leur emploi.<sup>341</sup>

L'opinion publique s'avère hostile envers les personnes et les organisations se livrant au prosélytisme.<sup>342</sup> Les avocats qui assurent la défense d'individus accusés d'apostasie peuvent se voir à leur tour inculpés pour ce même motif, et faire l'objet de menaces de mort.<sup>343</sup>

### c) Autres actes jugés contraires à la charia

Les tribunaux afghans se fondent également sur le droit islamique pour statuer sur les cas de blasphème, puisque la législation afghane n'aborde pas ce sujet.<sup>344</sup> D'après certaines interprétations du droit islamique par les tribunaux, le blasphème constitue un crime capital ; les personnes âgées de plus de 18 ans pour les hommes et de plus de 16 ans pour les femmes qui sont saines d'esprit et accusées de blasphème sont donc susceptibles d'être condamnées

---

trouverait cependant ces écoles dans les provinces de Kaboul, Helmand, et Ghazni : Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>339</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Voir également M. Knust Rassekh Afshar, « The Case of an Afghan Apostate – The Right to a Fair Trial Between Islamic Law and Human Rights in the Afghan Constitution », *Max Planck UNYB 10* (2006), [http://www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb\\_13\\_knust1.pdf](http://www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb_13_knust1.pdf) (non traduit) ; AREU, *Afghanistan's Constitution Ten Years On: What Are the Issues?*, août 2014, 1416E, <http://www.refworld.org/docid/53fc4dd34.html> (non traduit). En 2011-2012, le Pew Research Center a réalisé une enquête portant sur la religion, la politique et la culture dans les pays musulmans. En Afghanistan, parmi les personnes interrogées qui étaient d'avis que la loi appliquée dans le pays devrait être la charia (99 pour cent), 79 pour cent étaient favorables à la peine de mort à l'encontre de ceux qui avaient renoncé à l'islam. Pew Research Center, *The World's Muslims: Religion, Politics and Society*, 30 avril 2013, <http://www.pewforum.org/files/2013/04/worlds-muslims-religion-politics-society-full-report.pdf> (non traduit).

<sup>340</sup> *Code de procédure pénale afghan*, 22 septembre 1976, <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html>, article 1 (non traduit) ; voir également Bibliothèque du Congrès, *Laws Criminalizing Apostasy*, non daté, <http://www.loc.gov/law/help/apostasy/>, page consultée le 8 février 2016 (non traduit).

<sup>341</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). Le rapport du Département d'État américain note que les personnes musulmanes qui se convertissent à une autre religion risquent même la mort par lapidation, mais fin 2014, aucun cas relatif à l'application de peines criminelles aux convertis de l'islam par les autorités locales ou nationales n'avait été recensé. Aucun converti incarcéré au cours des années précédentes ne se trouvait encore en détention, par ailleurs. Voir également New York Times, *A Christian Convert, on the Run in Afghanistan*, 21 juin 2014, <http://www.nytimes.com/2014/06/22/world/asia/afghanistan-a-christian-convert-on-the-run.html> (non traduit). Les risques encourus par les convertis au christianisme en Afghanistan ont été reconnus dans les juridictions nationales. Par exemple, le Tribunal britannique de l'asile et de l'immigration a statué qu'un musulman converti au christianisme serait fortement exposé à des mauvais traitements assimilables à la persécution en cas de retour en Afghanistan ; voir *NM (Christian Converts)* CG [2009] UKAIT 00045, 13 novembre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4afd6a8d2.html> (non traduit). En 2014, un citoyen afghan a obtenu l'asile au Royaume Uni au motif qu'il était athée. BBC, *Atheist Afghan Granted Religious Asylum in UK*, 14 janvier 2014, <http://www.bbc.com/news/uk-25715736> (non traduit). Concernant les menaces émanant de membres de la famille, voir, par exemple, New York Times, *A Christian Convert, on the Run in Afghanistan*, 21 juin 2014 <http://www.nytimes.com/2014/06/22/world/asia/afghanistan-a-christian-convert-on-the-run.html> (non traduit) ; BBC, *Controversy of Apostasy in Afghanistan*, 14 janvier 2014, <http://www.bbc.com/news/world-asia-25732919> (non traduit).

<sup>342</sup> Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit).

<sup>343</sup> Association internationale du Barreau : Institut des droits de l'homme, *The Rule of Law, Democracy and the Legal Profession in the Afghan Context: Challenges and Opportunities*, janvier 2014, <http://www.refworld.org/docid/532c10654.html> (non traduit).

<sup>344</sup> Ces actes contrevenant à la charia peuvent inclure des écrits ou déclarations anti-islamiques, bien que la Constitution garantisse la liberté d'expression et de la presse. La partie huit de la Loi sur les médias de 2006 interdit les publications sur des thématiques contraires aux préceptes de l'islam et outrageantes envers les autres religions et sectes. La version anglaise de la loi est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4a5712902.html>.

à la peine de mort. Comme pour l'apostasie, les personnes accusées de blasphème ont trois jours pour se rétracter.<sup>345</sup>

De plus, les personnes accusées d'avoir commis des actes contrevenant à la charia, comme l'apostasie, le blasphème, les relations consenties avec un partenaire de même sexe ou l'adultère (*zina*), sont non seulement exposées à un risque de poursuites, mais également à un risque de rejet de la part de la société et de violences de la part de leurs familles, d'autres membres de leur communauté et des Taliban ou d'autres EHG.<sup>346</sup>

#### d) Résumé

Au regard de l'analyse figurant ci-dessus, le HCR considère que les individus dont le comportement est perçu comme contraire à charia, notamment les personnes qui sont accusées de blasphème et qui se convertis à une autre religion alors qu'elles étaient musulmanes, mais aussi les membres de groupes religieux minoritaires, peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés pour des raisons d'ordre confessionnel ou d'autres motifs pertinents, selon les circonstances propres à chaque dossier.<sup>347</sup>

### 6. Individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont interprétés par les EHG

Les Taliban ont assassiné, attenté à la vie et menacé des individus et des membres de communautés dont le comportement était jugé contraire à leur interprétation des préceptes, des normes et des valeurs islamiques.<sup>348</sup>

<sup>345</sup> Département d'État américain, 2014 *Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Allemagne : Office fédéral de la migration et des réfugiés, *Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes (27 October 2014)*, 27 octobre 2014, <http://www.refworld.org/docid/545b6c1d4.html> (non traduit). Un mandat d'arrestation a été émis contre un journaliste pour un article prétendument blasphématoire publié dans le journal *The Afghanistan Express* en octobre 2014. Bien que le rédacteur en chef ait présenté ses excuses pour cet article, une foule de manifestants a réclamé des sanctions pénales envers le journal. Voir Khaama Press, *Afghanistan Issues Arrest Warrant over Blasphemous Article*, 21 octobre 2014, <http://www.khaama.com/afghanistan-issues-arrest-warrant-over-blasphemous-article-6859> (non traduit) ; The Guardian, *Afghan Newspaper's 'Blasphemy' Causes Protests after Rebuking Isis and Islam*, 24 octobre 2014, <http://www.theguardian.com/world/2014/oct/24/afghanistan-express-article-isis-taliban-islam-blasphemy> (non traduit).

<sup>346</sup> En 2015, une femme a été tuée par la foule pour avoir prétendument brûlé un exemplaire du Coran. Voir Radio Free Europe / Radio Liberty, *Woman Killed in Kabul after Allegedly Burning a Koran*, 19 mars 2015, <http://www.rferl.org/content/woman-killed-in-kabul-after-allegedly-burning-a-koran/26909733.html> (non traduit) ; New York Times, *A Day After a Killing, Afghans React in Horror, but Some Show Approval*, 20 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/21/world/asia/horror-over-womans-lynching-in-afghanistan-but-some-support-too.html> (non traduit) ; New York Times, *Woman Killed in Kabul Transformed From Pariah to Martyr*, 29 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/30/world/asia/farkhunda-woman-killed-in-kabul-transformed-from-pariah-to-martyr.html> (non traduit). Il faut noter que les hommes et les femmes sont tout autant exposés en cas d'accusations de « crimes moraux », parmi lesquels figurent l'adultère (*zina*) et d'autres rapports sexuels extraconjugaux. Pour une analyse approfondie du traitement des femmes et des hommes accusés de crime moral, voir la section III.A.8. Pour une analyse approfondie du traitement des personnes dont le comportement est jugé contraire à la charia, voir les sections III.A.6 et III.A.12.

<sup>347</sup> Pour des indications supplémentaires concernant les demandes d'asile fondées sur des motifs religieux, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004, <http://www.refworld.org/docid/4090f9794.html>. Les risques encourus par des convertis au christianisme en Afghanistan ont été reconnus dans les juridictions nationales. Par exemple, le Tribunal britannique en charge de l'asile et de l'immigration a statué qu'un musulman converti au christianisme serait exposé à un risque réel de très mauvais traitements assimilables à la persécution en cas de retour en Afghanistan ; voir *NM (Christian Converts)* CG [2009] UKAIT 00045, 13 novembre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4afd6a8d2.html> (non traduit). De la même manière, le tribunal administratif allemand a statué que la crainte de persécution pour des raisons religieuses exprimée par les hindous d'Afghanistan était fondée ; voir *Affaire No. K 103/09.KS.A*, Tribunal administratif (VG) de Kassel, décision du 27 juillet 2010, [http://www.asyl.net/fileadmin/user\\_upload/dokumente/17462.pdf](http://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/dokumente/17462.pdf) (non traduit) ; et *Affaire No. 7 K 746/09.F.A*, Tribunal administratif (VG) de Francfort/Main, décision du 11 février 2010, [http://www.asyl.net/fileadmin/user\\_upload/dokumente/18127.pdf](http://www.asyl.net/fileadmin/user_upload/dokumente/18127.pdf) (non traduit).

<sup>348</sup> Pour une analyse de la situation des chefs religieux susceptibles d'être visés par des EHG, voir la section III.A.1.h. Pour une analyse de la situation des femmes et des hommes dont le comportement est jugé contraire aux mœurs sociales, voir la Section III.A.8. Pour une analyse de la situation particulière des individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différente, voir la section III.A.12. Les imams qui défendent des idées perçues comme étant modernes, telles que le recours à la contraception, feraient l'objet de menaces de mort et seraient exposés à un risque d'enlèvement de la part des Taliban. The Guardian, *Condoms and Conflict: Imams Defy Taliban to Spread Contraception*, 4 novembre 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/nov/04/afghanistan-imams-defy-taliban-spread>

Dans les régions où les Taliban tentent de s'attirer les faveurs de la population locale, ils auraient cependant adopté une position moins radicale. Mais une fois ces régions sous leur contrôle effectif, ils font apparemment appliquer une interprétation stricte des préceptes, normes et valeurs de l'islam.<sup>349</sup> Des patrouilles dans les rues des officiers du ministère taliban pour la Promotion de la vertu et la Prévention du vice mèneraient à des arrestations au motif que les contrevenants ont rasé leur barbe ou arborent des coupes de cheveux jugées arrogantes.<sup>350</sup> Les femmes ne seraient autorisées à quitter leur domicile que si elles sont accompagnées de leur mari ou de membres masculins de leur famille, et uniquement pour un nombre restreint de motifs, tels qu'un rendez-vous chez le médecin ;<sup>351</sup> les femmes et les hommes qui ne se sont pas conformés à ces règles auraient été condamnés à être flagellés en public.<sup>352</sup>

Dans les zones contrôlées par des groupes affiliés à l'EI, un mode de vie puritain est apparemment imposé par le biais de décrets stricts et d'actions punitives.<sup>353</sup> Les familles déplacées dans l'est de l'Afghanistan ont déclaré que les femmes étaient tenues d'observer des règles sévères, notamment sur la manière de s'habiller, et jouissaient d'une liberté de circulation restreinte.<sup>354</sup>

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont

[contraception-condoms](#) (non traduit). Le 11 décembre 2014, un attentat-suicide contre l'Institut français de Kaboul a fait 12 victimes (2 morts et 10 blessés) lors d'une représentation théâtrale. Les Taliban ont revendiqué l'attaque. Concernant leurs motivations, ils ont déclaré dans un communiqué : « [le spectacle] désacralisait les valeurs islamiques et véhiculait une propagande dénonçant nos opérations de jihad ». Les Taliban ont également affirmé que l'attentat était un avertissement à l'attention de ceux qui envisageraient la tenue d'autres spectacles de ce type. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 70 (non traduit). Certains individus qui sont rentrés en Afghanistan après avoir vécu dans des pays occidentaux pendant un certain nombre d'années ont fait état de difficultés parce qu'ils sont perçus comme ayant manqué à leurs devoirs religieux pendant cette période. Un projet de recherche consistant à suivre à Kaboul de jeunes Afghans rentrés du Royaume Uni a constaté qu'un quart de ces jeunes « avait subi des préjugés et rencontré des difficultés parce qu'ils étaient considérés comme des 'étrangers occidentalisés' », sachant que dans certains cas, cette situation serait due au fait qu'ils soient perçus comme n'ayant pas honoré l'islam durant leur séjour en Occident. Catherine Gladwell, *No Longer a Child: From the UK to Afghanistan*, septembre 2013, *Forced Migration Review* : numéro 44, <http://www.fmreview.org/en/detention.pdf>, p. 63 (non traduit).

<sup>349</sup> Avant et pendant le siège de Konduz en septembre 2015, les Taliban auraient annoncé publiquement qu'ils mettraient en œuvre un type de gouvernance plus tolérant. Cependant, après avoir pris la ville, les officiers talibans auraient traqué les personnes dont le comportement était perçu par les insurgés comme contrevenant à leur interprétation des préceptes, normes et valeurs islamiques. Plus particulièrement, les femmes vivant ou travaillant dans des refuges pour femmes auraient été visées car considérées comme 'immorales' par les commandants talibans. Voir Stratfor Global intelligence, *What the Battle of Kunduz Means for Afghanistan*, 15 octobre 2015, <https://www.stratfor.com/analysis/what-battle-kunduz-means-afghanistan> (non traduit) ; New York Times, *Fear of Taliban Drives Women Out of Kunduz*, 14 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/15/world/asia/taliban-targeted-women-kunduz-afghanistan.html> (non traduit) ; New York Times, *Taking Hold in Kunduz, Afghanistan, New Taliban Echoed the Old*, 1 octobre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/10/02/world/asia/taking-hold-in-kunduz-afghanistan-new-taliban-echoed-the-old.html> (non traduit). Les Taliban auraient également interdit la pratique du sport et imposé des restrictions sur le port de tenues de sport dans certaines zones de la province de Ghazni ; les Taliban ont réfuté ces allégations. Pajhwok Afghan News, *Taliban Accused of Banning Sports in Some Areas of Ghazni*, 4 février 2016, <http://www.pajhwok.com/en/2016/02/04/taliban-accused-banning-sports-some-areas-ghazni> (non traduit).

<sup>350</sup> New York Times, *Taliban Present Gentler Face but Wield Iron Fist in Afghan District*, 14 août 2015, <http://www.nytimes.com/2015/08/15/world/asia/taliban-baghran-district-afghanistan.html> (non traduit).

<sup>351</sup> New York Times, *Taliban Present Gentler Face but Wield Iron Fist in Afghan District*, 14 août 2015, <http://www.nytimes.com/2015/08/15/world/asia/taliban-baghran-district-afghanistan.html> (non traduit).

<sup>352</sup> En février 2016, Tolo News a fait état de deux incidents lors desquels les Taliban avaient prononcé des peines à l'encontre de femmes accusées de contrevenir aux valeurs islamiques au motif qu'elles avaient interagi avec des hommes qui ne faisaient pas partie de leur famille. Tolo News, *Taliban Lashes Afghan Woman after Being Out with Relative*, 11 février 2016, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/23732-taliban-lashes-afghan-woman-after-being-out-with-relative> (non traduit).

<sup>353</sup> Washington Post, *The Islamic State Is Making these Afghans Long for the Taliban*, 13 octobre 2015, [https://www.washingtonpost.com/world/asia\\_pacific/a-new-age-of-brutality-how-islamic-state-rose-up-in-one-afghan-province/2015/10/13/a6d6ed67-717b-41e3-87a5-01c81384f34c\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/a-new-age-of-brutality-how-islamic-state-rose-up-in-one-afghan-province/2015/10/13/a6d6ed67-717b-41e3-87a5-01c81384f34c_story.html) (non traduit) ; Voice of America, *How Islamic State Got a Foothold in Eastern Afghanistan*, 2 novembre 2015, <http://www.voanews.com/content/how-islamic-state-got-a-foothold-in-eastern-afghanistan/3032761.html> (non traduit). D'après la MANUA, les enlèvements et les actes d'intimidation émanant de groupes affiliés à l'EI dont ont été victimes les travailleurs de la santé ont peut-être été motivés par leur intime conviction que la vaccination contrevenait aux préceptes de l'islam. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 21 (non traduit).

<sup>354</sup> HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/568d016f4.html> (non traduit) ; HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/565554b14.html> (non traduit).

interprétés par les EHG peuvent avoir droit à une protection en tant que réfugiés en raison de leur religion et de leurs opinions politiques imputées, ou pour d'autres motifs pertinents, selon les circonstances propres à chaque dossier.

## 7. Femmes présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier<sup>355</sup>

Depuis 2001, le gouvernement afghan a pris d'importantes mesures pour améliorer la situation des femmes dans le pays, notamment en intégrant dans sa législation des principes internationaux en faveur de la protection des droits des femmes, et plus particulièrement par le biais de la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Loi EVF),<sup>356</sup> de mesures destinées à augmenter la participation politique des femmes<sup>357</sup> et de la création d'un ministère de la Condition féminine.<sup>358</sup>

<sup>355</sup> Pour des indications supplémentaires sur les demandes de protection internationale introduites par des femmes, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4ae2> ; et Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), *Recommandation générale N° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 5 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=562dd7a34>.

<sup>356</sup> La Constitution afghane garantit l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ; voir article 22 de la Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html> (non traduit). En outre, la loi EVF de 2009 élève au rang de crime différents types de violences commises envers les femmes. La version anglaise de la loi est disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/5486d1a34.html>. L'Afghanistan a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2003. En 2011, le gouvernement afghan a remis son premier rapport au CEDEF, qui a été examiné lors de la 55<sup>ème</sup> session du Comité en juillet 2012. Les Observations finales concernant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> rapports combinés de l'Afghanistan (*Concluding Observations on the Combined Initial and Second Periodic Reports of Afghanistan*) du comité, 23 juillet 2013, CEDAW/C/AFG/CO/1-2, sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51ff5ac94.html> (non traduit). Le rapport du gouvernement et les documents connexes sont disponibles à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/cedaws55.htm> (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 27 février 2015, A/69/801-S/2015/151, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=556585274>. Le gouvernement a en outre adopté un Plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA), 2008-2018, <http://mowa.gov.af/en/page/6686> (non traduit) et, le 30 juin 2015, un Plan d'action national afghan pour les femmes et la paix et la sécurité 2015-2022, initiative issue de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, A/70/359-S/2015/684, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f677b94>, parag. 29.

<sup>357</sup> Comparé à l'élection présidentielle de 2009, la participation des femmes lors de l'élection de 2014 était en augmentation : 36 pour cent des électrices ont voté au premier tour en avril 2014, et 38 pour cent au second tour. Département d'État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html> (non traduit). Des observateurs ont noté que la participation des femmes pendant l'élection de 2014 avait été entravée par, notamment, des menaces sur leur sécurité, le manque de personnel féminin ou de femmes dans la police dans les bureaux de vote réservés aux femmes, mais aussi des facteurs culturels et traditionnels. Forum afghan pour des élections libres et équitables, *2014 Elections Observation Report*, 2014, <http://www.fefao.org/New-Site/English/images/Reports/Election-2014-English.zip>, pp. 37-38. Voir également Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit). La MANUA a noté que certaines promesses électorales concernant l'amélioration des droits des femmes, qui offraient à ces dernières la possibilité concrète d'influencer l'agenda politique dans des sphères plus élevées, sont pour l'instant restées vaines. MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 7 (non traduit). Les femmes assumant des responsabilités politiques sont plus nombreuses qu'avant : par exemple, les femmes occupent 27 pour cent des sièges à l'Assemblée nationale. Cependant, la nouvelle Loi électorale adoptée en août 2013 a réduit la proportion de sièges réservés aux femmes au sein des conseils provinciaux, qui est passée de 25 à 20 pour cent. *Afghanistan: Law No. 1112 of 2013, Election Law*, 6 août 2013, <http://www.refworld.org/docid/54467d784.html> (non traduit). En avril 2015, quatre femmes ont été nommées ministres. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 58 (non traduit). Les femmes représentent 24 pour cent des membres des Conseils de développement communautaire locaux. Union interparlementaire, *Femmes en politique : 2015*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, [http://www.ipu.org/pdf/publications/wmmmap15\\_fr.pdf](http://www.ipu.org/pdf/publications/wmmmap15_fr.pdf). Cependant, à compter du mois d'août 2014, seulement huit des 70 membres du HCP étaient des femmes. Département d'État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html> (non traduit). D'après Oxfam, le rôle des femmes, notamment dans le contexte des négociations pour la paix, n'a guère progressé. C'est plus particulièrement le cas des femmes vivant dans les zones rurales. Oxfam, *Behind Closed Doors - The Risk of Denying Women a Voice in Determining Afghanistan's Future*, 24 novembre 2014, <https://www.oxfam.org/en/research/behind-closed-doors#sthash.Cppmtefn.dpuf> (non traduit); voir également HRW, *Afghanistan: Accept Full Role for Women in Talks*, 27 septembre 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/09/27/afghanistan-accept-full-role-women-talks> (non traduit).

<sup>358</sup> Le ministère de la Condition féminine (MCF) a été mis en place en 2001, peu après la chute des Taliban et conformément aux Accords de Bonn. Pour de plus amples informations sur le mandat et les activités de ce ministère, voir <http://www.mowa.gov.af/en> (non traduit). L'ensemble des 34 provinces disposent d'un Département de la condition féminine (DCF) : ces DCF provinciaux sont sous l'autorité directe du MCF. Les femmes peuvent faire part de leurs griefs aux DCF locaux ou au Département de *Huqooq*, qui relève du ministère de

Les améliorations de la situation des femmes et des filles sont apparemment toutefois restées marginales et l'Afghanistan reste considéré comme un pays « très dangereux » en ce qui les concerne.<sup>359</sup> La détérioration de la situation sécuritaire dans certaines régions du pays a compromis certains progrès précédemment réalisés en matière de droits fondamentaux des femmes.<sup>360</sup> Les discriminations contre les femmes, profondément ancrées, demeurent courantes.<sup>361</sup> Les violences contre les femmes et les filles sont fréquentes et seraient en augmentation ;<sup>362</sup> ces actes de violence resteraient globalement impunis.<sup>363</sup> Les femmes seraient encore confrontées à de sérieuses difficultés en matière de jouissance pleine et entière de leurs droits économiques, sociaux et culturels.<sup>364</sup> Malgré des progrès, la pauvreté,

- la Justice. Voir MANUA, *A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/52a6fdff4.html>, p. 3 (non traduit).
- <sup>359</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 11 (non traduit). La MANUA a fait état d'une hausse des cas de violence liés au conflit qui ont touché plus particulièrement les femmes et les enfants : les 1246 victimes civiles femmes recensées en 2015 représentent une augmentation de 37 pour cent par rapport à 2014. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html> pp. 13-16 (non traduit). Voir également MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, pp. 7-9 (non traduit). D'après la CIDHA, « la violence envers les femmes constitue la violation des droits de l'homme la plus grave en Afghanistan ». CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit). Voir également Associated Press, *For Afghan Women, Violence Remains Entrenched Despite Gains*, 7 avril 2015, <http://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2015/0407/For-Afghan-women-violence-remains-entrenched-despite-gains-video> (non traduit).
- <sup>360</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2013*, 10 janvier 2014, A/HRC/25/41, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=531449bc4>, p. 1 (Résumé). Par exemple, la MANUA a évoqué le recours à la violence contre les femmes et les limitations imposées à leurs libertés à Konduz. MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 14-15 (non traduit) ; voir également CIDHA, *The Report on the Investigation of Human Rights and Humanitarian Rights Situation in Kunduz Province Armed Conflict*, 17 octobre 2015, [http://www.aihrc.org.af/media/files/Konduz\\_English.pdf](http://www.aihrc.org.af/media/files/Konduz_English.pdf), p. 12 (non traduit).
- <sup>361</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 2014 : 69/18. La situation en Afghanistan*, 23 décembre 2014, A/RES/69/18, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54a66fb14>, parag. 45 ; Département américain de la Défense, *Report on Progress Towards Security and Stability in Afghanistan*, octobre 2014, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/Oct2014\\_Report\\_Final.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/Oct2014_Report_Final.pdf), p. 91 (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2013*, 10 janvier 2014, A/HRC/25/41, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=531449bc4>, p.2 (résumé) et parag. 3. Les femmes qui servent dans la PNA sont exposées au risque d'être assassinées, harcelées et abusées sexuellement par leurs collègues, voire violées, et de faire globalement l'objet de discrimination. New York Times, *Afghan Policewomen Struggle Against Culture*, 1 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> ; New York Times, *Afghan Policewomen Say Sexual Harassment Is Rife*, 16 septembre 2013, <http://www.nytimes.com/2013/09/17/world/asia/afghan-policewomen-report-high-levels-of-sexual-harassment.html>.
- <sup>362</sup> D'après la CIDHA, 162 femmes ont été tuées pendant l'année 1393 (c.-à-d. entre 21 mars 2014 et 20 mars 2015). Le nombre de meurtres perpétrés au cours des six premiers mois de l'année 1394 a doublé par rapport à la même période de l'année 1393. CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; AREU, *The Other Side of Gender Inequality: Men and Masculinities in Afghanistan*, janvier 2016, <http://www.refworld.org/docid/56a093534.html>, p. 46 (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2015/422](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2015/422), parag. 70.
- <sup>363</sup> D'après la CIDHA, la « culture de l'impunité » est l'une des causes sous-jacentes les plus importantes de violence contre les femmes en Afghanistan. CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> ; New York Times, *Flawed Justice After a Mob Killed an Afghan Woman*, 26 décembre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/12/27/world/asia/flawed-justice-after-a-mob-killed-an-afghan-woman.html> (non traduit) ; Orzala Ashraf Nemat, *Farkhunda Paid for Afghanistan's Culture of Impunity*, 25 mars 2015, <https://www.opendemocracy.net/5050/orzala-ashraf-nemat/farkhunda-paid-for-afghanistan-s-culture-of-impunity> (non traduit) ; AAN, *Shame and Impunity: Is violence against Women Becoming More Brutal?*, 30 novembre 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/shame-and-impunity-is-domestic-violence-becoming-more-brutal/> (non traduit).
- <sup>364</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 9, 56 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 14 (non traduit).

l'analphabétisme et une qualité insuffisante des soins de santé touchent encore les femmes et ce, de manière disproportionnée.<sup>365</sup>

Selon les observateurs, la mise en œuvre de la législation visant à protéger les droits des femmes reste lente.<sup>366</sup> Ce constat s'applique notamment à la mise en application de la Loi EVF. Cette Loi, promulguée en août 2009, criminalise 22 pratiques traditionnelles néfastes et actes de violence envers les femmes, parmi lesquels le mariage des enfants, le mariage forcé et les atteintes physiques telles que le viol et les violences domestiques ; elle prévoit également des peines pour leurs auteurs.<sup>367</sup> Les autorités semblent manquer de volonté politique pour mettre cette loi en œuvre et ne la feraient pas appliquer dans sa totalité, particulièrement dans les zones rurales.<sup>368</sup> La grande majorité des affaires, y compris des cas de crimes graves envers les femmes, reste arbitrée par des instances traditionnelles de résolution de litige au lieu de faire l'objet de poursuites judiciaires, comme l'impose la loi.<sup>369</sup> La MANUA indique que la

---

L'égalité entre les sexes demeure une problématique majeure. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, A/70/359-S/2015/684, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f677b94>, parag. 27. Voir également NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html> (non traduit).

<sup>365</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 56 (non traduit). L'Organisation pour les droits de l'homme et la démocratie en Afghanistan (AHRDO) associe de nombreuses formes de violence contre les femmes à la pauvreté. AHRDO, *Women in the Eyes of Men*, février 2015, <http://www.baag.org.uk/resources/30>, pp. 7, 11 (non traduit). Voir également Institut de reportage de guerre et de paix, *Afghanistan: « Honour » Rules Deny Care to Mothers and Babies*, 22 octobre 2015, ARR Issue 525, <http://www.refworld.org/docid/564b572f4.html> (non traduit).

<sup>366</sup> Par exemple, en novembre 2014, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a « souligné qu'il n'y avait pas d'ensemble de données exhaustif et cohérent [sur la violence contre les femmes], que les lois n'étaient pas véritablement interprétées ni appliquées et que l'on manquait de ressources pour financer les refuges en tant que mesure de protection, dont il fallait notamment éliminer l'image négative. » Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 9 décembre 2014, A/69/647-S/2014/876, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=549808344>, parag. 34. Début 2014, les deux chambres du Parlement ont adopté une nouvelle version du Code de procédure pénale qui incluait des dispositions interdisant aux femmes victimes de viol de témoigner contre un membre de leur famille, ce qui menaçait de constituer un pas en arrière après les progrès réalisés par le passé. Ces amendements ont été par la suite retirés afin d'autoriser à nouveau les femmes de témoigner. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 27 février 2015, A/69/801-S/2015/151, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=556585274>, p. 29.

<sup>367</sup> Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2009), <http://www.refworld.org/docid/5486d1a34.html> (non traduit). Cette loi a été adoptée en vertu d'un décret présidentiel en 2009. Les démarches de l'Assemblée nationale visant à faire appliquer la loi EVF en décembre 2010 et en mai 2013 ont échoué en raison de l'opposition des conservateurs islamiques. Voir Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 11 (non traduit) ; Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, <http://www.fas.org/sgp/crs/row/RS21922.pdf>, p. 53 (non traduit).

<sup>368</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 64-65 (non traduit). « Compte tenu des informations recueillies, la MANUA note que trois peines sur dix prononcées par les tribunaux semblent avoir fait l'objet d'une interprétation laxiste des juges et être non conformes à la loi EVF. » MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 18 (non traduit).

<sup>369</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> ; MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 17 ; MCF, *First Report on the Implementation of the Elimination of Violence against Women (EVAW) Law in Afghanistan*, janvier 2014, [http://mowa.gov.af/Content/files/EVAW%20Law%20Report\\_Final\\_English\\_17%20%20March%202014.pdf](http://mowa.gov.af/Content/files/EVAW%20Law%20Report_Final_English_17%20%20March%202014.pdf), pp. 31-32 (non traduit). D'après la MANUA, concernant les femmes afghanes, le recours à la médiation pour le règlement de leurs affaires serait influencé par une série de facteurs, tels que les défaillances du système judiciaire en matière de traitement de leurs plaintes, qui prennent la forme, entre autres, de soupçons de corruption, d'abus de pouvoir et d'un manque de professionnalisme. La prévalence des règlements par médiation est également liée à un traitement plus rapide des dossiers, à des contraintes financières, et à la perception que ce recours à la médiation soit plus généralement accepté socialement puisqu'il est conforme au rôle qu'hommes et femmes doivent jouer dans la société et culturellement. Le recours à la médiation serait choisi en l'absence de toute approche normalisée et de mécanismes de contrôle. La MANUA a également observé l'adoption de méthodologies, de pratiques d'enregistrement et de mécanismes de suivis divers et arbitraires, qui conduisent à une protection plus faible des droits des victimes de sexe féminin. MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women:*

PNA et le ministère public continuent de renvoyer de nombreuses affaires, notamment relatives à des crimes graves, devant les *jirgas* et les *shuras*, que ce soit pour solliciter leurs conseils ou pour les arbitrer, fragilisant ainsi la mise en œuvre de la Loi EVF et renforçant les pratiques traditionnelles néfastes.<sup>370</sup> Les décisions issues de ces instances exposent les femmes et les filles à d'autres actes de victimisation et d'ostracisme.<sup>371</sup>

La Loi sur le statut personnel chiite,<sup>372</sup> qui régit les questions liées au droit de la famille comme les mariages, les divorces et les droits de succession pour les membres de la communauté chiite, contient un certain nombre de dispositions discriminatoires envers les femmes, notamment en ce qui concerne la tutelle, la succession et les mariages de mineurs et les limitations imposées aux sorties à l'extérieur du foyer.<sup>373</sup>

Si les préoccupations suscitées par les atteintes aux droits de l'homme identifiées dans cette section ont des conséquences sur les femmes et les filles à travers tout le pays, la situation au sein des zones sous contrôle effectif d'EHG serait particulièrement inquiétante. Dans ces zones, les EHG auraient considérablement réduit les droits des filles et des femmes, notamment leur liberté de circulation et leur participation à la vie politique.<sup>374</sup> En outre, les femmes sont susceptibles d'être confrontées à des difficultés particulières pour accéder à la justice et pour bénéficier de recours efficaces en cas de violations de leurs droits. En effet, les structures judiciaires parallèles contrôlées par les EHG dans les zones qui se trouvent sous leur contrôle bafouent de manière récurrente les droits des femmes.<sup>375</sup>

#### a) Violences sexuelles et sexistes

---

*Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, pp.2-3 (non traduit).

<sup>370</sup> MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, pp. 14, 22-23 (non traduit) ; MANUA, *A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/52a6fdff4.html>, p. 5 (non traduit). Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 63 (non traduit).

<sup>371</sup> La MANUA note qu'en conséquence d'un manque de contrôle approprié de la part de l'instance qui renvoie l'affaire à un mécanisme traditionnel de résolution de litige, tel que le Département provincial de la condition féminine, la PNA ou les procureurs, les femmes demeurent souvent exposées à un risque de violence récurrente lorsqu'elles rentrent chez elles après ladite médiation. MANUA, *A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/52a6fdff4.html>, p. 4 (non traduit).

<sup>372</sup> Loi sur le statut personnel chiite, mars 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a24ed5b2.html> (non traduit). Cette loi a été adoptée conformément à l'article 131 de la Constitution afghane.

<sup>373</sup> Par exemple, l'article controversé qui faisait obligation à l'épouse de pourvoir à la jouissance sexuelle de son mari a été supprimé. Cependant, les juristes afghans estiment que l'article 162 de la loi modifiée pourrait être invoqué par un époux pour refuser effectivement de subvenir aux besoins de son épouse si celle-ci lui refusait ce qu'il considérerait comme ses droits conjugaux ; voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Afghanistan*, E/C.12/AFG/CO/2-4, 7 juin 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ef1fc262>. Voir également NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html>, pp. 47-48 (non traduit).

<sup>374</sup> MANUA, *Afghanistan: Human Rights and Protection of Civilians in Armed Conflict Special Report on Kunduz Province*, décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/566fd0e64.html>, pp. 14-15 (non traduit) ; CIDHA, *The Report on the Investigation of Human Rights and Humanitarian Rights Situation in Kunduz Province Armed Conflict*, 17 octobre 2015, [http://www.ahrc.org.af/media/files/Kondozi\\_English.pdf](http://www.ahrc.org.af/media/files/Kondozi_English.pdf), p. 12 (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 56. Voir également The Guardian, *Afghanistan's Women Risk Their Lives to Demand Equal Rights and Protection*, 25 novembre 2015, <http://www.theguardian.com/global-development/2015/nov/25/afghanistan-women-risk-lives-demand-equal-rights-protection> (non traduit).

<sup>375</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 14 (non traduit). Pour une plus ample évocation des structures judiciaires parallèles dirigées par les Taliban, voir la section II.C.1.c.



Les violences sexuelles et sexistes perpétrées contre des femmes en Afghanistan demeurent endémiques.<sup>376</sup> Parmi ces violences figurent les « crimes d'honneur », les enlèvements, les viols, les avortements forcés et les violences domestiques.<sup>377</sup> Les relations sexuelles entre personnes non mariées étant largement considérées par la société afghane comme des actes déshonorants pour les familles, les victimes de viol extraconjugal sont exposées aux risques suivants : ostracisme, avortements forcés, emprisonnement, voire la mort.<sup>378</sup> Les tabous qui entourent la société et la crainte d'une stigmatisation et de représailles, parfois de la part de membres de leur propre communauté ou de leur propre famille, dissuadent souvent les survivantes de signaler des violences à caractères sexuel et sexiste.<sup>379</sup> Parallèlement, des cas d'auto-immolations pour cause de violences domestiques continuent d'être recensés.<sup>380</sup>

Les autorités gouvernementales afghanes persistent à confier la plupart des plaintes liées aux violences domestiques à des instances traditionnelles de résolution des litiges.<sup>381</sup> Les femmes et les filles qui fuient leur foyer en raison de mauvais traitements ou de menaces de mariage forcé sont souvent elles-mêmes accusées de « crimes moraux » aux définitions vagues, voire inexistantes – par exemple, l'adultère (*zina*), ou les fugues.<sup>382</sup> Les hommes à l'origine des

<sup>376</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 13 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>377</sup> « Les agressions sexuelles constituent la forme de violence sexuelle la plus grave et la plus préoccupante en Afghanistan. Dans la plupart des cas, ces agressions sont associées à d'autres formes de violence, qui mènent généralement au décès de la victime. » CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.ahrc.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit). Voir également, par exemple, New York Times, *Afghan Woman's Nose Is Cut Off by Her Husband, Officials Say*, 19 janvier 2016, <http://www.nytimes.com/2016/01/20/world/asia/afghan-womans-nose-is-cut-off-by-her-husband-officials-say.html> (non traduit) ; AREU, *The Other Side of Gender Inequality: Men and Masculinities in Afghanistan*, janvier 2016, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/56a093534.html>, pp. 39-43 (non traduit).

<sup>378</sup> Voir, par exemple, HRW, *Afghanistan: End 'Moral Crimes' Prosecutions*, juin 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/06/23/afghanistan-end-moral-crimes-prosecutions> (non traduit).

<sup>379</sup> CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.ahrc.org.af/home/research-reports/5170>; voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 30, 65 (non traduit).

<sup>380</sup> La représentante nationale de l'UNFPA en Afghanistan a noté que « la majorité des cas recensés de suicide et de tentatives de suicide en Afghanistan concernent des femmes ». Elle a également déclaré : « Les violences sexistes font partie des principales causes des cas féminins de suicide et d'auto-immolation. » D'après des études, le mariage forcé ou le mariage de mineurs constitue le motif le plus fréquent des cas d'auto-immolation. » Ministère de la Santé publique, *Ministry of Women's Affairs and UN Call for Efforts to Strengthen Suicide Prevention in Afghanistan*, 10 septembre 2014, <http://moph.gov.af/en/news/ministry-of-public-health-ministry-of-womens-affairs-and-un-call-for-efforts-to-strengthen-suicide-prevention-in-afghanistan> (non traduit). Voir également MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html> (non traduit) ; UNFPA, *Afghanistan State of Youth*, 2014, <http://countryoffice.unfpa.org/filemanager/files/afghanistan/2014/reports/unfpaosayreportv333e.pdf>, p. 44 (non traduit). L'enquête réalisée en 2015 par Asia Foundation a permis de constater que pour 13 pour cent des personnes interrogées, les violences domestiques constituaient le problème le plus grave auquel les femmes sont confrontées en Afghanistan. Il s'agit du chiffre le plus élevé jamais enregistré dans le cadre de cette enquête depuis 2006. Dans ce contexte, les femmes ont été plus enclines à citer les violences domestiques que les hommes interrogés, qui étaient seulement huit pour cent à les mentionner. Asia Foundation, *Afghanistan in 2015: A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 26-28 (non traduit).

<sup>381</sup> MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, pp. 22-23 (non traduit). Le manque d'accès à des formes efficaces de justice et de recours qui touche les victimes a pour conséquence une absence globale de traitement de la violence sexuelle par les forces de l'ordre ou la société. La MANUA a constaté que le manque de recours civils spécifiques (par des mesures de protection et des ordonnances d'interdiction), « expose de facto les victimes à de nouvelles violences ». MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, pp. 12, 28, 32-33 (non traduit). Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 65-69 (non traduit). La rapporteuse spéciale note que le système judiciaire demeure miné par la corruption et une méfiance générale envers son manque d'efficacité et d'efficience. *Ibid.*, parag. 67.

<sup>382</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 23-24 (non traduit). Le *Zina* (les rapports sexuels extraconjugaux) est un crime en vertu du Code de procédure pénale, tandis que les fugues ou l'intention de commettre le *zina* ne sont pas considérés comme illégaux conformément à la loi afghane ou à la charia. HRW, *Afghanistan: End 'Moral Crimes' Prosecutions*, juin

violences domestiques ou des mariages forcés jouiraient presque toujours d'une impunité, alors que dans ces situations, de nombreuses femmes sont déclarées coupables et emprisonnées, ce qui constitue une violation des lois et de la jurisprudence internationales en matière de droits de l'homme.<sup>383</sup> En outre, comme les femmes sont généralement dépendantes économiquement des auteurs de violences domestiques, elles ne peuvent souvent pas se permettre de porter plainte, et n'ont d'autre choix que continuer à vivre dans un environnement violent.<sup>384</sup>

L'accès à la justice pour les femmes qui tentent de dénoncer des actes de violence est d'autant plus entravé par le fait que les femmes représentent à peine plus de 2 % des effectifs de police du pays.<sup>385</sup> Les femmes agents de police seraient elles-mêmes exposées au harcèlement sexuel et aux agressions sur leur lieu de travail, notamment aux viols perpétrés par des collègues masculins.<sup>386</sup> Elles sont de plus exposées à des risques d'agressions violentes de la part d'EHG.<sup>387</sup>

L'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence sexuelle perdurerait, car dans certaines zones du pays, les violeurs présumés sont de puissants chefs ou membres de groupes armés ou de bandes criminelles organisées, ou sont en lien avec des groupes ou des personnes influentes qui les protègent de toute arrestation et poursuite.<sup>388</sup>

#### b) Pratiques traditionnelles néfastes

Les pratiques traditionnelles néfastes demeurent répandues en Afghanistan.<sup>389</sup> Elles sont exercées à des degrés divers, tant dans les communautés rurales qu'urbaines du pays, et dans l'ensemble des groupes ethniques.<sup>390</sup> Ancrées dans une conception discriminatoire du rôle et

---

2014, <http://www.hrw.org/news/2014/06/23/afghanistan-end-moral-crimes-prosecutions>. Voir également note de bas de page 408 dans la section III.A.8.

<sup>383</sup> Département d'État américain, 2015 *Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bfa04.html> (non traduit) ; MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 29 (non traduit). Voir aussi par exemple New York Times, *Rebelling Against Abuse, Afghan Women See Signs of Change*, 27 mai 2014, <http://www.nytimes.com/2014/05/28/world/asia/rebelling-against-abuse-afghan-women-voir-signs-of-change.html> (non traduit). Comme la section III.A.8 sur les « Femmes et hommes dont le comportement est jugé contraire aux mœurs sociales » le fait également observer, les autorités tentent dans certains cas de justifier la détention de femmes comme une mesure protectrice contre « de nouveaux actes de violence ou de représailles » de la part de membres de la famille.

<sup>384</sup> MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 32 (non traduit). Voir également la section III.A.8.

<sup>385</sup> New York Times, *Afghan Policewomen Struggle against Culture*, 1<sup>er</sup> mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit).

<sup>386</sup> MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 9 (non traduit) ; Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, pp. 28-35 (non traduit) ; New York Times, *Afghan Policewomen Struggle against Culture*, 1 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit) ; MANUA, *A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/52a6fdff4.html>, parag. 5.4 (non traduit).

<sup>387</sup> Amnesty International, *Afghanistan: Their Lives on the Line: Women Human Rights Defenders under Attack in Afghanistan*, 7 avril 2015, ASA 11/1279/2015, <http://www.refworld.org/docid/55277ff24.html>, pp. 28-35 (non traduit).

<sup>388</sup> CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bc384.html>, pp. 31-32 (non traduit) ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, S/2015/203, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=553610204>, parag. 12 ; Assemblée générale/Conseil de sécurité des Nations Unies, *Violences sexuelles liées aux conflits : Rapport du Secrétaire général*, A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5167bd5e4>, parag. 16.

<sup>389</sup> Voir CIDHA, *Elimination of Violence against Women 1394*, 30 novembre 2015, <http://www.aihr.org.af/home/research-reports/5170> (non traduit) ; MANUA, *A Way to Go: An Update on Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/52a6fdff4.html> (non traduit).

<sup>390</sup> La loi sur le statut personnel chiite a suscité des préoccupations particulières. Cette loi a été adoptée conformément à l'Article 131 de la Constitution afghane et régit les questions relatives au droit de la famille (par exemple, le mariage, le divorce et les droits de succession) au sein de la communauté chiite d'Afghanistan : Loi sur le statut personnel, mars 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a24ed5b2.html> (non traduit). Si cette loi a été accueillie favorablement par certains chiites et groupes chiites influents parce qu'elle reconnaissait officiellement la jurisprudence chiite, elle a toutefois été la cible, dans sa forme initiale, de critiques nationales et internationales compte

de la place des femmes dans la société afghane, les pratiques traditionnelles néfastes touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée. Ces pratiques comprennent diverses formes de mariage forcé,<sup>391</sup> y compris les mariages de mineurs,<sup>392</sup> l'isolement forcé au sein du foyer et les « crimes d'honneur ».<sup>393</sup> Les formes suivantes de mariages forcés ont cours en Afghanistan :

- (i) les « ventes pour mariage », dans lesquelles les femmes et les filles sont vendues contre une quantité définie de marchandises ou une somme convenue d'argent, ou pour régler une dette familiale ;<sup>394</sup>

---

tenu du manque de protection qu'elle accordait aux droits de la femme. Ces condamnations ont conduit à une modification de la loi, mais cette dernière a conservé certains des articles controversés, notamment des articles à caractère discriminatoire en matière de tutelle, de succession, de mariage des mineurs et de restrictions de la liberté de circulation en dehors du foyer. L'article controversé qui faisait obligation à l'épouse de pourvoir à la jouissance sexuelle de son mari a été supprimé. Cependant, les juristes afghans estiment que l'article 162 de la loi modifiée pourrait être invoqué par un époux pour refuser effectivement de subvenir aux besoins de son épouse si celle-ci lui refusait ce qu'il considérait comme ses droits conjugaux ; voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels Afghanistan*, E/C.12/AFG/CO/2-4, 7 juin 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ef1fc262>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé cette loi car elle la considère comme légitimant des pratiques traditionnelles et coutumières néfastes qui défavorisent les femmes et a appelé à son retrait ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*, A/HRC/13/62, 11 janvier 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bc2c92a2>, parag 4 et 21-23.

<sup>391</sup> Asia Foundation a constaté, dans le cadre l'enquête qu'elle a menée en 2014, que sept pour cent des personnes interrogées considéraient que les mariages forcés/la dot constituaient le problème le plus grave auquel les femmes sont exposées en Afghanistan. Asia Foundation, *Afghanistan in 2014: A Survey of the Afghan People*, 2014, <http://asiafoundation.org/publications/pdf/1425>, pp. 26-28 (non traduit). La CIDHA estime qu'entre 60 et 80 pour cent des unions en Afghanistan relèvent du mariage forcé. Fonds des Nations Unies pour la population, *Escaping Child Marriage in Afghanistan*, 4 octobre 2012, <http://www.refworld.org/docid/5124f78d2.html> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; The Guardian, 'I Just Want to Go to School': How Afghan Law Continues to Fail Child Brides, 11 mai 2015, <http://www.theguardian.com/global-development/2015/may/11/afghanistan-child-brides-want-to-go-to-school> (non traduit) ; New York Times, *Afghan Policewomen Struggle against Culture*, 1<sup>er</sup> mai 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit).

<sup>392</sup> Bien qu'il soit difficile d'obtenir des informations fiables, des enquêtes indiquent que 15 pour cent des femmes sont mariées à l'âge de 15 ans, et 46 pour cent des femmes à l'âge de 18 ans. La loi afghane stipule que l'âge minimum du mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Fonds des Nations Unies pour la population, *Escaping Child Marriage in Afghanistan*, 4 octobre 2012, <http://www.refworld.org/docid/5124f78d2.html> (non traduit). Dans une enquête menée par la CIDHA, 7,7 pour cent des personnes interrogées (soit 391 sur 5081) ont déclaré que leurs filles avaient été mariées avant l'âge de 16 ans, contre 1,9 pour cent (soit 93 personnes) qui ont affirmé que leurs fils l'avaient été avant l'âge de 18 ans. CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 2014, [http://www.ahrc.org.af/media/files/Research%20Reports/english/English\\_Situation%20of%20human%20rights%20in%201393.pdf](http://www.ahrc.org.af/media/files/Research%20Reports/english/English_Situation%20of%20human%20rights%20in%201393.pdf). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 14 (non traduit). Pour des informations sur les conséquences du mariage des mineurs sur les filles, par exemple, la maternité précoce, voir UNICEF, *Children and Women in Afghanistan: A Situation Analysis 2014*, novembre 2014, [http://www.unicef.org/afghanistan/SitAn\\_-\\_Long\\_Report\\_-\\_small\\_size\\_.pdf](http://www.unicef.org/afghanistan/SitAn_-_Long_Report_-_small_size_.pdf), pp. 23, 25 (non traduit). La question du mariage des mineurs n'est pas abordée dans le Code juvénile de 2015. *Ibid.*, p. 39. Les filles déplacées sont particulièrement exposées à cette pratique. Voir NRC/IDMC, *Listening to Women and Girls Displaced to Urban Afghanistan*, 26 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/5513bec24.html>, pp. 13-14 (non traduit).

<sup>393</sup> Le Département d'État américain a relaté en avril 2016 que la pratique des crimes d'honneur s'était poursuivie en 2015, bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques précises sur le sujet. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/docid/5583f8224.html>, parag. 19 (non traduit). Les cas de crimes d'honneur seraient en augmentation. New York Times, *A Thin Line of Defense Against 'Honor Killings'*, 2 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/03/world/asia/afghanistan-a-thin-line-of-defense-against-honor-killings.html> (non traduit). Par exemple, début 2014, une femme appelée Amina a apparemment été assassinée par des agresseurs non identifiés après avoir quitté un refuge pour femmes qu'elle avait rejoint pour échapper à un mariage imposé par sa famille. New York Times, *In Spite of the Law, Afghan 'Honor Killings' of Women Continue*, 3 mai 2014, <http://www.nytimes.com/2014/05/04/world/asia/in-spite-of-the-law-afghan-honor-killings-of-women-continue.html> (non traduit). En mai 2014, une fille de dix ans a reçu des menaces de mort après avoir été violée par un mollah. Amnesty International, *Afghanistan : une victime de viol âgée de 10 ans risque d'être victime d'un crime d'« honneur »*, 9 octobre 2014, <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=asa11%20f013%202014&language=en>.

<sup>394</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374> parag. 56 (non traduit). Les familles impliquées dans la production d'opium vendraient leurs enfants, surtout les filles, pour régler des dettes avec des trafiquants d'opium. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

- (ii) le *baad dadan*, une forme tribale de résolution des litiges dans laquelle la famille qui a commis le délit offre une fille en mariage à la famille « lésée », par exemple pour régler une dette de sang ;<sup>395</sup>
- (iii) le *baadal*, lorsque deux familles échangent leurs filles pour les marier à un de leurs fils respectifs afin de réduire les coûts du mariage ;<sup>396</sup>
- (iv) le mariage forcé de veuves avec un homme issu de la famille du mari décédé.<sup>397</sup>

L'insécurité économique et le conflit actuel, les déplacements qu'ils engendrent, la perte de ses biens et l'appauvrissement de la famille mènent à la persistance de la problématique posée par les mariages d'enfants, cette pratique étant souvent considérée comme l'unique solution permettant la survie de la jeune fille et de sa famille.<sup>398</sup>

La Loi EFV érige en infraction pénale plusieurs pratiques traditionnelles néfastes, notamment l'achat et la vente des femmes dans le cadre de mariages, l'utilisation des femmes comme solution de règlement des litiges dans le cadre du *baad*, ainsi que les mariages de mineurs et les mariages forcés. Toutefois, comme évoqué plus haut, la mise en œuvre de la Loi est lente et inégale.<sup>399</sup>

### c) Résumé

<sup>395</sup> En 2014, la CIDHA a exprimé ses préoccupations concernant la persistance de pratiques traditionnelles néfastes, telles que *baad*, qui, d'après la CIDHA, était en augmentation. Département d'État américain, *2014 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 25 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/559bd58728.html>. Une étude réalisée en 2014 par l'Initiative civile et libérale pour la paix (CLIP) a constaté que l'obtention d'une fille en guise de dédommagement était considérée comme psychologiquement plus satisfaisant que l'obtention d'argent ou d'autres formes de rétribution financière. En outre, il est possible que les familles défavorisées n'aient d'autre moyen, pour régler un litige, que d'offrir leurs filles. Voir CLIP, *Assessment of Practice of BAD and its Negative Social Implication in Afghanistan*, août 2014, <http://openasia.org/en/g/wp-content/uploads/2015/01/Research-Draft-21-Oct-2014-3-1.pdf>, p. 27 (non traduit). Voir également, par exemple, New York Times, *Bartered Away at Age 5, Now Trying to Escape to a Life She Chooses*, 19 octobre 2014, <http://www.nytimes.com/2014/10/20/world/asia/times-video-presents-to-kill-a-sparrow.html> (non traduit).

<sup>396</sup> Pour des informations plus approfondies sur les pratiques matrimoniales en Afghanistan, voir CIDHA, *Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan: Fifth Report*, novembre/décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e58cf0.html>, Partie 3 (non traduit) ; Landinfo, *Afghanistan: Marriage*, 19 mai 2011, <http://www.refworld.org/docid/512258e82.html> (non traduit) ; AREU, *Decisions, Desires and Diversity: Marriage Practices in Afghanistan*, février 2009, <http://www.refworld.org/docid/4992cc722.html> (non traduit) ; et Women and Children Legal Research Foundation, *Early Marriage in Afghanistan*, 2008, [http://www.wclrf.org/English/eng\\_pages/Researches/Early%20Marriage%20with%20cover.pdf](http://www.wclrf.org/English/eng_pages/Researches/Early%20Marriage%20with%20cover.pdf) (non traduit). Voir également NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html> (non traduit).

<sup>397</sup> Les veuves qui refusent de tels mariages sont susceptibles de perdre la garde de leurs enfants en raison de dispositions discriminatoires dans le Code civil afghan concernant le droit de garde. Elles sont également davantage exposées aux violences sexuelles et sexistes de la part de membres masculins de la famille de leur défunt mari. Voir MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection Of Civilians In Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 18 (non traduit) ; New York Times, *Afghan Policewomen Struggle against Culture*, 1<sup>er</sup> mai 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 15-16 (non traduit) ; NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html> (non traduit) ; Landinfo, *Afghanistan: Marriage*, 19 mai 2011, <http://www.refworld.org/docid/512258e82.html>, pp. 15-16 (non traduit). Les veuves qui s'enfuient de chez elles pour éviter un mariage forcé ou garder leurs enfants peuvent être poursuivies pour « crime moral », voire être la cible de « crimes d'honneur » ; voir également la section III.A.8.

<sup>398</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif: Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 15 (non traduit). Le Département d'État américain a noté que la tradition de la dot incitait les familles défavorisées à promettre leurs filles alors qu'elles étaient âgées de à peine six ou sept ans, sachant que le mariage effectif serait retardé jusqu'à ce que l'enfant atteigne la puberté. Cependant, selon certains observateurs, ce report était rarement appliqué et les jeunes filles faisaient l'objet de viols, non seulement par leur mari mais aussi par des hommes plus âgés de la famille, particulièrement si le mari était également un enfant. Des jeunes filles mariées entre l'âge de 9 et de 11 ans auraient tenté de s'immoler. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>399</sup> Le *Baad* est un acte criminel en vertu de l'article 517 du Code de procédure pénale afghan de 1976, mais cette disposition ne s'applique qu'aux veuves et aux femmes de plus de 18 ans. Conformément au Code de procédure pénale, les peines de prison suite à une condamnation pour *baad* ne peuvent excéder deux ans. Les articles du Code de procédure pénal qui sanctionnent le *baad* ont été complétés par la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui étend le champ d'application de la pratique consistant à offrir une femme en mariage aux filles de moins de 18 ans et accroît les peines de prison potentielles prononcées contre les individus se rendant coupables de ce crime, qui peuvent encourir jusqu'à dix ans de prison. La loi élargit également le champ d'application aux individus pouvant être considérés comme des complices de ces derniers.

Selon les circonstances propres à chaque dossier, le HCR considère que les femmes relevant des catégories suivantes sont susceptibles d'avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiées :

- a) les victimes de violences sexuelles et sexistes et les femmes exposées à ce risque ;
- b) les victimes de pratiques traditionnelles néfastes et les femmes exposées à ce risque, et
- c) les femmes perçues comme contrevenant aux mœurs sociales (voir la section III.A.8).

Selon les circonstances propres à chaque dossier, elles peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social particulier formé par les femmes en Afghanistan, de leur religion, de leurs opinions politiques imputées, ou pour d'autres motifs pertinents.

#### 8. Femmes et hommes dont le comportement est jugé contraire aux mœurs sociales<sup>400</sup>

Malgré les efforts du gouvernement afghan pour promouvoir l'égalité entre les sexes, les femmes sont encore confrontées à des pratiques discriminatoires sociales, politiques et économiques omniprésentes en raison de stéréotypes tenaces et de pratiques coutumières qui les marginalisent.<sup>401</sup> Les femmes dont l'attitude est considérée comme contrevenant aux normes sociales continuent de faire l'objet d'une stigmatisation par la société, d'une discrimination généralisée et de menaces pour leur sécurité, particulièrement dans les zones rurales et dans les régions sous contrôle d'EHG.<sup>402</sup> Ces normes impliquent des contraintes entravant la liberté de circulation des femmes, telles que l'obligation d'être accompagnées par un homme de la famille lorsqu'elles apparaissent en public.<sup>403</sup>

Les femmes qui ne peuvent compter sur le soutien ou la protection d'un homme – les veuves, par exemple – sont particulièrement exposées. Elles ne disposent généralement pas de moyens de subsistance, car les normes sociales imposent des restrictions aux femmes vivant seules, notamment des limitations à leur liberté de circulation et à leur capacité de gagner leur vie.<sup>404</sup>

<sup>400</sup> Une analyse de la situation des personnes perçues comme contrevenant aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont interprétés par les EHG est proposée dans la section III.A.6. Une analyse de la situation précise des individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes figure dans la section III.A.12. Pour une analyse sur la situation des femmes engagées dans la sphère publique, voir la section III.A.1.i. Pour de plus amples informations sur la situation des femmes, consulter la section III.A.7.

<sup>401</sup> Royaume Uni : Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth, *Human Rights and Democracy Report - Afghanistan*, 12 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/551a53045e.html> (non traduit) ; CESCR, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Afghanistan*, E/C.12/AFG/CO/2-4, 7 juin 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ef1fc262>.

<sup>402</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>403</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; New York Times, *Afghan Policewomen Struggle Against Culture*, 1<sup>er</sup> mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/02/world/asia/afghan-policewomen-struggle-against-culture.html> (non traduit). D'après une étude menée par la MANUA en 2009, « les femmes qui se montrent en public non accompagnées mettre leur réputation et leur sécurité en danger. Pour justifier leur position prônant qu'une femme ne peut apparaître en public qu'en compagnie d'un mahram, un chaperon qui est obligatoirement un membre masculin de sa famille, les mollahs consultés dans le cadre de ce rapport faisaient référence aux préceptes islamiques. Cette interprétation de l'islam est courante en Afghanistan, bien que, selon les spécialistes de la charia également consultés, cette religion n'impose par la présence d'un chaperon, à condition que certaines règles concernant le hijab (voile islamique) soient observées. » Voir MANUA, *Silence is Violence: End the Abuse of Women in Afghanistan*, 8 juillet 2009, p. 10, <http://www.refworld.org/docid/4a548f532.html> (non traduit).

<sup>404</sup> MANUA, *Justice through the Eyes of Afghan Women: Cases of Violence against Women Addressed through Mediation and Court Adjudication*, avril 2015, <http://www.refworld.org/docid/55814b3c4.html>, p. 32 (non traduit) ; NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html> (non traduit). D'après USIP, les coutumes qui limitent la liberté de mouvement des femmes et de faibles taux d'emploi font qu'il est impossible pour les femmes de survivre par elles-mêmes en Afghanistan. USIP, cité par le Centre de fusion des données civilo-militaires, *The Peace Process and Afghanistan's Women*, avril 2012, <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7025~v~The Peace Process and Afghanistan s Women Part II .pdf>, p. 6 (non traduit). Dans l'affaire *N contre Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que les femmes étaient exposées à des risques accrus de mauvais traitements en Afghanistan si leur comportement était jugé non conforme au rôle que la société, les traditions ou le système judiciaire leur accorde en tant que femmes. Le simple fait que la demandeuse avait vécu en Suède pourrait être perçu comme relevant de l'inacceptable. Le fait qu'elle veuille divorcer, et dans tous les cas ne plus vivre avec son mari, pourrait avoir des conséquences fatales en cas de retour en Afghanistan. Il s'avérerait en outre qu'une proportion élevée d'Afghanes subissait des violences domestiques

Les cas de détention pour infraction au droit coutumier ou à la charia concerneraient les femmes et les filles de manière disproportionnée,<sup>405</sup> notamment pour des actes perçus comme des « crimes moraux », comme le fait de ne pas être accompagnée d'une personne appropriée,<sup>406</sup> le refus du mariage<sup>407</sup>, les rapports sexuels extraconjugaux (qui est assimilé à l'adultère)<sup>408</sup> ou la « fuite du foyer »<sup>409</sup> (y compris en cas de violences domestiques).<sup>410</sup> Plus de

---

considérées comme légitimes et donc généralement non sanctionnées par les autorités. Les femmes se montrant en public non accompagnées ou en compagnie de personnes autres qu'un chaperon étaient confrontées à de graves restrictions concernant leur vie personnelle et professionnelle, et à l'exclusion sociale. Elles ne disposaient souvent manifestement pas des moyens de base permettant de survivre si elles ne bénéficiaient pas de la protection d'un membre masculin de la famille. Par conséquent, la Cour a statué que le renvoi de Mme N. en Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH de la part de la Suède. Cour européenne des droits de l'homme, *N contre Suède*, Application n° 23505/09, 20 juillet 2010, <http://www.refworld.org/docid/4c4d4e4e2.html> (non traduit). Voir également *RRT Case No. 1005628* [2010] RRTA 822, Tribunal australien de contrôle des décisions concernant les réfugiés, 21 septembre 2010, <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/sinodisp/au/cases/cth/RRTA/2010/822.html> (non traduit), affaire à l'occasion de laquelle le tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés a statué que la requérante, une veuve qui n'avait plus de famille en Afghanistan, faisait partie du groupe social spécifique des Afghanes âgées sans protection masculine.

<sup>405</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 23 (non traduit).

<sup>406</sup> « L'accompagnement inapproprié » est considéré comme un crime selon la jurisprudence hanafite. Des femmes ont été placées en détention, poursuivies et condamnées pour avoir été vues en public avec un homme sans être accompagnées par une personne appropriée, ou *Khalwat* ; voir MANUA, *Arbitrary Detention in Afghanistan: A Call For Action, Volume I - Overview and Recommendations*, janvier 2009, <http://www.refworld.org/docid/49d07f272.html>, p. 7 (non traduit).

<sup>407</sup> MANUA, *Harmful Traditional Practices and Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, 9 décembre 2010, <http://www.refworld.org/docid/4d00c4e82.html> (non traduit).

<sup>408</sup> D'après la MANUA, « la *zina*, à savoir l'adultère, est un crime *hudd* en vertu de la loi islamique, mais si elle ne relève pas d'un crime *hudd*, elle appartient à la catégorie *Taziri* au regard du Code de procédure pénale afghan – celles des relations sexuelles extraconjugales ». MANUA, *Still a Long Way to Go: Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50c72e0d2.html>, p. 22 (non traduit). L'adultère est un crime en vertu du droit afghan : Code de procédure pénale, <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html>, Article 427(1) (non traduit). Les femmes mariées et non mariées peuvent être accusées de ce crime et par conséquent condamnées. Les « tests de virginité » sont une pratique courante et peuvent servir de preuve, notamment lorsqu'une femme est accusée de « crime moral » ; s'il s'avère qu'une mariée n'est pas vierge, les conséquences pour cette dernière peuvent être très graves et aller jusqu'à une peine d'emprisonnement pour adultère, la mutilation, voire la mort. Voir Radio Free Europe / Radio Free Liberty, *Virginity or Death for Afghan Brides*, 6 décembre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-virgin-brides-punishment/27409971.html> (non traduit) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Additif : Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 25 (non traduit) ; CIDHA, *Forced Gynecological Exams As Sexual Harassment and Human Rights Violation*, 5 décembre 2015, <http://www.ahrc.org.af/media/files/Forced%20Gynecological%20Exams%20-%20Egnlish.pdf> (non traduit).

<sup>409</sup> La fugue est source de stigmatisation en Afghanistan, mais ne constitue pas un crime au regard du Code de procédure pénale ou de la charia, ce qui signifie qu'elle n'est pas précisément définie. Elle s'entend comme l'action de s'enfuir sans intention de rentrer chez soi et d'abandonner sa famille dans la permission de ses parents ou de ses tuteurs légaux ; voir MANUA, *Still a Long Way to Go: Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50c72e0d2.html>, pp. 3-4 (non traduit) ; ONU Femmes, *Afghanistan : ONU Femmes se félicite des déclarations gouvernementales confirmant que la « fuite » ne constitue pas un crime en vertu de la loi afghane*, 3 octobre 2012, <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/10/press-release-un-women-in-afghanistan-welcomes-government-statements-confirming-that-running-away> ; CIDHA, *Report on the Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan - IV*, décembre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4b3b2df72.html>, p. 58 (non traduit). Dans sa réponse au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, la délégation afghane a confirmé que la « fugue » n'était pas considérée comme une infraction, à moins que cet acte soit associé à une infraction. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Afghanistan*, 4 avril 2014, A/HRC/26/4, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=539065104>, parag. 130.

<sup>410</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 27 février 2015, A/69/801-S/2015/151, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=556585274>, parag. 26. En août 2010, le Haut conseil de la Cour suprême a indiqué aux procureurs comment traiter les cas de « fugue » en invoquant l'article 130 de la Constitution (Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>) (non traduit). Selon ses préconisations, les tribunaux doivent déterminer le statut marital des femmes ayant commis cet acte, la cause et le motif de cette fugue, et l'endroit où la femme s'est enfuie. Si une femme fugue dans le but d'échapper au harcèlement qu'elle subissait de la part de membres de sa famille et se rend chez un parent, chez un mahram légitime (proche avec qui il est illicite de se marier) ou si elle cherche de l'aide auprès des autorités, alors cette action ne doit pas être considérée comme une infraction en vertu de la charia. Cependant, les instructions du Haut conseil prévoient que si une femme se rend chez un étranger, même pour échapper à de mauvais traitements, elle se rend coupable d'un crime relevant de « l'adultère et autres infractions connexes », qui est punissable au regard de la charia. MANUA, *Still a Long Way to Go: Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan*, décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50c72e0d2.html>, p. 22 (non traduit). Le HCR dispose d'une copie du décret promulgué par la Cour suprême (à Dari), datant du 1<sup>er</sup> août 2010. La MANUA a noté que, si ces instructions ont dans un premier temps été considérées comme un moyen de mettre un terme à la pratique courante consistant à arrêter les filles qui avaient fugué puisqu'elles précisaient qu'une femme qui se rend chez un parent ou rejoint une institution de justice ne doit pas être arrêtée, dans la pratique, elles ont été utilisées pour légitimer une pratique traditionnelle qui limite la liberté de mouvement des femmes. *Ibid.*, pp. 22-23. Par la suite, des préconisations pour le traitement adéquat de cas de « fugue » ont été émises par le Bureau du procureur général, qui a demandé aux équipes chargées de l'élimination de la violence à l'égard des femmes de diffuser des consignes à tous les bureaux des procureurs de ne pas poursuivre les femmes qui ont fugué ou commis une tentative d'adultère, étant donné que ces

la moitié des filles et des femmes détenues dans le pays ont été inculpées de « crimes moraux ». <sup>411</sup> Comme les accusations d'adultère et autres « crimes moraux » peuvent conduire à des crimes d'honneur, <sup>412</sup> les autorités auraient parfois cherché à justifier la détention de femmes accusés de tels actes comme une mesure visant à les protéger. <sup>413</sup>

Les hommes dont le comportement est jugé contraire au droit coutumier sont également exposés à des mauvais traitements, notamment dans des situations où ils sont accusés d'adultère ou de relations sexuelles extraconjugales. <sup>414</sup>

Dans les zones sous contrôle effectif des Taliban et d'autres EHG, les femmes et les hommes accusés de comportement immoral sont exposés au risque d'être jugés par des structures judiciaires parallèles et condamnés à des sentences très sévères, comme la flagellation ou la peine de mort. <sup>415</sup>

- 
- actes ne sont pas considérés comme des crimes par le droit afghan. En décembre 2012, la Cour suprême a écrit au Bureau du procureur général, affirmant que s'enfuir de chez soi pour échapper à des violences domestiques et demander de l'aide aux institutions de justice, aux organisations d'assistance juridique ou des proches n'était pas un crime et ne devait donc pas faire l'objet de poursuites. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Additif : *Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 38. Les arrestations de femmes qui se sont enfuies de chez elles ont néanmoins persisté ; voir par exemple HRW, *Afghanistan: End 'Moral Crimes' Prosecutions*, 23 juin 2014, <https://www.hrw.org/news/2014/06/23/afghanistan-end-moral-crimes-prosecutions> (non traduit). Human Rights Watch avait auparavant fait observé qu'au regard des discriminations commises par les forces de l'ordre envers les femmes qui recherchent une protection et/ou un accès à la justice, il est dangereux et quasiment impossible pour la plupart des femmes et filles victimes de violences domestiques ou de pratiques traditionnelles néfastes de tenter d'obtenir de l'aide auprès des autorités. HRW, « *I Had to Run Away* » : *The Imprisonment of Women for 'Moral Crimes' in Afghanistan*, mars 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f787d142.html> (non traduit), p. 5. L'absence d'éléments féminins dans la police pour mener les interrogatoires, parmi les avocats et parmi les procureurs peut constituer une entrave supplémentaire à l'accès à la justice des femmes accusées de crime moral. Institut de reportage de guerre et de paix, *Lack of Female Lawyers in Eastern Afghanistan*, 5 avril 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f82f00c2.html> (non traduit).
- <sup>411</sup> Suite à la publication le 2 janvier 2015 du décret présidentiel n° 39, au moins 144 femmes et filles qui étaient en détention ont été libérées. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 27 février 2015, A/69/801-S/2015/151, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=556585274>, parag. 26. En mai 2015, la Rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes a signalé que 428 femmes (soit 58 pour cent de toutes les femmes incarcérées en Afghanistan) étaient détenues pour des accusations de « crime moral ». Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences*, Additif : *Mission en Afghanistan*, 12 mai 2015, A/HRC/29/27/Add.3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5583f8374>, parag. 23 (non traduit).
- <sup>412</sup> Voir par exemple Radio Free Europe, *Virginity Or Death For Afghan Brides*, 6 décembre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-virgin-brides-punishment/27409971.html> (non traduit) ; New York Times, *In Spite of the Law, Afghan 'Honor Killings' of Women Continue*, 3 mai 2014, <http://www.nytimes.com/2014/05/04/world/asia/in-spite-of-the-law-afghan-honor-killings-of-women-continue.html> (non traduit) ; New York Times, *In Afghanistan, Women Betrayed*, 10 décembre 2013, <http://www.nytimes.com/2013/12/11/opinion/in-afghanistan-women-betrayed.html> (non traduit). Pour de plus amples informations sur les « crimes d'honneur » en Afghanistan, voir la section III.A.7.
- <sup>413</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). En 2014, une femme qui s'était enfuie parce qu'elle refusait de se marier a été assassinée par des membres de sa famille à son retour, bien qu'elle eût reçu l'assurance qu'elle n'avait rien à craindre. *Ibid.* Les femmes libérées de prison n'ont souvent pas la possibilité de rentrer chez elles, soit parce que leur famille les a rejetées, soit parce que ces femmes ont peur d'être victimes de violences et/ou d'un mariage forcé en cas de retour dans leur foyer. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*, A/HRC/19/47, 18 janvier 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f391a772.html>, parag. 45 (non traduit) ; voir également New York Times, *A Thin Line of Defense Against 'Honor Killings'*, 2 mars 2015, <http://www.nytimes.com/2015/03/03/world/asia/afghanistan-a-thin-line-of-defense-against-honor-killings.html> (non traduit).
- <sup>414</sup> Par exemple, en octobre 2015, dans le village de Ghalmin, province de Ghor, un homme a été fouetté et sa fiancée lapidée à mort après avoir été accusés d'adultère car ils avaient eu des relations sexuelles avant le mariage ; en septembre 2015, deux futurs mariés auraient reçu 100 coups de fouet chacun pour les mêmes accusations. Al Jazeera, *Afghan Woman stoned to death for 'adultery'*, 4 novembre 2015, <http://www.aljazeera.com/news/2015/11/afghan-woman-stoned-death-adultery-151104040814183.html> (non traduit). Le gouverneur de la province aurait soutenu de tels châtiments au motif qu'ils sont conformes aux prescriptions du droit islamique. Institut de reportage de guerre et de paix, *Summary Courts Deal Out Brutal Justice in Afghanistan's Ghor Province*, 20 novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/565f6aca3965.html> (non traduit). Le New York Times a relaté l'histoire d'un jeune couple afghan, Zakia et Mohammed Ali, qui s'étaient enfuis pour échapper au refus de leur union de la part de leurs familles respectives et qui avaient été menacés de mort par la famille de la jeune femme. Mohammed Ali a par la suite été arrêté pour enlèvement. See New York Times, *For Afghan Lovers, Joy Is Brief, Ending in Arrest*, 7 juin 2014, <http://www.nytimes.com/2014/06/08/world/asia-for-afghan-lovers-joy-is-brief-ending-in-arrest.html> (non traduit) ; *2 Star-Crossed Afghans Cling to Love, Even at Risk of Death*, 9 mars 2014, <http://www.nytimes.com/2014/03/10/world/asia/2-star-crossed-afghans-cling-to-love-even-at-risk-of-death.html> (non traduit) ; *Afghan Newlyweds, Facing Threats, Find Brief Respite in Mountains*, 21 avril 2014, <http://www.nytimes.com/2014/04/22/world/asia/afghan-couple-find-idyllic-hide-out-in-mountains-but-not-for-long.html> (non traduit).
- <sup>415</sup> MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, pp. 14, 50 (non traduit) ; Radio Free Europe / Radio Liberty, *Virginity or Death for*

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les individus dont le comportement est jugé contraire aux mœurs sociales peuvent, selon les circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leurs convictions religieuses, leurs opinions politiques imputées, leur appartenance à un groupe social spécifique, ou pour d'autres motifs pertinents.

### **9. Individus présentant un handicap, notamment un handicap mental, et personnes présentant une maladie mentale**

Les personnes présentant un handicap, notamment un handicap mental, et les personnes présentant une maladie mentale font visiblement l'objet de mauvais traitements de la part de membres de la société, notamment de la part de membres de leur famille, au motif que leur maladie ou leur handicap est une punition pour des péchés commis par la personne touchée ou par ses parents.<sup>416</sup>

Le HCR considère que, selon les circonstances propres à chaque dossier, les individus présentant un handicap, notamment un handicap mental, et les personnes présentant une maladie mentale peuvent avoir droit à une protection internationale en raison de leur appartenance à un groupe social spécifique ou pour d'autres motifs pertinents.

### **10. Enfants présentant un profil spécifique ou relevant d'un contexte particulier<sup>417</sup>**

Les enfants peuvent relever de nombreux autres profils à risques figurant dans les présents Principes directeurs.<sup>418</sup> Toutefois, les enfants peuvent être exposés à des formes spécifiques de persécution, notamment l'enrôlement de mineurs, le trafic d'enfants, les enlèvements, le travail forcé ou dangereux des enfants, les violences domestiques contre les enfants, le

*Afghan Brides*, 6 décembre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-virgin-brides-punishment/27409971.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Afghan Woman Stoned to Death for 'Adultery'*, 4 novembre 2015, <http://www.aljazeera.com/news/2015/11/afghan-woman-stoned-death-adultery-151104040814183.html> (non traduit). Pour de plus amples informations sur les exécutions publiques de femmes accusées de comportement immoral par les Taliban, consulter les passages relatifs aux crimes d'honneur dans la section III.A.7.

<sup>416</sup> Le Département d'État américain a fait remarquer que « les personnes présentant un handicap font l'objet de mauvais traitements de la part de la société et même de leur propre famille, parce qu'elles ou leurs parents ont 'offensé Dieu' ». Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). L'organisation Disability World a signalé que « le manque de visibilité des problématiques liées aux maladies mentales en Afghanistan est principalement dû à la perception négative et la stigmatisation des personnes présentant une maladie mentale dans la société. Les maladies mentales sont stigmatisées car elles sont souvent perçues comme la punition d'un péché. De nombreuses familles taisent le fait qu'un de leurs enfants est atteint de maladie mentale pour protéger leur réputation et garantir des perspectives de mariage pour les autres frères et sœurs. Les personnes présentant une maladie mentale sont par conséquent souvent cachées et constituent une catégorie de la population invisible parmi les personnes handicapées déjà victimes d'exclusion. » Disability World, *Applying the Minority Perspective to Disability in Afghanistan*, février 2005, [http://www.disabilityworld.org/12-02\\_05/il/afghanistan.shtml](http://www.disabilityworld.org/12-02_05/il/afghanistan.shtml) (non traduit). L'UNICEF a fait observer que « les enfants présentant un handicap faisaient également l'objet d'une discrimination de la part de la société et de l'État qui entrave considérablement leur potentiel. Le manque d'accès à des structures appropriées de santé et d'éducation et une compréhension limitée des droits des personnes handicapées aggravent les problèmes qui rendent difficiles la survie et le développement des enfants présentant un handicap. Les structures existantes ne couvrent d'une faible partie des besoins et sont globalement concentrées dans quelques rares centres urbains. La grande majorité des enfants présentant un handicap restent donc cloîtrés dans leur foyer, à la charge de leur mère, qui peut être dépassée par leurs besoins. » UNICEF, *Children and Women in Afghanistan: A Situation Analysis 2014*, novembre 2014, <http://www.unicef.org/afghanistan/SitAn - Long Report- small size .pdf>, p.34 (non traduit).

<sup>417</sup> Pour des indications supplémentaires sur les demandes de protection internationale introduites par des enfants, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3ea52> ; voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n°6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 1 septembre 2005, CRC/GC/2005/6, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3ea52>.

<sup>418</sup> Voir plus particulièrement les caractéristiques des groupes suivants : hommes en âge de combattre et enfants dans un contexte d'enrôlement forcé et d'enrôlement de mineurs (section III.A.3) ; civils soupçonnés de soutenir des EHG (section III.A.4) ; membres de groupes religieux minoritaires et personnes dont le comportement est jugé contraire à la charia (section III.A.5) ; individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont interprétés par des EHG (section III.A.6) ; femmes (section III.A.7) ; victimes de la traite des êtres humains et personnes exposées à ce risque (section III.A.11) ; individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes (section III.A.12) ; membres de groupes ethniques minoritaires (section III.A.13) ; et individus impliqués dans des vendettas (section III.A.14).



mariage forcé et/ou le mariage de mineurs, la prostitution et la pornographie infantile et le déni systématique d'accès à l'éducation.<sup>419</sup>

a) *Travail forcé ou dangereux des mineurs*

En vertu du droit du travail, le travail des enfants âgés de moins de 14 ans est interdit quelles que soient les circonstances. Les enfants âgés entre 15 et 18 ans peuvent être engagés pour effectuer une « charge modérée » de 35 heures hebdomadaires mais ne peuvent être employés dans le cadre d'activités susceptibles de nuire à leur santé ou à leur intégrité physique. Malgré cela, le travail des enfants resterait très largement répandu.<sup>420</sup> En Afghanistan, l'exploitation des enfants se manifeste au travers des pires formes du travail des enfants — telles que la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé,<sup>421</sup> l'utilisation des enfants dans le cadre d'activités illégales comme le trafic de drogue, ainsi que la prostitution infantile.<sup>422</sup> Les enfants sont également recrutés pour travailler dans des conditions dangereuses susceptibles de mettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité en péril.<sup>423</sup> La mise en application efficace du droit du travail reste fortement entravée par l'inefficacité du pouvoir institutionnel, qui se

<sup>419</sup> Conformément à la Convention sur les droits de l'enfant, que l'Afghanistan a ratifiée en 1994, le Code juvénile de 2005 reconnaît les normes internationales qui prévalent en matière de protection de l'enfant et insiste sur le droit des enfants à un traitement et un encadrement appropriés, à la protection et à une réintégration sociale facilitée. Il a fait passer l'âge de responsabilité pénale de 7 à 12 ans et proposé des options autres que la détention. Cependant, l'UNICEF note que si ce code a été élaboré afin de protéger les intérêts des enfants, il ne règle en aucune façon le cas d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ou soumis au mariage forcé. Voir UNICEF, *Children and Women in Afghanistan: A Situation Analysis 2014*, novembre 2014, <http://www.unicef.org/afghanistan/SitAn - Long Report- small size .pdf>, p. 39 (non traduit). Lors des six premiers mois de 2015, 4824 cas d'enfants nécessitant une protection, notamment dans un contexte de viol, d'abus sexuels, de violences physiques, de mariage de mineurs, d'enfants séparés, de traite des enfants, d'enlèvement d'enfants, de toxicomanie, d'enfants en conflit avec la loi, et d'enfants dans les conflits armés, ont été notifiés au Réseau d'action en faveur de la protection des enfants (CPAN), un réseau d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance en partenariat avec le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés. Entre 2007 et 2014, 18 304 cas ont été signalés au CPAN. Voir UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, pp. 55-56.

<sup>420</sup> Département américain du Travail, *2014 Findings on the Worst Forms of Child Labor - Afghanistan*, 30 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/560e3e180.html> (non traduit) ; UNICEF, *Children and Women in Afghanistan: A Situation Analysis 2014*, novembre 2014, <http://www.unicef.org/afghanistan/SitAn - Long Report- small size .pdf>, p. 42 (non traduit). Le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés a publié une liste des emplois dangereux pour lesquels des enfants ne peuvent être recrutés, tels que la mendicité et la collecte des déchets ; activités dans des hauts fourneaux, des usines de traitement des déchets, et abattoirs de grande taille ; activités impliquant la manipulation de déchets hospitaliers ; activités liées à la drogue et son industrie ; services de gardiennage ; et activités liées à la guerre et son industrie. Cependant, cette loi sur le travail serait faiblement appliquée en raison d'un manque de capacité du gouvernement, et parce que moins de 10 pour cent des enfants ont été officiellement déclarés à la naissance, ce qui entrave les autorités dans leur capacité de faire respecter la loi. Département américain du Travail, *ibid.*, and Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Les estimations concernant le nombre total d'enfants qui travaillent varient. D'après celles de l'UNICEF, au moins 25 pour cent des enfants âgés entre 6 et 17 ans exercent une activité assimilable à un travail, sous une forme ou une autre. Los Angeles Times, *In Afghanistan, Childhood Is Often a Full-Time Job*, 19 avril 2014, <http://www.latimes.com/world/la-fg-afghanistan-child-workers-20140420-dto-htmlstory.html> (non traduit). En 2013, la CIDHA a constaté que plus de 50 pour cent des enfants qui avaient participé à une étude étaient susceptibles d'être engagés pour accomplir des tâches rémunérées. CIDHA, *Children's Situation Summary Report*, 14 décembre 2013, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/2115>. L'Enquête à indicateurs multiples (MICS) relative à l'Afghanistan pour la période 2010-2011 a établi que 27 pour cent des enfants âgés entre 5 et 11 ans étaient impliqués dans des activités relevant du travail des enfants ; c'était également le cas de 22 pour cent des enfants âgés entre 12-14 ans. Concernant les enfants âgés entre 5 et 14 ans, les chiffres relatifs au travail des enfants étaient de 23 pour cent pour les filles et de 28 pour cent pour les garçons. Bureau central de la statistique et UNICEF, *Afghanistan Multiple Indicator Cluster Survey 2010-2011*, juin 2012, p. 127 (non traduit). Les enfants de veuves sont particulièrement exposés au travail de mineurs. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 3 (non traduit).

<sup>421</sup> La pratique du travail forcé consiste à faire travailler des hommes, des femmes et des enfants afin de rembourser une dette ou régler un grief. Cette dette peut être transmise de génération en génération, les enfants étant obligés de travailler pour payer le dû de leurs parents. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit).

<sup>422</sup> Un porte-parole du ministère de l'Intérieur a déclaré que de nombreux enfants des rues se livraient à des cambriolages, à des vols et au trafic de drogue, et qu'ils représentaient un problème en matière de sécurité. Institut de reportage de guerre et de paix, *Afghanistan's Working Children*, 19 août 2015, ARR numéro 520, <http://go.iwpr.net/1hMbXGQ> (non traduit). Pour une analyse approfondie de l'utilisation des enfants dans le cadre d'activités illégales, notamment le trafic de drogues et la prostitution infantile, voir la section III.A.11.

<sup>423</sup> Par exemple, certains secteurs du travail des mineurs exposeraient les enfants aux mines antipersonnel. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Des enfants travailleraient également dans des fours à briques en Afghanistan, où ils sont exposés à de graves risques pour la santé. UNICEF et Organisation internationale du Travail, *Breaking the Mould: Occupational Safety Hazards Faced by Children Working in Brick Kilns in Afghanistan*, 2015, [http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_25295/lang--en/index](http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_25295/lang--en/index) (non traduit).

traduit notamment par un manque de ressources adéquates pour la réalisation de contrôles et l'imposition de sanctions en cas de manquement à la législation.<sup>424</sup> En outre, la capacité des autorités à faire respecter les dispositions du droit du travail relatives aux enfants serait limitée également par le fait que moins de 10 pour cent des naissances sont officiellement enregistrées.

Les enfants des rues font partie des groupes les plus exposés et les plus vulnérables d'Afghanistan, et disposent d'un accès très limité, voire inexistant aux services publics. La pauvreté et la pénurie alimentaire seraient les principales raisons qui poussent les familles à envoyer leurs enfants mendier dans la rue pour réclamer de la nourriture et de l'argent.<sup>425</sup>

*b) Violences envers les enfants, notamment violences sexuelles et sexistes*<sup>426</sup>

Les mauvais traitements sur les enfants seraient endémiques, sachant que les cas recensés sont en hausse.<sup>427</sup> Parmi les formes courantes de mauvais traitements, figurent les violences physiques, les sévices sexuels, les cas d'abandon et de négligence générale.<sup>428</sup> Certaines formes de violences familiales envers les enfants sont perpétrées sous couvert de discipline.<sup>429</sup> Les sévices sexuels commis sur des enfants resteraient fréquents.<sup>430</sup> Si la plupart des enfants victimes de sévices sexuels, surtout les filles, ont été abusés par des membres de leur famille,<sup>431</sup> les garçons comme les filles seraient exposés à des violences sexuelles perpétrées par des membres des forces gouvernementales,<sup>432</sup> d'EHG et de la société ordinaire.<sup>433</sup> Les jeunes

<sup>424</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html>; Département américain du Travail, *2014 Findings on the Worst Forms of Child Labor - Afghanistan*, 30 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/560e3e180.html> (non traduit).

<sup>425</sup> Si des données fiables concernant le nombre d'enfants des rues que compte l'Afghanistan ne sont pas disponibles, le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés l'a en revanche estimé à six millions. Cependant, la Direction nationale du recensement n'a récemment fait aucune démarche pour déterminer combien ils étaient. Certains de ces enfants appartiendraient à des réseaux de mendicité. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Selon les estimations, le nombre total d'enfants travaillant dans les rues de Kaboul serait de 50 000 à 60 000. Projet Evaluation Capacities (ACAPS), *Afghanistan: Conflict and Displacement*, 10 octobre 2012, [http://www.acaps.org/resourcesscats/downloader/afghanistan\\_conflict\\_and\\_displacement](http://www.acaps.org/resourcesscats/downloader/afghanistan_conflict_and_displacement) (non traduit). Les enfants qui travaillent comme vendeurs des rues sont particulièrement vulnérables aux attentats-suicides ; voir par exemple <http://www.skateistan.org/blog/tragic-loss> (non traduit).

<sup>426</sup> Pour une analyse approfondie de la situation des filles soumises à des pratiques traditionnelles néfastes et à des violences sexuelles et sexistes, voir la section III.A.7.

<sup>427</sup> CIDHA, *The Situation of Human Rights in Afghanistan in 1393*, 11 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/5694bc384.html>, pp. 5, 35-36 (non traduit). L'UNICEF a observé que les cas de violences sexuelles envers les enfants étaient généralement peu signalés. Voir UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, p. 55.

<sup>428</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html>.

<sup>429</sup> L'Enquête à indicateurs multiples (MICS) relative à l'Afghanistan pour la période 2010-2011 a constaté que 74 pour cent des enfants âgés entre 2 et 14 ans avaient subi au moins une forme de punition psychologique ou physique de la part de leur mère/gardien ou d'autres membres du foyer, tandis que 38 pour cent des enfants avaient subi des punitions sévères. Bureau central de la Statistique et UNICEF, *Afghanistan Multiple Indicator Cluster Survey 2010-2011*, juin 2012, pp. 129-131 (non traduit). Le Département d'État américain a en outre fait observer que, en dehors du cercle domestique, les châtements corporels restaient fréquents à l'école, dans les centres de réhabilitation et d'autres institutions publiques, même s'ils sont interdits par la loi. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>430</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html>. En 2012, la CIDHA a noté que 80 pour cent des cas d'agression sexuelle enregistrés auprès de la Commission concernaient des adolescentes de moins de 18 ans. Inter Press Service, *Violence Against Women on the Rise*, 5 octobre 2012, <http://www.ipsnews.net/2012/12/violence-against-afghan-women-on-the-rise/> (non traduit).

<sup>431</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>432</sup> La MANUA a fait état de quatre cas de violences sexuelles envers des enfants commises par des membres de la PLA et d'un cas émanant d'un élément d'un groupe armé progouvernemental en 2014. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 18 (non traduit) ; New York Times, *U.S. Soldiers Told to Ignore Sexual Abuse of Boys by Afghan Allies*, 20 septembre 2015, <http://nyti.ms/1V3hPb4> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Le Secrétaire général des Nations Unies a noté que certains garçons placés en détention pour des charges relatives à la sécurité nationale avaient fait état d'abus sexuels ou de menaces de violences sexuelles au moment de leur arrestation par les FNSA ou lors de leur incarcération. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 37.

<sup>433</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit*

garçons restent confrontés au risque de subir le *bacha baazi*, une pratique qui consiste à les vendre à des personnes influentes qui les obligent à danser travestis en femmes devant un public d'hommes et les exploitent à des fins sexuelles.<sup>434</sup> Cette pratique serait en augmentation.<sup>435</sup>

Le fait que les sévices sexuels commis sur des enfants restent généralement impunis demeure problématique : la plupart des auteurs ne sont pas arrêtés et des enfants auraient été violés en toute impunité par des responsables de la sécurité et des officiers de police.<sup>436</sup> Certains enfants poursuivis pour « crime moral » étaient des victimes de sévices et non les auteurs de ce « crime ». Les enfants qui dénoncent ces sévices sexuels sont considérés comme ayant déshonoré leur famille, raison pour laquelle ils mériteraient un châtiment.<sup>437</sup> Certains enfants auraient été emprisonnés à la place du véritable auteur des faits.<sup>438</sup>

### c) Refus systématique d'accès à l'éducation

Selon les observateurs, les enfants font face à des obstacles majeurs en matière d'accès à l'éducation. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les statistiques officielles fournies par le gouvernement concernant la fréquentation des écoles surestiment potentiellement le nombre d'enfants scolarisés dans le pays<sup>439</sup>, ainsi que la qualité de l'enseignement dispensé.<sup>440</sup> Le nombre de filles fréquentant l'école est resté sensiblement

---

armé : Rapport du Secrétaire général, 15 mai 2014, A/68/878-S/2014/339, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=53b3b9d34>, parag. 23, 26.

<sup>434</sup> CIDHA, *Causes and Consequences of Bacha Bazi in Afghanistan*, août 2014, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/3324> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Le Département d'État américain a fait observer qu'il était difficile d'obtenir des statistiques crédibles concernant le nombre de garçons concernés en raison de la honte qui entoure ce sujet. Le Département d'État américain a noté que certaines victimes de cette pratique étaient envoyées dans des centres de réhabilitation pour mineurs pour avoir contrevenu au droit pénal. Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html>. Le Département d'État américain a également indiqué que les enfants pouvaient être vendus par leur propre famille à des fins de prostitution. Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit). D'après l'UNICEF, les garçons sont plus exposés au risque de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé que les filles. UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, pp. 16, 69. La MANUA a reçu plusieurs rapports mentionnant que des groupes armés progouvernementaux s'étaient livrés à des pratiques de *bacha bazi*. MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015. Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 76 (non traduit). Le risque d'être victime de *bacha bazi* peut inciter des garçons à fuir le pays. Voir HCR, *Why Do Children Undertake the Unaccompanied Journey?*, décembre 2014, PDES/2014/03, <http://www.refworld.org/docid/54994d984.html>, p. 13 (non traduit).

<sup>435</sup> Institut de reportage de guerre et de paix, *Afghans Condemn Abuse of « Dancing Boys »*, 17 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/55fbc237e.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Voir également la section III.A.11.

<sup>436</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 Avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; New York Times, *U.S. Soldiers Told to Ignore Sexual Abuse of Boys by Afghan Allies*, 20 septembre 2015, <http://nyti.ms/1V3hPb4> (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, pp. 17-18 (non traduit). En mars 2015, un membre de la police locale de la province de Laghman a été condamné à 10 ans de prison pour agression sexuelle et tentative de viol sur un garçon de sept ans. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 32. Le Département d'État américain a noté que « des responsables des forces de l'ordre, des procureurs et des juges se laissent corrompre par des personnes coupables de *bacha baazi*, ou utilisent leurs liens avec ces personnes pour leur permettre d'échapper à une sanction ». Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit).

<sup>437</sup> Par exemple, Human Rights Watch a fait état du cas d'un garçon de treize ans condamné à un an de détention dans un centre pour mineurs pour « crime moral » sur la base d'accusations de relations sexuelles avec deux hommes dans un parc. HRW, *Afghanistan: Don't Prosecute Sexually Assaulted Children*, 10 février 2013, <http://www.refworld.org/docid/511a0ac941e.html> (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016 <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>438</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>439</sup> NPR, *Afghan Schools: Is The Success Story Exaggerated?*, 18 juin 2014, <http://www.npr.org/sections/thetwo-way/2015/06/18/415353782/afghan-schools-is-the-success-story-exaggerated> (non traduit) ; BuzzFeed, *Ghost Students, Ghost Teachers, Ghost Schools*, 9 juillet 2015, <http://www.buzzfeed.com/azmatkhan/the-big-lie-that-helped-justify-americas-war-in-afghanistan> (non traduit).

<sup>440</sup> Voir par exemple AAN, *Too Few, Badly Paid And Unmotivated: The Teacher Crisis and the Quality of Education in Afghanistan*, 22 août 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/too-few-badly-paid-and-unmotivated-the-teacher-crisis-and-the-quality-of-education-in-afghanistan-2/> (non traduit).

inférieur à celui des garçons.<sup>441</sup> Les niveaux élevés d'insécurité constituent une entrave notable à l'accès à l'éducation.<sup>442</sup> La réquisition des écoles par les EHG et les forces gouvernementales est apparemment une source d'inquiétude supplémentaire.<sup>443</sup>

Les éléments hostiles au gouvernement s'en prennent manifestement encore aux écoles, aux enseignants et aux élèves,<sup>444</sup> et visent particulièrement tout ce qui a trait à l'éducation des

<sup>441</sup> D'après les statistiques fournies par le ministère de l'Éducation, sur un total de 9,1 millions d'enfants scolarisés, 3,5 millions (39 pour cent) étaient des filles. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Voir également UNICEF, *Improving Children's Lives Transforming the Future*, septembre 2014, <http://generation25.org/wp-content/uploads/2014/09/Improving-Children-s-Lives-Transforming-the-Future.pdf>, p. 50. D'après l'UNESCO, avec 71 filles pour 100 garçons fréquentant l'école primaire, l'Afghanistan présente le niveau le plus élevé de disparités entre garçons et filles dans le monde. UNESCO, *Education for All Global Monitoring Report (EEHGM) 2013/4, Teaching and Learning: Achieving Quality for All Afghanistan: Fact Sheet*, 2014, [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/GMR/pdf/Afghanistan\\_Factsheet.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/ED/GMR/pdf/Afghanistan_Factsheet.pdf) (non traduit). D'après l'UNICEF, 42,7 pour cent (soit 4,2 millions d'enfants) des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont pas scolarisés. L'UNICEF a également constaté que dans cette catégorie d'âge, la proportion de filles concernées est 50 pour cent supérieure à celle de garçons. UNICEF, *Educate All Girls and Boys in South Asia*, août 2015, [https://www.unicef.org/education/files/EducateAllGirlsandBoys-UNICEF\\_ROSA.pdf](https://www.unicef.org/education/files/EducateAllGirlsandBoys-UNICEF_ROSA.pdf).

<sup>442</sup> En 2015, la MANUA et l'UNICEF ont recensé 132 incidents liés au conflit ayant des conséquences sur l'éducation et le personnel d'éducation, soit une hausse de 86 pour cent par rapport à la même période de 2014 et de 110 pour cent par rapport à 2013. Ces incidents ont apparemment des conséquences sur la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'éducation, compte tenu que 369 écoles ont fermé partiellement ou entièrement, au moins 139 048 élèves étant concernés (65 057 garçons et 73 991 filles), ainsi que 600 enseignants. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 6 (non traduit). En juillet 2015, cent écoles ont été fermées pour des raisons de sécurité dans la province de Helmand. Tolo News, *Security Threats Cause over 100 Helmand Schools to Close*, 24 juillet 2015, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/20585-security-threats-cause-over-100-helmand-schools-to-close> (non traduit). En septembre 2015, il apparaît que 58 écoles de la province de Nangarhar ont été fermées par des groupes armés affiliés à l'EI, ou ont dû être fermées en raison de menaces sur la sécurité émanant de ces groupes. Par conséquent, 300 000 enfants ont été privés d'un accès à l'éducation. Khaama Press, *300,000 Children Face Uneducated Future Because of Daesh in Nangarhar*, 20 septembre 2015, <http://www.khaama.com/300000-school-children-face-uneducated-future-because-of-daesh-in-nangarhar-3925> (non traduit). Pendant le siège de Konduz, plus de 330 000 élèves ont été concernés par la fermeture de 497 écoles ; en outre, les Taliban ont réquisitionné quatre écoles et les FNSA une école à des fins militaires. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 10 décembre 2015, A/70/601-S/2015/942, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5672ac924>, parag. 34. Fin 2015, dans la province d'Helmand, 150 écoles ont été fermées, privant 100 000 enfants d'un accès à l'éducation. IRIN, *School Closures Fuel Taliban Recruitment*, 16 décembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/569412eb6d2b.html> (non traduit). D'après le Département d'État américain, un représentant du ministre de l'Éducation a estimé en mai 2014 qu'environ 150 000 écoliers vivant dans des zones où sévit l'insécurité n'avaient pas accès à l'éducation. Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Le Secrétaire général a relaté qu'en 2014, au moins 469 écoles étaient restées fermées pour cause d'insécurité. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 33.

<sup>443</sup> En 2015, 35 écoles (contre 12 en 2014 et dix en 2013) auraient été utilisées à des fins militaires pendant un total cumulé de 1 311 jours. Apparemment, la durée de ces réquisitions est variable, de quelques jours à plusieurs mois, et constitue un obstacle à l'éducation d'au moins 8 905 élèves (5 614 garçons et 3 291 filles). MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 19 (non traduit). Voir également Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 35. La militarisation des écoles dans les situations de conflit peut être assimilée à la persécution conformément au paragraphe 2 de l'article 1(A) de la Convention de 1951. Voir HCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 septembre 2012, Cape Town, South Africa*, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>, parag. 11 (non traduit) ; et voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>, parag. 36.

<sup>444</sup> Le Secrétaire général a relaté qu'en 2014, 163 attaques contre des écoles avaient été vérifiées, parmi lesquelles 28 incidents impliquant la pose d'EEI dans le périmètre de l'école. La grande majorité des attaques ont été perpétrées par des EHG et ont inclus l'incendie d'écoles, le meurtre ciblé d'enseignants et d'employés périscolaires, des attaques armées contre des établissements d'éducation, l'occupation d'écoles et l'intimidation du personnel éducatifs, et la fermeture d'écoles, particulièrement des écoles de filles. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 33. Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2015, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants a vérifié 33 (sur les 52 signalées) attaques émanant d'EHG et impliquant des actions contre du personnel et des établissements éducatifs, notamment l'incendie d'école, des meurtres ciblés et des enlèvements. Lors du trimestre précédent, 15 incidents ont été signalés, parmi lesquels trois ont été vérifiés. Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, 1<sup>er</sup> septembre 2015, A/70/359-S/2015/684, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55f677b94>, parag. 28. Les Taliban sont répertoriés en tant que partie prenante au conflit à qui sont reprochées des violations graves et spécifiques à l'encontre des enfants dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants en temps de conflit armé. Ces violations incluent l'enrôlement et l'exploitation de mineurs, le meurtre et la mutilation d'enfants, et des attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit*

filles.<sup>445</sup> Si la majorité des attaques sont imputées aux Taliban, les groupes affiliés à l'EI imposeraient également la fermeture d'écoles et se livreraient à des actes de menace et d'intimidation envers les enseignants.<sup>446</sup> La pauvreté, le mariage précoce ou forcé, l'absence de soutien familial, le manque de femmes enseignantes et l'éloignement par rapport aux écoles constituent d'autres obstacles à l'éducation des filles.<sup>447</sup>

d) *Enlèvements, sanctions et représailles du fait des FNSA et des EHG*

Il s'avère que les FNSA et les EHG se livrent à des enlèvements d'enfants pour diverses raisons, par exemple en représailles ou pour punir les membres de la famille de la victime.<sup>448</sup> Des enfants accusés d'avoir aidé le camp adverse seraient en outre enlevés, puis exécutés, mutilés ou violés.<sup>449</sup>

armé : *Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, p. 48.

<sup>445</sup> En 2015, la MANUA et l'UNICEF ont recensé 19 incidents dans le cadre desquels des EHG ont directement ou indirectement entravé l'accès à l'éducation des filles. MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 8 (non traduit). Les Taliban ciblent particulièrement l'éducation des filles en distribuant des tracts contenant de graves menaces contre les écolières et en intimidant les enseignantes, par exemple. Secrétaire général des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 5 juin 2015, A/69/926-S/2015/409, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=557abfd74>, parag. 33. En juillet 2014, le directeur du Département de l'éducation d'Herat a annoncé que toutes les écoles du district de Shindand, dans la province d'Herat, resteraient interdites aux filles, privant ainsi 40 000 filles d'éducation, en raison de tracts talibans menaçant d'incendier les écoles et de perpétrer des attentats-suicides si les filles continuaient de fréquenter ces établissements scolaires. Tolo News, *Insecurities in Shindand Result in Closing of Girls Schools*, 21 juillet 2014, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/15664-insecurities-in-shindand-result-in-closing-of-girls-schools> (non traduit). En mars 2014, les propos d'un expert de l'AAN, Claudio Franco, ont été cités, à savoir que « [dans la ceinture pashtoune, plus particulièrement], les Taliban ont tenté de faire obstacle à l'éducation des filles, voire de l'interdire, globalement avec succès. La population locale accepte très souvent de bon gré ce type de position, simplement en raison d'un conservatisme instinctif et bien ancré. [...] Des attaques ont par conséquent été perpétrées contre des filles sur le chemin de l'école, ou contre des enseignants et/ou des responsables administratifs qui ne se conformaient pas à cette interdiction. » Al Jazeera, *Can Madrassas Help Developing Countries?*, 13 mars 2014, <http://www.aljazeera.com/indepth/features/2014/03/can-madrassas-help-developing-countries-20143613421527815.html> (non traduit). Dans certaines zones du pays, telles que la province du Kondo, le nombre de filles fréquentant des madrassas (écoles religieuses) privées, où seule une interprétation stricte de l'islam est enseignée, serait en augmentation. Al Jazeera, *The Girls of the Taliban*, 24 décembre 2014, <http://www.aljazeera.com/programmes/specialseries/2014/12/girls-taliban-2014121716718177928.html> (non traduit). Fin août/début septembre 2015, des centaines d'écolières ont été hospitalisées dans la province de Herat pour intoxication au gaz après avoir inhalé des fumées toxiques. Personne n'a revendiqué ces incidents, mais les autorités soupçonnent qu'il s'agissait d'actes délibérés. CNN, *Hundreds of Girls Hospitalized due to Mysterious Gas at School*, 4 septembre 2015, <http://edition.cnn.com/2015/09/03/asia/afghanistan-gas-illnesses/> (non traduit); BBC, *Afghanistan Probes 'Poisoning' of 600 Herat Schoolgirls*, 8 septembre 2015, <http://www.bbc.com/news/world-asia-34186904> (non traduit). En juillet 2015, des personnes mal intentionnées ont aspergé d'acide le visage de trois adolescentes qui étaient sur le chemin de l'école dans la province d'Herat et ce, pour les punir de fréquenter les bancs de l'école, leur ont-elles dit. CNN, *ibid.*

<sup>446</sup> MANUA a noté qu'en 2015, un tiers des attaques perpétrées par des groupes affiliés à l'EI ont visé des établissements scolaires et hospitaliers, ainsi que leur personnel. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 56 (non traduit). L'émergence de groupes affiliés à l'EI dans l'est serait apparemment liée à une hausse des actes de menace et d'intimidation visant le personnel périscolaire. En 2015, huit incidents de ce type ont été imputés à des groupes affiliés à l'EI, « dans le cadre desquels ils se sont par exemple livrés à l'extorsion des salaires d'enseignants, et ont imposé la fermeture de quelque 68 écoles de la province, ce qui a eu des conséquences pour plus de 48 751 élèves et enseignants, parmi lesquels au moins 16 896 filles. » MANUA, *Education and Healthcare At Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare and Education In Afghanistan*, 18 avril 2016, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education\\_and\\_healthcare\\_at\\_risk.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf), p. 8. Voir également MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015*, p. 19 (non traduit).

<sup>447</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit); MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html> (non traduit). Pour de plus amples informations sur la pratique du mariage précoce ou forcé en Afghanistan, voir la section III.A.7. D'après la Banque mondiale, en 2014, 32 pour cent des enseignants étaient des femmes. Trading Economics, *Primary Education - Teachers (% female) in Afghanistan*, <http://www.tradingeconomics.com/afghanistan/primary-education-teachers-percent-female-wb-data.html> (non traduit).

<sup>448</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 40-42; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection Of Civilians In Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 20.

<sup>449</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Le sort des enfants en temps de conflit armé : Rapport du Secrétaire général*, 15 mai 2015, S/2015/336, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55965b6e4>, parag. 40-42; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en 2013*, 10 janvier 2014, A/HRC/25/41, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=531449bc4>, parag. 27.

## e) Résumé

Selon les circonstances propres à chaque dossier, le HCR considère que les enfants relevant des groupes suivants sont susceptibles d'avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés :

- a) les enfants vivant dans les zones où des EHG ou des membres des FNSA ont recours à l'enrôlement de mineurs ;<sup>450</sup>
- b) les enfants issus de milieux sociaux où le travail forcé ou dangereux des enfants est pratiqué ;
- c) les victimes de violences envers les enfants, notamment les violences sexuelles et sexistes, et les enfants exposés à ce risque, y compris les enfants issus de milieux sociaux où ces violences sont courantes ;
- d) les enfants en âge d'être scolarisés, en particulier les filles ;<sup>451</sup> et
- e) les enfants dont les parents sont considérés par les FNSA ou des EHG comme devant faire l'objet de représailles, et les enfants accusés par les FNSA ou des EHG d'avoir aidé le camp adverse.

Selon les circonstances propres à chaque dossier, ces enfants peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, de leur religion, de leurs opinions politiques (imputées) ou pour d'autres motifs pertinents.

Les demandes d'asile déposées par des enfants impliquant un examen des clauses d'exclusion concernant les ex-enfants soldats doivent être évaluées avec attention et conformément aux Principes directeurs du HCR sur les demandes d'asile d'enfants.<sup>452</sup>

## 11. Victimes de la traite des humains ou de travail forcé et personnes exposées à ces risques

Selon les observateurs, des hommes, des femmes et des enfants afghans sont victimes de la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle et, dans le cas des filles, de mariage forcé,<sup>453</sup> à l'intérieur des frontières de l'Afghanistan, mais aussi à destination du Moyen-Orient, de l'Europe et de l'Asie du sud,<sup>454</sup> bien que ces activités ayant cours en

<sup>450</sup> Pour une analyse approfondie de la problématique du recrutement de mineurs, voir section III.A.3.

<sup>451</sup> Pour des indications supplémentaires, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>, parag. 34-36 ; HCR, HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62>.

<sup>452</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>.

<sup>453</sup> Département américain du Travail, *2014 Findings on the Worst Forms of Child Labor - Afghanistan*, 30 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/560e3e180.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf> (non traduit) ; Hagar International, *Forgotten No More: Male Child Trafficking In Afghanistan*, octobre 2013, <http://hagarinternational.org/international/files/20140403-Forgotten-No-More1.pdf> (non traduit).

<sup>454</sup> Département américain du Travail, *2014 Findings on the Worst Forms of Child Labor - Afghanistan*, 30 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/560e3e180.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>

Afghanistan soient plus répandues que sur le plan transnational.<sup>455</sup> La majorité des victimes afghanes de la traite seraient les enfants, exploités à des fins de travail dans des secteurs de l'économie tels que l'agriculture, la briqueterie, l'industrie minière, le bâtiment, le tissage de tapis, les travaux domestiques, et les services. Ils peuvent aussi être exploités dans des secteurs clandestins, comme le trafic et la production de drogue, d'autres activités criminelles, les combats forcés et d'autres formes de violence, et la mendicité. La traite des enfants peut aussi avoir pour objectif l'exploitation sexuelle et le mariage forcé.<sup>456</sup> Les femmes, les filles et les garçons sont apparemment particulièrement exposés à la traite visant l'exploitation sexuelle des victimes ; dans le cas des garçons, ces activités incluent la pratique du *bacha bazi*, dans le cadre de laquelle des hommes influents utilisent de jeunes garçons à des fins de divertissement social et sexuel.<sup>457</sup> Des enfants seraient parfois vendus par leur famille dans un but financier ou afin de solder une dette.<sup>458</sup> Femmes et hommes afghans victimes de la traite seraient aussi envoyés à l'étranger et réduits au travail forcé et à la servitude de dettes, notamment comme domestiques, dans les fermes et dans le secteur de la construction.<sup>459</sup> Certaines familles afghanes, y compris les enfants, seraient piégées dans des cycles de travail forcé, par exemple dans les briqueteries.<sup>460</sup>

En 2008, le gouvernement afghan a adopté une loi contre la traite des humains.<sup>461</sup> Les mesures visant à faire appliquer cette loi ont apparemment été toutefois modestes, sachant que les

- 
- [2014.pdf](#) (non traduit) ; Hagar International, *Forgotten No More: Male Child Trafficking In Afghanistan*, octobre 2013, <http://hagarinternational.org/international/files/20140403-Forgotten-No-More1.pdf> (non traduit).
- <sup>455</sup> Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit). Une enquête concernant les survivants de la traite menée par Samuel Hall Consulting en 2013 a constaté que 54 personnes interrogées sur 80 avaient fait état d'être victimes de la traite d'être humains à l'intérieur des frontières de l'Afghanistan, voire, pour un grand nombre, au sein de leur propre province d'origine. Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 27 (non traduit). La CIDHA a relaté que 60 pour cent des activités de traite d'être humains en Afghanistan sont menées à l'intérieur des frontières du pays. CIDHA, *Summary Report on Investigation of Causes and Factors of Trafficking in Women and Children*, juillet 2011, <http://www.refworld.org/docid/4e1d57012.html> (non traduit).
- <sup>456</sup> Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 32.
- <sup>457</sup> Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; CIDHA, *Causes and Consequences of Bacha Bazi in Afghanistan*, août 2014, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/3324> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 49 (non traduit) ; Hagar International, *Forgotten No More: Male Child Trafficking In Afghanistan*, octobre 2013, <http://hagarinternational.org/international/files/20140403-Forgotten-No-More1.pdf>, p. 40 (non traduit) ; Foreign Policy, *Bacha Bazi: An Afghan Tragedy*, 28 octobre 2013, <http://foreignpolicy.com/2013/10/28/bacha-bazi-an-afghan-tragedy/> (non traduit).
- <sup>458</sup> Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; CIDHA, *Causes and Consequences of Bacha Bazi in Afghanistan*, août 2014, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/3324> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 49 (non traduit) ; Hagar International, *Forgotten No More: Male Child Trafficking In Afghanistan*, octobre 2013, <http://hagarinternational.org/international/files/20140403-Forgotten-No-More1.pdf>, p. 40 (non traduit) ; Foreign Policy, *Bacha Bazi: An Afghan Tragedy*, 28 octobre 2013, <http://foreignpolicy.com/2013/10/28/bacha-bazi-an-afghan-tragedy/> (non traduit).
- <sup>459</sup> Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 51 (non traduit). Les cultivateurs d'opium dont les cultures sont détruites décideraient parfois de vendre leurs filles pour rembourser le prêt que leur ont consenti les trafiquants. The Atlantic, *In Afghanistan, Fathers Barter Daughters to Settle Drug Debts*, 31 juillet 2013, <http://www.theatlantic.com/international/archive/2013/07/in-afghanistan-fathers-barter-daughters-to-settle-drug-debts/278217/> (non traduit).
- <sup>460</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit). Les blessures et les problèmes de santé dus à des conditions de travail précaires seraient fréquents chez les personnes travaillant dans ce type d'usine. Les prêts contractés pour couvrir des frais médicaux et des paiements non honorés entraînent par conséquent des liens de servitude accrus avec l'employeur. ILO, *Breaking the Mould: Occupational Safety Hazards Faced by Children Working in Brick Kilns in Afghanistan*, 13 avril 2015, <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=25295> (non traduit).
- <sup>461</sup> Le travail forcé est interdit en vertu de l'article 49 de la Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html> (non traduit). Le 14 juillet 2008, la Loi sur la lutte contre les enlèvements et la traite d'être humains a été adoptée par le président Karzai et publiée au journal officiel. Voir CIDHA, *Report on the Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan - IV*, décembre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4b3b2df72.html>, p. 47 (non traduit). Cette loi, au même titre que l'article 516 du Code de procédure pénale, sanctionne la traite à des fins de travail forcé d'une peine de prison de 8 à 15 ans. La

forces de l'ordre et les autorités judiciaires n'ont guère été sensibilisées et formées à la question.<sup>462</sup> La corruption et l'absence de volonté politique de punir les trafiquants ont également été constatées, et des responsables du gouvernement afghan auraient été accusés de complicité dans des affaires de traite des êtres humains.<sup>463</sup>

Le gouvernement aurait en outre fait arrêter et incarcérer, voire puni des victimes de la traite au motif qu'elles avaient commis des infractions telles que la prostitution ou un « crime moral ». <sup>464</sup>

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les individus, notamment les femmes et les enfants, exposés à des conditions socio-économiques particulières les rendant vulnérables à la traite des êtres humains ou au travail forcé peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, selon les circonstances propres à chaque dossier. Les personnes concernées incluent des victimes anciennes de la traite des êtres humains ou du travail forcé pouvant se trouver dans une position de vulnérabilité accrue susceptible de les exposer à nouveau à ces traitements.<sup>465</sup>

## 12. Individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes

En Afghanistan, les relations consenties avec un partenaire de même sexe sont illégales et passibles d'une « longue peine d'emprisonnement » prévue par le Code de procédure pénale afghan.<sup>466</sup> Conformément à la charia, la peine maximale encourue pour rapports sexuels avec

---

Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes sanctionne l'exploitation de femmes à des fins de prostitution forcée d'une peine de prison de 15 ans.

<sup>462</sup> Le Haut-Comité pour la lutte contre les enlèvements et la traite des êtres humains, tel que le prévoyait la loi de 2008, a été inauguré en janvier 2012. Si ce comité a apparemment réalisé de modestes progrès en matière de poursuites des criminels et de prévention de la traite, il serait entravé par l'absence d'application des décisions et directives. Voir Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 74 (non traduit) ; Département d'État américain, *2012 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 19 juin 2012, <http://www.refworld.org/docid/4fe30cea3c.html> (non traduit). L'ambiguïté qui entoure la traduction du terme 'traite' en dari aurait entraîné des confusions relatives aux concepts liés à la traite des êtres humains et entaché l'efficacité de la loi. Samuel Hall Consulting, *ibid.*, p. 10. Un avocat pénal de l'Association indépendante du barreau afghan a fait observer, lors d'un séminaire sur la traite d'êtres humains au niveau national qui s'est tenu à Kaboul en janvier 2014, que la loi sur la traite des êtres humains n'était pas mise en œuvre adéquatement et que les femmes victimes de cette traite n'étaient pas correctement aidées par la police et les tribunaux. Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL), *National Human Trafficking Seminar*, 23 janvier 2014, <http://www.eupol-afg.eu/node/52>.

<sup>463</sup> D'après la CIDHA, les individus se livrant au *bacha bazi* peuvent verser des pots de vin ou utiliser leurs liens avec des responsables officiels pour éviter des poursuites. Dans certains cas, des représentants de la police, de la justice et du judiciaire seraient complices du *bacha bazi*. CIDHA, *Causes and Consequences of Bacha Bazi in Afghanistan*, août 2014, <http://www.aihrc.org.af/home/research-reports/3324>, pp. 63-64 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Afghan Zariza, *Scourge of Human Trafficking and Modern-Day Slavery in Afghanistan*, 23 novembre 2013, <http://www.afghanzariza.com/2014/11/23/scourge-of-human-trafficking-and-modern-day-slavery-in-afghanistan> (non traduit).

<sup>464</sup> Département d'État américain, *2015 Trafficking in Persons Report - Afghanistan*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55b73c1e31.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Old Practice, New Chains: Modern Slavery in Afghanistan*, 2013, <https://www.iom.int/files/live/sites/iom/files/Country/docs/IOM-Afghanistan-CT-Report-2014.pdf>, p. 64 (non traduit).

<sup>465</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487e10542>.

<sup>466</sup> Article 427 du Code de procédure pénal afghan, 7 octobre 1976. La version anglaise de ce code est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html> (non traduit). Lors de l'Examen périodique universel relatif à l'Afghanistan effectué en 2014, l'Afghanistan a rejeté une recommandation de la Norvège visant à « interdire la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelle et abroger les dispositions du Code de procédure pénale qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Norvège). » Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Afghanistan*, 4 avril 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=539065104> ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Afghanistan*, 16 juin 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=539065104>. Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Association internationale des lesbiennes, gay, bisexuels, transsexuels et intersexuels, *State-Sponsored Homophobia – A World Survey of Laws Prohibiting Same Sex Activity between Consenting Adults*, mai 2015, [http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2015.pdf](http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2015.pdf), p. 69 (non traduit) ; Agence suédoise pour la coopération et le développement internationaux (SIDA), *The Rights of LGBTI Persons in Afghanistan*, novembre 2014,



une personne de même sexe est la mort, mais aucune condamnation de cet ordre n'a apparemment été prononcée par les autorités judiciaires depuis la chute des Taliban.<sup>467</sup>

Les tabous sociaux qui entourent l'homosexualité restent persistants.<sup>468</sup> Les hommes et les garçons homosexuels, et ceux qui sont perçus en tant que tels, font visiblement l'objet de discrimination et de violences, notamment de la part des autorités, de membres de leur famille et de leur communauté, mais également de la part d'EHG.<sup>469</sup> La police recourrait au harcèlement, à la violence et à la mise en détention en raison de l'orientation sexuelle affichée ou perçue des individus concernés ; des officiers des forces de l'ordre se rendraient coupables de vol et de viol contre les hommes homosexuels.<sup>470</sup> Les organisations qui se consacrent à la protection des droits des personnes présentant une orientation sexuelle différente opèrent apparemment dans la clandestinité.<sup>471</sup>

Étant donné l'omniprésence des tabous sociaux liés aux relations avec un partenaire de même sexe, très peu d'informations relatives au traitement des individus présentant une orientation sexuelle différente sont disponibles en Afghanistan. Les rares données existantes concernent les hommes homosexuels. On constate un manque global d'informations sur la situation des lesbiennes et des bisexuels. De même, la condition des personnes transgenres en Afghanistan est sous-documentée. Il serait cependant erroné de croire que ce manque d'informations est

---

<http://www.sida.se/globalassets/sida/eng/partners/human-rights-based-approach/lgbti/rights-of-lgbt-persons-afghanistan.pdf> (non traduit). Il convient également de noter que dans certains segments de la population afghane, les rapports sexuels entre hommes ne seraient pas rares. Cependant, les hommes feraient une distinction entre le fait d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes et le fait de tomber amoureux d'un autre homme, ce qui est considéré comme un péché par l'islam et punissable en vertu de la charia. Voir, par exemple, Afghanistan Human Terrain Team, *Pashtun Sexuality: Research Update and Findings (Unclassified)*, 2009, <http://info.publicintelligence.net/HTT-PashtunSexuality.pdf> (non traduit) ; Shivananda Khan, *Everybody Knows, But Nobody Knows: Desk Review of Current Literature on HIV and Male Sexualities, Behaviours and Sexual Exploitation in Afghanistan* (London: Naz Foundation International), septembre 2008, [http://www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Everybody\\_knows\\_but\\_nobody\\_knows\\_Afghan\\_Review.pdf.pdf](http://www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Everybody_knows_but_nobody_knows_Afghan_Review.pdf.pdf), pp. 22, 29 (non traduit) ; and Shivananda Khan, *Rapid Assessment of Male Vulnerabilities to HIV and Sexual Exploitation in Afghanistan* (London: Naz Foundation International), 30 mars 2009, [http://www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Rapid\\_Assessment\\_of\\_Male\\_Vulnerabilities\\_to\\_HIV\\_and\\_Sexual\\_Exploitation\\_in\\_Afghanistan\\_2009.pdf.pdf](http://www.aidsdatahub.org/dmdocuments/Rapid_Assessment_of_Male_Vulnerabilities_to_HIV_and_Sexual_Exploitation_in_Afghanistan_2009.pdf.pdf), pp. 17, 63 (non traduit).

<sup>467</sup> Association internationale des lesbiennes, gay, bisexuels, transsexuels et intersexués, *State-Sponsored Homophobia – A World Survey of Laws Prohibiting Same Sex Activity between Consenting Adults*, mai 2015, [http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2015.pdf](http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2015.pdf), p. 69 (non traduit). Voir également UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, p. 36.

<sup>468</sup> D'après des entretiens menés au téléphone et en face à face auprès d'environ 1000 adultes âgés de 15 ans et plus par Gallup en 2009 et en 2013, 89 pour cent des personnes interrogées ont déclaré que l'Afghanistan n'était « pas un endroit où il fait bon vivre pour les homosexuels, hommes ou femmes. » Gallup, *Nearly 3 in 10 Worldwide Voir Their Areas as Good for Gays*, 27 août 2014, <http://www.gallup.com/poll/175520/nearly-worldwide-areas-good-gays.aspx> (non traduit). D'après le troisième Rapport mondial d'avancement sur la lutte contre le SIDA soumis par le gouvernement afghan à ONUSIDA, le nombre d'hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes reste indéfini, en partie en raison de la « forte stigmatisation et discrimination » dont cette population fait l'objet. Ministère de la Santé publique de la République islamique d'Afghanistan – Programme national de contrôle du SIDA, *Country Progress Report 2014: Afghanistan*, 31 mars 2014, [http://www.unaids.org/sites/default/files/country/documents/AFG\\_narrative\\_report\\_2014.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/country/documents/AFG_narrative_report_2014.pdf), p. 13 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>469</sup> Des membres d'un groupe affilié à l'EI auraient exécuté un adolescent qu'ils accusaient d'être homosexuel. Le garçon avait apparemment été violé par un commandant de l'EI. Khaama Press, *ISIS Throw Teen Boy Off a Roof for Being Gay But Sparing His Alleged Rapist*, 4 janvier 2016, <http://www.khaama.com/isis-throw-teen-boy-off-a-roof-for-being-gay-but-sparing-his-alleged-rapist-1920> (non traduit). La MANUA a relaté que le 14 août 2015, une 'cour' de justice parallèle a condamné deux hommes et un garçon de 17 ans à être ensevelis sous un mur renversé en punition de leur homosexualité. Les deux hommes ont péri sous les gravas, mais pas le garçon, qui a été blessé, et la cour lui a laissé la vie sauve. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 51 (non traduit). Voir également Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Pour une analyse approfondie de la situation des individus dont le comportement est jugé contraire à la charia, voir la section III.A.5. La situation des individus dont le comportement est jugé contraire aux préceptes, normes et valeurs de l'islam tels qu'ils sont interprétés par les Taliban fait l'objet d'une analyse approfondie dans la section III.A.6.

<sup>470</sup> Voir Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).

<sup>471</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

synonyme d'absence de risque pour les personnes présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes.

Au regard de l'importance des tabous sociaux et de la criminalisation des relations avec un partenaire de même sexe, le HCR considère que les individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes sont susceptibles d'avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier fondé sur leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre, puisqu'ils ne se conforment pas, ou sont perçus comme ne se conformant pas aux normes légales, religieuses et sociales en vigueur. Ces personnes peuvent également avoir besoin d'une protection pour d'autres motifs pertinents. Les individus perçus comme présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes sont, de la même manière, susceptibles d'avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés pour des raisons similaires.

Il faut garder à l'esprit qu'on ne peut pas exiger des individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes qu'ils modifient ou dissimulent leur identité dans le but d'éviter toute persécution.<sup>472</sup> L'existence de sanctions pénales lourdes en cas de relations avec un partenaire de même sexe constitue par ailleurs une entrave à la protection de l'État dont doivent bénéficier les individus présentant une identité sexuelle différente, notamment lorsque des actes de persécution sont perpétrés par des acteurs non étatiques comme des membres de la famille ou de la communauté.<sup>473</sup>

### 13. Membres de groupes ethniques (minoritaires)

La population d'Afghanistan comprend un certain nombre de groupes ethniques différents jouissant historiquement d'une grande autonomie vis-à-vis du gouvernement central.<sup>474</sup>

<sup>472</sup> Voir par exemple, Cour de justice de l'Union européenne, X, Y, Z c. *Minister voor Immigratie en Asiel*, C-199/12 à C-201/12, 7 novembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/527b94b14.html>.

<sup>473</sup> Pour des indications supplémentaires concernant les dossiers de demande de statut de réfugié déposés par des personnes d'orientation sexuelle et/ou identité de genre différentes, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/01, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>. Voir également Cour de justice de l'Union européenne, A, B, C contre *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-148/13 to C-150/13, 2 décembre 2014, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=547d9487a>.

<sup>474</sup> Maley, William, *The Afghan Wars*, 2002, New York, Palgrave Macmillan, pp. 8-9 : « La population d'Afghanistan n'a jamais été dénombrée dans le cadre d'un recensement exhaustif, mais les résultats d'un recensement partiel réalisé en 1979, ajustés pour tenir compte d'autres données pertinentes, ont laissé entendre que le pays comptait environ 13,05 millions d'habitants, parmi lesquels 800 000 nomades (Eighmy, 1990: 10). Cette population n'était absolument pas homogène, et il est en effet erroné de parler de la « société » afghane, car ce terme sous-entend une structure cohérente, qui, dans les faits, n'a jamais vraiment existé. L'Afghanistan a plutôt réuni un ensemble kaléidoscopique de 'micro-sociétés' (souvent désigné sous le nom qawm, ou 'réseau') aux frontières poreuses et flexibles. Un expert a même osé qualifier l'Afghanistan de 'nation de minorités' (Jawad, 1992). L'appartenance ethnique, la religion, la catégorie professionnelle et le genre ont, historiquement, offert aux Afghans une série de fondements sur lesquels se baser pour tenter de s'identifier à ses pairs. Si certains d'entre eux sont, dans les faits, des ascriptions – c.-à-d. des caractéristiques immuables ou uniquement modifiables à un prix social considérable, l'accent relatif donné à l'une plutôt qu'à l'autre est souvent une question de choix stratégique. (...) L'Afghanistan est avant toute chose un pays multiethnique. » Comme l'a fait remarquer William Maley (cité plus haut), aucun recensement de la population n'a été réalisé dans le pays depuis le recensement partiel de 1979, qui n'avait quant à lui pas été achevé en raison de l'invasion soviétique. En extrapolant les données issues du recensement de 1979, il apparaît que la population afghane soit de 32,6 millions. Voir Agence centrale américaine de renseignement, *CIA Factbook: Afghanistan*, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/af.html> (non traduit). Le 'Factbook' de la CIA indique que « des données statistiques actuelles sur la question sensible de l'appartenance ethnique en Afghanistan ne sont pas disponibles, et ce type de données émanant de petits échantillons de personnes interrogées dans le cadre d'enquêtes d'opinion ne constituent pas un substitut fiable ». *Ibid.* Voir également Centre de fusion des données civilo-militaires, *Afghanistan Ethnic Groups: A Brief Investigation*, août 2011, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-ethnic-groups-brief-investigation> (non traduit). Sur les 9586 Afghans habitant dans l'ensemble des 34 provinces qui ont été interrogés dans le cadre de l'enquête 2015, Asia Foundation a constaté que 40 pour cent d'entre eux se réclamaient de la communauté pachtoune, 34 pour cent de la communauté tadjike, 11 pour cent de la communauté hazara, huit pour cent de la communauté ouzbèke, et deux pour cent de la communauté turkmène. D'autres groupes (représentant un pour cent ou moins des réponses) incluent les communautés arabe et baloutche. Voir Asia Foundation, *Afghanistan in 2015: A Survey of the Afghan People*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 166-167 (non traduit). Une carte détaillée indiquant la répartition géographique des groupes ethniques d'Afghanistan est disponible auprès du Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Post-Taliban Governance, Security, and U.S. Policy*, 22 décembre 2015, <http://www.fas.org/sgp/crs/row/RL30588.pdf>, p. 75, Figure 2 : « Map of Afghan Ethnicities » (non traduit). La Constitution afghane

Certains membres de groupes ethniques vivent désormais hors des zones où ces derniers étaient traditionnellement majoritaires en raison de divers épisodes historiques de migrations de populations, tant forcées que volontaires.<sup>475</sup> Par conséquent, des individus appartenant à l'un des groupes ethniques les plus importants à l'échelle nationale peuvent en réalité constituer un groupe minoritaire dans leur zone de résidence, et faire ainsi l'objet d'une discrimination ou de mauvais traitements du fait de leur appartenance ethnique.<sup>476</sup> Inversement, les personnes issues d'un groupe ethnique minoritaire à l'échelle nationale peuvent ne pas être exposées à ce risque de discrimination au sein des zones où ce groupe ou ce clan représente la majorité au niveau local.

Il convient de noter que les différents groupes ethniques ne constituent pas nécessairement des communautés homogènes. Ainsi, au sein de l'ethnie pashtoune, par exemple, de fortes rivalités entre différents sous-groupes ethniques peuvent être sources de tensions et de conflits.<sup>477</sup>

Il faut également souligner qu'en Afghanistan, appartenance ethnique et religion sont souvent inextricablement liées, tout particulièrement au sein de l'ethnie des Hazaras, à prédominance chiite. Par conséquent, il n'est pas toujours possible de déterminer si certains incidents ou certaines tensions ont pour motif la religion ou l'appartenance ethnique.<sup>478</sup> De même, dans la mesure où l'allégeance politique obéit souvent à l'appartenance ethnique, il est parfois impossible de dissocier les opinions politiques (imputées) et l'appartenance ethnique en tant que sources de conflits et de tensions entre différents groupes.<sup>479</sup>

---

stipule que « la nation d'Afghanistan est constituée des Pachtounes, Tadjiks, Hazaras, Ouzbèkes, Turmènes, Baloutches, Pachaies, Nouristanis, Aimak, Arabes, Kirghizes, Qizilbash, Gujars, Brahouis et d'autres tribus. » Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, Article 4 (non traduit).

<sup>475</sup> À titre d'exemple, Abdur Rahman Khan (qui a régné sur l'Afghanistan entre 1880 et 1901) a fait déporter des agitateurs pachtounes des tribus Durrani et Ghilzai vers des zones du nord peuplées par des Ouzbèkes et des Tadjiks, où leur dispersion au sein de groupes non pachtounes les a rendus dépendants du gouvernement central de Rahman. Rahman a également enrôlé des dizaines de milliers de guerriers pachtounes dans le cadre d'un jihad musulman contre des Hazaras chiites dans la province de l'Hazarajat et des tribus animistes du Kafiristan (l'actuel Nouristan). Les fruits des pillages et des terres dans les régions conquises ont été offerts aux guerriers pachtounes en guise de récompense. Une seconde vague de migration pachtoune a ensuite eu lieu dans le second quart du 20<sup>ème</sup> siècle dans des zones tadjiks, ouzbèques et hazaras déjà colonisées, lorsque le gouvernement a fait installer des milliers de familles pachtounes sans terres issues de la communauté ghilzai dans le nord, privant les minorités locales de terres agricoles et de pâturages qu'elles avaient occupés durant des siècles. Voir, par exemple, Peter Tomsen, *The Wars of Afghanistan*, New York: Public Affairs, 2011, pp. 42, 53, 80 (non traduit).

<sup>476</sup> Il peut s'agir par exemple des Pachtounes qui vivent dans le nord de l'Afghanistan et sont les descendants de Pachtounes installés par le gouvernement aux 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles dans des zones traditionnellement habitées par les Ouzbèkes et les Tadjiks. Suite à la chute du régime taliban en 2001, les Pachtounes du nord de l'Afghanistan ont été déplacés de force en nombre car ils faisaient l'objet de violences ethniques fondées sur leur association (perçue) avec les Taliban. Pour certains Pachtounes déplacés, il est resté très compliqué de récupérer leurs terres et leurs biens. IDMC, *Afghanistan: Durable Solutions Far From Reach Amid Escalating Conflict*, 16 avril 2012, <http://www.refworld.org/docid/511e50cd2.html> (non traduit) ; Minority Rights Group International, *Pashtuns*, non daté ; page consultée le 8 mars 2016, <http://minorityrights.org/minorities/pashtuns/> (non traduit) ; HRW, *Paying for the Taliban's Crimes: Abuses Against Ethnic Pashtuns in Northern Afghanistan*, 9 avril 2002, <http://www.refworld.org/docid/3cb2ad007.html> (non traduit). Voir également Country of Origin Research and Information (CORI), *Afghanistan: COI Relating to Pashtuns*, 20 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f9c87e4.html> (non traduit) ; Secure Livelihoods Research Consortium (Adam Pain), *Livelihoods, Basic Services and Social Protection in Afghanistan*, juillet 2012, <http://www.odi.org.uk/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/7718.pdf>, p. 4 (non traduit). International Crisis Group note que la sous-représentation de certains groupes ethniques majoritaires dans les forces de sécurité génère des tensions au sein de la population. International Crisis Group, *The Future of the Afghan Local Police*, 4 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55702a544.html>, pp. 15-16 (non traduit).

<sup>477</sup> Voir par exemple CORI, *Afghanistan: COI Relating to Pashtuns*, 20 janvier 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f9c87e4.html> (non traduit) ; Minority Rights Group International, *Afghanistan – Pashtuns*, non daté, page consultée le 8 mars 2016, <http://minorityrights.org/minorities/pashtuns/> (non traduit) ; Centre de fusion des données civilo-militaires, *Afghanistan Ethnic Groups: A Brief Investigation*, août 2011, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-ethnic-groups-brief-investigation> (non traduit) ; Centre d'analyse tribale, *Pashtun Tribal Dynamics*, octobre 2009, <http://www.tribalanalysiscenter.com/PDF-TAC/Pashtun%20Tribal%20Dynamics.pdf> (non traduit).

<sup>478</sup> Voir par exemple Département d'État américain 2014 *Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit) ; Centre de fusion des données civilo-militaires, *Afghanistan Ethnic Groups: A Brief Investigation*, août 2011, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-ethnic-groups-brief-investigation>.

<sup>479</sup> Voir, par exemple, Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, <http://www.fas.org/spp/crs/row/RS21922.pdf>, p. 2 (non traduit) ; International Crisis Group, *Afghanistan's Political Transition*, 16 octobre 2014, <http://www.refworld.org/docid/543f9dfc4.html>, p. 26 (non traduit). Une analyse approfondie des groupes à risque correspondants est disponible dans les sections III.A.1 et III.A.5.

En Afghanistan, les clivages ethniques demeurent marqués. Selon le Classement des peuples menacés de l'ONG Minority Rights Group International, l'Afghanistan est le quatrième pays le plus dangereux au monde pour les minorités ethniques, notamment en raison des attentats visant des individus du fait de leur appartenance ethnique ou religieuse. Ce classement cite expressément les Hazaras, les Pashtounes, les Tadjikes, les Ouzbèkes, les Turkmènes et les Baloutches comme étant des minorités ethniques en danger en Afghanistan.<sup>480</sup>

La Constitution garantit « l'égalité pour tous les groupes ethniques et toutes les tribus. »<sup>481</sup> Toutefois, les membres de certains groupes ethniques se sont plaints d'être victimes de pratiques discriminatoires de la part de l'État, notamment de l'inégalité d'accès à l'emploi au sein du gouvernement local dans les zones où ces groupes constituent une minorité.<sup>482</sup>

#### a) *Kuchis*

Les peuples nomades d'Afghanistan sont communément désignés sous le nom de Kuchis. Ils constituent un groupe marginalisé,<sup>483</sup> et appartiennent à l'ethnie pashtoune.<sup>484</sup> Depuis la chute du régime taliban en 2001, les indices de développement humain relatifs aux Kuchis sont visiblement demeurés inférieurs à ceux des autres groupes ethniques. Les Kuchis font partie des populations les plus pauvres d'Afghanistan.<sup>485</sup> Ils sont de tradition nomade, mais la majorité d'entre eux serait aujourd'hui installée dans des villes, des villages, ou en périphérie de zones urbaines plus vastes.<sup>486</sup> En vertu de l'article 44 de la Constitution, l'État est tenu de

<sup>480</sup> Minority Rights Group International, *Peoples Under Threat 2015*, non daté, page consultée le 8 mars 2016, <http://peoplesunderthreat.org/countries/afghanistan/> (non traduit). Il convient de noter que les observateurs ne s'accordent pas tous quant au fait que certains incidents violents aient une origine ethnique. C'est pourquoi le Service de recherche du Congrès américain affirme que « très peu d'incidents violents à caractère ethnique ont eu lieu depuis la chute des Taliban, mais des affrontements surviennent parfois en conséquence de jalousies et de querelles historiques entre les différentes communautés ethniques. Tous les groupes ethniques sont représentés à tous les niveaux du gouvernement central et chacun dispose d'une capacité de contrôle significative sur la manière dont sont mis en œuvre les programmes gouvernementaux dans leurs régions respectives. Bien que le président afghan ait le pouvoir de nommer les gouverneurs de district et de province, dans les faits, un accord tacite empêche la nomination d'un gouverneur d'appartenance ethnique différente de celle qui est majoritaire au sein de la population dans certaines provinces. » Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, <http://www.fas.org/sgp/crs/row/RS21922.pdf>, p. 2 (non traduit).

<sup>481</sup> Article 6 de la Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>.

<sup>482</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit). Voir également Minority Rights Group International, *Afghanistan – Governance*, non daté, page consultée le 8 mars 2016, <http://minorityrights.org/country/afghanistan/> (non traduit).

<sup>483</sup> Compte tenu de cette situation, dix sièges de la Chambre basse de l'Assemblée nationale sont réservés aux Kuchis et deux dans la Chambre haute. AAN, *New Building, Old MPs: A Guide to the Afghan Parliament*, 4 février 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/new-building-old-mps-a-guide-to-the-afghan-parliament/> (non traduit). L'AREU fait observer que « les sièges réservés aux Kuchis font l'objet de vives contestations au sein des parlementaires depuis les élections de 2005. » AREU, *The A to Z Guide to Assistance in Afghanistan*, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5507ebe94.html>, p. 76 (non traduit).

<sup>484</sup> Les minorités appartenant à la communauté kuchi sont les suivantes : Aimak, Baloutches, Arabes, Kirghizes, Turkmènes et Ouzbèques. Richard Tapper, « Who are the Kuchi? Nomad Self-Identities in Afghanistan », *Journal of the Royal Anthropological Institute (N.S.)* Vol. 14, 2008, pp. 97-116, [http://www.nomadsed.de/fileadmin/user\\_upload/redakteure/Dateien\\_Intern/Archiv\\_AG\\_1/Tapper\\_Kuchi\\_2008.pdf](http://www.nomadsed.de/fileadmin/user_upload/redakteure/Dateien_Intern/Archiv_AG_1/Tapper_Kuchi_2008.pdf), pp. 99-100 (non traduit).

<sup>485</sup> Samuel Hall Consulting, *State of Afghan Cities 2015 – Vol. 1*, septembre 2015, [http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2015/09/State-of-Afghan-Cities-2015-Volume\\_1.pdf](http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2015/09/State-of-Afghan-Cities-2015-Volume_1.pdf), p. 21 (non traduit) ; Minority Rights Group International, *Kuchis*, non daté, page consultée le 8 mars 2016, <http://minorityrights.org/minorities/kuchis/> (non traduit) ; CIDHA, *Fifth Report: Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan*, décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e58cf0.html>, p. 114 (non traduit) ; Centre de fusion des données civilo-militaires, *Afghanistan Ethnic Groups: A Brief Investigation*, août 2011, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-ethnic-groups-brief-investigation>, p. 3 (non traduit).

<sup>486</sup> Aucune statistique fiable n'est disponible sur le nombre total de Kuchis présents en Afghanistan ; les estimations vont de 1,5 à 2-3 millions. CIDHA, *Fifth Report: Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan*, décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e58cf0.html>, p. 113 ; Centre de fusion des données civilo-militaires, *Afghanistan Ethnic Groups: A Brief Investigation*, août 2011, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghan-ethnic-groups-brief-investigation>, p. 3 (non traduit). La CIDHA a indiqué que plus de 80 pour cent des Kuchis s'étaient installés de manière permanente dans des villes ou des villages, tandis que près de 18 pour cent étaient semi-nomades : ils sont sédentarisés mais se déplacent encore avec leurs animaux à certaines périodes de l'année. Seuls environ deux pour cent des Kuchis sont restés entièrement nomades, sans lieu de résidence permanent. CIDHA, *ibid*. Ils sont nombreux à s'installer dans la périphérie de grandes villes, surtout Kaboul. Les Kuchis sédentarisés jouiraient d'un accès très limité aux services de base, notamment à l'eau potable, et sont accueillis négativement par la population locale. Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 - Afghanistan*, 2 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55a4fa6915.html> (non traduit) ; AAN, *The Social Wandering of the Afghan Kuchi*, novembre 2013, [http://www.afghanistan-analysts.org/wp-content/uploads/2013/11/20131125\\_FFoschini-Kuchis.pdf](http://www.afghanistan-analysts.org/wp-content/uploads/2013/11/20131125_FFoschini-Kuchis.pdf) (non traduit). Nombre de ces campements sont situés dans ce qu'on appelle des « zones d'habitation illégales » impropres au logement de personnes en raison d'un

mettre en œuvre des mesures afin d'améliorer les conditions de vie ainsi que l'accès à l'éducation des nomades.<sup>487</sup> Cependant, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan (CIDHA) indique que jusqu'à présent, le gouvernement a très peu honoré ses promesses s'agissant de la construction d'écoles et de dispensaires mobiles pour les Kuchis. Par conséquent, le taux d'alphabétisation des Kuchis nomades serait parmi les plus faibles au monde.<sup>488</sup> En outre, ces derniers disposent d'un accès très limité aux établissements de santé.<sup>489</sup>

### b) Hazaras

Les Hazaras feraient également l'objet d'une discrimination permanente de la part de la société et seraient exposés à des actes d'extorsion, par le biais de la levée illégale d'impôts, à l'enrôlement et au travail forcés, ainsi qu'à des violences physiques.<sup>490</sup> Historiquement, les Hazaras ont été marginalisés et ont subi des discriminations de la part des Pashtounes. Mais des progrès significatifs ont été accomplis sur le plan économique et politique depuis la chute du régime taliban en 2001,<sup>491</sup> les cas de harcèlement, d'intimidation, d'enlèvements et d'assassinats perpétrés par les Taliban et d'autres EHG à l'encontre des Hazaras seraient en nette augmentation.<sup>492</sup>

---

urbanisme inexistant ou des caractéristiques du lieu. Samuel Hall Consulting, *State of Afghan Cities 2015 – Vol. 1*, septembre 2015, [http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2015/09/State-of-Afghan-Cities-2015-Volume\\_1.pdf](http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2015/09/State-of-Afghan-Cities-2015-Volume_1.pdf), p. 76 (non traduit). En juillet 2015, dans la province de Logar, six personnes ont été blessées dans de violents affrontements entre Kuchis et villageois. Allemagne : Office fédéral de la migration et des réfugiés, *Information Centre Asylum and Migration Briefing Notes*, 27 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55bf5dc64.html> (non traduit). Pour un reportage photo relatif aux Kuchis et aux zones qu'ils habitent, voir Radio Free Europe / Radio Liberty, *Afghanistan's Kuchi Nomads Forced To Settle*, 18 septembre 2015, <http://gandhara.rferl.mobi/a/afghanistan-society- nomads/27256004.html> (non traduit).

<sup>487</sup> Constitution afghane, 3 janvier 2004, <http://www.refworld.org/docid/404d8a594.html>, articles 14 et 44 (non traduit). La CIDHA a indiqué qu'un décret promulgué par le président Karzai en 1387 (2008-2009) sur l'installation des Kuchis n'avait pas été mis en application.

<sup>488</sup> CIDHA, *Fifth Report: Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan*, décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e58cf0.html>, p. 115 (non traduit). Le CRC a fait état de ses préoccupations concernant l'accès à l'éducation pour les enfants kuchis. CRC, *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 44 of the Convention: Convention on the Rights of the Child: Concluding Observations: Afghanistan*, 8 avril 2011, CRC/C/AFG/CO/1, <http://www.refworld.org/docid/4dc7bd492.html>, p. 61. Voir également AAN, *The Social Wandering of the Afghan Kuchis*, novembre 2013, [http://www.afghanistan-analysts.org/wp-content/uploads/2013/11/20131125\\_FFoschini-Kuchis.pdf](http://www.afghanistan-analysts.org/wp-content/uploads/2013/11/20131125_FFoschini-Kuchis.pdf), p. 14.

<sup>489</sup> Il en résulte que les taux de vaccination des enfants kuchis sont nettement inférieurs à ceux d'autres groupes d'enfants, que ce soit en milieu urbain ou rural. La CIDHA a indiqué en 2011 que seuls 17 pour cent des femmes kuchis ont accès aux soins prénataux. CIDHA, *Fifth Report: Situation of Economic and Social Rights in Afghanistan*, décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/511e58cf0.html>, p. 114 (non traduit).

<sup>490</sup> Département d'État américain, *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan*, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 - Afghanistan*, 2 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55a4fa6915.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).

<sup>491</sup> Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, <http://www.fas.org/srgp/crs/row/RS21922.pdf>, p. 3 (non traduit). Voir également New York Times, *Taliban Are Said to Target Hazaras to Try to Match ISIS' Brutality*, 22 avril 2015, <http://nyti.ms/1yRjE63> (non traduit) ; Irlande : Centre de documentation sur les réfugiés, *Afghanistan: Information on the Hazara*, 22 janvier 2014, <http://www.refworld.org/docid/52fe0ba04.html>, p. 1 (non traduit).

<sup>492</sup> Voir MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 49 (non traduit) ; Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 - Afghanistan*, 2 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55a4fa6915.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *2014 Report on International Religious Freedom - Afghanistan*, 14 octobre 2015, <http://www.refworld.org/docid/562105e015.html> (non traduit). En 2015, une hausse du nombre d'enlèvements de Hazaras, notamment lors de leurs déplacements, a été observée. Début 2015, il est apparu que des dizaines d'hommes et de garçons hazaras avaient été enlevés par des militants de l'EI sur les ordres de deux ex-chefs talibans, bien qu'aucun groupe n'ait revendiqué ces enlèvements. Radio Free Europe / Radio Liberty, *Afghan Shi'ite Community Leader Says IS Militants Involved in Kidnappings*, 22 avril 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-islamic-state-kidnapped-hazaras/26938544.html> (non traduit) ; AFP, *Fears Stalk Afghan Minorities after Rare Attacks*, 17 mars 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/fears-stalk-afghan-minorities-after-rare-attacks> (non traduit). En août 2015, trois hommes hazaras ont été enlevés et tués dans le district de Nawur. Radio Free Europe / Radio Liberty, *At Least Eight Hazaras Kidnapped, Four Killed in Afghanistan*, 13 août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55ee96a92b.html> (non traduit). En septembre 2015, 13 hommes hazaras qui voyageaient en bus ont été abattus par des hommes armés non identifiés, prétendument talibans, dans la province de Balkh. Radio Free Europe / Radio Liberty, *Thirteen Men Pulled from Vehicles, Shot Dead by Gunmen in Afghanistan*, 5 septembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/561d040f15.html> (non traduit). En novembre 2015, sept Hazaras, parmi lesquels deux femmes et un enfant, ont été enlevés et ensuite décapités dans la province de Zaboul. Selon les premières constatations, ces exactions auraient été commises par des militants de l'EI, bien que la DNS ait par la suite qualifié ces allégations de « propagande talibane » ; ces actes ont par ailleurs été attribués à des membres du Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO). Ces violences ont suscité de vives protestations à Kaboul et dans d'autres villes, où des Afghans d'appartenances ethniques diverses ont exigé des mesures de sécurité accrues. Voir New York Times, *Protests across Afghanistan Demanding Better Security*, 12 novembre 2015, <http://www.nytimes.com/aponline/2015/11/12/world/asia/ap-as-afghanistan.html> ; Reuters, *Hazara Take Protests to Kabul as Afghan*

c) *Membres du groupe ethnique des Jats, dont les communautés Jogi, Chori Frosh, Gorbat et Mosuli*

Parmi les communautés les plus marginalisées d'Afghanistan figurent celles appartenant à l'ethnie des Jats, qui comprend les communautés jogi, chori frosh, gorbat et mosuli.<sup>493</sup> La discrimination pratiquée par les institutions constituerait un obstacle majeur pour les membres de ces communautés, car le ministère de l'Intérieur refuserait de considérer les membres du groupe ethnique des Jogis comme des ressortissants afghans. De ce fait, les membres de ce groupe ne peuvent obtenir la *tazkira*, la carte d'identité nationale. Par conséquent, ces derniers disposent d'un accès limité aux services sociaux, aux écoles publiques, à l'emploi et à la propriété foncière.<sup>494</sup>

d) *Litiges fonciers à caractère ethnique ou tribal*

Les droits de propriété sont souvent difficiles à établir. Par conséquent, les litiges fonciers sont courants en Afghanistan et prennent fréquemment une tournure violente.<sup>495</sup> La confiscation des terres serait une pratique répandue, et impliquerait fréquemment de puissants

---

*Sectarian Fears Rise*, 10 novembre 2015, <http://in.reuters.com/article/2015/11/10/afghanistan-taliban-idINKCN0SZ19720151110> (non traduit) ; AAN, *The 'Zabul Seven' Protests: Who Speaks for the Victims?*, 12 novembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-zabul-seven-protests-who-speaks-for-the-victims/> (non traduit) ; HRW, *Dispatches: Afghan Killings Highlight Risks to Ethnic Hazaras*, 13 novembre 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/11/13/dispatches-afghan-killings-highlight-risks-ethnic-hazaras> (non traduit) ; AFP, *Massive Protest in Kabul over Decapitation of Shiite Hazaras*, 11 novembre 2015, <http://news.yahoo.com/massive-protest-kabul-over-decapitation-shiite-hazaras-082707341.html> (non traduit). En novembre 2015 également, entre 14 et 30 Hazaras ont été enlevés alors qu'ils voyageaient en bus dans la province de Zaboul. D'après les autorités locales, ces enlèvements ont eu lieu après un litige concernant des moutons avec les Taliban ; cependant, aucun groupe n'a revendiqué cet acte. New York Times, *Afghan Kidnappers Prey on Hazaras*, 21 novembre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/11/22/world/asia/kidnappings-escalate-in-afghanistan.html> (non traduit) ; Free Radio Liberty, *Taliban Kidnapped Hazaras for 'Stealing Sheep'*, 21 novembre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-hazaras-kidnapped/27378820.html> (non traduit). Voir également Pajhwok, *Kidnapped Passengers in Good Health: Official*, 25 novembre 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/11/25/kidnapped-passengers-good-health-official> (non traduit). L'ONG Minority Rights Group International note que « cette violence sur le principal axe [entre Kaboul et Hazarajat, dans le centre du pays] a accru l'isolement de Hazarajat et par conséquent mis un frein à son développement, qui requiert de la main d'œuvre et de l'équipement en provenance de Kaboul pour la construction d'infrastructures telles que des écoles et des cliniques. Ces deux facteurs ont contribué aux nombres élevés d'Hazaras vivant actuellement à Kaboul, sachant qu'ils sont en majorité concentrés dans une zone surpeuplée, Dasht-e-Barchi. » Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 - Afghanistan*, 2 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55a4fa6915.html> (non traduit).

<sup>493</sup> Radio Free Europe / Radio Liberty, *Afghanistan's Marginalized Minority Fights Stateless Status*, juillet 2015, <http://gandhara.rferl.mobi/a/27100409.html> (non traduit) ; Samuel Hall Consulting, *Jogi and Chori Frosh Communities: A Story of Marginalization* (for UNICEF), novembre 2011, <http://samuelhall.org/REPORTS/JOGI%20and%20CHORI%20FROSH%20Communities.pdf>, p. 15 (non traduit).

<sup>494</sup> Les Mosuli, qui font partie de la communauté nomade plus vaste des Jat, se voient apparemment refuser la délivrance de papiers d'identité par le gouvernement. Radio Free Europe / Radio Liberty, *Afghanistan's Marginalized Minority Fights Stateless Status*, juillet 2015, <http://gandhara.rferl.mobi/a/27100409.html>. Les Jogi, Jat, Gorbat et Chori Frosh « font face à d'immenses obstacles sociaux, économiques et politiques entravant leur accès à l'éducation et à l'emploi. » ILO, *Afghanistan: Time to Move to Sustainable Jobs: Study on the State of Employment in Afghanistan*, mai 2012, <http://www.refworld.org/docid/5124c39f2.html>, p. 7 (non traduit). Voir également UNICEF, *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>, parag. 56 ; Samuel Hall Consulting, *Jogi and Chori Frosh Communities: A Story of Marginalization* (pour l'UNICEF), novembre 2011, <http://samuelhall.org/REPORTS/JOGI%20and%20CHORI%20FROSH%20Communities.pdf> (non traduit). Selon les estimations, l'Afghanistan compterait un total de 30 000 Jogi, Jat, Gorbat et Chori Frosh, la plupart dans les villes de Jalalabad (Jat), Mazar-e-Sharif (Jogi et Chori-Frosh), Kaboul (Jogi et Jat), Konduz (Jogi et Chori Frosh), et Herat (Gorbat) ; ILO, *Afghanistan: Time to Move to Sustainable Jobs: Study on the State of Employment in Afghanistan*, mai 2012, <http://www.refworld.org/docid/5124c39f2.html>, p. 39 (non traduit). À l'instar des Kuchis, ces groupes abandonnent leur mode de vie traditionnel pour aller s'installer dans des zones urbaines. Samuel Hall Consulting, *State of Afghan Cities 2015 - Vol. 1*, septembre 2015, <http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2015/09/State-of-Afghan-Cities-2015-Volume-1.pdf>, p. 21 (non traduit) ; voir également Humanitarian Policy Group, *Sanctuary in the City? Urban Displacement and Vulnerability in Kabul*, juin 2012, <http://www.odi.org.uk/resources/docs/7722.pdf>, p. 7 (non traduit) ; Afghan Civil Society Forum, *The Jogi People*, 2010, [http://www.acsf.af/english/index.php?option=com\\_content&view=article&id=23:jogi-people&catid=9:articles&Itemid=14](http://www.acsf.af/english/index.php?option=com_content&view=article&id=23:jogi-people&catid=9:articles&Itemid=14) (non traduit) ; et Institut de reportage de guerre et de paix, *Gypsies Demand their Rights*, 22 juin 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a3b58f01e.html> (non traduit). L'Afghanistan comprend une petite communauté kirghize comptant environ 1500 membres dans la province de Badakhshan, qui ont exprimé leurs préoccupations concernant la question-même de leur survie en Afghanistan. En 2012, leurs démarches visant à s'installer au Kirgizstan n'ont apparemment pas porté leurs fruits. EurasiaNet, *Kyrgyz Community in Afghanistan Looking for a Way Out*, 7 mai 2012, <http://www.eurasianet.org/node/65369> (non traduit).

<sup>495</sup> MANUA, *The Stolen Lands of Afghanistan and its People - The Legal Framework*, mars 2014, [https://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/UNAMA\\_RoL\\_Unit\\_Part\\_1\\_Legal\\_Framework\\_Final-2.pdf](https://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/UNAMA_RoL_Unit_Part_1_Legal_Framework_Final-2.pdf), p. 10 (non traduit) ; Centre de fusion des données civilo-militaires, *From Dispute to Resolution: Managing Land in Afghanistan*, octobre 2011, [https://www.cimicweb.org/cmo/afg/Documents/Governance/Afghanistan\\_Land\\_Dispute\\_Resolution.pdf](https://www.cimicweb.org/cmo/afg/Documents/Governance/Afghanistan_Land_Dispute_Resolution.pdf) (non traduit).

protagonistes disposant de relations au sein du gouvernement ainsi que des services publics.<sup>496</sup> L'ensemble des instances d'enregistrement foncier, de répartition des terres et de résolution des litiges fonciers, aussi bien formelles qu'informelles, serait touché par la corruption.<sup>497</sup>

Les litiges concernant les droits de propriété foncière et d'exploitation des terres présentent fréquemment une dimension ethnique, en partie due aux mouvements de population.<sup>498</sup> Les Afghans qui revendiquent leurs droits de propriété foncière à leur retour chez eux suite à un déplacement sont susceptibles d'être particulièrement exposés aux litiges fonciers présentant une dimension ethnique.<sup>499</sup>

- <sup>496</sup> Radio Free Europe / Radio Liberty, *Afghanistan's Ghani Calls For 'Holy War' Against Corruption*, 1 septembre 2015, <http://www.rferl.org/content/afghanistan-ghani-holy-war-corruption/27220357.html> (non traduit) ; Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Politics, Elections, and Government Performance*, 12 janvier 2015, <http://www.fas.org/sgp/crs/row/RS21922.pdf>, pp. 12, 16, 39 (non traduit) ; Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption, *Report of the Public Inquiry into Land Usurpation*, novembre 2014, [http://www.mec.af/files/2014\\_11\\_01\\_Final\\_Report\\_of\\_the\\_Public\\_Inquiry\\_Into\\_Land\\_Usurpation\\_ENGLISH.pdf](http://www.mec.af/files/2014_11_01_Final_Report_of_the_Public_Inquiry_Into_Land_Usurpation_ENGLISH.pdf), p. 27 (non traduit) ; MANUA, *The Stolen Lands of Afghanistan and its People – The Legal Framework*, mars 2014, [https://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/UNAMA\\_RoL\\_Unit\\_Part\\_1\\_Legal\\_Framework\\_Final-2.pdf](https://unama.unmissions.org/Portals/UNAMA/UNAMA_RoL_Unit_Part_1_Legal_Framework_Final-2.pdf), p. 10 (non traduit). D'après la MANUA, des personnes influentes, notamment des hauts fonctionnaires, auraient vendu à des fins de profit personnel des terres attribuées à des réfugiés et des PDI. MANUA, *ibid.*, p.30. La Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption (MEC, mécanisme indépendant pour la lutte contre la corruption, établi par le gouvernement et la communauté internationale en 2010) a signalé en novembre 2014 que, selon l'Arazi, la Direction des affaires foncières afghanes, près de 50 000 hectares de terres ont été dérobés en Afghanistan au cours des 30 dernières années. Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption, *Report of the Public Inquiry into Land Usurpation*, novembre 2014, [http://www.mec.af/files/2014\\_11\\_01\\_Final\\_Report\\_of\\_the\\_Public\\_Inquiry\\_Into\\_Land\\_Usurpation\\_ENGLISH.pdf](http://www.mec.af/files/2014_11_01_Final_Report_of_the_Public_Inquiry_Into_Land_Usurpation_ENGLISH.pdf), p. 49 (non traduit). L'institut américain pour la paix a observé que « les litiges fonciers sont très fréquents en Afghanistan après des décennies de guerre, de gouvernance défaillante, de déplacements de populations et de mauvaise gestion agricole. Les chefs de guerres, les insurgés et les autorités gouvernementales continuent de profiter du chaos pour accaparer les biens qu'ils convoitent. » Institut américain pour la paix, *Afghanistan Land Conflicts Pit Nomads Against Villagers, Power Brokers Against Each Other*, 21 février 2013, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghanistan-land-conflicts-pit-nomads-against-villagers-power-brokers-against> (non traduit).
- <sup>497</sup> Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption, *Report of the Public Inquiry into Land Usurpation*, novembre 2014, [http://www.mec.af/files/2014\\_11\\_01\\_Final\\_Report\\_of\\_the\\_Public\\_Inquiry\\_Into\\_Land\\_Usurpation\\_ENGLISH.pdf](http://www.mec.af/files/2014_11_01_Final_Report_of_the_Public_Inquiry_Into_Land_Usurpation_ENGLISH.pdf), pp. 32-38 (non traduit) ; Commission indépendante conjointe de surveillance et d'évaluation de la corruption, *VCA Report on the Process of Land Distribution for Repatriations and Displaced People*, octobre 2013, <http://www.mec.af/files/VCAReportLandDistribution.pdf> (non traduit) ; AREU, *Land, People, and the State in Afghanistan: 2002 – 2012*, février 2013, <http://www.areu.org.af/EditionDetails.aspx?EditionId=622&ContentId=7&ParentId=7>, p. 92 (non traduit). Dans l'« Enquête 2015 sur la population afghane », pour 24,3 pour cent des personnes interrogées, la corruption constituait l'un des deux principaux problèmes auxquels l'Afghanistan était confronté globalement. Asia Foundation, *A Survey of the Afghan People – Afghanistan in 2015*, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 22, 97-101 (non traduit).
- <sup>498</sup> Les causes de certains litiges fonciers remontent aux efforts délibérés, aux 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles, de chefs pachtounes afghans pour réinstaller des Afghans pachtounes, en majorité, dans des zones non colonisées par les Pachtounes, afin de prendre le contrôle de ces régions du pays. Voir par exemple Landinfo, *The Conflict between Hazaras and Kuchis in the Beshud Districts of Wardak Province*, 6 juin 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c5142.html> (non traduit) ; Coopération pour la paix et l'unité (CPAU), *Fractured Relationships: Understanding Conflict between Nomadic and Settled Communities in Wardak's Pastureland*, octobre 2010, <http://www.cpaug.org.af/images/publications/CPAU%20Report%20-%20Fractured%20Relationships.pdf> (non traduit). Voir également par exemple Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015 - Afghanistan*, 2 juillet 2015, <http://www.refworld.org/docid/55a4fa6915.html> (non traduit). L'ONG International Crisis Group a fait observer, dans un rapport de 2009 : « alors que des Afghans essaient de se réinstaller dans leurs provinces d'origine et de migrer vers des zones du pays plus sûres et plus productives économiquement, les litiges fonciers risquent de déclencher des violences tribales, ethniques ou confessionnelles profondément ancrées. » International Crisis Group, *Afghanistan: What Now for Refugees*, 31 août 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a9b95512.html>, page i (non traduit). Voir également AREU, *Land Conflict in Afghanistan: Building Capacity to Address Vulnerability*, avril 2009, <http://www.refworld.org/docid/4ebabd582.html> (non traduit) ; Freedom House, *Freedom in the World 2015 - Afghanistan*, 20 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/55116f4111.html> (non traduit).
- <sup>499</sup> D'après NRC/IDMC, « étant donné la situation sécuritaire, de nombreux groupes déplacés ont perdu l'accès aux lieux dont ils sont issus et à leurs terres, ce qui complique le processus consistant à faire valoir leurs droits. En outre, les réfugiés rapatriés et les PDI optent de préférence pour des lieux sûrs, où ils seront en mesure de gagner leur vie et auront accès à d'autres services de base et d'autres opportunités. » NRC/IDMC, *Strengthening Displaced Women's Housing, Land and Property Rights in Afghanistan*, novembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/5486c4684.html>, p. 27 (non traduit). De nombreuses familles d'origine pachtounes qui se sont installées dans certaines régions du nord au tout début du 20<sup>ème</sup> siècle ont fui durant l'occupation soviétique de l'Afghanistan. En effet, à cette époque, les communautés indigènes ouzbèkes, turkmènes et hazaras se sont rebellées contre la présence et la domination des Pachtounes, et notamment leur contrôle des droits aux pâturages. À leur retour dans leurs régions d'origine dans le nord, après plusieurs décennies de déplacement, ils ont pu constater que leurs maisons et leurs terres étaient occupées, la plupart par des milices ouzbèkes. AREU, *Land Governance at the Crossroads: A Review of Afghanistan's Proposed New Land Management Law*, octobre 2012, <http://www.areu.org.af/ResearchProjectDetails.aspx?ContentId=2&ParentId=2&ResearchProjectId=16>, pp. 15 (non traduit) ; Projet Brookings-Bern sur les déplacements internes, *Beyond the Blanket: Towards More Effective Protection for Internally Displaced Persons in Southern Afghanistan*, mai 2010, <http://www.refworld.org/docid/4c3d8cab2.html> (non traduit) ; NRC/IDMC, *Internal Displacement: Global Overview of Trends and Developments in 2009 - Afghanistan*, 17 mai 2010, <http://www.refworld.org/docid/4bf252560.html> (non traduit) ; Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Afghanistan: Pashtuns*, 2008, <http://www.refworld.org/docid/49749d6745.html> (non traduit) ; IRIN, *Ethnic Antagonism Spurs Land Disputes in North*, 11 septembre 2008, <http://www.irinnews.org/Report/80289/AFGHANISTAN-Ethnic-antagonism-spurs-land-disputes-in-north> (non traduit) ; HRW,

Dans les provinces de Wardak et Ghazni, la migration annuelle des Kuchis nomades à la recherche de pâturages pour leurs animaux dans des zones colonisées par les Hazaras a donné lieu à des violences récurrentes entre Kuchis et Hazaras.<sup>500</sup> Malgré les tentatives du gouvernement de régler ces rivalités, les violences ont continué à causer des morts et des blessés au sein des deux communautés, et conduit au déplacement de villageois hazaras.<sup>501</sup>

#### e) Résumé

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que des individus appartenant à un groupe ethnique minoritaire d'Afghanistan, notamment dans les zones où ces groupes ne représentent pas la majorité ethnique, peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur nationalité, de leur appartenance ethnique/de leur origine, ou pour d'autres motifs pertinents, selon les circonstances propres à chaque dossier. Il convient de prendre en considération la position de force relative du groupe ethnique au sein de la région d'origine du demandeur, ainsi que l'histoire des relations interethniques dans cette même région.

Les individus qui appartiennent à l'un des groupes ethniques dominants d'Afghanistan peuvent également avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés en raison de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique/de leur origine, selon les circonstances propres à chaque dossier.

Parmi les considérations à prendre en compte, il convient de déterminer si le groupe ethnique représente également une majorité au sein de la région d'origine, ou s'il y représente une minorité. Les besoins de protection internationale en raison de l'appartenance ethnique/de l'origine peuvent coïncider avec les besoins de protection internationale en raison de la religion et/ou des opinions politiques (imputées). Il faut également déterminer si la personne concernée présente d'autres facteurs de risque tels qu'exposés dans les présents Principes directeurs.

#### 14. Individus impliqués dans des vendettas

En règle générale, une « vendetta » correspond à l'assassinat des membres d'une famille par ceux d'une autre, dans le cadre d'actes de représailles accomplis conformément à un ancien code d'honneur et de conduite.<sup>502</sup> Dans le cas de l'Afghanistan, les vendettas relèvent d'une tradition pashtoune, qui est ancrée dans le Pashtunwali, le système de droit coutumier des

*Paying for the Taliban's Crimes: Abuses Against Ethnic Pashtuns in Northern Afghanistan*, 9 avril 2002, <http://www.refworld.org/docid/3cb2ad007.html> (non traduit).

<sup>500</sup> Pajhwok, *Kochi-Hazara Dispute in Wardak Politicised: Mohammadi*, 28 juillet 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/07/28/kochi-hazara-dispute-wardak-politicised-mohammadi> (non traduit) ; Pajhwok, *Urgent Steps Needed to Resolve Kuchi-Hazara Conflict*, 24 juin 2015, <http://archive.pajhwok.com/en/2015/06/24/urgent-steps-needed-resolve-kuchi-hazara-conflict> (non traduit) ; Pajhwok, *5 Killed, 3 Wounded in Maidan Wardak Clash*, 12 juillet 2014, <http://archive.pajhwok.com/en/2014/07/12/5-killed-3-wounded-maidan-wardak-clash> (non traduit). Les Kuchis soutiennent que les décrets émis lors du règne de Rahman à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle signifient qu'ils sont en droit d'exploiter certains lopins de terre pour les cultiver et faire paître le bétail en été. Les Hazaras contestent cet argument, avançant que ces décrets ne sont pas applicables. Landinfo, *The Conflict between Hazaras and Kuchis in the Beshud Districts of Wardak Province*, 6 juin 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c5142.html> (non traduit). Des incidents ont également eu lieu dans d'autres régions, voir par exemple : Associated Press, *Coalition Strike Kills 3 Armed Afghan Villagers*, 26 décembre 2014, <http://news.yahoo.com/3-afghans-said-dead-foreign-forces-air-strike-124344606.html> (non traduit).

<sup>501</sup> Voir, par exemple, Pajhwok, *2 Dead as Hazara-Kuchi Feud Resurfaces in Wardak*, 22 juin 2015, <http://archive.pajhwok.com/en/2015/06/22/2-dead-hazara-kuchi-feud-resurfaces-wardak> (non traduit) ; Pajhwok, *Urgent Steps Needed to Resolve Kuchi- Hazara Conflict*, 24 juin 2015, <http://archive.pajhwok.com/en/2015/06/24/urgent-steps-needed-resolve-kuchi-hazara-conflict> (non traduit).

<sup>502</sup> Voir HCR, *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, 17 mars 2006, parag. 5-6 and 16-20, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a27736a2>.



Pashtounes, mais elles auraient également cours au sein d'autres groupes ethniques.<sup>503</sup> Les vendettas peuvent avoir pour origine des meurtres et d'autres actes criminels – le fait d'avoir infligé des blessures corporelles graves et permanentes, l'enlèvement ou le viol de femmes mariées – ou des litiges non résolus ayant trait à des biens fonciers, à l'accès à l'approvisionnement en eau ou à des possessions matérielles.<sup>504</sup> Les vendettas peuvent donner lieu à des cycles interminables d'actes de violence et de représailles.<sup>505</sup> En vertu du Pashtunwali, la vengeance doit en principe être exercée à l'encontre de l'auteur du crime. Cependant, dans certaines circonstances, le frère ou d'autres membres de la famille patrilinéaire peuvent devenir la cible de ces actes. En général, les femmes et les enfants ne feraient pas les frais de cette vengeance.<sup>506</sup> Lorsque la famille de la victime n'est pas en mesure de l'exercer, la vendetta peut être suspendue jusqu'à ce que cette famille estime qu'elle est en mesure de se venger. Ainsi, les représailles peuvent intervenir des années, voire des générations après le crime initial.<sup>507</sup> La condamnation de son auteur par le système judiciaire officiel n'exclut pas nécessairement le recours à des actes violents de vengeance par la famille de la victime. Sauf accord visant à mettre fin à la vendetta suite à l'intervention d'une instance traditionnelle de règlement des litiges, il est fort probable que la famille de la victime accomplisse sa vengeance contre l'auteur du crime une fois que ce dernier aura purgé sa peine.<sup>508</sup>

Au regard des éléments susmentionnés, le HCR considère que les individus impliqués dans une vendetta, selon les circonstances propres à chaque dossier, peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier ou pour tout autre motif pertinent.<sup>509</sup> Les demandes introduites par des

<sup>503</sup> Landinfo, *Afghanistan: Blood Feuds, Traditional Law (Pashtunwali) and Traditional Conflict Resolution*, 1 novembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c6512.html>, p. 9 (non traduit). Le rapport Landinfo propose une analyse approfondie des concepts d'honneur et de vengeance en tant qu'éléments centraux du Pashtunwali. Il observe que, si les vendettas sont principalement une tradition pachtoune, elles peuvent également, de même que les vengeances personnelles, être exercées en Afghanistan au sein de groupes n'appartenant pas à la communauté pachtoune, notamment dans des zones où, historiquement, des pachtounes et d'autres groupes ethniques cohabitent, et où des normes communes se sont implantées au fil du temps. Les vendettas sont, cependant, moins communes au sein des groupes non pachtounes, qui sont plus enclins à recourir au système de justice officiel pour régler les litiges. *Ibid.*, pp. 15-16. Les vendettas peuvent également concerner des membres de groupes ethniques différents. Voir par exemple *Refugee Appeal No. 76355*, 5 novembre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4b3c8bb42.html> (non traduit), dans lequel l'Autorité d'appel relative au statut de réfugié de Nouvelle-Zélande a statué que le requérant, un Tadjik qui était considéré comme ayant porté atteinte à l'honneur d'une famille pachtoune, courait un risque de persécution au motif qu'il appartenait à un groupe social spécifique. Voir également CORI, *Thematic Report Afghanistan: Blood Feuds*, février 2014, <http://www.refworld.org/docid/53199ef64.html> (non traduit).

<sup>504</sup> Landinfo, *Afghanistan: Blood Feuds, Traditional Law (Pashtunwali) and Traditional Conflict Resolution*, 1 novembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c6512.html>, p. 13 (non traduit). En avril 2015, deux frères ont été tués suite à l'intrusion d'hommes armés, vraisemblablement le commandant Mollah Mohammed Hassen et ses sbires, dans une habitation de Qadis, dans le district de Badghis. Le mobile des assaillants était, apparemment, une querelle entre deux familles, et un voisin a confirmé l'existence d'une vendetta de longue date. Pajhwok News, *Two Brothers Dead in Family Feud in Badghis*, 20 avril 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/04/20/2-brothers-dead-family-feud-badghis> (non traduit). En septembre 2014, dans la province de Laghman, deux hommes (un père et son fils) ont été tués par deux membres de la PLA car des membres de la famille des victimes auraient tué des parents de l'un des policiers. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2014, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2015, <http://www.refworld.org/docid/54e44e274.html>, p. 82 (non traduit). Les vendettas peuvent aussi être causées, ou alimentées, par des rivalités d'ordre commercial : voir par exemple AAN, *Finding Business Opportunity in Conflict: Shopkeepers, Taleban and the Political Economy of Andar District*, 2 décembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/finding-business-opportunity-in-conflict-shopkeepers-taleban-and-the-political-economy-of-andar-district/> (non traduit).

<sup>505</sup> Voir par exemple Zeerak Fahim, *Foreign Hands Fuel Nuristan Tribal Feud*, Pajhwok News, 9 mars 2015, <http://www.pajhwok.com/en/2015/03/10/foreign-hands-fuel-nuristan-tribal-feud-governor> (non traduit), concernant une vendetta qui a duré 16 ans et fait 400 morts.

<sup>506</sup> Landinfo, *Afghanistan: Blood Feuds, Traditional Law (Pashtunwali) and Traditional Conflict Resolution*, 1 novembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c6512.html>, p. 10 (non traduit).

<sup>507</sup> Landinfo, *Afghanistan: Blood Feuds, Traditional Law (Pashtunwali) and Traditional Conflict Resolution*, 1 novembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c6512.html>, p. 10 (non traduit).

<sup>508</sup> Landinfo, *Afghanistan: Blood Feuds, Traditional Law (Pashtunwali) and Traditional Conflict Resolution*, 1 novembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/5124c6512.html>, p. 9 (non traduit).

<sup>509</sup> Pour des indications supplémentaires, voir HCR, *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, 17 mars 2006, parag. 5-6 et 16-20, <http://www.refworld.org/docid/44201a574.html> ; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, <http://www.refworld.org/docid/3d36f23f4.html>.

personnes impliquées dans des vendettas peuvent toutefois requérir l'examen d'une éventuelle exclusion du statut de réfugié. Selon les circonstances propres à chaque dossier, les membres de la famille, les partenaires, ou d'autres personnes à charge des individus impliqués dans des vendettas peuvent également avoir droit à une protection internationale en raison de leur lien avec ces personnes exposées.

### 15. Hommes et femmes d'affaires et autres personnes fortunées (ainsi que les membres de leur famille)

La corruption, le racket et l'extorsion sont monnaies courantes en Afghanistan.<sup>510</sup> Les forces de l'ordre afghanes utiliseraient des postes de contrôle illégaux pour soutirer de l'argent et des biens aux voyageurs.<sup>511</sup> Dans de nombreuses régions, la PLA exigerait le paiement d'impôts illicites et userait de la violence envers les personnes qui ne les ont pas acquittés lors de leur passage aux postes de contrôle.<sup>512</sup> Les forces progouvernementales, plus particulièrement la PLA, adopteraient des méthodes de recherche de rente, qui se traduisent entre autres par l'arrestation d'individus soupçonnés d'avoir des liens avec les Taliban, que les officiers relâchent à condition de leur avoir extorqué de l'argent.<sup>513</sup> Les civils feraient également l'objet de chantage de la part de responsables des services correctionnel et pénitentiaire, qui les contraignent à leur verser des pots de vin en échange de leur libération une fois leur peine purgée.<sup>514</sup>

Des groupes armés progouvernementaux imposeraient également à la population civile la levée de taxes illégales et les soumettraient à d'autres formes d'intimidation, notamment dans les districts où de rares cas d'abus, voire aucun, avaient été auparavant recensés.<sup>515</sup> Par exemple, dans le district de Sancharak, dans la province de Sari Pul, les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des groupes armés progouvernementaux incluent apparemment la levée délibérée d'impôts illégaux et d'autres formes d'extorsion, le travail forcé, le vol de terres et la destruction de biens matériels.<sup>516</sup> Dans le district de Khanabad, dans la province de Konduz, des milices progouvernementales auraient pris pour cible des hommes d'affaires, des commerçants et des agriculteurs à des fins de « taxation prédatrice ».<sup>517</sup>

<sup>510</sup> Dans l'édition 2015 de l'Enquête annuelle sur la population afghane (dans le cadre de laquelle 9586 Afghans ont été interrogés en juin 2015), 89,9 pour cent des personnes interrogées ont affirmé que la corruption constituait un problème pour eux au quotidien, tandis que 24,3 pour cent ont déclaré que la corruption constituait l'un des deux principaux problèmes auxquels l'Afghanistan était confronté globalement. Asia Foundation, *Afghanistan in 2015*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, pp. 10, 22 (non traduit). Deux tiers des personnes interrogées ont signalé qu'elles craignaient pour leur vie (le taux le plus élevé depuis 2006), sachant que 18,2 pour cent ont expliqué qu'ils ou un membre de leur famille avaient déjà fait l'objet de violences ou d'actes criminels au cours de l'année écoulée, notamment sous la forme de racket ou d'extorsion. Asia Foundation, *ibid.*, p. 33, 39.

<sup>511</sup> Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>512</sup> Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; concernant les allégations d'extorsion de la part de la PNA et de levée d'impôts illicites par la police des frontières, voir également AREU, « 90% Real » – *The Rise and Fall of a Rentier Economy: Stories from Kandahar, Afghanistan*, Working Paper 38, novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/564983154.html> (non traduit).

<sup>513</sup> AAN, *Finding Business Opportunity in Conflict: Shopkeepers, Taliban and the Political Economy of Andar District*, 2 décembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/finding-business-opportunity-in-conflict-shopkeepers-taliban-and-the-political-economy-of-andar-district/> (non traduit).

<sup>514</sup> Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit).

<sup>515</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 73 (non traduit).

<sup>516</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 76 (non traduit).

<sup>517</sup> AAN, *The 2015 Insurgency in the North (3): The Fall and Recapture of Kunduz*, 16 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-2015-insurgency-in-the-north-3-the-fall-and-recapture-of-kunduz/> (non traduit).

Des EHG auraient installé des postes de contrôle illégaux et se livreraient à des actes d'extorsion d'argent et de biens à l'encontre de la population civile.<sup>518</sup> Les Taliban récolteraient des fonds considérables grâce à des activités illicites, parmi lesquelles l'extorsion et les enlèvements afin d'obtenir une rançon.<sup>519</sup> En août 2015, la MANUA a exprimé « ses fortes préoccupations » concernant le nombre croissant d'enlèvements de civils par des EHG dans le cadre du conflit et concernant les exécutions d'otages civils.<sup>520</sup> La MANUA a noté que dans la majorité des cas, des EHG ciblaient « des employés et des contractuels civils employés par le gouvernement, des membres de la famille d'employés des services publics, des personnes soupçonnées de soutenir le gouvernement ou les forces de sécurité, ainsi que des membres civils de la PNA et d'anciens membres des forces de sécurité afghanes. »<sup>521</sup> La MANUA a constaté qu'un nombre significatif de victimes d'enlèvement étaient des membres de la communauté hazara.<sup>522</sup>

Cependant, dans d'autres situations, les enlèvements seraient fondamentalement motivés par l'appât du gain,<sup>523</sup> les hommes et femmes d'affaires et autres individus fortunés ou perçus en tant que tels étant principalement visés.<sup>524</sup> D'après la MANUA, les victimes d'enlèvements libérées par les EHG sont ensuite recontactées régulièrement par leurs ravisseurs qui leur réclament de l'argent ou d'autres formes de soutien.<sup>525</sup>

En temps normal, la levée illégale d'impôts et la pratique de l'extorsion, ainsi que d'autres types d'infractions, ne constitueraient pas des atteintes assimilables à des actes de persécution. Cependant, certaines méthodes d'extorsion pourraient relever de ces derniers (notamment l'enlèvement contre rançon), de même que d'autres formes d'extorsion, lorsqu'elles sont

<sup>518</sup> Département d'État américain, 2015 Country Reports on Human Rights Practices - Afghanistan, 13 avril 2016, <http://www.refworld.org/docid/5711040d4.html> (non traduit) ; AAN, *Finding Business Opportunity in Conflict: Shopkeepers, Taleban and the Political Economy of Andar District*, 2 décembre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/finding-business-opportunity-in-conflict-shopkeepers-taleban-and-the-political-economy-of-andar-district/> (non traduit) ; AAN, *The 2015 Insurgency in the North (3): The Fall and Recapture of Kunduz*, 16 octobre 2015, <https://www.afghanistan-analysts.org/the-2015-insurgency-in-the-north-3-the-fall-and-recapture-of-kunduz/> ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection Of Civilians In Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 60 (non traduit).

<sup>519</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi conformément à la résolution 2160 (2014), sur des exemples de coopération entre des organisations criminelles et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de cette résolution (2014)*, S/2015/79, 2 février 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/report-analytical-support-and-sanctions-monitoring-team-specific-cases>.

<sup>520</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 59 (non traduit). En 2015, la MANUA a recensé 410 incidents impliquant des enlèvements, presque tous perpétrés par des EHG. Ces 410 incidents ont causé 172 victimes civiles (145 morts et 27 blessés), ce qui représente une hausse de 39 pour cent du nombre enregistré en 2014 et une augmentation de 112 pour cent du nombre de victimes par rapport à 2014. La MANUA a noté que le nombre d'enlèvements comme le nombre de victimes civiles qui en ont résulté ont été les nombres les plus élevés jamais répertoriés par la MANUA depuis le début du recensement systématique de tels incidents en 2009. MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 49 (non traduit). Les personnes interrogées dans le cadre de l'édition 2015 de l'Enquête annuelle sur la population afghane (à savoir 9586 Afghans) ont en outre indiqué que les enlèvements constituaient une préoccupation majeure en matière de sécurité, sachant que sept pour cent des répondants les ont sélectionnés dans une liste comme type de violence ou acte criminel le plus grave qu'ils ou un membre de leur famille aient subi au cours de l'année écoulée, et six autres pour cent les ont classés en deuxième position. Asia Foundation, *A Survey of the Afghan People: Afghanistan in 2015*, novembre 2015, <http://asiafoundation.org/resources/pdfs/Afghanistanin2015.pdf>, p. 189 (non traduit).

<sup>521</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, pp. 59-60 (non traduit).

<sup>522</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 50 (non traduit).

<sup>523</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 49 (non traduit) ; MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 59 (non traduit).

<sup>524</sup> Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi conformément à la résolution 2160 (2014), sur des exemples de coopération entre des organisations criminelles et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de cette résolution (2014)*, S/2015/79, 2 février 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/report-analytical-support-and-sanctions-monitoring-team-specific-cases>, parag. 37. Le président Ghani a reconnu que cette situation était problématique lors d'un forum international. Tolo News, *In China, Ghani Discusses Needs, Expectations of Afghan Businessmen*, 1 novembre 2014, <http://www.tolonews.com/en/afghanistan/16963-in-china-ghani-discusses-needs-expectations-of-afghan-businessmen> (non traduit).

<sup>525</sup> MANUA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 49 (non traduit).

cumulées. Dans les cas où des personnes sont exposées à des actes d'extorsion ou un risque d'enlèvement contre rançon en raison de leurs opinions politiques (imputées) – par exemple, pour des liens effectifs ou supposés avec le gouvernement<sup>526</sup> – ou en raison de leurs origines/leur appartenance ethnique ou de leur religion,<sup>527</sup> l'individu concerné peut, selon les circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection internationale pour ces motifs. Dans d'autres cas, il est possible qu'une personne exposée à un risque d'enlèvement contre rançon soit ciblée parce qu'elle appartient à un groupe social spécifique. Elle pourrait donc, selon les circonstances propres à ce dossier, également avoir droit à une protection internationale.

Le HCR considère que des considérations distinctes s'appliquent à la situation des membres de la famille de personnes effectivement ou prétendument liées au gouvernement, ainsi que celle des membres de la famille d'individus fortunés ou perçus en tant que tels. Lorsque des membres de la famille, dont les enfants, sont exposés à un risque d'enlèvement contre rançon en raison de leur lien de parenté avec les personnes en question, ils peuvent, selon les circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection internationale, en raison de leur appartenance à un groupe social particulier, ou pour tout autre motif pertinent.

## **B. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne pour les personnes exposées à un risque de persécution**

Dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne », dans le cadre de l'application de l'article 1 (A) 2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés,<sup>528</sup> le HCR propose un cadre d'analyse détaillé permettant d'évaluer la possibilité de fuite interne ou de réinstallation interne (PFI/PRI), également parfois appelée « option de protection interne ».<sup>529</sup>

L'évaluation d'une possibilité de réinstallation requiert l'analyse du bien-fondé ainsi que du caractère raisonnable de la PFI/PRI proposée.<sup>530</sup> Dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution au sein d'une région spécifique du pays d'origine était fondée, il est nécessaire de déterminer si la fuite interne ou la zone de réinstallation proposée constitue une option adéquate pour la personne concernée et ce, au moyen d'une évaluation sur la durée tenant compte des circonstances à l'origine du risque potentiel qui a causé la fuite de la personne et déterminant si la zone proposée constitue une possibilité sûre et pertinente à terme. La situation personnelle du demandeur ainsi que la situation au sein de la zone de réinstallation doivent être prises en compte.<sup>531</sup>

<sup>526</sup> Voir section III.A.1.

<sup>527</sup> Voir sections III.A.5 et III.A.13.

<sup>528</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>.

<sup>529</sup> Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 13 décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/4f197df02.html>, article 8.

<sup>530</sup> Concernant les demandes de protection internationale déposées dans un État Membre de l'Union européenne, l'article 8 de la Directive Qualification 2011 s'applique. Il prévoit de déterminer la pertinence et le caractère raisonnable de la demande. Directive Qualification 2011, article 8.

<sup>531</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 7. Concernant les demandes de protection internationale déposées dans un État Membre de l'Union européenne, voir également l'article 8, alinéa 2 de la Directive Qualification 2011, qui prévoit que « les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur. »

Si une PFI/PRI est envisagée dans le cadre des procédures d'asile, il est nécessaire d'identifier une zone de réinstallation spécifique, et d'offrir au demandeur une réelle opportunité de réagir concernant le caractère supposément pertinent et raisonnable de la PFI/PRI proposée.<sup>532</sup>

### 1. Évaluation de la pertinence

Lors de l'évaluation du bien-fondé d'une PFI/PRI dans le cas de demandeurs afghans, il est particulièrement important de prendre en considération les éléments suivants : (i) la zone de réinstallation proposée doit s'avérer durablement sûre en termes de sécurité, et (ii) la zone de PFI/PRI doit être accessible, pour l'intéressé, sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité.<sup>533</sup> Au regard de la première exigence, une attention particulière doit être accordée à l'instabilité et la volatilité du conflit armé en Afghanistan, et au fait que des provinces et districts qui n'étaient pas touchés directement par le conflit ont vu leur situation sécuritaire se dégrader et connu des déplacements de population.<sup>534</sup> La seconde exigence implique une évaluation des perspectives concrètes d'accès sans danger à la zone de réinstallation proposée, en tenant compte des risques liés à l'utilisation généralisée des EEI et la présence de mines et de restes explosifs de guerre (REG) dans tout le pays, des attentats et des combats qui ont lieu sur les routes, ainsi que des entraves à la liberté de circulation des civils imposées par des EHG.<sup>535</sup>

Lorsque le bien-fondé de la crainte du demandeur d'être persécuté par l'État ou les agents de l'État est établi, il conviendrait de juger inenvisageable une PFI/PRI dans les zones sous contrôle de l'État.<sup>536</sup>

À la lumière des informations existantes concernant les violations graves et répétées des droits de l'homme perpétrées par des EHG dans les zones se trouvant sous leur contrôle effectif, et au regard de l'incapacité de l'État de garantir une protection contre de telles violations dans ces zones, le HCR considère qu'une PFI/PRI n'est pas envisageable dans les zones du pays sous contrôle effectif de ces EHG, à l'exception toutefois des demandeurs ayant des liens préétablis avec les dirigeants de ces EHG dans les zones de réinstallation proposées.

Le HCR considère qu'aucune PFI/PRI n'est envisageable dans les zones touchées par un conflit actif, quel que soit le camp responsable des persécutions.

Lorsque les persécutions émanent d'EHG, il convient de déterminer si ces derniers sont susceptibles de poursuivre le demandeur dans la zone de réinstallation proposée. Compte tenu de l'étendue de l'influence de certains EHG, une PFI/PRI peut être impossible à envisager pour les

<sup>532</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 6.

<sup>533</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 7.

<sup>534</sup> Par exemple, des provinces du nord-est, telles que Takhar, Badakhshan et Baghlan, qui n'avaient par le passé jamais connu de mouvements forcés de population, ont été en 2015 le théâtre de déplacements de grande ampleur et ce, en raison du conflit. HCR, *Major Situations of Conflict-Induced Displacement in the First Months of 2016*, 24 février 2016, [http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR\\_Summary\\_note\\_on\\_conflict\\_IDPs\\_APC\\_24.02.2016\\_6359242160390500\\_00.pdf](http://www.unhcr.af/UploadDocs/DocumentLibrary/UNHCR_Summary_note_on_conflict_IDPs_APC_24.02.2016_6359242160390500_00.pdf) (non traduit).

<sup>535</sup> L'accès à de nombreuses régions d'Afghanistan n'est pas sécurisé car un nombre significatif d'axes principaux sont considérés dangereux. Les agents chargés de la détermination du statut de réfugié doivent examiner avec précaution les conditions qui prévalent dans le pays et les risques encourus dans ce contexte. Voir par exemple Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale* : rapport du Secrétaire général, 7 mars 2016, A/70/775-S/2016/218, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56f266964> ; MANUA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html> (non traduit).

<sup>536</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 7, 13, 27.

individus risquant d'être visés par ces groupes. Il est particulièrement important de souligner que la capacité opérationnelle des Taliban, du Réseau Haqqani, du Hezb-e-Islami Hekmatyar, de groupes se revendiquant de l'EI et d'autres groupes armés à perpétrer des attaques dans tout le pays, notamment dans des zones qui ne sont pas sous le contrôle effectif de ces EHG, comme en témoigne par exemple la fréquence accrue des attaques complexes visant des personnes de haut rang dans les zones urbaines contrôlées par des forces progouvernementales.<sup>537</sup>

Dans le cas où le demandeur peut être exposé à un risque supplémentaire de persécutions émanant d'EHG dans la zone de réinstallation proposée, les éléments fournis dans la section II.C doivent être pris en compte concernant le manque de capacité de l'État à assurer leur protection en conséquence d'une gouvernance inefficace et de hauts niveaux de corruption.

Pour les individus craignant de subir des atteintes causées par des pratiques traditionnelles néfastes et par des normes religieuses relevant de la persécution, tels que les femmes et les enfants relevant d'un contexte particulier et les individus présentant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre différentes, l'adhésion d'une grande partie de la société et de groupes conservateurs puissants à tous les niveaux de gouvernement à ce type de pratiques et de normes doit être considérée comme un facteur défavorable significatif lors de l'évaluation d'une PFI/PRI.

## 2. *Évaluation du caractère raisonnable*

Le caractère « raisonnable » d'une PFI/PRI doit être déterminé au cas par cas, en tenant pleinement compte de la situation personnelle du demandeur, notamment de l'impact d'éventuelles persécutions antérieures de ce dernier.<sup>538</sup> D'autres facteurs doivent être pris en compte, entre autres les conditions de sûreté et de sécurité au sein de la zone de réinstallation proposée, le respect des droits de l'homme au sein de cette zone, et les perspectives de survie économiques dans des conditions décentes.<sup>539</sup>

Le HCR considère qu'aucune PFI/PRI n'est envisageable dans les zones touchées par le conflit actif. En ce qui concerne les autres zones du pays, une PFI/PRI est uniquement envisageable si le demandeur est en mesure d'y vivre en toute sécurité, à l'abri de tout danger et risque de blessures. Ces conditions doivent revêtir un caractère durable, fondé et prévisible.<sup>540</sup> Le nombre accru de provinces d'Afghanistan touchées par le conflit et des mouvements forcés de population, la volatilité des différents fronts et l'incapacité de la plupart des parties à conserver les territoires conquis sont autant de facteurs supplémentaires à prendre en considération. Les informations figurant dans la section II.B des présents Principes directeurs, ainsi que des informations fiables et à jour concernant la situation sécuritaire dans la zone de réinstallation proposée, constitueraient des éléments essentiels pour l'évaluation du caractère raisonnable de la PFI/PRI proposée.<sup>541</sup>

À la lumière des informations disponibles présentées dans la section II.C des présents Principes directeurs concernant les violations graves et répétées des droits de l'homme perpétrées par des EHG en Afghanistan, ainsi que l'incapacité de l'État à protéger les individus des violations des

<sup>537</sup> Voir par exemple Al Jazeera, *Suicide Attacks Kill Dozens in Afghanistan*, 27 février 2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/02/suicide-bomber-kills-11-eastern-afghanistan-160227062901757.html> (non traduit) ; Al Jazeera, *Deadly Suicide Attack Rocks Afghanistan's Capital*, 1 février 2016, <http://www.aljazeera.com/news/2016/02/suicide-attack-rocks-afghan-capital-police-160201093751757.html> (non traduit) ; Centre d'actualités de l'ONU, *Afghanistan : le Conseil de sécurité condamne une série d'attentats meurtriers à Kaboul*, 9 août 2015, <https://www.un.org/victimssofterrorism/fr/node/1447>.

<sup>538</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 25-26.

<sup>539</sup> HCR, *ibid.*, parag. 24, 27-30.

<sup>540</sup> Voir HCR, *ibid.*, parag. 27.

<sup>541</sup> Voir HCR, *ibid.*, parag. 28.

droits de l'homme commises par ces groupes au sein des zones d'Afghanistan sous contrôle effectif de ces mêmes groupes, le HCR considère que ces zones ne constituent pas une possibilité raisonnable de fuite ou de réinstallation interne, à l'exception des demandeurs ayant des liens préétablis avec les EHG qui contrôlent les zones de réinstallation proposées (à condition que les exigences (i) à (iv) ci-dessous soient satisfaites).

Pour les autres régions d'Afghanistan, c'est à dire celles qui ne sont pas touchées par le conflit actif et celles qui ne sont pas sous le contrôle d'EHG, l'évaluation du caractère raisonnable d'une PFI/PRI proposée doit tenir particulièrement compte des éléments suivants :

- (i) la présence effective de mécanismes de soutien traditionnels, assurés par des membres de la famille élargie ou de la communauté ethnique du demandeur ;
- (ii) l'accès à un abri au sein de la zone de réinstallation proposée ;
- (iii) la présence d'infrastructures de base et l'accès aux services élémentaires au sein de la zone de réinstallation proposée, tels que l'eau potable et les installations sanitaires, les soins médicaux et l'éducation ;
- (iv) les possibilités d'accès à des moyens de subsistance, notamment l'accès aux terres pour les Afghans originaires de zones rurales<sup>542</sup> ; et
- (v) l'ampleur des déplacements internes au sein de la zone de réinstallation proposée.

Il importe que les demandeurs puissent compter sur le soutien de membres de leur famille élargie ou de leur communauté ethnique. Toutefois, on peut supposer que l'existence de tels réseaux de soutien traditionnels justifie le caractère raisonnable d'une PFI/PRI proposée uniquement lorsqu'il est établi que les membres de la famille élargie ou de la communauté ethnique d'un demandeur acceptent et sont véritablement en mesure de fournir un réel soutien au demandeur, en tenant compte du très bas niveau des indicateurs humanitaires et de développement du pays, ainsi que des contraintes économiques plus générales qui touchent une grande partie de la population.<sup>543</sup> En outre, la présence de membres de la même origine ethnique que le demandeur au sein de la zone de réinstallation proposée ne peut à elle seule être retenue comme un élément prouvant la possibilité de bénéficier d'un réel soutien de la part de ces communautés pour le demandeur, s'il n'existe au préalable aucune relation sociale individuelle entre le demandeur et les membres de la communauté ethnique concernée.<sup>544</sup> Il convient en outre d'évaluer dans quelle

<sup>542</sup> Les Afghans originaires de zones rurales présentent généralement des compétences professionnelles limitées pour trouver un emploi, excepté dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage. Il peut donc leur être plus difficile de s'intégrer ailleurs en cas de retour. Ils n'ont généralement pas beaucoup d'économies, voire aucune, ni aucune possession (parce que leurs biens ont été détruits, pillés ou abandonnés au fil de leurs déplacements), aucun réseau de soutien social dans les lieux de réinstallation ; à cela peuvent parfois même s'ajouter des problèmes de communication causés par la barrière de la langue ou leur dialecte.

<sup>543</sup> D'après une enquête menée par le Groupe sur la sécurité alimentaire et l'agriculture en Afghanistan en mai-juin 2015, 5,9 pour cent de la population (1,57 million) sont exposés à une insécurité alimentaire sévère, contre 4,7 pour cent en 2014 ; 27,5 pour cent (soit 7,3 millions) sont confrontés à une insécurité alimentaire modérée. L'enquête a aussi indiqué que le pourcentage de personnes qui font face à une insécurité alimentaire sévère et ont déjà épuisé leur capacité à gérer ces urgences a augmenté. Cela signifie que les personnes contraintes aujourd'hui de vendre des terres, déscolariser les enfants, ou dépendre de leur famille pour survivre sont de plus en plus nombreuses. Groupe sur la sécurité alimentaire et l'agriculture en Afghanistan, *Seasonal Food Security Assessment (SFSA) May- June 2015 Afghanistan*, 31 août 2015, [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/SFSA\\_2015\\_Final\\_0.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/SFSA_2015_Final_0.pdf) pp. 5-7 (non traduit). Les familles qui accueillent des PDI sont elles-mêmes exposées à un risque d'épuisement de leurs ; voir par exemple HCR, *Afghanistan - Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, mai 2015, <http://www.refworld.org/docid/5594f2544.html>, p. 3 (non traduit).

<sup>544</sup> Bien qu'il existe apparemment des filets de sécurité au niveau municipal dans les zones urbaines, grâce auxquels les ménages vulnérables peuvent bénéficier de prêts informels et de l'aide de la communauté, de tels mécanismes seraient moins disponibles et peuvent se livrer à des pratiques d'exclusion l'égard de PDI récemment arrivées. Samuel Hall Consulting, *Urban Poverty Report: A Study of Poverty, Food Insecurity and Resilience in Afghan Cities (report commissioned by Danish Refugee Council and People in Need)*, novembre 2014, <http://samuelhall.org/wp-content/uploads/2014/11/DRC-PIN-Urban-Poverty-Report.pdf>, p. 9 (non traduit). Une série d'« attaques de l'intérieur », perpétrées par des individus qui se font passer pour des visiteurs amicaux dans le but d'agresser leurs hôtes, a visiblement porté atteinte à la tradition du 'Pashtunwali' et ses règles strictes d'hospitalité. New York Times, *Afghans Voir a Collapse of Tradition in a Spate of Devious Attacks*, 3 septembre 2015, <http://www.nytimes.com/2015/09/04/world/asia/afghans-voir-deviuous-attacks-as-sign-of-wars-toll-on-traditional-values.html> (non traduit). Compte tenu de la détérioration de la situation sécuritaire, les rapatriés se « retrouveraient obligés de vivre dans la capitale surpeuplée, sans possibilité d'aller ailleurs, loin des réseaux familiaux essentiels pour survivre en Afghanistan. » Reuters, *Sent Back from Europe, Some Afghans Prepare to Try Again*, 16 novembre 2015,

mesure les demandeurs pourront compter sur leur cercle familial dans la zone de réinstallation proposée au regard de la stigmatisation et de la discrimination dont les personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné à l'étranger font apparemment l'objet.<sup>545</sup>

Si la zone de réinstallation proposée est une zone urbaine dans laquelle le demandeur ne dispose d'aucun accès à des possibilités de logement et de subsistance préalablement identifiées, et si on ne peut raisonnablement attendre qu'il puisse compter sur des réseaux de soutien, le demandeur se trouvera probablement dans une situation comparable à celle d'autres PDI urbaines. Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une telle solution, les agents en charge de l'évaluation d'une demande de protection doivent prendre en compte l'ampleur des déplacements internes au sein de la zone de réinstallation envisagée, ainsi que les conditions de vie des PDI dans cette zone. À cet égard, les éléments à prendre en considération comprennent le fait que les PDI constituent un des groupes les plus vulnérables d'Afghanistan, dont un grand nombre se trouve hors de portée des organisations humanitaires ;<sup>546</sup> et le fait que les informations disponibles indiquent que les PDI urbaines sont plus vulnérables que la population urbaine pauvre non déplacée, car ces PDI sont particulièrement touchées par le chômage, un accès limité à l'eau et aux installations sanitaires, et l'insécurité alimentaire.<sup>547</sup> Le manque de logements adéquats doit également être pris en compte, surtout pour les PDI, les programmes d'attribution de terres étant souvent incorrectement gérés et minés par la corruption (voir également la section II.E).<sup>548</sup>

---

<http://www.reuters.com/article/2015/11/16/us-afghanistan-migrants-insight-idUSKCN0T50E020151116> (non traduit). D'après l'Organisation afghane de conseil et de soutien aux migrants en Afghanistan, « un grand nombre de rentrants, mineurs lorsqu'ils ont fui l'Afghanistan, rentrent maintenant. La plupart des garçons rencontrés par l'organisation, après avoir cherché leur famille pendant des années, ont ni par abandonner faute de trouver de piste. Ils vivent désormais seuls » *Analyse de situation des enfants en Afghanistan*, novembre 2015, <https://www.unicef.be/wp-content/uploads/2014/05/CN-Afghanistan-fr-def.pdf>.

<sup>545</sup> Les réseaux familiaux jouent, selon les observateurs, un rôle essentiel en offrant soutien et accès à des moyens de subsistance aux rapatriés. Cependant, le rapatrié peut en être privé si la famille juge que son comportement peut être source de honte pour elle, notamment parce qu'il perçu comme influencé par la culture occidentale. Schuster, L. & Majidi, N., *What Happens Post-Deportation? The Experience of Deported Afghans*, 2013, *Migration studies*, 1(2), pp. 221-240, <http://openaccess.city.ac.uk/4717/1/2013%20Schuster%20Majidi%20.pdf> (non traduit). D'après une étude de longue durée réalisée par le Refugee Support Network (RSN) qui a suivi un groupe de jeunes Afghans renvoyés en Afghanistan alors qu'ils avaient rejoint le Royaume Uni, « le fait que les rapatriés ont de la famille en Afghanistan n'est pas synonyme de protection pour eux. Certains jeunes ne sont pas les bienvenus dans leur famille, car ils sont rentrés du Royaume Uni sans avoir répondu aux attentes de leur famille concernant leur migration initiale. Pour d'autres, les ressources de la famille sont trop limitées pour subvenir aux besoins d'un jeune rapatrié. » Le RSN a également indiqué que la majorité des jeunes suivis dans le cadre de l'étude ont des difficultés à reprendre contact avec leur famille à leur retour, sont dans l'impossibilité totale de poursuivre leur scolarité et de trouver un emploi pérenne, et présentent des troubles mentaux et une altération durable de leur bien-être émotionnel. RSN, *After Return: Documenting The Experiences of Young People Forcibly Removed to Afghanistan*, avril 2016, [https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/files/After%20Return\\_RSN\\_April%202016.pdf](https://refugeesupportnetwork.org/sites/default/files/files/After%20Return_RSN_April%202016.pdf), pp. 6, 22 (non traduit). D'après des entretiens réalisés par USIP à Kabul en novembre 2015, « les ONG impliquées dans la réintégration de rapatriés font état de difficultés particulièrement rencontrées par les jeunes, notamment un sentiment d'aliénation par rapport à la communauté plus large, notamment dans les zones urbaines, ainsi que la discrimination. » USIP, *The Forced Return of Afghan Refugees and Implications for Stability*, janvier 2016, <http://www.usip.org/sites/default/files/PB199-The-Forced-Return-of-Afghan-Refugees-and-Implications-for-Stability.pdf>, p. 3 (non traduit). Les rapatriés s'avèrent confrontés à l'idée reçue que les rapatriés auraient été occidentalises ou seraient devenus anti-islam en Europe. Ils sont nombreux à avoir l'impression d'avoir déçu leur famille et de peser sur ses ressources. PRIO, *Can Afghans Reintegrate after Assisted Return from Europe?*, juillet 2015, [http://file.prio.no/publication\\_files/PRIO/Oeppen%20-%20Can%20Afghans%20Reintegrate%20after%20Assisted%20Return%20from%20Europe.%20PRIO%20Policy%20Brief%207-2015.pdf](http://file.prio.no/publication_files/PRIO/Oeppen%20-%20Can%20Afghans%20Reintegrate%20after%20Assisted%20Return%20from%20Europe.%20PRIO%20Policy%20Brief%207-2015.pdf) (non traduit). Voir également BBC, *The Young People Sent Back to Afghanistan*, 17 juillet 2015, <http://www.bbc.com/news/magazine-33524193> (non traduit) ; Catherine Gladwell, « No Longer a Child: from the UK to Afghanistan », *Forced Migration Review*, numéro 44, septembre 2013, <http://www.fmreview.org/en/detention.pdf>, pp. 63-64 (non traduit).

<sup>546</sup> Une étude conjointe menée par Samuel Hall, le NRC/IDMC et le Service conjoint de profilage des PDI en 2012 a constaté qu'« environ 90 pour cent des PDI interrogées s'inscrivaient dans la catégorie des individus extrêmement vulnérables (IEV) dont le profil socio-économique les place non seulement en-dessous des moyennes nationales, mais mais il implique aussi pour eux un risque significatif d'être exposés à des conditions qui mettent leur vie en péril. » Samuel Hall Consulting, *Challenges of IDP Protection: Research Study on the Protection of Internally Displaced Persons in Afghanistan*, novembre 2012, [https://www.nrc.no/arch\\_img/9154086.pdf](https://www.nrc.no/arch_img/9154086.pdf), p. 22 (non traduit). Voir également HCR, *Afghanistan: Conflict-Induced Internal Displacement Monthly Update*, juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55ba09dc4.html> ; BCAH, *Afghanistan 2015 Humanitarian Response Plan: Mid-Year Review of Financing, Achievements and Response Challenges*, 18 août 2015, <http://reliefweb.int/report/afghanistan/afghanistan-2015-humanitarian-response-plan-mid-year-review-financing>, p. 4 (non traduit). Voir également la section II.E.

<sup>547</sup> Pour de plus amples informations, voir la section II.E.

<sup>548</sup> Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, *The State of Afghan Cities 2015*, septembre 2015, <http://unhabitat.org/books/soac2015/>, p.17 (non traduit). Voir également NRC/IDMC, *Still at Risk: Security of Tenure and the Forced Eviction of IDPs and Refugee Returnees in Urban Afghanistan*, 11 février 2014, <http://www.refworld.org/docid/52fb2aab4.html>, p. 17 (non traduit). MANUA, *The Stolen Lands of Afghanistan and its People – The State Land Distribution System*, mars 2015, [https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama\\_land\\_report\\_2\\_state\\_land\\_distribution\\_system\\_final\\_19march15\\_0.pdf](https://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_land_report_2_state_land_distribution_system_final_19march15_0.pdf), p. 30 (non traduit).



La situation particulière des enfants et les obligations légales des États découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être prises en compte au cours de l'évaluation du caractère raisonnable d'une PFI/PRI, notamment le devoir de garantir que toutes les décisions relatives aux enfants seront prises dans le meilleur intérêt de ces derniers et le devoir de tenir compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.<sup>549</sup> Les agents en charge de la détermination du statut de réfugié doivent prendre en considération le fait que ce qui représente un simple inconvénient pour un adulte peut constituer une difficulté majeure pour un enfant. Ces spécificités revêtent une importance encore plus grande lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés et séparés.<sup>550</sup>

Lors de l'évaluation du caractère raisonnable d'une PFI/PRI, il convient d'accorder une attention particulière aux personnes présentant des besoins spécifiques, notamment les personnes atteintes d'un handicap et les personnes âgées, en termes d'insécurité alimentaire, de difficultés d'accès aux moyens de subsistance, et de difficultés d'accès aux services élémentaires, parmi lesquels un soutien social et psychosocial adéquat et des soins de santé appropriés.

Compte tenu des restrictions traditionnelles imposées à la liberté de circulation des femmes, ainsi que du faible taux d'emploi de ces dernières, le HCR considère qu'une PFI/PRI n'est pas envisageable pour les femmes privées de toute protection masculine qui assument seules la charge de leur famille, car elles ne seront pas en mesure de mener leur vie sans devoir affronter des difficultés excessives et sont exposées à un risque accru, y compris au sein des zones urbaines.<sup>551</sup>

---

<sup>549</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, United Nations Treaty Series, Vol. 1577, p. 3, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>. Voir également HCR, *Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan*, août 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c91dbc52>.

<sup>550</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4cced15c2>, parag. 53-57. Voir également *AA (unattended children) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2012] UKUT 00016 (IAC), Royaume Uni : Haute Cour (Chambre de l'immigration et de l'asile), 6 janvier 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f293e452.html>, où la Haute Cour a statué que « les éléments de fond prouvent que les enfants sans attache familiale renvoyés en Afghanistan peuvent, selon les circonstances propres à chacun d'entre eux et le lieu de destination, être exposés à un grave risque de persécutions, notamment de violences aveugles, d'enrôlement forcé, d'abus sexuels, de traite des enfants, sans compter l'absence de structures adéquates de protection des enfants. » (*Ibid.*, parag. 92). Voir en outre Catherine Gladwell et Hannah Elwyn, « Broken Futures: Young Afghan Asylum Seekers in the UK and on Return to their Country of Origin », HCR, *New Issues in Refugee Research, Research Paper No. 246*, octobre 2012, <http://www.unhcr.org/5098d2679.html>.

<sup>551</sup> La Haute Cour administrative de Basse Saxe a considéré que les Afghanes occidentalisées seraient exposées à des violences et de graves atteintes aux droits de l'homme en cas de retour en Afghanistan. Deutsche Welle, *Deportation to Afghanistan: Safe or Unsafe Origin?*, 8 novembre 2015, <http://www.dw.com/en/deportation-to-afghanistan-safe-or-unsafe-origin/a-18835069>. Une étude réalisée par le NRC et le Bureau de liaison a conclu que les femmes déplacées internes éprouvaient de plus grandes difficultés à accéder au soutien de la communauté et, outre la perte de réseaux sociaux dans leur région d'origine, « elles n'étaient pas en mesure d'établir facilement de nouveaux réseaux dans les lieux de déplacement en raison de l'interdiction de sortir de chez elles. » De nombreuses femmes et filles déplacées qui ont été interrogées par les chercheurs « laissaient entrevoir un sentiment de désespoir palpable, [sachant qu'] un nombre alarmant d'entre elles préféreraient mourir ou regretteraient d'être nées » en raison de leurs conditions de vie considérablement précaires par rapport aux autres groupes de population, de leur liberté de circulation limitée et du soutien restreint émanant de la communauté. Norwegian Refugee Council / The Liaison Office, *Listening to Women and Girls Displaced to Urban Afghanistan*, 26 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/5513bec24.html>, pp. 8, 16. Voir également Royaume-Uni: Haute Cour (Chambre de l'immigration et de l'asile), *AK (Article 15(c)) Afghanistan CG v. Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKUT 00163(IAC), 18 mai 2012, <http://www.refworld.org/docid/4fba408b2.html>, où la Cour a statué que « Cependant, cet avis est applicable (concernant Kaboul et d'autres lieux potentiels de réinstallation interne) pour certaines catégories de femmes. La note d'orientation opérationnelle (OGN) sur l'Afghanistan du ministère britannique de l'Intérieur affirme que si les femmes bénéficiant d'un réseau de soutien masculin peuvent faire l'objet d'une réinstallation interne, « il serait irraisonnable de penser que c'est également le cas des femmes seules et des femmes chefs de famille » (OGN février 2012, 3.10.8) et la Cour ne voit aucune justification à adopter une position différente. ». Dans *N v. Sweden* (Application n° 23505/09, 20 juillet 2010, <http://www.refworld.org/docid/4c4d4e4e2.html>), la Cour européenne des droits de l'homme a fait observer que les femmes étaient exposées à un risque particulièrement accru de mauvais traitements en Afghanistan si leur comportement était jugé non conforme au rôle que la société, les traditions ou le système judiciaire leur accorde en tant que femmes. Le simple fait que la demandeuse ait vécu en Suède pourrait être perçu comme relevant de l'inacceptable. Le fait qu'elle veuille divorcer, et dans tous les cas ne plus vivre avec son mari, pourrait avoir des conséquences fatales en cas de retour en Afghanistan. Des rapports montrent en outre qu'une proportion élevée d'Afghanes subissait des violences domestiques considérées comme légitimes par les autorités et donc généralement non sanctionnées par celles-ci. Les femmes se montrant en public non accompagnées ou en compagnie de personnes autres qu'un « chaperon » étaient confrontées à de graves restrictions concernant leur vie personnelle et professionnelle, et à l'exclusion

Dans ce contexte, le HCR considère qu'une proposition de PFI/PRI présente un caractère raisonnable si et seulement si l'individu aura accès à (i) un logement, (ii) des services de base tels que systèmes sanitaires, soins de santé et éducation ; et (iii) des moyens de subsistance. De plus, le HCR considère qu'une PFI/PRI présente un caractère raisonnable si et seulement si l'individu pourra bénéficier d'un soutien émanant d'un réseau de membres de sa famille (étendue) ou de sa communauté ethnique dans la zone de réinstallation envisagée, à la condition qu'aient été vérifiées leur volonté et leur capacité d'apporter au demandeur un véritable soutien dans la pratique.

Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une PFI/PRI concernant des personnes présentant des besoins spécifiques, notamment les personnes atteintes d'un handicap et les personnes âgées, il est primordial de déterminer si les membres de leur famille élargie ou de leur communauté ethnique au sens large au sein de la zone de réinstallation envisagée acceptent et sont en mesure de fournir un soutien durable permettant de répondre aux besoins identifiés de la personne et ce, de manière pérenne, voire indéfinie, lorsque cela s'avère nécessaire.

Le HCR considère que les seules exceptions à cette condition d'aide extérieure sont les hommes célibataires et valides et les couples mariés en âge de travailler pour lesquels aucun élément de vulnérabilité n'a été identifié. Dans certaines circonstances, ces personnes peuvent survivre sans le soutien de leur famille ou de leur communauté dans des zones urbaines et semi-urbaines sous contrôle effectif du gouvernement et dotées des infrastructures nécessaires et de moyens de subsistance suffisants pour répondre aux besoins élémentaires de ces personnes.

Concernant les enfants afghans non accompagnés et séparés, le HCR considère qu'outre la nécessité de soutien réel émanant de la famille (élargie) ou de la communauté ethnique de l'enfant dans la zone de réinstallation envisagée, il convient d'établir si la réinstallation est dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le retour en Afghanistan d'enfants non accompagnés et séparés doit par ailleurs être assorti des garanties minimales définies dans l'édition 2010 d'*Aide-mémoire : Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan*.<sup>552</sup>

### **C. Statut de réfugié au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR, au titre des instruments régionaux, ou éligibilité aux formes complémentaires de protection**

La Convention de 1951 constitue la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés. Les critères d'éligibilité au statut de réfugié définis dans la Convention de 1951 doivent être interprétés de manière à ce que les individus ou groupes de personnes qui remplissent ces critères soient dûment reconnus et protégés en vertu de cet instrument. Les critères de protection élargis inclus dans le mandat du HCR et dans les instruments régionaux, notamment la protection subsidiaire, seront examinés uniquement lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile ne remplit pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié au titre de la Convention de 1951.<sup>553</sup>

---

sociale. Elles ne disposaient souvent manifestement pas des moyens de base permettant de survivre si elles ne bénéficiaient pas de la protection d'un membre masculin de la famille. Par conséquent, la Cour a statué que le renvoi de Mme N. en Afghanistan constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH de la part de la Suède.

<sup>552</sup> HCR, *Mesures spéciales pour le retour des enfants non accompagnés et séparés vers l'Afghanistan*, Août 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c91dbc52>.

<sup>553</sup> Voir Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, N° 103 (LVI) – 2005, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b30a276e/conclusion-fourniture-dune-protection-internationale-compris-moyennant.html>.

Cette section des présents Principes directeurs comporte des recommandations pour faciliter la détermination de l'éligibilité à une protection internationale de demandeurs d'asile afghans dont il a été établi qu'ils ne répondaient pas aux critères d'éligibilité au statut de réfugié tels qu'ils sont énoncés dans l'article 1(A) de la Convention de 1951. Les personnes qui ne remplissent pas les critères définis dans la Convention de 1951 peuvent néanmoins avoir droit à une protection internationale. Les individus fuyant des situations de violence qui ne peuvent être rattachées à l'un des motifs de la Convention de 1951 peuvent notamment s'inscrire dans les critères prévus par le mandat du HCR, ou les critères définis dans certains instruments régionaux.<sup>554</sup>

Étant donné le caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, les demandes de protection internationale déposées par des Afghans au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR ou au titre d'instruments régionaux, ou de formes complémentaires de protection — notamment la protection subsidiaire prévue par l'article 15 de la Directive Qualification de l'Union européenne de 2011 doivent être examinées avec attention, en tenant compte des éléments présentés par le demandeur et d'autres informations à jour et fiables sur la situation en Afghanistan.

## **1. Statut de réfugié au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR et par des instruments régionaux**

### **a) Statut de réfugié au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR**

Le mandat du HCR couvre les individus satisfaisant aux critères d'éligibilité au statut de réfugié prévus par la Convention de 1951 et son Protocole de 1967,<sup>555</sup> mais a été élargi suite aux résolutions successives de l'Assemblée Générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (ECOSOC) à une série d'autres situations de déplacement forcé causées par des violences aveugles ou des troubles à l'ordre public.<sup>556</sup> Au regard de cette évolution, la compétence du HCR en matière de protection internationale des réfugiés s'étend aux individus qui se trouvent hors de leur pays d'origine ou lieu de résidence habituelle et qui ne sont pas en mesure ou refusent d'y retourner en raison de menaces graves pesant sur leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, du fait de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public.<sup>557</sup>

Les indicateurs destinés à évaluer, dans le cas de l'Afghanistan, les menaces pesant sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté de la population, et découlant de violences généralisées sont : (i) le nombre de victimes civiles causées par des actes de violence aveugle, parmi lesquels attentats à la bombe, frappes aériennes, attentats suicides, explosion d'EEI et de mines (voir

<sup>554</sup> Concernant les instruments régionaux, voir les définitions relatives aux réfugiés figurant dans la Convention de l'OUA, Organisation de l'Unité Africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (« Convention de l'OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2> et dans la Déclaration de Carthagène, *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama*, 22 novembre 1984, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22>. Les formes de protection complémentaires comprennent la protection subsidiaire au titre de l'article 15 de la Directive Qualification 2011. Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 13 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0095&from=FR>.

<sup>555</sup> Assemblée générale des Nations unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 189, p. 137, <http://www.refworld.org/docid/3be01b964.html>. et Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, Recueil des Traités des Nations Unies, Vol. 606, p. 267, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4c064ca02>.

<sup>556</sup> HCR, *Fourniture d'une protection internationale y compris par le biais de formes complémentaires de protection*, 2 juin 2005, EC/55/SC/CRP.16, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4a54bc21d.html> ; Assemblée générale des Nations Unies, *Note sur la protection internationale*, 7 septembre 1994, A/AC.96/830, <http://www.refworld.org/pdfid/422439972.pdf>.

<sup>557</sup> Voir par exemple HCR, *MM (Iran) v. Secretary of State for the Home Department - Written Submission on Behalf of the United Nations High Commissioner for Refugees*, 3 août 2010, C5/2009/2479, <http://www.refworld.org/docid/4c6aa7db2.html>, parag. 10 (non traduit).

section II.B.1) ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit (voir section II.B.2) et (iii) le nombre de personnes déplacées de force en raison du conflit (voir section II.E).

Toutefois, ces considérations ne se limitent pas à l'impact direct des violences. Il s'agit également de prendre en compte les conséquences plus indirectes et à plus long terme des violences liées au conflit qui constituent des menaces pour la vie, l'intégrité physique ou la liberté, qu'elles soient considérées de manière individuelle ou cumulative. À cet effet, les éléments pertinents comprennent les informations exposées dans les sections II.C et II.D relatives (i) au contrôle des populations civiles par des EHG, notamment par la mise en place de structures judiciaires parallèles et l'application de peines illégales, ainsi que par des actes de menace et d'intimidation à l'encontre de la population civile, la restriction de la liberté de circulation, des actes d'extorsion et la levée illégale d'impôts ; (ii) à l'enrôlement forcé ; (iii) à l'impact des violences et de l'insécurité sur la situation humanitaire, comme en témoignent l'insécurité alimentaire, la pauvreté, la destruction des moyens de subsistance et la perte de possessions ; (iv) à des niveaux élevés de criminalité organisée et à la possibilité pour les potentats locaux, les chefs de guerre et les fonctionnaires corrompus d'agir en toute impunité ; (v) aux entraves systématiques empêchant l'accès à l'éducation ou aux soins de santé de base en conséquence des conditions d'insécurité et (vi) aux entraves systématiques empêchant la participation à la vie publique, en particulier pour les femmes.<sup>558</sup>

Au regard de la situation exceptionnelle en Afghanistan, parmi les facteurs pertinents à prendre en compte pour évaluer les menaces sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté découlant d'événements troublant gravement l'ordre public, figurent la perte du contrôle effectif de certaines régions du pays par le gouvernement au profit d'EHG et l'incapacité du gouvernement à apporter une protection aux civils. Selon les informations disponibles, le contrôle exercé sur des aspects clés de la vie des habitants de ces zones est d'ordre répressif et coercitif et fragilise l'ordre public fondé sur le respect de la règle de droit et de la dignité humaine. Ces situations sont caractérisées par un recours systématique à l'intimidation et à la violence à l'encontre de la population civile, dans un contexte de violations répétées des droits de l'homme.

Le HCR considère dès lors que les individus issus de zones touchées par un conflit actif entre les forces progouvernementales et des EHG ou entre différents EHG, ou issus de zones sous contrôle effectif d'EHG, telles qu'elles ont été décrites plus haut, peuvent, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, avoir besoin d'une protection internationale. Les individus qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité au statut de réfugié de la Convention de 1951 peuvent être éligibles à la protection internationale au titre du mandat élargi du HCR en raison de menaces sérieuses pesant sur leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, et découlant de violences généralisées ou d'événements troublant gravement l'ordre public.

*b) Statut de réfugié au titre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de l'OUA de 1969*

Les Afghans et autres populations originaires d'Afghanistan qui sollicitent une protection internationale auprès des pays signataires de la Convention de l'OUA de 1969 peuvent remplir les critères d'éligibilité au statut de réfugié définis au paragraphe 2 de l'article 1 de cet instrument, au motif qu'ils ont été obligés de quitter leur lieu de résidence habituelle et de

<sup>558</sup> HCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence*; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>, parag. 10-12 (non traduit).

chercher refuge hors de l'Afghanistan en raison d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie du territoire afghan.<sup>559</sup>

Au regard de la Convention de l'OUA de 1969, l'expression « événements troublant gravement l'ordre public » englobe des situations de conflit ou de violence constituant une menace pour la vie, la liberté ou la sécurité des civils, de même que d'autres perturbations majeures de l'ordre public. Pour des raisons similaires à celles mentionnées précédemment, le HCR considère que les zones d'Afghanistan touchées par le conflit actif dans le cadre de la lutte opposant actuellement des forces progouvernementales et des EHG, d'une part, et différents groupes d'EHG, d'autre part, pour le contrôle de ces zones, ainsi que les zones d'Afghanistan sous contrôle effectif d'EHG doivent être considérées comme des zones caractérisées par des événements troublant gravement l'ordre public.<sup>560</sup> C'est pourquoi le HCR considère que les individus originaires de ces zones dont il a été établi qu'ils ne répondaient pas aux critères de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés peuvent avoir droit à une protection internationale au titre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention de l'OUA de 1969, au motif qu'ils ont été obligés de quitter leur lieu de résidence habituelle en raison de menaces pesant sur leur vie, leur liberté ou leur sécurité, et résultant d'événements troublant gravement l'ordre public.

### c) Statut de réfugié au titre de la Déclaration de Carthagène

Les demandeurs d'asile afghans qui sollicitent une protection internationale auprès d'un des pays ayant intégré dans leur législation la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (« Déclaration de Carthagène ») peuvent être éligibles au statut de réfugié au motif que leur vie, leur sécurité ou leur liberté ont été menacées par des violences généralisées, des conflits internes, des violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public.<sup>561</sup>

S'appuyant sur des considérations correspondant aux critères prévus par le mandat élargi du HCR et à la Convention de l'OUA de 1969 (voir section III.C.1.a et b), le HCR considère que des individus qui sont originaires de zones d'Afghanistan touchées par un conflit actif entre d'une part, forces progouvernementales et EHG et, d'autre part, entre différents groupes d'EHG, ou issus de zones sous contrôle effectif d'EHG, et dont il a été établi qu'ils ne remplissaient pas les critères de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, peuvent

<sup>559</sup> Organisation de l'Unité Africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (« Convention de l'OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>. La définition du terme « réfugié » telle que formulée dans l'Article I de la Convention de l'OUA de 1969 a été intégrée à l'Article I des *Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés* (Principes de Bangkok). Voir Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), *Bangkok Principles on the Status and Treatment of Refugees* (Texte final – version anglaise – des Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés de l'AALCO de 1966, tels qu'adoptés le 24 juin 2001 lors de la 40<sup>ème</sup> session de l'AALCO qui s'est tenue à New Delhi), <http://www.refworld.org/docid/3de5f2d52.htm>, (non traduit).

<sup>560</sup> Concernant le sens de l'expression « événements troublant gravement l'ordre public » dans la Convention de l'OUA de 1969, voir Marina Sharpe, *The 1969 OAU Refugee Convention and the Protection of People Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence in the Context of Individual Refugee Status Determination*, Janvier 2013, [http://www.refworld.org/docid/50fd3ed2.html%C2%A0\(non%20traduit\)%C2%A0](http://www.refworld.org/docid/50fd3ed2.html%C2%A0(non%20traduit)%C2%A0) (non traduit); Alice Edwards, « Refugee Status Determination in Africa », 14 *African Journal of International and Comparative Law* 204-233 (2006) (non traduit); HCR, *Extending the Limits or Narrowing the Scope? Deconstructing the OAU Refugee Definition Thirty Years On*, Avril 2005, ISSN 1020-7473, <http://www.refworld.org/docid/4ff168782.html>, (non traduit).

<sup>561</sup> *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama*, 22 Novembre 1984, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50cee5b22>, section III.3. Bien que la Déclaration de Carthagène soit incluse dans un instrument régional non contraignant, la définition du terme « réfugié » reprise dans ladite déclaration a acquis une certaine dimension dans la région, notamment grâce à son intégration dans 14 lois nationales et dans la pratique des États. Pour des explications sur l'interprétation de la définition du terme « réfugié » dans la Déclaration de Carthagène, voir : HCR, *Summary Conclusions on the Interpretation of the Extended Refugee Definition in the 1984 Cartagena Declaration: Roundtable 15 and 16 October 2013, Montevideo, Uruguay*, 7 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53c52e7d4.html> (non traduit).

avoir droit à une protection internationale au titre de la Déclaration de Carthagène, au motif que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par des circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public, et résultant de manière directe ou indirecte de violences liées au conflit, ou de violations graves et répétées des droits de l'homme commises par des EHG dans les zones sous leur contrôle effectif.

## **2. Possibilité de fuite ou de réinstallation interne au titre des critères prévus par le mandat élargi du HCR et par les instruments régionaux**

L'examen d'une possibilité de réinstallation interne n'entre généralement pas en ligne de compte dans la détermination du statut de réfugié au titre de l'article I(2) de la Convention de l'OUA.<sup>562</sup>

Concernant les individus dont il a été établi qu'ils avaient droit à une protection au titre des critères du mandat élargi du HCR ou en vertu de la Déclaration de Carthagène, l'évaluation d'une possibilité de réinstallation interne requiert un examen au cas par cas de la pertinence et du caractère raisonnable de la PFI/PRI proposée. Dans ce contexte, les critères individuels relatifs à la pertinence et au caractère raisonnable tels que définis dans la section III.B sont applicables.

Tout comme dans le cas de PFI/PRI en lien avec des demandes de protection internationale au titre de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié (voir section III.B.2), le HCR considère que, concernant les individus dont il a été établi qu'ils avaient droit à une protection internationale au titre du mandat élargi du HCR ou de la Déclaration de Carthagène, aucune PFI/PRI n'est envisageable dans les zones sous contrôle effectif des Taliban et/ou d'autres EHG, à l'exception peut-être des demandeurs ayant des liens préétablis avec les EHG qui contrôlent la zone de réinstallation proposée.<sup>563</sup> Le HCR considère qu'une PFI/PRI n'est également pas envisageable dans les zones touchées par un conflit actif.<sup>564</sup>

## **3. Éligibilité à la protection subsidiaire au titre de la Directive Qualification de l'Union européenne**

Les Afghans qui demandent une protection internationale dans les États membres de l'Union européenne, et qui ne peuvent être considérés comme réfugiés au titre de la Convention de 1951, peuvent néanmoins être éligibles à la protection subsidiaire au titre de l'article 15 de la Directive Qualification de 2011, s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves en Afghanistan.<sup>565</sup> Au regard des informations présentées dans la section II.C des présents Principes directeurs, les demandeurs peuvent, selon les

<sup>562</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2>, parag. 5. L'article I(2) de la Convention de 1969 étend la définition du terme 'réfugié' à « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité » [italiques ajoutés]. Les mêmes considérations s'appliquent aux individus relevant de la définition du terme 'réfugié' telle que mentionnée dans l'article I(2) des Principes de Bangkok, qui est identique à la définition de ce terme telle que précisée dans la Convention de l'OUA de 1969.

<sup>563</sup> Voir HCR, *ibid.*, parag. 28.

<sup>564</sup> Voir HCR, *ibid.*, parag. 27.

<sup>565</sup> Les atteintes graves, au sens de la Directive Qualification, sont définies comme suit : (a) la peine de mort ou l'exécution, ou (b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou (c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international. Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 13 décembre 2011, <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=50ed46032>, art. 2(f), 15.

circonstances propres à chaque dossier, bénéficiant de la protection subsidiaire au titre des points (a) ou (b) de l'article 15 au motif qu'ils encourent un risque réel de subir une des formes pertinentes d'atteintes graves (peine de mort<sup>566</sup> ou exécution ; torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants) de la part de l'État, des agents de l'État ou d'EHG.<sup>567</sup>

De la même manière, étant donné que l'Afghanistan continue de subir les conséquences d'un conflit armé non international et au regard des informations présentées dans les sections II.B, II.C, II.D et II.E des présents Principes directeurs, les demandeurs originaires de zones touchées par le conflit ou ayant auparavant résidé dans ces zones peuvent, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, avoir droit à une protection subsidiaire en vertu du point (c) de l'article 15 au motif qu'une menace grave et individuelle pèserait sur leur vie ou leur personne en raison de violences aveugles.

Dans le contexte du conflit armé qui sévit en Afghanistan, les facteurs à prendre en considération pour évaluer la menace pesant sur la vie ou l'intégrité d'un demandeur en raison de violences aveugles au sein d'une région donnée du pays comprennent le nombre de victimes civiles causées par ce conflit, le nombre d'incidents relatifs à la sécurité, ainsi que l'existence de graves violations du droit international humanitaire qui mettent en péril la vie ou l'intégrité physique du demandeur. Cependant, ces considérations ne se limitent pas aux conséquences directes des violences, mais incluent également leurs répercussions plus indirectes et à plus long terme, notamment l'impact du conflit sur la situation des droits de l'homme, ainsi que son degré de responsabilité dans les difficultés que rencontre l'État à protéger les droits de l'homme. Dans le cadre du conflit qui sévit en Afghanistan, les facteurs pertinents à cet égard sont les suivants : (i) le contrôle des populations civiles par des éléments hostiles au gouvernement (EHG), notamment par la mise en place de structures judiciaires parallèles et l'application de peines illégales, ainsi que par le recours à la menace et l'intimidation à l'encontre de la population civile, par des entraves à la liberté de circulation, par des actes d'extorsion et la levée illégale d'impôts ; (ii) l'enrôlement forcé ; (iii) l'impact des violences et de l'insécurité sur la situation humanitaire, qui se traduit par l'insécurité alimentaire, la pauvreté et la destruction des moyens de subsistance ; (iv) des taux élevés de criminalité organisée et la possibilité pour les potentats locaux, les chefs de guerre et les fonctionnaires corrompus d'agir en toute impunité ; (v) des entraves systématiques empêchant l'accès à l'éducation ou aux soins de santé de base résultant de l'insécurité ambiante, et (vi) des entraves systématiques empêchant la participation à la vie publique, en particulier pour les femmes.<sup>568</sup>

Ces facteurs, qu'ils soient considérés de manière individuelle ou cumulative, peuvent mener, dans une région particulière d'Afghanistan, à une situation suffisamment grave pour

<sup>566</sup> En vertu de l'article 24 du Code pénal afghan, la peine de mort peut être imposée pour crime grave. *Penal Code* [Afghanistan], No. 1980, 22 septembre 1976, <http://www.refworld.org/docid/4c58395a2.html> (non traduit). Aux termes de l'article 1 du Code pénal afghan, les personnes déclarées coupables de crimes relevant des ordonnances « hudood » doivent être punies conformément aux principes de la jurisprudence hanafite de la Charia ; les sanctions préconisées par les ordonnances Hudood incluent l'exécution et la mort par lapidation. Hossein Gholami, *Basics of Afghan Law and Criminal Justice*, non daté, (<http://www.auswaertiges-amt.de/cae/servlet/contentblob/343976/publicationFile/3727/Polizei-Legal-Manual.pdf> non traduit). En octobre 2014, cinq hommes ont été pendus à Kaboul après avoir été reconnus coupables de viol collectif suite à un procès qui a fait l'objet de vives critiques de la part des observateurs internationaux. Reuters, *Afghanistan Hangs Five Men over Gang Rape, Despite Concerns of Rights Groups (Update I)*, 8 octobre 2014, <http://in.reuters.com/article/afghanistan-execution-idINL3N0S33BR20141008> (non traduit). Voir également Cornell Law School, *Death Penalty Database*, <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Afghanistan> (non traduit).

<sup>567</sup> Il faut noter que dans les cas où les demandeurs sont exposés à un risque réel de traitement de cet ordre pour l'un des motifs repris dans la Convention de 1951, le statut de réfugié devrait leur être accordé au titre de ladite convention (à moins qu'en vertu de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés, il soit exclu de leur octroyer cette protection) ; le demandeur devrait avoir droit à la protection subsidiaire uniquement en cas d'absence totale de lien entre le risque d'atteinte grave et l'un des motifs repris dans la Convention.

<sup>568</sup> HCR, *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence: Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa*, 20 décembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>, Parag. 10-12 (non traduit).

représenter une violation du point (c) de l'article 15, sans qu'il soit nécessaire pour le demandeur de faire état de circonstances ou de facteurs individuels qui aggraveraient le risque d'atteintes.<sup>569</sup> S'il est établi, lorsque tous les éléments pertinents ont été examinés, que ce n'est pas le cas au sein de la région d'Afghanistan d'où est originaire le demandeur, il convient de déterminer si la situation personnelle du demandeur présente des vulnérabilités particulières, qui, conjuguées à la nature et à l'ampleur de la violence, exposeraient la vie ou la personne du demandeur à des menaces sérieuses et individuelles.

#### **4. Considérations relatives à la possibilité de protection interne pour les personnes exposées à de graves risques de persécution au titre de la Directive Qualification de l'Union européenne**

Dans les cas où il a été établi qu'un individu risquerait de subir de graves préjudices dans sa zone d'origine en Afghanistan, les agents en charge de la détermination du statut de réfugié au sein des États membres de l'Union européenne peuvent envisager la possibilité d'une protection interne dans une autre région d'Afghanistan en vertu de l'article 8 de la Directive Qualification.<sup>570</sup> Dans le cadre de décisions concernant la disponibilité d'une protection interne en Afghanistan, les considérations relatives à la pertinence et au caractère raisonnable d'une solution de protection interne présentées dans la section III.B s'appliquent.

### **D. Exclusion de la protection internationale conférée par le statut de réfugié**

Au regard des atteintes sérieuses aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan au cours de sa longue histoire de conflits armés, l'exclusion peut s'appliquer aux dossiers individuels de demandeurs d'asile afghans au titre de l'article 1 F de la Convention de 1951. L'exclusion sera appliquée si certains éléments de la requête du demandeur laissent penser qu'il pourrait avoir été impliqué dans des crimes relevant de l'article 1 F. En raison des conséquences potentiellement graves de l'exclusion du régime de protection internationale des réfugiés, il convient d'interpréter les clauses d'exclusion de manière restrictive et de les appliquer avec prudence. Dans tous les cas, il est impératif de procéder à une évaluation exhaustive des circonstances du dossier individuel.<sup>571</sup>

Dans le cas de l'Afghanistan, l'exclusion peut être envisagée pour les demandeurs d'asile présentant des situations et contextes précis, notamment les demandeurs ayant participé à la révolution d'avril 1978 qui a permis au Parti démocratique populaire d'Afghanistan (PDPA) d'accéder au pouvoir et qui a été suivie par la répression brutale de soulèvements survenus par la suite. Cela concerne également les demandeurs impliqués dans les conflits armés en Afghanistan de 1979 jusqu'à nos jours, à savoir : (i) le conflit armé non international entre le

<sup>569</sup> Voir Cour de justice de l'Union européenne, *Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, 17 février 2009, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62007CJ0465> (non traduit). Dans le cadre de cette affaire, la Cour de justice de l'Union européenne a statué (paragraphe 43) que l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur « peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours [...] atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

<sup>570</sup> Union européenne, *Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*, 13 décembre 2011, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=50ed46032>, article 8.

<sup>571</sup> Pour des indications plus détaillées concernant l'interprétation et l'application de l'article 1F de la Convention de 1951, voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49620d2c2> ; et *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>.



gouvernement du PDPA et des opposants armés appuyés par les élites locales, qui a sévi de l'été 1979 jusqu'à l'invasion soviétique du 24 décembre 1979; (ii) le conflit armé international qui a duré dix ans, à compter du renversement, le 27 décembre 1979, du gouvernement afghan en place, suivi de l'occupation de l'Afghanistan par l'Union soviétique (qui a pris fin avec le retrait complet des troupes soviétiques en février 1989);<sup>572</sup> (iii) le conflit armé non international qui a ensuite eu cours, impliquant les forces des moudjahidins, menées par divers commandants combattant le gouvernement et les groupes armés progouvernementaux, jusqu'à la prise de Kaboul par les Taliban en septembre 1996; (iv) le conflit armé non international entre les Taliban et le Front uni, également appelé Alliance du Nord, entre 1996 et la chute des Taliban en 2001<sup>573</sup> et (v) le conflit armé non international opposant le gouvernement aux Taliban et à d'autres groupes armés, qui perdure aujourd'hui.<sup>574</sup>

Le paragraphe (a) de l'article 1 F est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes d'individus impliqués dans les événements énoncés ci-dessus et de conflits armés. Si un demandeur est susceptible d'avoir été impliqué dans un conflit armé, ou dans des actes commis dans le cadre d'un conflit armé, il est nécessaire d'entamer l'analyse de l'exclusion en déterminant si ces actes ont été commis en violation des règles du droit international humanitaire en vigueur, ainsi qu'aux dispositions relatives du droit international pénal, et peuvent de ce fait constituer des crimes de guerre au sens du paragraphe (a) de l'article 1 F.<sup>575</sup> Si les crimes en question peuvent être qualifiés d'actes fondamentalement inhumains commis dans le cadre d'attentats répétés et systématiques à l'encontre de la population civile, les clauses d'exclusion relatives aux crimes contre l'humanité prévus au paragraphe (a) de l'article 1 F peuvent également s'appliquer.<sup>576</sup> Les actes commis par les parties constatés dans les divers conflits armés en Afghanistan comprennent, entre autres : enlèvements et disparitions forcées, attentats aveugles contre les civils, déplacements forcés, torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment assassinats politiques, massacres, exécutions sommaires et extrajudiciaires, et enrôlement forcé pour le service militaire et/ou le travail, notamment enrôlement d'enfants.<sup>577</sup>

<sup>572</sup> Pour une présentation globale des événements qui ont mené à l'invasion soviétique en 1979 et une réflexion sur les règles applicables du droit international humanitaire (DIH), voir Michael Reisman and James Silk, « Which Law Applies to the Afghan Conflict? », *Faculty Scholarship Series*, article 752, 1988, [http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1745&context=fss\\_papers](http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1745&context=fss_papers) (non traduit).

<sup>573</sup> Voir CICR, *Droit international humanitaire et terrorisme : questions et réponses*, 1 novembre 2011, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/faq/terrorism-faq-050504.htm>.

<sup>574</sup> Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du Conseil de Sécurité 2255 (2015) [relative aux sanctions visant les individus et entités ou autres groupes et entreprises associées aux Taliban et à la menace que constitue le terrorisme international pour l'Afghanistan]*, 22 décembre 2015, S/RES/2255 (2015), <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=568fd2594>; UNAMA, *Afghanistan: Midyear Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, août 2015, <http://www.refworld.org/docid/55c1bdc4d.html>, p. 81 (non traduit).

<sup>575</sup> Les crimes de guerre constituent de graves violations du DIH, ce qui engage la responsabilité individuelle en application directe du droit international. Les règles applicables du DIH et les dispositions correspondantes du droit pénal international divergent selon que le conflit armé est de nature internationale (y compris les situations d'occupation) ou non internationale. Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, par. 30-32. Dans le contexte d'un conflit armé non international, la notion de « crime de guerre » peut désigner de graves violations des règles pertinentes du DIH (à savoir, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, certaines dispositions du Protocole additionnel II et règles du droit international coutumier) depuis le début des années 1990. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a statué qu'à compter du conflit en ex-Yougoslavie, les violations du DIH relevant de conflits armés non internationaux pouvaient être considérées comme engageant la responsabilité pénale en vertu du droit international coutumier; voir *Le procureur c. Dusko Tadic alias « Dule »*, *Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, IT-94-1, 2 octobre 1995, <http://www.icty.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm>, par. 134. Les violations graves des règles susmentionnées du DIH commises antérieurement ne pourraient être considérées comme des « crimes de guerre » mais peuvent relever de « crimes graves de droit commun » (Article 1F(b)) ou, selon les circonstances, de « crimes contre l'humanité » (Article 1F(a)).

<sup>576</sup> Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, par. 33-36.

<sup>577</sup> Pour un aperçu général des différentes violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Afghanistan, voir, par exemple, UNAMA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html> (non traduit); Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du Conseil de Sécurité 2255 (2015) [relative aux sanctions visant les individus et entités ou autres groupes et entreprises associées aux Taliban et à la menace*

Il s'avère que divers protagonistes se sont livrés à des crimes graves, dont le trafic de stupéfiants, la levée illégale d'impôts, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains.<sup>578</sup> Ces acteurs ne comprennent pas uniquement des réseaux criminels organisés, mais aussi des chefs de guerre et des EHG. Les crimes en question peuvent être liés aux conflits armés en Afghanistan.<sup>579</sup> Si tel est le cas, ces crimes doivent être évalués au regard des règles du droit international humanitaire en vigueur et peuvent relever de crimes de guerre, tel que stipulé au paragraphe (a) de l'article 1 F, si ces crimes ont été commis à partir du début des années 1990.<sup>580</sup> Dans le cas contraire, de tels crimes peuvent entraîner l'exclusion en tant que crimes graves de droit commun au sens du paragraphe (b) de l'article 1 F de la Convention de 1951.<sup>581</sup>

Certains cas peuvent nécessiter de déterminer si le paragraphe (c) de l'article 1 F de la Convention de 1951 s'applique à des actes commis par des demandeurs afghans. Le HCR considère que cette clause d'exclusion peut s'appliquer uniquement aux crimes qui, en raison de leur nature et leur gravité, ont des conséquences au niveau international dans la mesure où ces crimes sont susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'aux relations amicales existant entre États.<sup>582</sup>

L'exclusion peut être également envisagée concernant les individus potentiellement impliqués dans des actes jugés de nature « terroriste ». Le HCR considère que de tels crimes peuvent correspondre à l'un des motifs d'exclusion énoncés dans l'article 1F, si les critères pertinents sont remplis. Dans de nombreux cas de ce type, le paragraphe b de l'article 1F sera valable, puisque les actes violents de terrorisme sont susceptibles de présenter la gravité nécessaire pour la mise en application de cette disposition, et de ne pas répondre aux critères du test de prédominance utilisé pour déterminer si le crime est de nature politique.<sup>583</sup> Dans certaines circonstances, de tels actes peuvent relever du paragraphe a de l'article 1F en tant que crime

---

que constitue le terrorisme international pour l'Afghanistan], 22 décembre 2015, S/RES/2255 (2015), [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2255\(2015\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2255(2015)) ; HRW, *Afghanistan: Generals Put Civilians at Risk*, 29 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/55963b794.html> (non traduit) ; HRW, « *Today We Shall All Die* »: *Afghanistan's Strongmen and the Legacy of Impunity*, 3 mars 2015, <http://www.refworld.org/docid/54f6c1e44.html> (non traduit) ; Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2014/15 - Afghanistan*, 25 février 2015, [http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf). Pour des informations supplémentaires, voir la section II.

<sup>578</sup> D'après l'ONUDC, tous les acteurs impliqués dans la déstabilisation de l'Afghanistan sont directement ou indirectement liés à l'économie de la drogue. En raison de l'accroissement des capacités militaires, de la durée prolongée du conflit et de l'insécurité en matière de carburant dans tout l'Afghanistan et ce, dans un contexte de lutte pour le contrôle de routes et de territoires, les insurgés sont parvenus à pénétrer l'économie de l'opium. Voir ONUDC, *Dépendance, criminalité et insurrection : la menace transnationale de l'opium afghan*, octobre 2009, <http://www.refworld.org/docid/4ae1660d2> (adresse de la version anglaise). Voir également AREU, *The Devil Is in the Details: Nangarhar's Continued Decline into Insurgency, Violence and Widespread Drug Production*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c2eaa34.html>, pp. 2, 8-9 (non traduit) ; Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du Conseil de Sécurité 2255 (2015) [relative aux sanctions visant les individus et entités ou autres groupes et entreprises associées aux Taliban et à la menace que constitue le terrorisme international pour l'Afghanistan]*, 22 décembre 2015, S/RES/2255 (2015), [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2255\(2015\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2255(2015)), parag. 4.

<sup>579</sup> Voir par exemple Secrétaire général des Nations Unies, *Faire face à la menace que constitue le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée : Rapport du Secrétaire général*, 20 mai 2015, S/2015/366, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5587dbdf4>, parag. 26 ; Al Jazeera, *Afghanistan's Billion Dollar Drug War*, 6 mai 2015, <http://www.aljazeera.com/programmes/101east/2015/05/afghanistan-billion-dollar-drug-war-150505073109849.html> (non traduit) ; ONUDC, *Afghanistan Opium Survey 2012*, Mai 2013, [http://www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghanistan/Afghanistan\\_OS\\_2012\\_FINAL\\_web.pdf](http://www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Afghanistan/Afghanistan_OS_2012_FINAL_web.pdf) pp. 47-48 (non traduit).

<sup>580</sup> Comme précisé dans la note de bas de page 575 ci-dessus, dans les cas où de tels actes ont été associés à un conflit armé non international et ont été commis à partir du début des années 1990, ils peuvent relever des critères d'exclusion au titre de l'article 1F(a) – « crimes de guerre ». Les atteintes graves aux règles du DIH dans le contexte d'un conflit armé non international commises antérieurement peuvent conduire à l'exclusion en vertu de l'article 1F(b) – « crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées » – ou l'article 1F(a) – « crimes contre l'humanité ».

<sup>581</sup> Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, parag. 37-45.

<sup>582</sup> Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, parag. 46-49.

<sup>583</sup> Pour que l'exclusion au sens de l'article 1F(b) s'applique, les critères géographiques ('en dehors du pays d'accueil') et temporels ('avant d'y être admises comme réfugiées') doivent également être remplis ; voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, parag. 41 et 81.

contre l'humanité ou crime de guerre s'ils ont été commis pendant un conflit armé, et s'ils constituent une violation grave des dispositions pertinentes du droit humanitaire international et du droit pénal international.<sup>584</sup> Dans certains cas, les actes jugés de nature terroriste peuvent entraîner l'exclusion en vertu du paragraphe c de l'article 1F. Cette situation peut se produire si les actes en question constituent des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité au sens du paragraphe a de l'article 1F,<sup>585</sup> mais aussi s'ils relèvent des crimes interdits par les conventions et protocoles internationaux en matière de terrorisme, s'ils présentent les caractéristiques plus générales mentionnées ci-dessus en termes d'impact au niveau international.<sup>586</sup>

Pour que l'exclusion soit fondée, la responsabilité individuelle doit être établie au regard d'un crime relevant de l'article 1 F. Une telle responsabilité incombe à une personne ayant commis un crime, ou dont la participation à un crime engage sa responsabilité pénale – par exemple, en tant que donneur d'ordre, instigateur ou complice d'un crime, ou enfin qui a participé à un crime commis par un groupe de personnes partageant le même objectif. La question de la responsabilité individuelle peut également se poser pour les personnes faisant figure d'autorité au sein d'une hiérarchie militaire ou civile, au titre de la responsabilité incombant aux chefs et aux supérieurs hiérarchiques. Les mécanismes de défense relatifs à la responsabilité pénale, le cas échéant, de même que les considérations relatives au principe de proportionnalité s'appliquent. Les éléments prouvant le recours à des pratiques d'enrôlement forcé, notamment dans le cas des enfants, doivent être pris en compte à cet égard.

L'appartenance aux forces armées du gouvernement, aux forces de polices, aux services de renseignement et de sécurité, ou à un groupe armé ou une milice ne constitue pas en lui-même un motif suffisant d'exclusion au statut de réfugié. Il en va de même pour les responsables du gouvernement et les fonctionnaires. Dans tous ces cas, il est nécessaire de déterminer si l'individu concerné a été personnellement impliqué dans des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion, ou si sa participation à ces actes est telle qu'il peut être tenu responsable individuellement au titre des critères pertinents du droit international. Il est impératif de procéder à une évaluation minutieuse des circonstances relatives à chaque dossier individuel.<sup>587</sup>

<sup>584</sup> Le DIH ne propose pas de définition du terme 'terrorisme'. Cependant, il interdit, durant un conflit armé, la plupart des actes qui seraient communément considérés comme relevant du terrorisme s'ils étaient commis en temps de paix. La problématique est de déterminer si un comportement donné répond aux éléments d'ordre matériel et moral permettant d'établir qu'il s'agit d'un crime de guerre en vertu du DIH. Les actes ou menaces de violence de ce type, dont l'objectif principal est de semer la terreur au sein de la population civile, sont expressément prohibés dans l'article 51(2) du Protocole additionnel I et l'article 13(2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Dans son commentaire de l'article 13 du Protocole additionnel II, le CICR note que « les attaques visant à terroriser constituent un type d'attaque parmi d'autres, mais elles sont particulièrement condamnables. » Voir CICR, *Commentaire de l'article 13 du Protocole additionnel II de 1977*, [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/475-760019?OpenDocument&xp\\_articleSelected=760019](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/475-760019?OpenDocument&xp_articleSelected=760019), par. 4785. Des informations détaillées sur le terrorisme et le droit des conflits armés sont disponibles sur le site du CICR, à l'adresse <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/faq/terrorism-faq-050504.htm>. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Stanislav Galic*, affaire n° IT-98-29A, arrêt de la Chambre d'appel du 30 novembre 2006, [http://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/061130\\_Galic\\_summary\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/cases/galic/acjug/fr/061130_Galic_summary_fr.pdf), par. 98 et 102-104.

<sup>585</sup> Ces deux motifs d'exclusion se chevauchent, car les actes relevant de l'article 1F(a) sont également « contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » ; voir HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2>, par. 162.

<sup>586</sup> Pour une application adéquate de l'article 1F(c) dans les cas impliquant un acte terroriste, il peut s'avérer plus fiable et plus éclairant, plutôt que de privilégier la qualification d'acte terroriste, de déterminer dans quelle mesure l'acte a des répercussions sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implication pour la paix et la sécurité internationales. De l'avis du HCR, seuls les actes terroristes qui se distinguent parce qu'ils présentent ces caractéristiques plus vastes peuvent entraîner une exclusion au titre de cette disposition. Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, par. 46-49. Voir également HCR, *Yasser al-Sirri (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) and DD (Afghanistan) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent): HCR'S Composite Case in the Two Linked Appeals*, 23 mars 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f6c92b12.html> (non traduit).

<sup>587</sup> Ces considérations s'appliqueraient aux demandeurs qui ont occupé des postes officiels en tant que responsables gouvernementaux ou fonctionnaires au sein du gouvernement intérimaire afghan entre décembre 2001 et juillet 2002, du gouvernement de transition afghan entre juillet 2002 et octobre 2004, ou du gouvernement afghan depuis la formation du premier gouvernement dirigé par le président Karzai

En 2008, le gouvernement a adopté une loi sur la stabilité et la réconciliation nationales (National Stability and Reconciliation Law)<sup>588</sup>, qui accorde l'amnistie en matière de poursuite aux individus qui ont participé à des conflits armés avant la formation du gouvernement intérimaire en Afghanistan au mois de décembre 2001.<sup>589</sup> Le HCR considère que cela ne signifie pas que l'exclusion ne peut être appliquée si les crimes relevant de l'article 1 F ont été commis avant cette date. Considérant la nature odieuse de nombreux crimes commis par différents acteurs en Afghanistan au cours des décennies passées, le HCR considère que la loi d'amnistie n'a aucune incidence sur l'examen de l'éventuelle application des clauses d'exclusion au titre de l'article 1 F.<sup>590</sup>

Dans le cas de l'Afghanistan, une attention toute particulière doit être accordée aux groupes suivants :

- (i) Anciens membres des forces armées et des services de renseignement et de sécurité, notamment agents du KhAD/WAD, et anciens fonctionnaires des régimes communistes ;
- (ii) Anciens membres de groupes armés et de milices actifs durant et après les régimes communistes ;
- (iii) (Anciens) membres et commandants d'EHG ;
- (iv) (Anciens) membres des FNSA afghanes, dont la Direction nationale de la sécurité, la police nationale afghane et la police locale afghane.
- (v) (Anciens) membres de groupes et de milices paramilitaires ; et (Anciens) membre de groupes ou réseaux impliqués dans le crime organisé.

### **1. Régimes communistes : anciens membres des forces armées et des services de renseignements et de sécurité, notamment les agents du KhAD/WAD, et anciens fonctionnaires**

fin 2004. Pour des indications plus détaillées, voir HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, parag. 50-73 et parag. 76-78.

<sup>588</sup> La confusion règne quant à la date et aux circonstances exactes de l'adoption de cette loi, qui a été votée par le Parlement en 2007, mais face à la pression internationale, le président Karzai a promis de ne pas la promulguer. En janvier 2010, il est apparu que cette loi avait été publiée au journal officiel en 2008, bien que, d'après certaines sources, elle ne l'ait été qu'en janvier 2010 ; voir Secrétaire général des Nations Unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général*, A/64/705-S/2010/127, 10 mars 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4bb44d032> et HRW, *Afghanistan: Repeal Amnesty Law*, 10 mars 2010, <http://www.hrw.org/en/news/2010/03/10/afghanistan-repeal-amnesty-law> (non traduit).

<sup>589</sup> L'adoption de cette loi a donné lieu à nombre de critiques, tant au niveau national que de la part de la communauté internationale, ainsi que des appels à son retrait ; voir, par exemple, AREU, *The State of Transitional Justice in Afghanistan: Actors, Approaches and Challenges*, Avril 2010, <http://www.refworld.org/docid/4bc6ccb42.html> (non traduit) ; Centre d'actualités des Nations Unies, *Top UN Human Rights Official in Afghanistan Calls for Repeal of Amnesty Law*, 25 mars 2010, [http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=34198#.WT\\_-KqV2Ok](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=34198#.WT_-KqV2Ok) (non traduit) ; HRW, *Afghanistan: Repeal Amnesty Law*, 10 mars 2010, <https://www.hrw.org/news/2010/03/10/afghanistan-repeal-amnesty-law> (non traduit) ; et AIHRC, *Discussion Paper on the Legality of Amnesties*, 21 février 2010, <http://www.refworld.org/docid/4bb31a5e2.html> (non traduit).

<sup>590</sup> HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, <http://www.refworld.org/docid/4110d7334.html>, parag. 75. La levée des poursuites pénales dans le cadre d'une amnistie serait incompatible avec le devoir des États d'enquêter sur des crimes tels que le DIH les définit et des violations des droits de l'homme intangibles, d'une part, et de les poursuivre, d'autre part ; voir Règle 159 (Amnistie) du CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Cambridge : Cambridge Univ. Press, 2005, ré-imprimé en 2009, [https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf). Plusieurs juridictions internationales ont statué que les crimes de guerre et les violations graves des droits de l'homme ne pouvaient faire l'objet d'une amnistie ; voir, par exemple, *Le Procureur c/ Anto Furundzija (Jugement)*, IT-95-17/1-T, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), 10 décembre 1998, <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf> et *Affaire Barrios Altos c. le Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 14 mars 2001, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_75\\_fre.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_fre.pdf).

Sous les régimes de Taraki, de Hafizullah Amin, de Babrak Karmal et de Najibullah,<sup>591</sup> les membres des services de l'armée, de police et de sécurité, ainsi que des hauts fonctionnaires ont été impliqués dans des opérations lors desquelles des civils ont fait l'objet d'arrestations, de disparitions, de tortures et de sanctions et traitements inhumains et dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires.<sup>592</sup> Ces opérations ont entre autres inclus des massacres perpétrés après le coup d'État de 1978 et des représailles contre les personnes affirmant leur opposition aux décrets concernant les réformes agraires mises en œuvre sous le régime de Hafizullah Amin. De plus, il a été clairement établi que des attentats visant délibérément des civils avaient été perpétrés durant des opérations militaires.<sup>593</sup>

Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi des dossiers d'anciens employés du Khadamate Ettelaate Dowlati (KhAD), le service de renseignements de l'État, devenu par la suite le Wezarat-e Amniyat-e Dowlati (WAD), ou ministère de la Sécurité d'État.<sup>594</sup> Bien que les prérogatives du KhAD/WAD aient évolué au fil du temps, pour aboutir à la coordination et l'accomplissement d'opérations militaires à la suite du retrait des troupes soviétiques en 1989, le KhAD/WAD contrôlait en parallèle des directions (de soutien) non opérationnelles au niveau de l'État, des provinces et des districts.<sup>595</sup> En ce qui concerne les directions de soutien, les informations dont dispose le HCR ne permettent pas de les associer à des violations des droits de l'homme comme c'est le cas concernant les unités opérationnelles. C'est pourquoi le simple fait d'avoir été un agent du KhAD/WAD ne conduirait pas forcément à une exclusion, étant donné que le HCR n'a pas été en mesure de confirmer qu'une politique de rotation systématique avait été instituée au sein du KhAD/WAD.<sup>596</sup> L'évaluation individuelle de l'exclusion doit tenir compte du rôle, du rang et de la fonction de l'individu au sein de l'organisation.

Il est nécessaire de déterminer la nature des postes et des responsabilités confiées aux demandeurs ayant exercé une fonction officielle sous les régimes communistes. Lors de l'examen de l'application éventuelle des clauses d'exclusion prévues à l'article 1 F à un ancien fonctionnaire en poste sous ces régimes, il est nécessaire de procéder à une évaluation

---

<sup>591</sup> Cette période de l'histoire récente de l'Afghanistan a commencé par un coup d'état militaire le 27 avril 1978 qui a permis à un gouvernement à majorité PDPA d'accéder au pouvoir, s'est poursuivie durant l'occupation soviétique qui a débuté le 27 décembre 1979, et a duré jusqu'à la chute du gouvernement de Najibullah le 15 avril 1992.

<sup>592</sup> Voir, par exemple, Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial, en application de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1986/24, 17 février 1986, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=482997022> ; HRW, « *Tears, Blood and Cries* » *Human Rights in Afghanistan since the Invasion 1979 – 1984*, US Helsinki Watch Report, décembre 1984, <https://www.hrw.org/reports/1984/afghan1284.pdf> (non traduit) ; et Amnesty International, *Atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans la République démocratique d'Afghanistan*, ASA/11/04/79, septembre 1979 (non traduit).

<sup>593</sup> HRW, *The Forgotten War: Human Rights Abuses and Violations of the Laws of War since the Soviet Withdrawal*, 1<sup>er</sup> février 1991, <https://www.hrw.org/reports/1991/afghanistan/> (non traduit) ; et HRW, *By All Parties to the Conflict: Violations of the Laws of War in Afghanistan*, Helsinki Watch/Asia Watch report, mars 1988, <http://hrw.org/reports/1988/afghan0388.pdf> (non traduit).

<sup>594</sup> En 1986, le KhAD a été élevé au rang de ministère et rebaptisé WAD (*Wezarat-e Amniyat-e Dowlati* ou ministère de la Sécurité d'État). Pour de plus amples informations sur (i) les origines du KhAD/WAD ; (ii) sa structure et son personnel ; (iii) les liens entre ses services et l'armée et les milices afghanes ; (iv) la distinction entre services opérationnels et services de soutien ; et (v) la politique de rotation et de promotion au sein du KhAD/WAD, voir HCR, *Note on the Structure and Operation of the KhAD/WAD in Afghanistan 1978-1992*, mai 2008, <http://www.refworld.org/docid/482947db2.html> (non traduit).

<sup>595</sup> Ces directorats étaient en charge, entre autres, de l'administration et des finances, du personnel, de la propagande, de la logistique, des télécommunications et du décodage. Voir HCR, *Note on the Structure and Operation of the KhAD/WAD in Afghanistan 1978-1992*, mai 2008, <http://www.refworld.org/docid/482947db2.html>, parag. 15-17 (non traduit).

<sup>596</sup> HCR, *Note on the Structure and Operation of the KhAD/WAD in Afghanistan 1978-1992*, mai 2008, <http://www.refworld.org/docid/482947db2.html> (non traduit). Dans cette note, le HCR fait observer qu'« le HCR n'est pas en mesure de confirmer qu'une politique de rotation systématique existait au sein du KhAD/WAD. Des sources consultées par le HCR ont affirmé que les rotations réalisées au sein des structures du KhAD/WAD reposaient globalement sur l'expertise et l'expérience. Dans les situations d'urgence, il est possible que le personnel ait été amené à changer d'activité pour se concentrer sur une opération donnée, mais dans son domaine d'expertise. Le personnel militaire procédait à une rotation dans ses rangs et dans ses niveaux d'expertise. Un expert [...] a affirmé que selon lui, la rotation n'était pas obligatoire ; son avis est qu'il était possible de changer de poste au sein du KhAD/WAD, mais que ce n'était ni la règle, ni une obligation. De son point de vue, une telle politique de rotation aurait été contraire à tout sens du professionnalisme au sein de l'institution. D'autres sources déclarent que les activités des officiers du KhAD/WAD étaient régies par un certain nombre de principes, parmi lesquels le secret. C'est pourquoi elles pensent que le KhAD/WAD ne pouvait recourir à une politique de rotation globale, étant donné qu'elle aurait entraîné un risque de divulgation d'informations entre directorats. » *Ibid.*, parag. 24.

personnalisée afin de déterminer si le demandeur a été impliqué dans des crimes relevant de l'article 1 F de sorte que sa responsabilité individuelle est engagée. Il ne serait pas conforme au droit international des réfugiés d'exclure ces personnes au seul motif de leur appartenance passée à l'administration de l'État, sans élément prouvant qu'elles ont commis des crimes susceptibles d'entraîner l'exclusion ou participé à ces crimes d'une manière engageant leur responsabilité individuelle telle qu'établie par le droit international.

## **2. Anciens membres de groupes armés et de milices, actifs sous les régimes communistes et après leur chute**

Les actions de membres de milices et de groupes armés<sup>597</sup> au cours de la période de résistance armée contre les régimes communistes et l'occupation soviétique – du 27 avril 1978 à la chute du gouvernement de Najibullah en avril 1992 – peuvent donner lieu à une exclusion. La liste des actes concernés comprend assassinats politiques, actes de représailles, exécutions illégales, viols, notamment à l'encontre de civils au motif, par exemple, que ces derniers travaillaient pour des institutions publiques et scolaires, ou bafouaient les préceptes et normes de l'islam. Les groupes armés et les milices ont, selon les observateurs, également commis d'autres crimes, tels que des exécutions extrajudiciaires de prisonniers de guerre, ainsi que des attaques contre des cibles civiles.<sup>598</sup> Le conflit armé qui a sévi entre 1992 et 1995, plus particulièrement, a été marqué par de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment par des bombardements de centres urbains par l'ensemble des parties au conflit.<sup>599</sup>

## **3. Membres d'EHG**

Les éléments de l'ancien régime taliban, associés à de nouvelles recrues, ont mené des opérations armées en Afghanistan dès 2002. S'agissant d'anciens membres et chefs militaires des Taliban actifs sous leur régime et après leur éviction, l'application des clauses d'exclusion est pertinente lorsqu'il existe suffisamment d'éléments étayant l'hypothèse selon laquelle ces membres et chefs ont été impliqués dans des atteintes graves aux droits de l'homme et/ou de sérieuses violations du droit international humanitaire. Comme évoqué dans la section II.C.1.b, des attentats visant délibérément des civils perpétrés par les forces talibanes, ainsi que des exécutions sommaires et des sanctions illégales infligées par des structures judiciaires parallèles mises en place par les Taliban ont été fréquemment constatés. Certains de ces actes peuvent constituer des crimes de guerre.<sup>600</sup>

L'application des clauses d'exclusion doit également être envisagée concernant des membres individuels et des chefs militaires d'autres EHG, parmi lesquels Al-Qaïda,<sup>601</sup> le réseau

<sup>597</sup> Parmi les demandeurs dont le dossier requiert un examen particulièrement attentif, figurent les commandants et membres des partis islamiques dotés de factions armées suivants : *Hezb-e-Islami* (factions Hekmatyar et Khales), *Hezb-e-Wahdat* (les deux branches ou les neuf partis qui ont donné naissance au *Hezb-e-Wahdat*), *Jamiat-e-Islami* (y compris *Shura-e-Nezar*), *Junbish-e-Milli-yi Islami*, *Ittihad-e-Islami*, *Harakat-e-Inqilab-e-Islami* (sous la houlette de Mohammad Nabi Mohammadi) et *Harakat-e-Islami*.

<sup>598</sup> HRW, *The Forgotten War: Human Rights Abuses and Violations of the Laws of War since the Soviet Withdrawal*, 1 février 1991, <https://www.hrw.org/reports/1991/afghanistan/> (non traduit) ; et HRW, *By All Parties to the Conflict: Violations of the Laws of War in Afghanistan*, Helsinki Watch/Asia Watch report, mars 1988, <http://hrw.org/reports/1988/afghan0388.pdf> (non traduit).

<sup>599</sup> Voir par exemple HRW, *Blood-Stained Hands: Past Atrocities in Kabul and Afghanistan's Legacy of Impunity*, 7 juillet 2005, <http://www.refworld.org/docid/45c2c89f2.html> (non traduit) ; Amnesty International, *Exécutions, amputations, homicides délibérés et arbitraires probables*, ASA 11/05/95, avril 1995, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa11/005/1995/fr/> ; et Amnesty International, *Afghanistan: La crise des droits de l'homme et des réfugiés*, ASA 11/002/1995, 1 février 1995, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa11/002/1995/fr/>.

<sup>600</sup> ISW, *Background: Afghanistan Threat Assessment: The Taliban and ISIS*, 10 décembre 2015, [http://www.understandingwar.org/sites/default/files/Afghanistan%20Threat%20Assessment%20The%20Taliban%20and%20ISIS\\_3.pdf](http://www.understandingwar.org/sites/default/files/Afghanistan%20Threat%20Assessment%20The%20Taliban%20and%20ISIS_3.pdf) ; Centre de lutte contre le terrorisme de West Point, *Kunduz Breakthrough Bolsters Mullah Mansoor as Taliban Leader*, 23 octobre 2015, <https://www.ctc.usma.edu/posts/kunduz-breakthrough-bolsters-mullah-mansoor-as-taliban-leader> (non traduit).

<sup>601</sup> Voir New York Times, *As U.S. Focuses on ISIS and the Taliban, Al Qaeda Re-emerges*, 29 décembre 2015, <https://www.nytimes.com/2015/12/30/us/politics/as-us-focuses-on-isis-and-the-taliban-al-qaeda-re-emerges.html> Département américain

Haqqani,<sup>602</sup> le Hezb-e-Islami (Parti de l'Islam),<sup>603</sup> le Mouvement islamique d'Ouzbékistan,<sup>604</sup> l'Union du Jihad islamique,<sup>605</sup> le Lashkari Tayyiba,<sup>606</sup> le Tora-Bora Nizami Mahaz (Front militaire Tora-Bora)<sup>607</sup> et les membres de groupes affiliés à l'EI.<sup>608</sup>

#### 4. Membres des forces de sécurité afghanes, dont la DNS, PNA et PLA

L'application des clauses d'exclusion doit être envisagée à l'égard de membres des FNSA, notamment lorsque des éléments indiquent qu'ils ont peut-être été impliqués dans des atteintes sérieuses aux droits de l'homme et/ou de graves violations du droit international humanitaire. Comme indiqué dans la section II.C.1, il s'avère que des agents des forces nationales de

- 
- de la Défense, *Enhancing Security and Stability in Afghanistan*, décembre 2015, [http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225\\_Report\\_Dec\\_2015\\_-\\_Final\\_20151210.pdf](http://www.defense.gov/Portals/1/Documents/pubs/1225_Report_Dec_2015_-_Final_20151210.pdf), p. 18 (non traduit) ; Centre de lutte contre le terrorisme de West Point, *Assessing Al-Qa'ida Central's Resilience*, 11 septembre 2015, <https://www.ctc.usma.edu/posts/assessing-al-qaeda-centrals-resilience> (non traduit) ; American Foreign Policy Council, *World Almanac of Islamism: Al Qaeda*, page consultée le 29 février 2016 ; dernière mise à jour le 13 octobre 2014, <http://almanac.afpc.org/al-qaeda> (non traduit).
- <sup>602</sup> S'il jouit d'une assez vaste autonomie tactique, le Réseau Haqqani partagerait un grand nombre des objectifs politiques et idéologiques des Taliban. Voir Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution du Conseil de Sécurité 2255 (2015)*, 22 décembre 2015, S/RES/2255 (2015), <http://www.refworld.org/docid/568fd2454.html>, p. 2 ; Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Post-Taliban Governance, Security, and U.S. Policy*, 22 décembre 2015, RL30588, <http://www.refworld.org/docid/56bb16de4.html>, pp. 21-22 (non traduit) ; Département d'État américain, *Country Reports on Terrorism 2014 - Foreign Terrorist Organizations: Haqqani Network*, 19 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/5587c72a5f.html> (non traduit) ; Conseil américain de politique étrangère, *World Almanac of Islamism: Taliban*, page consultée le 29 février 2016 ; dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2013, <http://almanac.afpc.org/taliban>.
- <sup>603</sup> AAN, *Bomb and Ballot: The Many Strands and Tactics of Hezb-e Islami*, 19 février 2014, <https://www.afghanistan-analysts.org/bomb-and-ballot-the-many-strands-and-tactics-of-hezb-e-islami/> (non traduit) ; Conseil américain de politique étrangère, *World Almanac of Islamism: Taliban*, page consultée le 29 février 2016 ; dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2013, <http://almanac.afpc.org/taliban> (non traduit) ; Consortium national pour l'étude du terrorisme et les réponses au terrorisme (START), *Hizb-I Islami Gulbuddin (HIG)*, non daté, <http://www.start.umd.edu/baad/database> (non traduit) ; International Crisis Group, *The Insurgency in Afghanistan's Heartland*, Asia Report n° 207, 27 juin 2011, <http://www.crisisgroup.org/en/regions/asia/south-asia/afghanistan/207-the-insurgency-in-afghanistans-heartland.aspx> (non traduit).
- <sup>604</sup> UNAMA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 3, note n° 4 (non traduit) ; Jamestown Foundation, *Unrest in Northern Afghanistan Heralds Regional Threats*, 7 janvier 2016, Terrorism Monitor, volume 14, numéro 1, <http://www.refworld.org/docid/569f501c4.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *Country Reports on Terrorism 2014 - Foreign Terrorist Organizations: Islamic Movement of Uzbekistan*, 19 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/5587c72815.html> (non traduit) ; Global Security, *Islamic Movement of Uzbekistan (IMU), Islamic Party of Turkestan*, non daté, <http://www.globalsecurity.org/military/world/para/imu.htm> (non traduit). En août 2015, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan, qui était apparemment lié à Al-Qaeda, aurait prêté allégeance à l'EI. Voir Radio Free Europe, *IMU Declares It Is Now Part of the Islamic State*, 6 août 2015, <https://www.rferl.org/a/imu-islamic-state/27174567.html> (non traduit) ; Centre de lutte contre le terrorisme de West Point, *The Islamic Movement of Uzbekistan Opens a Door to the Islamic State*, 29 juin 2015, <https://www.ctc.usma.edu/posts/the-islamic-movement-of-uzbekistan-opens-a-door-to-the-islamic-state> (non traduit).
- <sup>605</sup> UNAMA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 3, note n° 4 (non traduit). L'Union du Jihad islamique serait un groupe dissident du Mouvement islamique d'Ouzbékistan et a prêté allégeance à Al-Qaeda. Voir Global Security, *Islamic Jihad Union*, non daté, <http://www.globalsecurity.org/military/world/para/iju.htm> (non traduit) ; Jamestown Foundation, *Unrest in Northern Afghanistan Heralds Regional Threats*, 7 janvier 2016, Terrorism Monitor, volume 14, numéro 1, <http://www.refworld.org/docid/569f501c4.html> (non traduit) ; Département d'État américain, *Country Reports on Terrorism 2014 - Foreign Terrorist Organizations: Islamic Jihad Union*, 19 juin 2015, <http://www.refworld.org/docid/5587c7283a.html> (non traduit).
- <sup>606</sup> UNAMA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 3, note n°4 (non traduit). D'après le Service de recherche du Congrès américain, les activités du groupe pakistanais Lashkari Tayyiba, ou Lashkar-e-Tayyiba, s'intensifient en Afghanistan. Service de recherche du Congrès américain, *Afghanistan: Post-Taliban Governance, Security, and U.S. Policy*, 22 décembre 2015, RL30588, <http://www.refworld.org/docid/56bb16de4.html>, p. 20 (non traduit). Voir également Centre de lutte contre le terrorisme de West Point, *The Fighters of Lashkar-e-Taiba: Recruitment, Training, Deployment and Death*, avril 2013, [https://www.ctc.usma.edu/v2/wp-content/uploads/2014/07/Fighters-of-LeT\\_Final.pdf](https://www.ctc.usma.edu/v2/wp-content/uploads/2014/07/Fighters-of-LeT_Final.pdf) (non traduit).
- <sup>607</sup> Le Tora-Bora Nizami Mahaz serait une ramification du Hezb-e-Islami (Khaless) et a été fondé par Anwarul Haq Mujahid, fils du leader moujahidine afghan Maulvi Yunis Khaless, pour organiser la résistance aux forces étrangères dirigées par les États-Unis dans l'est de l'Afghanistan. Ce groupe serait allié aux Taliban. Voir Conseil américain de politique étrangère, *World Almanac of Islamism: Taliban*, page consultée le 29 février 2016 ; dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2013, <http://almanac.afpc.org/taliban> (non traduit) ; AREU, *The Devil Is in the Details: Nangarhar's Continued Decline into Insurgency, Violence and Widespread Drug Production*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c2eaa34.html>, p. 4 (non traduit).
- <sup>608</sup> UNAMA, *Afghanistan: Annual Report 2015, Protection of Civilians in Armed Conflict*, février 2016, <http://www.refworld.org/docid/56c17b714.html>, p. 3, note n° 4 (non traduit) ; Stars and Stripes, *Islamic State Attack Claim Signals Escalation by Group in Afghanistan*, 14 janvier 2016, <http://www.stripes.com/news/islamic-state-attack-claim-signals-escalation-by-group-in-afghanistan-1.388693> (non traduit) ; ISW, *Backgrounder: ISIS in Afghanistan*, 3 décembre 2015, [http://www.understandingwar.org/sites/default/files/ISIS%20in%20Afghanistan\\_2.pdf](http://www.understandingwar.org/sites/default/files/ISIS%20in%20Afghanistan_2.pdf) (non traduit) ; NPR, *ISIS Gains a Foothold in Afghanistan*, 16 novembre 2015, <http://www.npr.org/2015/11/16/456174727/isis-gains-a-foothold-in-afghanistan> (non traduit). En janvier 2016, le Département d'État américain a qualifié la branche afghane de l'EI d'organisation terroriste. Département d'État américain, *Foreign Terrorist Organization Designation of ISIL - Khorasan (ISIL-K)*, 14 janvier 2016, <https://www.state.gov/jct/rls/other/des/266511.htm> (non traduit).

sécurité afghanes se sont livrés à de graves violations des droits de l'homme, parmi lesquelles des exécutions extrajudiciaires, à des actes de torture et des sanctions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à des actes de violence sexuelle, notamment le viol de détenus et l'exploitation sexuelle d'enfants.

#### ***5. Membres de groupes et de milices paramilitaires***

L'application des clauses d'exclusion doit être envisagée à l'égard de membres de groupes et milices paramilitaires progouvernementaux, notamment lorsque des éléments indiquent qu'ils ont peut-être été impliqués dans des atteintes sérieuses aux droits de l'homme et/ou de graves violations du droit international humanitaire. Comme le précise la section II.C.1.b, il s'avère que des groupes et milices paramilitaires se sont livrés à de graves atteintes aux droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, des agressions physiques et des actes d'extorsion.